This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Ex Libris
Advocati
BOUCHET.

Ex Libris.
Advocati
BOUCHET.

SLN
Gayot de P[illegible]

CAUSES CÉLEBRES ET INTÉRESSANTES.

TOME XXIV.

CONTINUATION
DES
CAUSES CÉLEBRES
ET
INTÉRESSANTES.

AVEC LES JUGEMENS QUI LES
ONT DE'CIDE'ES.

Par MR. J. C. DE LA VILLE,

*Avocat au Parlement de Paris, & Associé
de l'Académie Royale des Belles-
Lettres de Caën.*

TOME SECOND.

ASTOR

A AMSTERDAM,
Chez Z. CHATELAIN ET FILS.
MDCCLXIX.

[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]

AVERTISSEMENT.

JE m'étois proposé, lorſque je formai le deſſein de m'occuper du travail du premier volume de cette Continuation, de n'y employer que celles des Cauſes célebres jugées depuis 1650, qui m'auroient paru les plus dignes d'être rendues publiques ſous ce titre.

L'appréhenſion de mettre plus difficilement la main ſur les mémoires d'une date ſupérieure, fut la raiſon qui me décidat alors.

Mais les facilités que j'ai trouvé depuis à me procurer ceux des deux premieres Cauſes qui compoſent ce ſecond Volume, l'importance de ces deux mêmes cauſes qui ont été plaidées dans le commencement du ſiécle dernier, & l'idée

Et les habiles à se dire h
de la mere de ce posthu

IV. CAUSE d'entre les hé
d'Hailewin,
Et un parent de ces mêm

Fin de la Ta

DES

...SES CÉLÈBRES

...INTÉRESSANTES,

...Jugemens qui les ont décidées.

...A U S E

[illegible]

*Et Marguerite d'*AILLI, *veuve de* Fr
de COLIGNI, *au nom & comme Tut*
leurs enfans mineurs, héritiers de l
re, & par représentation de lui,
Cardinal de Châtillon leur oncle: d
resse & demanderesse.

CETTE Cause présente
bleau serré d'événeme
traordinaires.

Comme ils tiennent à
toire de la Nation, on
qu'ils pouvoient figurer parmi bea
d'autres faits qui ne sont peut-êt
aussi dignes de sa majesté. Voilà
a déterminé à les rendre publiques.

Odet de Coligni, fils de *Gaspard* d
ligni de Châtillon & de *Louise* de
morenci, en est le héros.

Il nâquit à Châtillon-sur-Loing
Juillet de l'année 1515. Il eut trois f
Pierre, (c'étoit l'aîné), *Gaspard*, (
toit le fameux Amiral) & *François*.

La noblesse de sa Maison remonte
ques aux siecles les plus reculés, & se
dans la nuit des temps.

On destina de bonne heure à l'état
cléfiastique *Odet* de Coligni. Les 6 M
& 16 Août 1530 il fut pourvu des Prie
de Beaune & du Frenai. Le 4 Noven
1533, *Clément VIII* lui donna le Chap
de Cardinal, (du titre des S... *Serg*
Bacbe.) Le 21 Avril 1534 ... nom
administrateur de l'*Arche*
se, devenu vacant par l

CONTINUATION
DES
CAUSES CÉLEBRES
ET INTÉRESSANTES;
Avec les Jugemens qui les ont décidées.

CAUSE

D'ENTRE *Isabelle* de HAUTTE-VILLE, Dame de Loré, se disante la veuve de Messire *Odet* de COLIGNI, *Cardinal*, Diacre, du titre de Saint-Adrien, dit le Cardinal de Châtillon, *Archevêque* de Toulouse, *Evêque*, Comte de Beauvais & *Pair* de France, *Abbé* des *Abbayes* de S. Lucien-de-Beauvais, S. Germer, Fontaine-Jean, S. Jean, Vauluisant, S. Bénigne, Kimperlai, Ste Euverte, S. Epvre, S. Benoît-sur-Loire, Ferrieres, Conches & Belle-Perche; & *Prieur* des *Prieurés* de S. Etienne de Beaune & du Frenai, demanderesse & défenderesse.

10 Juin 1606. Parlement de Paris, Chambre de l'Edit.

[illegible]
[illegible]
[illegible]
(car *Pierre* de Coligni étoit [illegible]
part qu'il devoit prendre dans les [illegible]
lions de ses pere & mere, & de F[illegible]
Coligni son frere.

Le 25 Fevrier 1548, *Paul III* [illegible]
son titre de Cardinal des Saints [illegible]
Bacco, en celui de Saint *Adrien* [illegible]
Juin de la même année il assista [illegible]
ronnement de la Reine *Catherine* [illegible]
dicis, & le mois suivant, c'est-à[illegible]
10 Juillet, il fut du nombre des [illegible]
cléfiastiques qui siégerent dans l[illegible]
Justice tenu par Henri II.

Peu après, il obtint l'*Abbaye* [illegible]
maine-Jean.

Paul III étant tombé malade d[illegible]
ladie dont il mourut le 10 Novemb[illegible]
(suivant la maniere de dater alo[illegible]
me) le Cardinal de Châtillon s'y[illegible]
aussi tôt pour l'élection de son Suc[illegible]

Monti devenu Pape, le 8 Février[illegible]
sous le nom de *Jules III*, renv[illegible]
France l'*Archevêque* de Toulouse. [illegible]
voit combien de graces & de bie[illegible]
Rome.

Lorsque ce Cardinal arriva en F[illegible]
il fut pourvu des *Abbayes* de S. Je[illegible]
Sens & de S. Germer. [illegible]
il siégea, comme *Ev*[illegible]
aux Lits de Justice qui [illegible]
années-là.

Peu après, le Roi

de Grammont. Le 6 Septembre suivant il fut ordonné *Diacre*.

Il assista à-peu-près dans le même temps à l'élection de *Farneze*, porté sur le Saint Siege sous le nom de *Paul III.* On lit dans un Bref du 7 Novembre suivant, que ce même Pape lui ordonna de retourner en France, *comme lui pouvant être utile & servir au Saint Siege Apostolique davantage qu'il n'eût fait en demeurant au Consistoire de Rome.*

Le décès de *Charles* de Villers-l'Isle-Adam, *Evêque* de Beauvais, ayant fait vacquer ce bénéfice, le Cardinal de Châtillon en fut pourvu, sur la nomination du Roi, par des Bulles du 20 Octobre 1535.

Ce Prélat avoit alors vingt ans, trois mois & dix jours.

Il prit aussi-tôt possession de son Evêché, fit son entrée solemnelle dans la Ville de Beauvais, & le 13 Janvier 1536 prêta serment de fidélité au Roi. Il fut reçu au Parlement en qualité d'*Evêque* de Beauvais, à cause de la *Pairie* de France attachée à son Evêché, & il conserva néanmoins avec l'*Archevêché* de Toulouse l'*Evêché* de Beauvais.

En 1537, le Roi lui donna l'*Abbaye* de Saint Lucien. On lit dans les Registres du Parlement, que, le 10 Décembre 1538, le Cardinal de Châtillon siégea, comme *Pair* de France, au Lit de Justice tenu ce jour-là.

En 1544, ce Cardinal qui venoit d'être

ment il rendit inutiles les Bulles
le Cardinal d'Armagnac avoit
de l'*Archevêché* de Toulouse, il
core l'adresse de faire approuve
Roi ses regrets sur cet *Archevêché*
baye de Vauluisant. Il parvint m
faire nommer une seconde foi
Roi, les 26 Novembre 1559, &
1560, en tant que besoin seroit
Dans le même temps, *Catherin*
dicis, mere de *Charles IX*, pe
Chefs des Huguenots d'avoir de
rences publiques avec les Ca
Ces conférences qui se tinrent à
9 Septembre 1561, sont connue
nom de *Colloques de Poissi*.

Théodore de Beze y portoit
ment la parole pour les Huguen
Roi honora ces assemblées de sa p

Il étoit accompagné de la Rein
re, du Duc d'Orléans, & de M
de France, ses frere & sœur. De
de son sang, des grands Offic
Couronne & des Ministres d'E
Cardinal de Châtillon, de
Cardinaux, de quarante
sieurs Docteurs, & de
la Religion nouvelle.

On n'entr[illegible]dra
ce fût con[illegible]

(a) Au [illegible]
nal d'Arm[illegible]
spirituel de [illegible]
ellion.

Le Pape, à la tête de vingt-trois Cardinaux, le condamna par contumace, prononça la confiscation de ses biens présens & avenir, & la privation de ses offices, de la dignité du *Cardinalat* & de tous les honneurs, privilèges & droits y attachés. Il le déclara *Huguenot, fauteur*, & déchu même du privilège d... Il déclara l'*Archevêché* de Toulouse, l'*Evêché* de Beauvais & tous les autres bénéfices de ce Cardinal vacans & impétrables, & lui-même incapable & inhabile d'en posséder aucuns par la suite.

Il ordonna à tous les fidèles de Jésus-Christ de courir *sus* le Cardinal de Châtillon, de l'arrêter *omni meliori modo*, & de le remettre entre les mains de la Justice, pour qu'il fût châtié *omni meliori modo & figurâ*.

Cette sentence Papale, rendue en Consistoire, est du 31 Mars 1563 (a).

Le bruit de ce jugement avoit précédé son envoi en France, & avoit extraordinairement mortifié le Cardinal de Châtillon, qui n'avoit pas tardé à en être informé.

Jusqu'alors il avoit fait si peu de cas du *Cardinalat* & même de sa qualité d'Evêque, que rougissant des habillemens de ces dignités, il les avoit quitté & n'en avoit conservé aucunes marques.

Mais la sentence du 31 Mars ...

(a) On y lit que Pie IV. avoit Dieu en vue quand il la prononça, & ... *entiere* à la fin de la caisse.

une tendresse à laquelle elle ne paroiss[...]
point insensible, les ennemis de sa glo[...]
avoient pris droit d'en conclure que le[...]
conduite n'étoit pas exempte de rep[...]
ches.

Pour procéder avec ordre & bienséa[...] dans une affaire de cette nature le Ca[...] nal fit une demande, en régle, à la [...] chesse (*a*) de Savoie, de Mademoi[...] de Hautte-Ville pour sa femme. De [...] côté cette Princesse eut ce mariage p[...] si agréable, qu'elle l'approuva par di[...] rentes lettres particulieres. Elle ne [...] tint pas là. Elle déclara hautement [...] *de toutes les filles de bonne maison qu'elle* [...] *voit nourries à sa Cour, Mademoiselle de H*[...] *te-Ville seroit celle qui auroit toujours la p*[...] *miere part à ses bonnes graces & à ses f*[...] *veurs*. Elle la décora du titre de sa *D*[...] *d'honneur*, & nomma, pour la remplacer, une de ses sœurs qu'elle fit venir à [...] Cour.

Muni de l'agrément de la Duchesse, le Cardinal de Châtillon pressa la conclusion de son mariage. De concert avec sa future épouse, ses parens & ses freres à lui-même, le jour de la passation du contrat de mariage & de sa célébration fut fixé au premier Décembre 1564.

Ce jour-là même, avant la cérémonie, il fut fait deux actes très-importans, 1°. entre

(*a*) *Marguerite* de France, fille de *François I*, & de *Claude* de France. Elle avoit été mariée à *Philibert* Duc de Savoie.

une tendresse à laquelle elle ne paroissoit point insensible, les ennemis de sa gloire avoient pris droit d'en conclure que leurs conduite n'étoit pas exempte de reproches.

Pour procéder avec ordre & bienséance dans une affaire de cette nature le Cardinal fit une demande, en régle, à la Duchesse (*a*) de Savoie, de Mademoiselle de Hautte-Ville pour sa femme. De son côté cette Princesse eut ce mariage pour si agréable, qu'elle l'approuva par différentes lettres particulieres. Elle ne s'en tint pas là. Elle déclara hautement *que de toutes les filles de bonne maison qu'elle avoit nourries à sa Cour, Mademoiselle de Hautte-Ville seroit celle qui auroit toujours la premiere part à ses bonnes graces & à ses faveurs.* Elle la décora du titre de sa *Dame d'honneur*, & nomma, pour la remplacer, une de ses sœurs qu'elle fit venir à sa Cour.

Muni de l'agrément de la Duchesse, le Cardinal de Châtillon pressa la conclusion de son mariage. De concert avec sa future épouse, ses parens & ses freres à lui-même, le jour de la passation du contrat de mariage & de sa célébration fut fixé au premier Décembre 1564.

Ce jour-là même, avant la cérémonie, il fut fait deux actes très-importans, 1°. entre

(*a*) *Marguerite* de France, fille de *François I*, & de *Claude* de France. Elle avoit été mariée à *Philibert* Duc de Savoie.

entre le Cardinal d'une part, & *Gaspard* & *François* de Coligni ses freres, d'autre part. 2°. Entre le même Cardinal d'une part, & *Isabelle* de Hautte-Ville, sa future épouse, d'autre part.

Par le premier passé à Châtillon-sur-Loing, le Cardinal transigea avec ses freres sur des objets étrangers à la cause. Le second étoit le contrat civil de son mariage avec Mademoiselle de Hautte-Ville. Il fut fait suivant la coutume de *Montargis* qui régit Châtillon-sur-Loing.

D'abord ces deux époux devoient être *communs* en biens. Le survivant, au cas qu'il n'y eût point d'enfans du futur mariage, devoit *prendre tous les meubles & acquets pour jouir de la moitié en toute propriété, & de l'autre moitié en usufruit.* Le douaire, *en cas de prédécès du Cardinal, devoit être confus dans l'avantage fait à* Isabelle *par ces articles.*

Il étoit dit ensuite que *ne pouvant les parties, pour certaines causes de présent, passer ces traités & accords en forme plus solemnelle, elles* avoient *avisées* cependant *de rédiger ces articles signés de leur seing, & scellés de leur sceau, pour faire foi à la postérité de leurs conventions, & afin que quand, par la mort de l'un d'eux, viendroit la dissolution de leur mariage, il fût tenu avoir été légitimement fait.*

Le Cardinal & ses deux freres, *Isabelle* & ses pere & mere, leurs amis enfin, signerent ce contrat, & le scellerent du sceau de leurs armes.

Tout

Tout étant ainſi conclu, à l'inſtant l'illuſtriſſime *Odet* de Coligni, *Cardinal Diacre* de la Sainte Egliſe Romaine, *Archevêque* de Toulouſe, *Evêque* & Comte de Beauvais, *Pair* de France, titulaire de treize *Abbayes* & de deux *Prieurés*, le Cardinal de Châtillon enfin, vêtu de la *ſoutane* & de la *calotte* rouges épouſa (*a*) publiquement Mademoiſelle de Hautte-Ville.

Pierre Melet Miniſtre de la Religion prétendue Reformée & le principal de cette cérémonie, reçut leur foi mutuelle, en préſence d'un grand nombre d'autres Miniſtres, des freres du Cardinal, des pere & mere de Mademoiſelle de Hautte-Ville & d'une quantité étonnante de gens de la plus grande diſtinction.

Le Cardinal étoit alors âgé de quarante-neuf ans, quatre mois & vingt-un jours. Mademoiſelle de Hautte-Ville avoit ſeulement vingt ans, deux mois & trois jours, étant née le 28 Septembre 1543.

Ces noces furent célébrées avec la plus grande magnificence.

Après

(*a*) Dans le même temps, à-peu-près, *Jacques* Spifame, ci-devant Conſeiller au Parlement de Paris, puis Evêque de Nevers en 1547, enfin reçu au Parlement Maitre des requêtes le 18 Décembre 1556, s'étoit fait Calviniſte. Il s'étoit retiré à Geneve, & y avoit épouſé publiquement *Catherine* Gaſperne, veuve de *Martin* le Greſle Procureur au Parlement de Paris.

L'inquiétude du génie de cet Evêque *Apoſtat* le fit redouter des Républicains qui lui avoient donné l'aſyle. Ils le condamnerent à avoir la tête tranchée, ce qui fut exécuté à Geneve le 25 Mars 1566.

Après une démarche de cette nature, l'*Evêque* de Beauvais ne se contraignit plus. Il quitta une seconde fois les marques extérieures, avec les noms d'*Archevêque*, d'*Evêque* & de *Cardinal*. Il se fit appeller le *Comte de Beauvais*. Il vécut publiquement dans la société de ses deux freres avec Mademoiselle de Hautte-Ville comme si elle eût été sa femme légitime. Il embrassa sans retour les intérêts du Prince de Condé & des Huguenots: & comme un égarement en entraîne toujours d'autres à sa suite, il eut le malheur d'oublier la fidélité qu'il devoit à son Prince. Il prit les armes contre le Roi, & il combattit contre ses troupes à la bataille qui se donna près S. Denis, en France, le 10 Novembre 1568.

Le Roi ayant envoyé le 15 Décembre suivant des ordres précis au Parlement de faire le procès aux rébelles qui avoient pris les armes; Monsieur Bourdin, Procureur-Général, rendit plainte tant contre Monsieur le Prince de Condé, que contre le Cardinal de Châtillon.

Il accusa ce dernier de *rébellion*, de *félonnie*, *de crime de leze-majesté divine & humaine, au premier chef*. Il fit informer contre lui & procura qu'il fut décrété de prise de corps par un arrêt du Parlement du 24 Décembre 1568 conçu en ces termes.

Vu par la Cour, toutes les (a) *Chambres* as-

(a) *N. B.* Les *Pairs* n'avoient été ni assemblés, ni *convoqués, quoiqu'il s'agit* alors de la cause d'un *Pair*.

assemblées, les informations faites à la requête du Procureur-Général du Roi à l'encontre du Cardinal de Châtillon, Pair *de France, Evêque & Comte de Beauvais, conclusions dudit Procureur-Général du Roi, & tout considéré.*

La Cour a ordonné & ordonne que ledit Cardinal sera pris au corps & amené prisonnier sous bonne & sûre garde ès prisons de la conciergerie du palais à Paris, pour ester à droit. (Et s'il ne peut être pris au corps, sera ajourné à trois briefs jours, à son de trompe & cri public en la Cour sur peine de bannissement de ce Royaume, confiscation de ses biens, & d'être atteint & convaincu des cas à lui imposés) répondre audit Procureur-Général aux fins & conclusions qu'il veut contre lui prendre, & procéder en outre comme de raison & d'être déchu du possessoire de ses bénéfices. Et seront tous & uns chacuns ses biens meubles saisis & à l'instant vendus au plus offrant & dernier enchérisseur; & ses biens patrimoniaux & revenus de son temporel saisis & mis dans les mains du Roi & Commissaires y établis; & les deniers qui proviendront des meubles & revenus des immeubles & temporels seront mis ès mains des receveurs ordinaires du Roi sur les lieux pour être employés aux nécessités de la guerre contre les rébelles qui portent les armes contre le Roi.

Ordonne la Cour que l'exécution de son présent arrêt sera faite en la plus prochaine ville, bourg ou bourgade par le premier des juges Royaux, leurs Lieutenans, *Huissiers,* cha-

chacun d'eux sur ce réquis, par vertu de l'extrait d'icelui.

Signé, *de Thou*, *du Drac*.

Le Cardinal comprit qu'il n'y avoit pas de sûreté pour lui, s'il restoit plus longtemps en France. Il se déguisa en matelot, prit la fuite, & passa en Angleterre. Il y emmenoit, à la vérité, sa femme, mais il laissoit en France des bénéfices qui lui produisoient un revenu de 370000 livres. Il eut le rare bonheur de n'en pas perdre les fruits.

Son évasion ayant rendu impraticable le décret de prise de corps décerné contre lui, il fut ajourné à son de trompe & cri public de trois jours en trois jours par trois fois. A chacune de ces trois fois, Monsieur le Procureur-Général prit au greffe un défaut contre lui.

En conséquence le 11 Mars 1569, le Parlement, *toutes les Chambres* (a) *assemblées*, rendit l'arrêt suivant.

Il sera dit que les défauts ont été bien & duement obtenus. Et par vertu d'iceux, ladite Cour a adjugé & adjuge audit Procureur-Général le profit, c'est à sçavoir pour le regard du cas privilégié, *qu'elle a déclaré & déclare* (ledit Cardinal de Châtillon) *rébelle*

(a) *N. B.* Les *Pairs* ne furent pas encore plus convoqués ni assemblés pour juger le Cardinal de Châtillon, le 11 Mars 1569, qu'ils ne l'avoient été lorsqu'il fut question de le décréter de prise de corps le 24 Décembre 1568.

belle & criminel de leze-majesté, au premie chef, l'a privé & prive de tous honneurs, états, offices & dignités qu'il tient du Roi, ensemble de la dignité de patrie, *fruits & possessions de tous ses bénéfices. L'a condamné en la somme de 2000000 livres d'amende envers le Roi: & pour le regard du* déli commun, *l'a rendu & le rend à ses supérieurs, pour lui faire & parfaire son procès ainsi que de raison.*

Prononcé à la barre de la **Cour**, *le* 19 *Mars* 1569. Signé, *Malon.*

Ce dernier arrêt ayant fait mettre en question quel étoit le supérieur Ecclésiastique de l'*Evêque* de Beauvais, un autre arrêt du 17 du même mois la décida en ces termes:

La Cour, pour maintenir les libertés de l'Eglise Gallicane qui a toujours été défendue par le Roi, & ses prédécesseurs Rois très-Chrétiens, au vu & au sçu des Saints Peres, Papes de Rome, qui pour le temps ont été; a arrêté qu'elle a entendu & entend, que le superieur auquel Messire Odet de *Coligni, Cardinal de Châtillon, Evêque de Beauvais, est rendu, pour lui faire son procès sur le délit commun, est l'Archevêque de Reims, & supérieur Métropolitain duquel l'Evêque de Beauvais est suffragant; pour par ledit Archevêque de Rheims, appellés ses autres suffragans Evêques, s'ils se trouvent en nombre, sinon par les Evêques circonvoisins, êt fait le procès audit Cardinal de Châtillon s le délit commun, selon les décrets & constitions Canoniques; sans que ledit Cardinal*

Chá

Châtillon, Evêque de Beauvais, puisse être banni & tiré hors du Royaume. Sauf en toutes choses l'honneur & la révérence dus à notre Saint Pere le Pape & au Saint Siége Apostolique.

On ne lit en aucun endroit que cet arrêt ait plus reçu son exécution que celui du 11 du même mois.

Le Parlement qui vouloit, apparemment juger les principes de la matiere par ses arrêts contre le Cardinal de Châtillon, ne s'en tint pas à ce qu'il avoit fait. Le 23 du même mois il rendit un nouvel arrêt qui eût dû porter au Prélat les derniers coups.

La Cour, oui le Procureur-Général du Roi, ce requérant, a ordonné & ordonne qu'en exécutant l'arrêt donné à l'encontre de Odet de Coligni, prononcé le 15 (a) de ce mois, ses armoiries, en quelques lieux qu'elles fussent mises & apposées, seront arrachées & ôtées en la présence des Juges ordinaires des lieux, dont ils feront leurs Procès-Verbaux qu'ils envoyeront incontinent par devers le greffe criminel de ladite Cour, pour y être enrégistrés. Et sera l'exécution du présent arrêt faite par vertu de l'extrait d'icelui.

Si on avoit ainsi traité à son départ de France le Cardinal de Châtillon, il recevoit,

(a) Cette date du 15 se trouve, à la vérité, sur les Regiftres du Parlement. Mais il est sensible que c'est un vice du copiste qui a transcrit la minute de l'arrêt sur le Regiftre. Il faut donc suppléer celle du 11, qui est la seule véritable de l'arrêt en question.

voit, en revanche, à son arrivée en Angleterre un accueil bien différent.

Elisabeth n'avoit rien oubliée de ce qui pouvoit charmer les déplaisirs de l'illustre malheureux à qui elle avoit accordé un asyle dans son Royaume. Comblé des bienfaits de la Reine, il commençoit à se consoler en Angleterre des malheurs qui l'avoient chassé de France. Il songeoit même à s'y fixer & à y mériter de nouvelles graces de la Reine.

Cependant si cette Princesse avoit reçu l'*Archevêque* de Toulouse comme un homme de sa qualité pouvoit l'attendre, elle n'avoit assignée néanmoins aucun rang dans sa Cour à Mademoiselle de Hautte-Ville.

Cette Dame ne vit pas sans douleur le peu de cas que la Reine paroissoit faire d'elle. Elle s'en plaignit hautement comme d'un affront fait à la femme du Comte de Beauvais, d'un *Pair* de France à qui l'on devoit en *Angleterre* les honneurs attribués en *France* aux Duchesses. Le Cardinal en parla à la Reine, qui lui promit de faire examiner la prétention de Mademoiselle de Hautte-Ville, mais qui ne se pressa pas. Dans le vrai sa politique lui persuadoit qu'elle ne devoit prononcer ni affirmativement, ni négativement.

Mademoiselle de Hautte-Ville supportant impatiemment les lenteurs que la Reine opposoit à son empressement réitéra ses plaintes & fit parler à cette Princesse. Le Cardinal également sensible à la dou-

leur

leur de sa femme & fatigué par ses importunités, revint lui-même à la charge, & appuya la demande de Madame la Comtesse de Beauvais avec plus de force encore qu'auparavant.

On ignore quelle fut la cause du peu de succès du Cardinal de Châtillon. Seulement l'on sçait qu'*Elisabeth* se sentant trop pressée par le mari d'*Isabelle* de Haute-Ville, lui dit; *Vous avez raison Monsieur le Cardinal, je veux vous faire justice. Je vais faire écrire à mon frere le Roi de France pour qu'il m'informe des honneurs qu'il accorde chez lui aux* femmes des Cardinaux.

Ce ridicule jetté par la Reine dans sa réponse au Cardinal, abbatit plus l'ame de ce Prélat que tous les revers ensemble qu'il avoit essuyé. Il sentit quelque honte à rester plus long-temps dans une Cour devant laquelle il avoit reçu un aussi cruel affront & il fit solliciter auprès du Roi la permission de repasser en France.

Il sembla alors que tout concourût à ses desseins, car dans le même temps son frere & une tante, qui disposoient depuis long-temps les affaires à un accommodement, l'y rappelloient.

Le Cardinal partit donc le 14 Février 1571. Il ramenoit avec lui sa femme qui n'avoit pas peu contribuée à procurer ce retour. Mais il n'eut pas la consolation d'arriver en France. Il n'étoit encore qu'à quatre lieues de Cantorbery, qu'il fut atteint d'un *besoin* pressant de manger. Il

s'arrêta à *Hampton* pour y prendre quelque nourriture. Il s'y mit à table avec Mademoiselle de Hautte-Ville & on les servit. Le Cardinal mangea avec avidité, & avoit peine à calmer la faim qui le dévoroit. *Vuillin* (*a*) son valet de chambre lui présenta au dessert des pommes qu'il mangea avec plaisir.

Une de ces pommes étoit apprêtée. C'étoit la derniere. Le Cardinal aimoit ce fruit, il voulut encore la manger.

Mais l'effet du poison fut si subtil, que le mari d'*Isabelle* de Hautte-Ville expira à ses yeux sans avoir même achevé la fatale pomme.

Ainsi périt le Cardinal de Châtillon à l'âge de 55 ans, 7 mois & 4 jours. Il étoit *Cardinal* depuis 38 ans & 4 jours. *Diacre*, depuis 36 ans, 5 mois & 26 jours. Il avoit été *Archevêque* de Toulouse pendant 36 ans, 9 mois & 23 jours, *Evêque* de Beauvais pendant 32 ans, 4 mois & 24 jours, & il avoit vécu comme marié avec Mademoiselle de Hautte-Ville, pendant 6 ans, deux mois & 13 jours.

Monsieur de Thou a dit de ce Prélat qu'il avoit l'esprit grand, la judiciaire excellente, & qu'il étoit plein de courage, de candeur, d'équité & de bonne foi.

Un

(*a*) Il fut depuis arrêté à la Rochelle où il faisoit le métier d'espion, & pendu. Avant l'exécution, il s'avoua l'Auteur de la mort du Cardinal de *Châtillon*.

[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
nvai[illegible]
uctic[illegible]
ou [illegible]
nes [illegible]
res [illegible]
tom[illegible]
[illegible]
acce[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
pu[illegible]
Com[illegible]
ieur [illegible]

tres meubles précieux, pouvant bien
loir 50000 livres, & qui réunis avec
19572 livres 9 sols 3 den. dont on
de parler, formoient un total de 69
livres 9 sols 3 deniers. Elle étoit de
propriétaire de la terre de *Loré*, & d
tres biens patrimoniaux, à quoi l'on
voit ajouter les graces de la Duchesse
Savoie.

Mais, dans ce même temps, elle
voit chez elle deux hommes singuli
ment aimables.

Ils étoient freres.

L'aîné, étoit *Jean* Titon de Gressai
le cadet *Urbain* Titon de Sacé.

Madame de Loré, en qui le mari
avoit fait développer un fond de
dresse qui l'étonnoit elle-même, se
tit d'abord du penchant à rendre ju
au mérite de ces deux freres. Elle
trouva ensuite l'un & l'autre fort à
gré. Mais semblable à la *Philis* de C
qui n'avoit pu parvenir à décider leq
de deux hommes qu'elle aimoit, a
obtenu dans son cœur la préférence
l'autre; Madame de Loré également
décise, comme celle-ci, témoignoit à ce
là, à la fois, une égale tendresse.

Messieurs de Gressai & de Sacé ne
soient pas de leurs côtés la même dép
en amour. Quelques flattés qu'ils fu
de leur conquête, ils ne l'estim
néanmoins qu'à sa juste valeur. P
ment indifférens pour la perso
Madame de Loré, ils se sent

contraire pleins de feu pour ces 69572 livres 9 sols 3 deniers, & pour ce trésor dont on a parlé; & comme ils étoient, sur ce dernier chapitre, parfaitement d'accord entr'eux, la tendresse de cette Dame les servoit admirablement.

Ces premiers sentimens pour Messieurs Titon, l'avoient conduite rapidement à l'idée du mariage. Elle s'étoit figurée qu'il n'y auroit plus de plaisir pour elle, si elle n'étoit pas épousée, & elle avoit voulu l'être. Sentant bien néanmoins l'impossibilité physique que ces deux freres l'épousassent sérieusement à la fois, la difficulté dans le choix fut ce qui l'embarrassa. Elle employa beaucoup de temps à se consulter. Elle réfléchit mûrement sur le mérite particulier de chacun de ces deux hommes, & ne pouvoit pas se décider.

A la fin cependant, elle se fixa à M. de Sacé, à qui elle annonça elle-même cette nouvelle.

Les démonstrations de joie parurent excessives chez celui-ci. Celui-là au contraire sembla envier le bonheur du premier, peut-être même le lui disputer. Au fond ils étoient également affligés que Madame de Loré se fût décidée. Ils se consolerent cependant. Mais ce fut par le seul espoir de trouver incessamment le moyen de se rendre maîtres des bagues & joyaux de la veuve du Cardinal, sans en venir au mariage. Sauf en tout cas à le conclure, s'il devenoit absolument nécessaire, *par la suite*, à la réussite de leur *dessein*.

Pour Madame de Loré, elle n'envisageoit que le bonheur d'être à Monsieur de Sacé, au frere de Monsieur de Gressai qu'elle aimoit également, & de vivre heureuse en leur société. Elle comptoit avec impatience les momens d'intervalle qui devoient s'écouler jusqu'à celui qui mettroit le comble à ses souhaits.

De leur côté Messieurs de Gressai & de Sacé ne montroient pas moins d'empressement. Mais ils en éloignoient de jour à autre l'instant sous les prétextes les plus spécieux.

Tant de délais irriterent, à la fin, les désirs déjà trop vifs de Madame de Loré. Elle voulut absolument la conclusion du mariage projetté, & elle s'en expliqua dans les termes les plus précis.

Forcés dans leurs retranchemens, Messieurs Titon lui firent entendre qu'il seroit, sans doute, plus expédient, à cause des troubles qui agitoient alors le Royaume, d'aller conclure leur mariage dans le fond de quelque Province qu'à Paris. Madame de Loré, prise par son intérêt, écouta ces deux hommes, & approuva ce qu'ils lui proposoient. Elle les aimoit, pouvoit-elle les soupçonner ?

Elle s'abandonna donc sans défiance à leur foi, & partit en leur compagnie pour Romorantin. Romorantin est une Ville de la Sologne dans la généralité d'Orléans, à 40 lieues s. p. o. de Paris, 18 lieues e. de Tours & 12 de Blois. Elle *emportoit* avec elle, à grands frais, son

mo-

[illegible]

[illegible] par les amants, [illegible]
ffec[illegible] vers d'autre[illegible]
du goût pour [illegible]
er d'être [illegible]
[illegible]

elle chercha à réparer le désordre présen[t]
de sa fortune par des procédures. E[n]
conséquence, elle rendit plainte cont[re]
Messieurs de Gressai & de Sacé. Elle l[es]
traduisit à l'audience criminelle, & se l[i]
vra contr'eux à la plus violente déclama[-]
tion.

Les deux freres repliquerent froidemen[t]
& avec modération. Leurs défense en f[ut]
plus réfléchie, elle fit aussi plus d'impre[s-]
sion sur l'esprit des Juges.

Madame de Loré, qui avoit affich[é]
l'histoire de ses aventures, vit ses pr[é-]
tentions proscrites. Si elle avoit persua[-]
dée les Magistrats & le public de la since[-]
rité de sa tendresse pour ses adversaires,
ce qu'elle leur avoit dit de la soustraction
qu'elle leur imputoit de ses effets, ne fit
pas la même fortune ni chez les uns, ni
chez les autres.

Un arrêt du Parlement, du 18 Août
1578, le jugea ainsi. Il déchargea Messieurs de Gressai & de Sacé de l'accusation, & il les renvoya absous des demandes de Madame de Loré.

Ce coup de foudre déconcerta bien pour quelque temps la veuve du Cardinal de Châtillon, mais il n'abbattit pas son courage. Au contraire, elle songea alors à tirer parti de son mariage du 1er. Décembre 1564.

Le 30 Septembre 1581, elle obtint en la Chancellerie du Palais, des lettres de rescision contre les actes du 23 Avril 1572, & le 17 Novembre suivant, elle en de-

manda

Et par le premier article du même Edit, il ordonna *que la mémoire de toutes choses passées d'une part & d'autre, depuis le commencement du mois de Mars 1585, jusqu'à son avénement à la Couronne, & durant les autres troubles précédens, à l'occasion d'iceux, demeureroit éteinte, comme de choses assoupies & non-avenues.*

La publication de cet Edit, & la certitude de l'enrégistrement des articles secrets dont il a été parlé, rappella en France les Religionaires qui l'avoient desertée, & Madame de Loré y revint avec eux.

Son premier soin, à son arrivée, fut de suivre contre les héritiers du Cardinal de Châtillon l'exécution de cette sentence du 19 Décembre 1581.

En conséquence elle conclut le 3 Mai 1602, contre *Marguerite* d'Ailli, veuve de *François* de Coligni, fils de l'Amiral, au nom de tutrice de leurs enfans mineurs; *Louise* de Coligni, veuve de *Guillaume* de Nassau, Prince d'Orange, sa sœur; & *Charles* de Coligni d'Andelot, héritiers du feu Cardinal, à ce *qu'elle fût déclarée commune avec eux.*

La veuve du Comte de Coligni, la Princesse douairiere d'Orange, & Monsieur d'Andelot, qui avoient formé opposition à la sentence du 19 Décembre 1581, se laisserent encore condamner par défaut le 3 Septembre 1602, & débouter de leurs oppositions.

Isabelle de Hautte-Ville se préparoit à faire

faire exécuter cette derniere sentence. Mais la Comtesse de Coligni en interjetta aussi-tôt appel, qu'elle releva au Parlement, en la Chambre de *l'édit*.

Alors d'un côté, le 8 Mai 1603 Madame de Loré prit en la Chancellerie du Palais, une commission pour faire assigner Madame de Coligni, afin qu'elle fût condamnée, au nom de tutrice de ses enfans *héritiers* du Cardinal de Châtillon, *à reconnoître la validité de son mariage avec le feu Cardinal, & à lui faire assiette de son douaire, en qualité de sa veuve.*

D'un autre côté, Madame de Coligni conclut, par une requête du 28 du même mois, *à l'évocation en la Cour du principal & des demandes* d'Isabelle *de Hautte-Ville.*

La cause alloit être plaidée sur cet errement, lorsque tout-à-coup elle changea de face.

Le 8 Juillet 1604, Madame de Loré prit des lettres de rescision contre ses conclusions du 17 Novembre 1581, qui avoient pour but de faire entériner *les lettres de rescision du* 30 *Septembre précédent.* Le 10 du même mois de Juillet, elle demanda qu'en entérinant ces secondes lettres, on l'admit à poursuivre seulement *l'exécution de ses conventions matrimoniales*, qu'elle prétendoit avoir nouvellement recouvertes, sans qu'on pût lui opposer la fin de non-recevoir résultante des conclusions de sa requête du 8 Mai 1603 *à fin d'assiette de son douaire.*

Ce fut en cet état que la cause fut portée à l'audience.

M.

M. (*Anne*) Robert plaida pour Madame de Loré, sous la qualité de veuv de Messire *Odet* de Coligni, Comte d Beauvais, *Pair* de France.

M. du Moulin (*a*), pour la Comtessi de Coligni, tutrice de ses enfans mineurs héritiers du Cardinal de Châtillon.

Monsieur (*Louis*) Servin, Avocat général, porta la parole pour le ministere public.

Monsieur Robert parla le premier & dit:

MESSIEURS,

Dans cette cause, je parle pour très-haute & très-puissante Dame, Madame *Isabelle* de Hautte-Ville, Dame de Loré, veuve de très-haut & très-puissant Seigneur, Messire *Odet* de Coligni, quand vivoit, Comte de Beauvais, *Pair* de France; Intimée, demanderesse & défenderesse.

CON-

(*a*) M. du Moulin étoit petit-neveu du fameux *Charles* du Moulin, Avocat au Parlement de Paris, le plus sçavant Jurisconsulte qu'ait eu le droit François, & très-bon Gentilhomme.

Il étoit, comme *Charles* du Moulin, arriere-petit-fils de *Denis* du Moulin, qui fut, après la mort de *Marie* de Courtenai sa femme, élu Archevêque de Toulouse le 21 Avril 1431, Evêque de Paris en 1439, puis Patriarche d'Antioche, enfin nommé Cardinal en 1444 par *Felix V Anti*-Pape, & mourut à Paris le 5 Septembre 1447.

Charles du Moulin étoit d'ailleurs parent de la Reine d'Angleterre *Elisabeth*, fille de *Henri VIII* & de *Anne* de Boulen.

CONTRE

Très-haute & très-puissante Dame, Madame *Marguerite* d'Ailli, veuve de Messire *François*, Comte de Coligni, de Châtillon, &c. au nom & comme tutrice des enfans mineurs d'elle & du feu Comte de Coligni, héritiers dudit Messire *Odet* de Coligni, appellante & défenderesse.

Mes conclusions tendent à ce qu'il plaise à la Cour mettre l'appellation au néant. Evoquant le principal & y faisant droit, sans s'arrêter aux demandes & fins de non-recevoir de la Dame de Châtillon, dans lesquelles elle sera déclarée non-recevable, ou dont, en tout cas, elle sera déboutée, entériner les Lettres de rescision obtenues par celle pour qui je parle, en la Chancellerie du Palais le 8 Juillet présent mois. En conséquence, restituer ma partie, 1o. *contre les deux Actes passés à Châtillon-sur-Loing, devant* Guillaume *le Breton, Notaire Royal à Montargis, & témoins, le* 23 *Avril* 1572, *entre celle pour qui je parle, & feu Messire* Gaspard *Comte de Coligni, Amiral de France, se disant héritier sous bénéfice d'inventaire, de Messire* Odet *de Coligni son frere, époux de celle pour qui je parle;* 2o. *contre la demande par elle dirigée le* 17 *Novembre* 1581, *à l'encontre dudit feu Messire* François *de Coligni, Sieur de Châtillon, à fin d'*entérinement *des lettres de rescision obtenues par elle le* 30 *Septembre précédent, contre les susdits Actes du* 23 *Août* 1572, *& d'*assiette de son douaire; *& la remettre en tel*

& semblable état qu'elle étoit avant les suj-
dits actes du 23 Avril 1572, & deman-
des du 17 Novembre 1581. Ordonner l'exé-
cution des contrat de mariage & mariage ac-
cordés & faits le premier Décembre 1564,
entre celle pour qui je parle & mondit Sieur
Odet de Coligni, Comte de Beauvais, Pair
de France. Ce faisant, & attendu que celle
pour qui je parle, n'a pas d'enfans de sondit
feu mari, condamner la Dame de Coligni,
en son nom de tutrice, à lui faire la déli-
vrance, aux termes dudit contrat, de tous
les meubles & acquêts faits & appartenans
audit feu Messire Odet de Coligni, jusqu'au
14 Février 1571, jour de son décès à Hamp-
ton, pour de la moitié desdits meubles & ac-
quêts faits & appartenans audit Messire Odet
de Coligni, jouir par celle pour qui je parle,
en usufruit seulement; & de l'autre moiti
d'iceux en toute propriété. Condamner pareil-
lement, ès noms, la Dame de Châtillon, e
vers celle pour qui je parle, en tous les
pens, tant des demandes principales, que
causes d'appel.

M. Robert fit ensuite un récit fort
cinct des faits, & adressant la parole
Juges, il leur dit.

Vous avez donc entendu, Messi
quelles sont les prétentions de Ma
la Comtesse de Beauvais. Actuell
vous en allez connoître la justice.

Le 17 Novembre 1581, celle po
je parle, a demandée aux requêtes
lais l'entérinement des lettres de r
qui lui ont été accordées le 30 Sep

précédent; & elle a conclu le 8 Mai 1603 *à l'assiete de son douaire*, parce qu'elle est la veuve de Monsieur le Comte de Beauvais.

Aujourd'hui que les circonstances ne sont plus les mêmes, elle vient implorer votre justice, pour que vous la restituiez contre ces deux demandes, & que vous ordonniez l'exécution de son contrat de mariage.

Elle soutient qu'il en doit être ainsi, parce que, 1°. son feu mari n'a jamais reçu l'ordre de la *Prêtrise*. 2°. Qu'il n'étoit même pas *Diacre* dans l'Eglise Romaine. 3°. Qu'en allant jusqu'à supposer qu'il eût été *Diacre*, & que le mariage ait été interdit aux *Diacres* par quelques Décrets faits en l'Eglise; néanmoins il ne pouvoit jamais s'ensuivre, que son mariage dût être annullé. 4°. Enfin parce que le Roi, par l'article XXXX des articles secrets donnés à Nantes, a même autorisé les mariages des *Prêtres*.

Sans contredit, l'exposé de ces moyens vous frappera. Et que ne doit pas attendre Madame la Comtesse de Beauvais de l'excellence d'une pareille cause, lorsqu'elle est assez heureuse d'ailleurs de vous avoir, Messieurs, pour ses juges?

Et d'abord en nous arrêtant à traiter la question de la validité du mariage de Monsieur le Comte de Beauvais, avec celle que je défends, il n'y a point de doute que vous ne la décidiez à son avantage.

En effet, feu Monsieur le Comte de

Beauvais avoit reçu ſeulement la cérémonie du *Sous-Diaconat.*

Or, c'eſt un fait que le *Sous-Diaconat* n'a été compté entre les ordres ſacrés que par *Urbain II.* Ce Pape fut le premier qui permit aux *Sous-Diacres* de ſervir à l'autel. Avant lui l'Egliſe ne connoiſſoit que les *Prêtres*, ſoit ſous ce nom, ſoit ſous celui d'*Evêques.* Les *Diacres* & les autres Eccléſiaſtiques deſtinés à ſervir l'Egliſe, mais hors le ſanctuaire, étoient compris ſous la dénomination générale de *Clercs*; & ce n'eſt que depuis fort peu de temps, qu'on les a diſtingués par les noms des différentes fonctions pour leſquelles ils ont été créés.

La raiſon de cet uſage eſt tirée de la nature même du *Sous-Diaconat.* Comme il n'eſt pas d'inſtitution divine, il ne donne pas la grace ſanctifiante. Par conſéquent on ne l'a jamais regardé comme ſacrement. Dans le fait il n'en eſt pas un.

Les diptiques des premiers ſiécles du Chriſtianiſme, qui, ſans avoir parlé de l'inſtitution des *Prêtres*, nous ont néanmoins tranſmis l'Hiſtoire de celle des *Diacres*, ne laiſſent échapper aucun trait qui puiſſe juſtifier l'exiſtance des *Sous-Diacres*, ou d'aucuns de ces Miniſtres qui aident actuellement les *Diacres* dans leurs fonctions, ſans doute parce que l'Egliſe n'avoit pas encore inſtitué le *Sous-Diaconat.*

La preuve s'en trouve d'une maniere très-convaincante dans ce Canon même du

Con-

Concile de *Nicée* (a), qui (voulant introduire . . . . cette loi nouvelle dans l'Eglise, *de défendre aux Evêques, aux Prêtres & aux Diacres d'habiter avec leurs femmes, quand même ils les auroient épousées avant leur ordination*) ne fait aucune mention des *Sous-Diacres*.

Ainsi le *Sous-Diaconat* non-seulement n'étoit pas un ordre alors, il étoit même inconnu.

En 721, cette fonction commençoit à être connue. Un Concile tenu à Rome (b) cette même année, prononça anathême contre les *Prêtres* & les *Diacres* qui se marieroient. Néanmoins il n'enveloppa pas dans l'anathême, les *Sous-Diacres* qui se permettroient le mariage. Il y a mieux, *Urbain II*, qui vivoit dans le XI siécle, ce Pape qui a fait une loi expresse du célibat pour les *Sous-Diacres*, qui leur avoit permis de servir à l'autel, ne comprenoit pas leurs état dans les ordres sacrés. Il permettoit seulement, attendu le besoin qu'on en avoit, de réputer les *Sous-Diacres* comme étant *initiés* dans les ordres sacrés. La

(a) C'est le premier Concile général qui ait été tenu. L'Empereur Constantin, surnommé *le Grand*, le convoqua. Il fut ouvert à *Nicée* en Bithinie le 19 Juin 325, & présidé par le célebre *Osius*, Evêque de Cordoue, en Espagne. Il étoit composé d'environ 318 Evêques, & fut fermé le 25 Juillet de la même année 325.

(b) C'est le quarante-neuvieme Concile de Rome. Il fut convoqué sous le Pape *Gregoire II*, & ouvert le 5 Avril 725. Il y fut fait 17 Canons.

La reception du *Sous-Diaconat* n'étoit donc pas & ne pouvoit pas être un empê chement au mariage que Monſieur le Com te de Beauvais à contracté avec celle qu je défends.

Mais en allant encore juſqu'à ſuppoſe que Monſieur le Comte de Beauvais eû reçu l'ordre du *Diaconat!* comment eût-i été inhabile au mariage, puiſque, dan la primitive Egliſe, cet *ordre* n'étoit pa *ſacré.*

Les *Diacres* alors n'avoient d'autre fonctions que celles de Prédicateurs d'Interprêtes de l'Evangile, & de bapt ſer en l'abſence des *Prêtres* ou *Evêques* & ſans doute je ne crains pas, Meſſieur de frapper vos oreilles par le ſon d'un doctrine qui vous paroiſſe nouvelle, vous ait été juſqu'à préſent inconnue.

Théodoret, livre 5, Chapitre 39, *N cepb.* Lib. 14. Cap. 20; *S. Hilaire*, ſu le Pſeaume 67; & *Paul*, Diacre, Cha 10, ſont mes garans. Ce ſont ces ſavan hommes, ces Maîtres, ces Docteurs q m'ont appris ce que je vous répete au jourd'hui, & que, dans le fait, vous ſ vez bien mieux que moi.

Actuellement, encore, le *Diaconat* n'e pas un ordre ſacré parfait.

La *Prêtriſe*, au-contraire, a toujou été un ordre ſacré parfait, & néanmoi elle n'étoit pas un empêchement pour mariage. Il étoit permis aux *Prêtres.* C ne furent pas même les différens uſag & la croyance particuliere & différen

a

aux Prêtres *Latins* & aux Prêtres *Grecs*, ſur le mariage des *Prêtres*, qui diviſerent l'unité de l'Eglise, & opérerent ce ſchiſme qui la déchire depuis ſi long-temps.

Mais en ſuppoſant, que par ces différentes conſtitutions Canoniques ou par quelques Décrets de l'Egliſe, il ait été défendu aux *Diacres* & *Sous-Diacres* de ſe marier, ces Conſtitutions ou Décrets auroient au plus prononcées la dégradation ou privation des ordres & bénéfices Eccléſiaſtiques ; mais jamais elles n'euſſent prononcées la nullité des mariages.

M. le Comte de Beauvais a donc pu ſe marier. Son mariage avec celle que je défends eſt donc valide. Il doit donc être confirmé ; & en ce cas, vous devez donc, Meſſieurs, ordonner l'exécution de leurs contrat de mariage du premier Décembre 1564.

Je crois pouvoir ajouter à tout ce que je viens de vous dire, que l'Edit de pacification donné à *Nantes* & enrégiſtré en la Cour le 25 Février 1599 vient également au ſecours de Madame la Comteſſe de Beauvais.

Le Roi par les articles de cet Edit a imposé ſilence à ſes Procureurs-Généraux ſur les mariages que les Prêtres & les perſonnes Religieuſes pourroient avoir contractés ; & il a voulu *par pluſieurs bonnes conſidérations qu'ils n'en fuſſent recherchés ni moleſtés*.

Or le mariage de celle pour qui je parle a pour date le premier Décembre 1564.

Il étoit antérieur à l'Edit de 1599, par conséquent il étoit compris dans cet Edit; & par conséquent, il doit être confirmé & avoir son exécution.

Madame la Comtesse de Beauvais soutient qu'elle est d'autant plus nécessaire de la part des adversaires, que dans le fait, son contrat de mariage a été signé par le pere des enfans de Madame de Châtillon qui paroissent aujourd'hui en votre audience, comme ses *héritiers* purs & simples.

C'est un élément de droit que l'héritier est tenu des faits de celui dont il a recueilli la succession.

Ainsi Messieurs de Châtillon, comme héritiers de leur oncle, ne peuvent pas être écoutés. C'est pour eux un devoir absolu de remplir les engagements qu'il a contracté, & c'est le cas de déclarer exécutoire contr'eux le contrat de mariage de Madame la Comtesse de Beauvais, comme il l'étoit sur leur pere.

Mais envain espéreroit-elle de votre justice cet avantage qu'elle se flatte d'en obtenir, si votre autorité souveraine ne concouroit pas avec la grace du Roi pour applanir des obstacles apparens, dont une main adroite & puissante a sçu préparer de longue main l'élevation, & que l'ignorance de celle pour qui je parle semble avoir fortifiée contre tous ses efforts actuels & la justice de ses droits.

Il faut pour cela, que vous entériniez le rescript du Prince, & que vous resti-

tuiez la Comteſſe de Beauvais contre les actes du 23 Avril 1572, & la demande qu'elle a formée le 17 Novembre 1581.

L'erreur guida, ſeul, ſa main. Autrement eût-elle jamais conſentie à ſigner une demande dont l'exiſtence lui porte aujourd'hui un préjudice auſſi conſidérable.

Vous devez en être convaincus, ſi vous vous rappellez, Meſſieurs, à l'occaſion des deux actes du 23 Avril 1572, qu'elles ſont les diſpoſitions du contrat de mariage de la Comteſſe de Beauvais, dont j'ai fait la lecture; en vous récitant les faits de cette cauſe.

Il donne au ſurvivant des futurs conjoints, en cas qu'il n'y ait pas d'enfans du prédécédé, *le droit de prendre tous les meubles & acquêts pour jouir de la moitié d'iceux en uſufruit ſeulement. Et en cas de prédécès de Monſieur le Comte de Beauvais, le douaire de la Comteſſe, ſa veuve, devoit être confus en cette donation.*

Le premier acte du 23 Avril 1572 n'accordoit au contraire à la Comteſſe de Beauvais que *la ſomme de* 19572 *livres* 9 *ſols* 3 *deniers tournois à laquelle* (eſt-il dit dans cet acte) *ſe montoit la moitié des meubles, noms, raiſons & actions appartenans à la ſucceſſion du Cardinal*; & cette ſomme qui lui fut payée, partie en meubles de la ſucceſſion, ſuivant l'appréciation qu'ils en avoient faite entr'eux, partie en argent, ne le fut encore qu'à la charge que celle pour qui je parle 1°. *entreroit pour moitié, dans le payement des dettes du Cardinal qui ſe manifeſ-*

teroient par la ſuite, autres à la vérité que celles acquittées par l'Amiral, *& qu'elle acquitteroit l'Amiral de cette moitié, s'il la payoit.* 2°. *Que s'il arrivoit que l'Amiral fût exclus par des héritiers purs & ſimples de la ſucceſſion du Cardinal, celle, pour qui je parle, lui reſtitueroit les* 19572 *liv.* 9 *ſols* 3 *den. qu'il venoit de lui payer, pour quoi elle obligeoit tous ſes biens préſens & à venir, & notamment ſa terre de Loré.*

Or, vous allez voir, Meſſieurs, d'un même coup d'œil, par la comparaiſon des clauſes du contrat de mariage de celle pour qui je parle & du feu Comte de Beauvais, avec le premier acte du 23 Avril 1572, que l'expoſé de ce dernier acte eſt contraire à toute vérité, & en ſe rapprochant de la vérité, combien Madame la Comteſſe de Beauvais eſt lézée.

En effet, les meubles du feu Comte de Beauvais ſon époux & ſes titres de créance ſur différens particuliers formoient à ſon décès une ſomme de 120000 livres.

L'inventaire fait alors & que j'ai à la main, garantit la certitude de ce fait.

Ainſi, aux termes de ſon contrat, Madame la Comteſſe de Beauvais avoit à prétendre la propriété incommutable des 60000 livres qui font la moitié de cette ſomme de 120000 liv., & l'uſufruit des autres 60000 livres.

Or, loin qu'elle ait été payée de cette ſomme, elle n'a reçue, au contraire, que les 19572 livres 9 ſols 3 deniers qui ſont énoncés dans l'acte du 23 Avril 1572, & en-

quence ne les a-t-elle reçue que pour la qualité des meubles, noms, *raisons & actions appartenantes à la succession du feu Comte de Beauvais*.

A s'en tenir donc à la lettre de l'acte du 25 Avril 1572, il reviendroit encore à Madame la Comtesse de Beauvais une pareille somme de 19572 liv. 9 f. 3 d. pour le remploi de son contrat de mariage. Mais suivant l'inventaire fait après le décès du Comte de Beauvais, l'acte du 25 Avril 1572 porte, à celle pour qui je parle, un préjudice réel de [illegible] livres [illegible] sols 9 den. Et, aux termes [illegible], de ce même acte, que du contrat de mariage du premier Décembre 1562, [illegible] que la lésion [illegible] pour qui je parle, [illegible] de la somme de 19572 liv. 3 [illegible]

Or, s'y est-il [illegible] une [illegible] somme, elle [illegible] de [illegible] moitié de la somme.

A bien plus forte [illegible] le [illegible] quand [illegible] celui qui [illegible] fait après [illegible] la Comtesse de [illegible]

La [illegible] le même [illegible] premier [illegible] & [illegible] de la [illegible] Beauvais, [illegible]

teinte au libre exercice des droits que ſon contrat de mariage lui a accordé. Mais de plus, ſi l'Amiral de Coligni ſon beau-frere, s'y engageoit à lui faire *telle part & portion des dettes alors dues à la ſucceſſion du défunt Comte de Beauvais, incontinent & à meſure qu'il les pourroit recouvrer, qu'elle en ſeroit contente, (ainſi qu'elle l'a été des meubles de ladite ſucceſſion;* lui fait-il dire,) il lui faiſoit *obliger, en même temps, tous ſes biens préſens & à venir à la reſtitution de ce qu'elle avoit reçue, s'il advenoit qu'il ſe trouvât ſujet à la reſtitution, ou qu'il ſe préſentât des héritiers purs & ſimples du feu Comte de Beauvais.*

Or, la léſion qui réſulte de ce dernier acte tire ſa ſource du premier. Tous les deux ils renferment des diſpoſitions ſi contraires aux intérêts de celle pour qui je parle, & ces diſpoſitions ſont par elles-mêmes ſi frappantes, que je ne dois pas m'arrêter plus long-temps à les diſcuter, ni à faire valoir des raiſons que la conſidération & l'attachement de Madame la Comteſſe de Beauvais pour la maiſon de Coligni lui ont fait une loi de ne traiter qu'avec la plus grande délicateſſe.

Je parle d'ailleurs, Meſſieurs, à des Juges éclairés.

Si nous examinons enſuite la juſtice de la reſtitution que Madame la Comteſſe de Beauvais demande contre ſa requête du 28 Mai 1603, *à fin d'entérinement des lettres royaux qu'elle a obtenues le 8 du même mois pour l'aſſiette de ſon douaire*, ſans con-

tredit vous ne pourrez, Messieurs, qu'être frappés de la solidité des moyens qui viennent au secours de celle pour qui je parle.

Une lésion, mais une lésion d'un tout autre genre, leur sert de fondement.

Le contrat de mariage de Madame la Comtesse de Beauvais lui donne, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire, Messieurs, *la propriété* incommutable *de la* moitié *de tous les meubles & acquêts qui se sont trouvés dans la succession de son feu mari, & la propriété* en usufruit *seulement de l'autre* moitié.

L'inventaire fait après le décès du Comte de Beauvais fait monter ces meubles & acquêts à la somme de 120000 liv. Ainsi Madame de Beauvais auroit en propriété dans cette somme celle de 60000 liv.

La demande en assiette de son douaire ne pouvoit s'entendre que du *douaire coutumier*. Elle n'avoit pas à la main son contrat de mariage, & elle étoit obligée de s'en rapporter à la coutume.

Suivant tous les principes le douaire coutumier est accordé, à la vérité, à la veuve, *tant sur les héritages que son mari possédoit au jour des épousailles & bénédiction nuptiale, que sur ceux qui lui adviennent en ligne directe pendant le mariage.*

Mais, dans l'espece, d'abord, le premier Décembre 1564, date du contrat de mariage de celle pour qui je parle, avec le feu Comte de Beauvais, ce Seigneur

ne

ne possédoit plus aucun héritage, il s'
démis en faveur de ses freres, pa
différens actes dont j'ai eu, Messie
l'honneur de vous rendre compte de
ceux qu'il possédoit, & depuis ce jou
il ne lui en est *advenu aucun*. Ensuit
douaire coutumier n'accorde que la
tié des héritages & *en usufruit* seulem

Si donc Madame de Beauvais n'a
été douairée par son contrat de mari
elle en a été bien récompensée par la
nation que son contrat renferme, &
la rend propriétaire d'un mobilier &
quêts considérables.

Ainsi sa demande *afin d'assiette de do*
lui porteroit le préjudice le plus con
rable si elle la laissoit subsister, & el
par conséquent l'intérêt le plus sen
de la faire anéantir. Son grand moy
qui est la *lésion du tout au tout* que
ferment les actes du 23 Avril 1572
sans replique.

Au reste, je ne vous présente
Messieurs, cette lésion toute nue. Q
que considérable qu'elle doive vous
roître actuellement, elle acquierra, n
moins une nouvelle force à vos y
lorsque vous aurez découvert qu'elle
été la source; lorsque vous aurez
qu'elle n'a due son existence qu'à l'i
rance où étoit la Comtesse de Bea
des clauses de son contrat de mariag
que d'ailleurs le feu Amiral de Co
l'entretenoit soigneusement dans
ignorance.

Pourquoi faut-il que la nécessité de la cause de celle pour qui je parle, la contraigne à reveler des faits qu'elle souhaiteroit pouvoir se dissimuler à elle-même, & que je vous fasse connoître, de sa part, les torts que l'Amiral eut avec elle. Pourquoi suis-je obligé de vous raconter, qu'aussi-tôt après que le décès du Comte de Beauvais fût venu à la connoissance de l'Amiral, son frere, celui ci s'empara sur le champ de tous les meubles, titres & papiers de cette succession.

Daignez, en effet, vous rappeller, Messieurs, l'enlevement de Madame la Comtesse de Beauvais par les Sieurs Titon de Gressai & de Sacé, qui la dépouillerent de ses bagues & joyaux, & de ses titres les plus précieux, entre lesquels étoit son contrat de mariage; & à l'instant vous saisirez la cause de l'ignorance que nous vous exposons.

Ces deux freres spolierent alors nos titres; & si notre contrat de mariage est aujourd'hui en notre possession, nous n'en devons le recouvrement qu'à l'effet du hasard le plus heureux.

L'erreur a donc été, comme je vous l'ai dit, la cause de la *demande*, *en assiette de son douaire*, qu'a faite le 28 Mai 1603, celle pour qui je parle.

Or, l'erreur étant cause de restitution, & ce principe devant nécessairement s'appliquer à la cause, il est sensible que Madame la Comtesse de Beauvais a tout lieu d'*espérer que vous* lui adjugerez les

différents conclusions qu'elle a prises, & dans lesquelles elle persiste.

Ainsi parla M. Robert.

M. du Moulin prit aussi-tôt la parole & dit.

En cette cause je parle

POUR

Très-haute & très-puissante Dame, Madame *Marguerite* d'Ailly, veuve de Messire *François*, Comte de Coligni, Sieur de Châtillon, au nom & comme tutrice des enfans mineurs d'elle & du feu Sieur de Coligni, qui étoit héritier de feu Messire *Odet* de Coligni, *Cardinal*, *Diacre* de la Sainte Eglise Romaine, *dit* de Châtillon, du titre de S. *Adrien*, *Archevêque* de Toulouse, *Evêque* & Comte de Beauvais, *Pair* de France, *Abbé* des *Abbayes* de Saint Lucien-de-Beauvais, Saint-Germer, Fontaine-Jean, Saint-Jean-les-Sens, Vauluisant, Saint-Bénigne, Kimperlai, Sainte-Euverte, Saint-Epvre, Saint-Benoist-sur-Loire, Ferrieres, Conches & Belle-Perche; & *Prieur* des *Prieurés* de Saint Etienne de Beaune & du Frenai, appellante, demanderesse & défenderesse.

CONTRE

La Demoiselle *Isabelle* de Hautte-Ville, Dame de Loré, se disante la veuve du défunt Sieur Cardinal de Châtillon.

Mes

Mes conclusions tendent à ce qu'il plaise à la Cour, sur l'appel interjetté par celle pour qui je parle, de la sentence des requêtes du Palais, obtenue par la Dame de Loré, ès noms qu'elle procéde, contre l'époux de celle que je défends le 22 Décembre 1581, & contre celle pour qui je parle, le 3 Septembre 1602, *mettre l'appellation & ce dont est appel au néant; émendant, évoquant le principal & y faisant droit, attendu que ledit Messire* Odet *de Coligni a été ordonné* Diacre *le 6 Septembre* 1534, *qu'il étoit à son décès* Cardinal, Diacre, *de la Sainte Eglise Romaine, du titre de Saint-Adrien*, Archevêque *de Toulouse*, Evêque *& Comte de Beauvais, Pair de France*, Abbé *de Saint-Germer, Fontaine-Jean, Saint-Jean-les-Sens, Vauluisant, Saint-Bénigne, Kimperlai, Saint-Euverté, Saint-Epvre, Saint-Benoît-sur-Loire, Ferrieres, Cousche & Belle-Perche;* Prieur *des Prieurés de Saint-Etienne de Beaune & du Frenai; déclarer nul & de nul effet les contrat de mariage & mariage prétendus accordés & faits entre ledit défunt Cardinal de Châtillon, d'une part, & la Demoiselle de Hautte-Ville, Dame de Loré, d'autre part, & dire qu'il n'y a jamais eu de mariage. Ce faisant, & en tant que besoin est, ou seroit, déclarer, néanmoins, l'instance commencée à la requête de la Dame de Loré, le 17 Novembre 1581, & par elle ressuscitée au mois de Mai* 1602, périmée, *& l'action prétendue par ladite Dame de Loré contre les héritiers dudit défunt* Cardinal

de Châtillon, preſcrite, *& par conſéquent elle-même* non-recevable *dans toutes ſes de-mandes, & la condamner aux dépens.*

MESSIEURS,

Cette Cauſe préſente un enchaînement de faits, ſans doute auſſi incroyables, qu'ils ſont, en effet, ſinguliers. Néanmoins, dans le droit, elle eſt extrêmement ſimple.

Il s'agit uniquement de ſavoir ſi feu M. le Cardinal de Châtillon, *Archevêque* de Toulouſe, *Evêque* & Comte de Beauvais, a *épouſé* la Dame de Loré, s'il a *pu* l'épouſer.

La déciſion de cette queſtion ſera celle du ſort des demandes de cette Demoiſelle, & s'aſſeoira ſur le récit auquel je vais me livrer, des faits de la cauſe.

(M. du Moulin récita les faits & dit.)

De quelque côté qu'on enviſage donc cette cauſe, ſoit *en la forme*, ſoit *au fond*, la Dame de Loré eſt également *non-recevable* dans ſes demandes.

En la forme, parce qu'il y a *preſcription* d'action, & *péremption* d'inſtance.

Au fond, parce que Meſſire *Odet* de Coligni *n'a pas été l'époux* de la Dame de Loré.

En effet, Meſſieurs, ſi on examine le mariage prétendu par la Dame de Loré avec le feu Cardinal de Châtillon, on eſt auſſi-tôt frappé des moyens de nullité qui ſaillent de toutes parts contre lui.

Ils

Ils se tirent de l'état & de la condition de M. de Coligni qui étoit *Diacre*, *Evêque*, *Archevêque & Cardinal*.

Or, l'Eglise tient le célibat des Prêtres de la tradition des Apôtres. S. *Clément*, en sa seconde Epître, dit qu'il l'a appris de S. *Pierre*; & il seroit impossible de prouver que, soit dans l'Eglise Romaine, soit dans l'Eglise Grecque, le mariage des Prêtres ait été toléré pendant les six premiers siécles.

Le troisieme Canon du Concile œcuménique de Nicée (*a*), le troisieme du Concile *in Trullo* (*b*), & le Canon neuvieme de la session XXIV du Concile de Trente (*c*), auquel a assisté le feu Cardinal

(*a*) *Vide* la Note (*a*) de la page 37.

(*b*) C'est le sixieme Concile général tenu à Constantinople dans un sallon du Palais de l'Empereur, & ouvert le 7 Novembre 680. Il y eut 18 sessions. La dix-huitieme étoit composée de 160 Evêques.

(*c*) *Assemblée* de Cardinaux, d'Archevêques, d'Evêques, d'Abbés, de Généraux d'Ordres & de Théologiens, ouverte à *Trente* le 13 Décembre 1545, & fermée le 3 Décembre 1563. Les actes de cette assemblée portent la souscription de quatre Légats du Pape, de deux Cardinaux, de trois Patriarches, de vingt-cinq Archevêques, de 168 Evêques, des fondés de procurations de trente-neuf Evêques absens, de sept Abbés & de sept Généraux d'Ordres.

L'Espagne, le Portugal, la Pologne, les Rois de Naples & de Sicile, la République de Venise & les Flamants l'ont reconnu comme un *Concile* œcuménique.

En France, de quelque respect dont on se sente pénétré pour cette auguste assemblée, on se contente de

nal de Châtillon comme en étant un des Peres, prononcent *anathême* contre ceux qui ſoutiennent la validité des mariages des *Prêtres.*

D'ailleurs les *Prêtres* ſont *conſacrés* au ſervice de Dieu. Il faut bien ſe garder de croire que par leur conſécration ils aient été ſimplement *dévoués*; ils ont reçu, au contraire, un caractere illuſtre qui les a ſéparés du commun des hommes, & qui eſt en eux, non pas ſeulement une marque imprimée ſur leurs corps, mais une huile d'onction qui a pénétrée juſqu'au fond de leur ame, & doit y laiſſer après elle *pactum ſacerdotii ſempiternum.*

Ainſi le prétendu mariage du Cardinal de Châtillon avec la Dame de Loré, en le ſuppoſant, ſeroit abſolument nul, parce qu'il ſeroit totalement contraire à l'eſprit & à la diſcipline de l'Egliſe.

Cette Dame a cru trouver un moyen excellent à l'appui de ſes prétentions dans l'article XL des articles ſecrets de l'Edit donné à Nantes. Elle vous a dit en conſéquence que par cet article le Roi avoit *défendu à ſes Procureurs-généraux de rechercher les mariages, ci-devant, contractés par les Prêtres & les perſonnes religieuſes.*

Sans contredit, Meſſieurs, je ne puis pas nier la vérité de cet article : mais je crois pouvoir aſſurer que ſon uſage ne peut & ne doit pas être étendu à l'eſpece. En

de ſuivre ſa doctrine quant au dogme. Mais on ne la repute pas *Concile.*

En effet, s'il parle des *Prêtres* & des *personnes religieuses*, il ne dit rien des *Evê-ques* & des *Cardinaux*.

Or, M. de Coligni étoit *Evêque* de Beauvais, il étoit *Archevêque* de Toulouse, enfin il étoit *Cardinal* de la Sainte Eglise Romaine. Il étoit connu pour tel, il en faisoit les actés, il en portoit l'habit.

Ainsi il ne peut pas être question, avec sa prétendue veuve, de l'application à sa cause, du XL des articles secrets de l'Edit de Nantes.

De tout ceci, il en résulte donç que, dans le droit, le Cardinal a été *incapable* de contracter aucun mariage.

Ce premier moyen du fond examiné, il s'agit de savoir si le Cardinal de Châtillon *a* effectivement *contracté* mariage avec la Dame de Loré.

Quant à moi je soutiens que *non*, & je me crois fondé, non-seulement sur ce que cette Dame n'en a pas produit la preuve, mais encore sur ce qu'elle est hors d'état de la rapporter.

Inutilement m'étendrois-je sur la nécessité de cette preuve dans la cause, ainsi que sur les qualités qu'elle doit avoir. Ce seroit vous entretenir sérieusement, Messieurs, des premiers élémens du droit en cette matiere, & dérober au public des momens qui lui sont trop précieux.

La Dame de Loré vous présente bien une lettre que lui a écrit *Pierre* Mellet, Ministre de la Religion Réformée. Mais

que marque autre chose cette lettre, sinon que lui *Mellet avoit reçu beaucoup de biens de son cher époux, & qu'il ne restoit plus que lui de tous ceux qui avoient assisté à la confirmation de son mariage avec Messire* Odet *de Coligni.*

Or, ce témoignage *solitaire* d'un témoin *unique* ne peut produire aucun effet qui soit salutaire à la Dame de Loré, & je n'avance rien, par conséquent, que de très-conforme aux principes du droit, lorsque je soutiens qu'il n'y a jamais eu de mariage entre le feu Cardinal de Châtillon & la Dame de Loré.

Il est donc vrai que ce Cardinal *étoit inhabile* à contracter mariage. Il est donc également vrai qu'il *n'en a* contracté aucun.

Voilà, Messieurs, quant *au fond*, les moyens de ceux pour qui je parle.

Mais quand nous irions jusqu'à supposer la possibilité, la réalité & la légitimité de ce prétendu mariage, & par conséquent la validité du prétendu contrat civil du 1er. Décembre 1564; eh mais, l'*action* de la Dame de Loré seroit toujours *prescrite*!

Car, que nous demande-t-elle autre chose, sinon des *meubles* & des *acquêts*?

A la vérité, la coutume de Paris n'a point établi de prescription particuliere pour acquérir ou se libérer d'une action mobiliere. Mais son silence, qui sembleroit devoir faire naître quelques difficultés, est suffisamment expliqué par les dispositions du Droit Romain, qui ordonne

donne la prefcription des *actions mobiliaires* par l'efpace de *trois ans*. Rien n'eft, en effet, plus dans l'ordre des chofes. Car aux termes de l'article CXXIII de la coutume qui nous régit, *tous héritages & rentes se prescrivant par une possession de dix années, avec titre, bonne foi & sans trouble*, combien ne feroit-il pas ridicule d'exiger autant d'années pour la prefcription des *meubles*, *quorum vilis est possessio*, que pour la prefcription des *immeubles*, dont la Loi fait tant de cas.

Cela pofé, & en l'appliquant à la caufe, je dis donc que la fin de non-recevoir, fondée fur la prefcription, qui milite contre la Dame de Loré, eft invincible, & que les héritiers du Cardinal de Châtillon ont prefcrit contre fa demande.

En effet, ce Cardinal eft mort le 11 Février 1571. La Dame de Loré a tranfigée avec l'Amiral de Coligni fon héritier le 23 Avril 1572, & depuis ce temps elle a gardée le filence jufqu'au 30 Septembre 1581.

Or, depuis le 11 Février 1571, jufqu'au 30 Septembre 1581, il s'eft écoulé un laps de temps de neuf ans, fept mois & dix-neuf jours.

Ainfi ceux pour qui je parle, avoient prefcrit d'abord par trois années, & enfuite par fix autres années, fept mois & dix-neuf jours. Par conféquent en 1581, la Dame de Loré étoit abfolument *non-recevable*, fon action étoit *prescrite*.

Inutilement se flatte-t-elle d'avoir cou-

ıert cette fin de non-recevoir & d'avoir interrompue la prescription par l'exploit qu'elle a fait donner le 12 Mai 1602. D'un côté la fin de non-recevoir qui l'écartoit en 1581 s'étoit, sans contredit, fortifiée & avoit acquise un nouveau degré en Mai 1602. Mais d'un autre côté le procès étoit péri.

Vous savez, Messieurs, que toute instance est *périmée* lorsque les parties ont laissé écouler trois ans sans la poursuivre. Or, c'est précisément le cas de celle portée devant vous par la Dame de Lo... Il y a vingt ans, sept mois & douze jours qu'elle l'a abandonnée, & en tirant de ces vingt ans trois années, sept mois & quelques jours, il se trouve que ceux dont je parle, ont de plus qu'il ne faut pour prescrire, dix-sept ans, ... mois & douze jours.

Ainsi la *péremption* de l'instance dans cette cause, se joindre à la p... *tion* de l'action.

J'ai donc prouvé que la Dame ... *n'a pas pu* contracter mariage av... Cardinal de Châtillon, & qu'el... *pas fait* non plus. Que d'ailleurs ... tion en la supposant étoit *prescri*... son instance étoit *périmée*.

Ainsi je n'ai rien à ajouter à ... dit, sinon que je persiste dans ... clusions.

D'après cela, que deviendr... mandes de la Dame de Loré ... restituée? C'est à vous, Mess...

il appartient d'apprécier leur mérite.

Quant à moi, mon ministere est consommé, & il ne me reste plus qu'à attendre avec respect l'arrêt que vous devez prononcer, & que l'exercice du ministere public va préparer.

Monsieur l'Avocat *général*, Servin se leva aussi-tôt & dit,

MESSIEURS,

Les questions qui se présentent, dépendent d'une contestation d'état, en laquelle, comme préjudiciable, il faut voir si l'action de la demanderesse est recevable. Et à cette fin, il semble que la cause doit être prise par le *tronc* plutôt que par les *branches*.

Or, ce qui résulte des pieces communiquées & des plaidoyers des Avocats, pour les qualités de l'instance, est que d'un côté *Isabelle* de Hautte-Ville, demanderesse en principal, se disante, veuve de Messire *Odet* de Coligni, en cette qualité, *demande* les prétendues conventions matrimoniales qu'elle dit avoir été de bonne foi accordées, par articles le premier Décembre 1564 avec son prétendu mari & ses freres; & encore qu'elle eut fait autres demandes, qu'elles ne la peuvent préjudicier, n'ayant été faites à temps; qu'elle n'avoit pas les conventions, qu'elle dit n'être même venues que fort tard entre ses mains, pour avoir été retenues par personnes puissantes, de qui *elle n'auroit pu* avoir raison.

Au-contraire, la Dame de Châtillon dit pour ses *défenses*, qu'icelle de Hautte-Ville ne faut recevoir, parce qu'elle ne vient à temps, y ayant *péremption* de l'instance par elle intentée ci-devant & *prescription* d'action ; & au fond, contre son prétendu mariage, soutenant qu'il *n'a pu* être autrement entre le Cardinal de Châtillon & icelle de Hautte-Ville, soit parce qu'icelui *Cardinal* étoit de la Religion *Catholique, Apostolique & Romaine*, soit depuis sa profession de la *prétendue Réformée.*

Pour le jugement de telle controverse, il est vrai de dire que du temps du Pape *Clément VII*, Messire *Odet* de Coligni étoit *Cardinal*, *Diacre*, de quoi il y a preuve par l'indult octroyé à icelui Cardinal de Châtillon par le Pape *Paul III*, successeur dudit *Clément*, en date du 6 des ides, qui étoit le 8 Novembre 1534, où il est témoigné que icelui Cardinal de Châtillon *auroit assisté à l'élection dudit Pape Paul* : & depuis ce temps-là, il fut qualifié *Diacre* par l'indult qui est rapporté en bonne forme, indult par lequel le Pape *Paul* lui permet *de retourner en France, comme y pouvant être plus utile & servir au Saint Siege Apostolique, d'avantage, qu'il n'eût fait en demeurant au Consistoire de Rome.*

Depuis lequel temps il est notoire que ledit *Cardinal* auroit reçu plusieurs b
d'Eglise ; même, ayant été nommé
le Roi à l'*Evêché* de Beauvais, il en

roit eu provisions, en conséquence de quoi il a eu séance au Parlement en qualité *d'Evêque* de Beauvais, *Pair* de France & encore ès autres lieux.

Et comme c'est une usance pratiquée que dès long-temps, ès maisons nobles & illustres, où il y a plusieurs enfans, ceux qui sont voués à Dieu & dédiés à l'Eglise, ayant pris le parti dans le Clergé, quittent leur part & portion en leurs biens temporels à leurs freres & sœurs; d'où qui ont abdiqué par ordonnance de leurs pere & mere, abdiquent encóre eux-mêmes par leur propre volonté toute espérance de prendre part ès biens & successions de leurs parens; aussi ledit O*det*, Cardinal de Châtillon, auroit fait plusieurs accords avec ses freres *Gaspard* & *François* demeurés au monde, & ce par acte de l'an 1544, portant *cession & disposition par lui faite à ses freres, tant des successions à venir de pere & mere, & de* Pierre *de Coligni son frere aîné.*

Cet acte est mentionné ès articles mêmes dont l'intimé veut se prévaloir. Acte (qui n'est pas seul, mais) suivi d'un autre (aussi récité esdits articles) du 17e jour de mai 1559, par lequel icelui O*det* auroit *cédé, remis & donné, à ses freres, les biens, meubles & choses portées à la donation à lui faite par Dame* Louise *de Montmorenci sa mere, en l'an* 1544.

Or, étant advenu que, comme ledit O*det* de Coligni, après avoir changé de Religion, *se fut jetté* avec ceux de la pré-

prétendue Réformée ; il auroit été
par la Demoiselle de Hautte-Ville
quelle prétend qu'il est marié & a
meuré avec elle, au vu & au sçu
deux freres dudit *Odet* de Coligni,
voir, l'Amiral & le Chevalier d'And
lesquels auroient été présens aux tr
des articles & conventions du prét
mariage dudit *Odet* avec icelle de Ha
Ville, qui l'auroient signés & scellé
scel de leurs armes, en même f
qu'un autre acte passé le susdit jour
mier Décembre 1564, portant une t
action faite entre les trois freres do
n'y a point eu de minute gardée par
taire.

Et si prétend icelle qu'elle a
été reconnue pour sa femme, vi
te avec lui en société juridique
communauté de biens, laquelle com
nauté auroit durée jusques à son dé
& qu'il fut fait un accord entre M
Gaspard de Coligni, Amiral de Fra
l'un des freres du défunt, & elle inti
& qualifiée Dame de Loré, cet ac
passé au mois d'Avril 1572, par leq
liquidation faite de ce qui étoit des b
& succession dudit feu Cardinal, est
té par acte subséquent, qu'*elle aurei
çue la partie à elle due par l'arrêt du co
dont elle auroit baillée acquit le 14 Ma
dit an.*

Or, depuis les années 1578 & 1579
tant mise entre les mains de *Jean* Ti
Sieur de Gressai, & du Sieur Tito

Sacé son frere, elle s'est plainte qu'elle fut amenée durant les troubles au château de Romorantin, où, sous parole de mariage, ledit Titon l'auroit attirée, & la tenant en sa possession, trouvé moyen par cet enlevement de tirer d'elle quantité de vaisselle d'argent, bagues & joyaux, & autres meubles précieux qu'elle auroit offert vérifier avoir valu & monter à la somme de 50000 liv.

Voilà d'un côté une plainte par elle faite contre les Titon, qui montre qu'elle a eu du malheur en sa condition, autant que Dame de sa qualité. Mais par qui, & comment elle & ses biens ont été ravis, cela est au jugement de Dieu.

Or, d'un autre côté, elle a fait une nouvelle plainte. Car le dernier de Septembre 1581, elle obtint lettres royaux dont elle a poursuivi l'intérinement aux requêtes du Palais, par lesquelles elle exposoit *avoir passée l'accord susdit de l'an 1572 pour raison des meubles, dettes & actions délaissés par ledit Cardinal, lesquelles meubles & dettes elle avoit droit de prendre en vertu de certaine donation à elle faite par ledit défunt Cardinal. Et sur ce qu'elle supposoit, que lors de l'accord, elle étoit ignorante de la valeur desdits meubles & dettes, ils se pourroient estimer de cent à six vingt mille livres, & que ledit Amiral lui auroit fait entendre que les dettes passives excédoient cette valeur, de maniere que la donation lui seroit plus onéreuse que profitable; mêmement, qu'en cette considération, ledit Amiral* disoit

ne

ne se vouloir porter héritier que par bé-
d'inventaire dudit défunt Cardinal, son
re; tellement qu'elle disoit avoir été
duite *à renoncer auxdits meubles, quoiq*
fut, & se contenter de fort petite part &
tion d'iceux, à ce contrainte, par l'aut
dudit Amiral qui la tenoit en sa maison.
moyen de quoi elle auroit conclue
sesdites lettres à fin de *cassation dudi*
cord, & pour être reçue à faire demand
prendre conclusions pour les causes que
sus, *telles que de raison.*

Sur quoi ayant fait assigner *Franç*
Comte de Coligni, Sieur de Châtillon
17 de Novembre audit an 1581, &
un défaut en Décembre en suivant
faute de défendre; elle auroit disco
nuée l'instance jusqu'à ce qu'elle se
réveillée contre la veuve dudit *Fran*
de Coligni, tutrice de ses enfans qu'
a mis en procès, au mois de Mai 16
ensemble Dame *Louise* de Coligni Prin
se douairiere d'Orange, & *Charles* de
ligni, Sieur d'Andelot. Et sur cette n
velle poursuite est intervenue la sente
de débouté, faute de défendre, du 3 S
tembre 1602, dont est appel.

En cause d'appel, l'intimée a obte
lettres royaux tendantes à plusieurs fi
qui dépendent de la question d'état &
icelle a fait assigner la Dame de Châtill
appellante, laquelle a baillé sa requête
sa qualité susdite, *à fin d'évocation du pr*
cipal & des demandes formées par l'inti
même, à fin d'avoir assignation de douair

Finalement, la cause étant prête à plaider, l'intimée a obtenue nouvelles lettres, & présentée sa requête à fin d'entérinement d'icelles, le 10 Juillet dernier.

Or, ce qu'elle dit par ces lettres est qu'*avec grande peine elle a trouvée le moyen de faire représenter au Greffe de la Cour le traité de son prétendu mariage avec ledit défunt* Odet *de Coligni, signé & scellé des seings & sceaux, tant dudit* Odet, *que de ses deux freres, reconnu par devant Notaires, par lequel traité* elle prétend avoir été *convenu entre ledit* Odet *de Coligni & elle, que le survivant devoit prendre tous les meubles & acquêts, moitié en propriété, & l'autre moitié en usufruit; & à cette cause que le douaire, duquel* (entre plusieurs demandes qu'elle a été contrainte d'intenter) *elle auroit requis délivrance & assiette, étoit confus en l'avantage de ladite convention, ce qu'elle auroit ignorée jusqu'au jour de l'impétration desdites dernieres lettres, & n'eût conclue à icelle délivrance & assiette de douaire, si elle eût eu ledit traité de mariage*, à l'entérinement duquel elle conclud.

Et pour y parvenir met en avant que ledit feu Sieur Amiral *s'étoit saisi de tous les meubles, titres & papiers dudit défunt* Odet *de Coligni; que icelui Amiral auroit fait dresser un état au mois d'Avril 1572, lequel on veut faire passer pour partage; que l'acte ou contrat fait le même jour, contient en soi une fausse impression & surprise; qu'iceux actes ont été faits contre la bonne foi & contre la vérité des conventions, lors scellées & sup-*

supprimées par ledit feu Sieur Amiral; que l'exposante n'a pu recouvrer le traité de mariage qu'elle prétend avoir été entre ledit Odet de Coligni & elle, sinon au mois de Juin dernier; qu'elle, étant de la Religion prétendue Réformée, a continuellement été absente du Royaume pour la rigueur des Loix; que la péremption d'instance & la prescription d'action n'ont point courues à l'encontre d'elle, durant cette absence; qu'elle est bien recevable par le dernier Edit de pacification vérifié en l'an 1599; & que si le (traité, qu'elle appelle) contrat de mariage, lequel aujourd'hui elle rapporte, fut plutôt venu à sa connoissance, elle n'eût demandée que douaire lui fut délivré & assigné.

Ce sont en somme les faits & moyens déduits & proposés par ces dernieres lettres, par lesquelles elle a fait mander à la Cour, *s'il lui appert d'iceux faits, qu'en ce cas, elle procéde au jugement du différend des parties, sans s'arrêter aux actes des 23 Avril 1572, contre lesquels elle prétend avoir été restituée & reçue a demander ces prétendues conventions matrimoniales, conformément audit traité du prétendu mariage par elle maintenant représenté, combien qu'elle eut formée ses demandes autrement & conclue en l'assiette dudit douaire, délivrance d'autres donations, avant qu'eût pu découvrir icelui traité.*

Contre ces demandes & moyens la Dame de Châtillon allégue la péremption d'instance dès 1581, & en conséquence la *prescription*, laquelle

l'intimée, majeure, par plus de dix ans écoulés après les premiers Edits de pacification, en joignant les années pendant lesquelles il y a eu ouverture de justice ès causes des personnes de la condition de l'intimée. Et passant outre au fond de la matiere, dit que la qualité que veut prendre la demanderesse, en se maintenant veuve de Messire *Odet* de Coligni, qui étoit le *Cardinal de Châtillon*, est un titre qui n'est point & ne peut être, d'autant qu'il ni a eu paction ni solemnisation de mariage entre icelui Messire *Odet* de Coligni & l'intimée, & n'y a pu en avoir, étant sans exemple, du moins approuvé, que personne ayant les qualités qu'avoit ledit *Odet* de Coligni se soit lié par mariage, & que la fréquentation ou cohabitation qu'un personnage ainsi qualifié peut avoir eu avec une Dame de la condition de l'intimée ou autre, ait été jugée & tenue pour mariage.

A ce l'Avocat de l'intimée & demanderesse en lettres, a dit pour répliques, que jamais Messire *Odet* de Coligni, Cardinal de Châtillon, ne fut *Prêtre*. *Imò* a voulu dénier qu'il eut pris l'ordre de *Diacre*, disant qu'il n'avoit été promu qu'au *Sous-Diaconat*. Et quand il auroit été *Diacre*, si par les constitutions Canoniques & quelques Décrets faits en l'Eglise, défenses ont été faites aux Clercs, promus au Diaconat & Sous-Diaconat, de se marier, sous quelques peines portant dégradation ou autres semblables, abdication & pri-

vation d'ordres Eccléfiaftiques ; partant ces mariages n'ont pas été déclarés nuls: en tout cas, que fi un Catholique pouvoit alléguer cette prétendue nullité, la Dame de Châtillon & fes enfants, faifant profeffion de la Religion prétendue Réformée, & ayant autres fentimens des régles du célibat & du mariage des Prêtres & ferviteurs de l'Eglife, que les Catholiques, ne fe pouvoit aider des conftitutions Eccléfiaftiques faites pour ceux qui croient & vivent catholiquement.

D'avantage icelui Avocat de l'intimée a allégué un des articles fecrets, accordés par le Roi à ceux de la Religion prétendue Réformée, pour le bien de la paix, touchant les mariages des Prêtres dont l'état ne peut être controverfé.

Or, pour dire la vérité fur cette conteftation, outre ce qui eft juftifié par l'indult du Pape *Paul*, de la promotion dudit Meffire *Odet* de Coligni à la dignité de Cardinal de l'Eglife Romaine, avec le titre de *Diacre* fanctorum *Sergii* & *Bacchi*, (qui eft le titre d'une Paroiffe de Rome confacrée au nom de ces deux Saints Martyrs, en la Diaconie, que le livre de *Romanis pontificibus* enfeigne avoir été, reftituée par le Pape *Gregoire III*;) il n'y a celui qui fçache, pour peu que ce foit, l'Hiftoire de notre fiécle, qui n'y ait appris qu'icelui *Odet* de Coligni, dit le Cardinal de Châtillon, ait été non-feulement *Diacre*, mais auffi a tenu rang & féance entre les *Evêques* & *Pairs* de France, com-

me

me *Evêque* & Comte de Beauvais. Et de ce, les Regiſtres de la Cour en font pleine foi.

D'où réſulte clairement qu'il a été ſacré ou tenu pour ſacré, & l'opinion ſuffit en cela. L'opinion, dis-je, que chacun en a, & non-ſeulement chacun du peuple; mais cette grande Cour de Parlement qui n'eut pas ſouffert que ledit Cardinal de Châtillon eut pris place en qualité de *Pair* Eccléſiaſtique, s'il n'eut eu le titre d'*Evêque*, titre dont il n'a pu jouir ſi long-temps comme il a fait, qu'il n'eut été Prêtre ou fait acte de Prêtre, *ut pro ſacerdote habitus.* Etant vrai de dire de deux choſes l'une, ou qu'il l'a été, ou qu'il s'eſt porté pour tel. Que s'il s'eſt dit *Prêtre* ou fait ſemblant qu'il le fut, il faut juger qu'il a été tel, comme le Pape *Nicolas I*, écrivant aux Bulgares au chapitre 14e de ſon Epître, parlant d'un certain Grec qui s'étoit fait & ſuppoſé Prêtre, & qui avoit baptiſé pluſieurs enfans au pays des Bulgares, réſolut que les actes par lui faits devoient être tenus pour tels que s'il avoit été véritablement Prêtre, au-lieu que les Bulgares les avoient déclarés nuls, & qui plus eſt, jugé que ce faux Prêtre devoit perdre le nez & les oreilles.

Et à la vérité quand quelques actes, ſoit de baptême, ſoit d'ordination ou autres que font les Evêques ou Prêtres, ſont faits par un homme qui ſe déclare Prêtre ne l'étant pas, ores qu'il ſoit blamable pour avoir ſuppoſé faux, en tant

que tels actes le regardent ; il faut estimer qu'il a été Prêtre pour n'ébranler, ne faire trébucher les consciences des personnes qui lui peuvent avoir vu administrer les Sacremens ou faire autres actes, porter l'habit de Cardinal & prendre séance d'*Evêque* & *Pair*, ès lieux où il n'y a que les *Evêques sacrés* qui puissent seoir. Et s'il faut, (comme la raison le veut) estimer qu'il ait été *Prêtre* pour conserver les actes qu'il auroit fait comme tels; il y a pareille raison de dire qu'il l'a été pour juger, suivant les régles des constitutions Canoniques, qu'il n'a pu se marier, pour ne faire schisme en l'Eglise, ou scandale par sa cohabitation avec une femme introduite, & pour dire comme la sainte Bible, avec une étrangere, laquelle de concubine il auroit voulu appeller femme & épouse, contre la créance en laquelle il avoit vécu selon la doctrine de ses confreres *Evêques* ou *Prêtres* comme lui.

Et c'est le moins que l'on puisse juger *in odium* du scandale fait par un Cardinal, *Evêque* & Pair tant qualifié, (non pour la mutation de la Religion à laquelle les Edits de paix ne permettent pas de toucher, mais pour le concubinage,) que l'on déclare n'y avoir eu aucun mariage avec la concubine.

Il seroit vrai de dire que Messire *Odet* de Coligni, grand Cardinal, ayant été sacré *Evêque*, auroit eu indubitablement ou auroit été estimé avoir eu le saint & le sacré ordre de Prêtrise au tems auquel il

il tenoit icelui ordre de Prêtrise pour sacrement, comme les Catholiques le tiennent. De maniere que c'étoit la moindre peine, si peine se doit appeller, qu'il pouvoit avoir, de n'avoir pas la liberté de se marier; aulieu de la punition ordonnée pour les faussaires & imposteurs qui se disant *Prêtres*, & feignant une qualité qu'ils n'avoient point, se seroient ingérés de célébrer ou consacrer, autrement que notre Seigneur, les Apôtres & les Prêtres du Concile œcuménique de Nicée & autres l'ont ordonné, sans avoir eu l'imposition des mains & l'ordination.

Mais il est véritable que le Cardinal de Châtillon s'est dit Prêtre, comme la Cour l'a présumé & cru qu'il étoit sacré, en le recevant parmi les Pairs; & si Me *Anne* Robert a dit (plus) qu'il s'étoit maintenu en sa dignité jusqu'à disputer pour la prérogative de sa Pairie; partant il appert manifestement qu'il a été tenu pour *Diacre*, & ainsi il n'auroit pu se marier, attendu la régle ordonnée par les décrets Ecclésiastiques, tels qu'ils étoient gardés lorsque le Cardinal de Châtillon a éu tous ses titres de *Cardinal*, de *Diacre* & d'*Evêque*, ayant titre de Pair & séant entre les Pairs. Sur chacun desquels titres, même sur celui de Cardinal, n'est jà besoin de discourir, en ayant, moi qui parle, traité en une autre cause où il étoit à propos.

En outre l'institution, progrès, prééminence & prérogatives en l'Eglise Grec-

que où ils ont été appellés auta-ca
Cardinaux en l'Eglise Latine, princ
ment en la Gallicane où il y en a, ca
ques siéges Episcopaux, par un long
devant que le titre en fut venu à
grandeur qu'il est aujourd'hui, n'étai
qu'au siége Apostolique de Rome,
me est le titre de *Pape*, privativeme
chefs des autres Eglises Episcopal
puis *Gregoire VII*; au-lieu que j
étoit commun à tous les *Evêques* au
révérés & nommés *Papes* par les d
reçus.

Mais suffit de dire en cet endroi
quand le Cardinal de Châtillon n'
été sacré, comme il a été cru qu'il l
puisque certainement il avoit été E
cela seroit assez pour dire qu'il n'aur
pu se marier selon la constitution q
goire, Evêque de Tours, appelle
tudinem Ecclesiasticam, ayant bien ét
en l'Eglise lorsqu'il y avoit disette
mes propres au Ministere sacré, c
maris pouvoient devenir *Prêtres*,
plus est *Evêques*, mais les *Evêques*
tres ne devenoient *maris*. Et ceux
écrit du mariage de Saint Hilaire
que de Poitiers & de Badegesutin
que du Mans, duquel ledit *Gregoire*
que de Tours, a parlé au deuxiém
de son Histoire, l'ont aussi remarq

Imò. Le même *Gregoire*, parlant
cesseur de S. Austremoine, premi
que d'Auvergne, qui s'appelloit U

que où ils ont été appellés *kata-cœli*, & *Cardinaux* en l'Eglise Latine, principalement en la Gallicane où il y en a, en quelques siéges Episcopaux, par un long-tems devant que le titre en fut venu à telle grandeur qu'il est aujourd'hui, n'étant plus qu'au siége Apostolique de Rome, comme est le titre de *Pape*, privativement aux chefs des autres Eglises Episcopales depuis *Gregoire VII*; au-lieu que jadis il étoit commun à tous les *Evêques* anciens, révérés & nommés *Papes* par les derniers reçus.

Mais suffit de dire en cet endroit, que quand le Cardinal de Châtillon n'auroit été sacré, comme il a été cru qu'il l'étoit, puisque certainement il avoit été *Evêque*, cela seroit assez pour dire qu'il n'auroit pas pu se marier selon la constitution que *Gregoire*, Evêque de Tours, appelle *consuetudinem Ecclesiasticam*, ayant bien été reçu en l'Eglise lorsqu'il y avoit disette d'hommes propres au Ministere sacré, que les maris pouvoient devenir *Prêtres*, & qui plus est *Evêques*, mais les *Evêques* & *Prêtres* ne devenoient *maris*. Et ceux qui ont écrit du mariage de Saint Hilaire, Evêque de Poitiers & de Badegesutin, Evêque du Mans, duquel ledit *Gregoire*, Evêque de Tours, a parlé au deuxiéme livre de son Histoire, l'ont aussi remarqué.

Imò. Le même *Gregoire*, parlant du successeur de S. Austremoine, premier Evêque d'Auvergne, qui s'appelloit *Urbicus* di

dit qu'étant converti du nombre des Sénateurs, il avoit une femme, laquelle, *suivant la coutume Ecclésiastique*, vivoit réguliérement éloignée de la cohabitation de ce saint homme.

Je sçais bien que l'on pourra dire que cette conduite a été introduite par droit positif qui peut être sujet à mutation, & que non-seulement en l'Histoire Ecclésiastique Grecque, que Socrate a rapporté, mais aussi est témoigné par ces actes du grand Concile de Nicée, recueillis par *Gelazius Cicizenus*, que s'étant trouvés quelques-uns qui vouloient ordonner que les Ecclésiastiques (fussent *Evêques*, *Prêtres*, *Diacres* ou *Sous-Diacres*) s'abstiendroient de leurs femmes, *Paphnutius*, qui n'étoit point marié, & qui dès son enfance avoit été nourri en Monastere, s'étant levé & ayant dit *que la compagnie des maris avec leur femmes étoit une belle & légitime continence, & que ceux-là ne pouvoient être separés que Dieu avoit conjoint*, fut cause que le décret qu'on vouloit faire passer fut mis sous silence, ce qu'aucuns ont voulu interpréter de *Prêtres* & *Evêques* mariés, aussi bien après avoir eu l'ordre de *Prêtrise* & d'*Episcopat* comme de devant. Mais les plus doctes ont observé que le dire de *Paphnutius* fait à propos des Prêtres & Evêques mariés avant leur promotion à l'un ou l'autre de ces Ordres sacrés; & de fait, *Gelazius-Cicizenus*, sus-allégué, le dit en termes qui vont

là: & les Peres du Concile d'Arles II, (a) fait peu de tems après cette Synode *Nicene*, dont ils pouvoient mieux connoître l'intention que nous, qui en sommes plus éloignés, ayant reçu fraîchement les régles de ce Concile, tenu en Grece, ordonnerent ce qui s'ensuit en leur second Canon. *Assumi aliquem ad Sacerdotium, in vinculo conjugii constitutum, nisi fuerit præmissa conversio, non oportet.*

Comment ces mots se doivent entendre, si c'est selon le sens des Peres qui suivirent l'avis de *Paphnutius*, rapporté par ledit *Gelazius-Cicizenus*, lequel dit que l'on remit à la volonté des Prêtres de s'abstenir de leurs femmes par mutuel consentement, qui semble avoir été l'intention d'*Urbicus* & de sa femme au lieu préallégué de *Gregoire* de Tours; où si c'est que le mari fait Prêtre ou Evêque ait tenu sa femme depuis la Prêtrise ou Episcopat, *eam habens, quasi uxorem non habens.* Les doctes & pieux le jugeront.

Il est vrai que dans nos Gaules, *Salvianus* s'est écrié contre ceux qui défendoient l'œuvre de l'honnête mariage, disant, *dum licita non faciunt, illicita committunt.* Puis il ajoute, *vos qui opus honesti matrimonii reliquistis, à scelere abstinete. Peccata interdixit deus, non matrimonia. Non est ita conversio, sed aversio.* Ce qui peut bien

(a) Concile tenu à Arles, en Provence, en 442 ou environ. On voit qu'il fut composé de plusieurs Provinces Ecclésiastiques.

bien servir pour bien expliquer ce que veut dire le mot de conversion au Concile d'Arles.

Et véritablement les Peres du Concile de Nicée I, ont bien interdit, par le troisiéme Canon, aux Evêques, Prêtres & Diacres, & à tous ceux du Clergé, d'avoir avec eux une femme *étrangere* ou *sous-introduite.*

Mais il y a une grande différence entre une femme *mariée*, & une femme *sous-introduite.* Car l'une est de la maison & légitime. L'autre étrangere & illégitime. Et quand le Canon troisiéme de Nicée a parlé des femmes *introduites*, il a voulu défendre aux Clercs la fornication & l'adultere, mais non pas le mariage, ni plus ni moins que les Empereurs Honorius & Théodose en leurs constitutions, où il est dit expressément *qu'il n'est bienséant à celui qui veut vivre selon la discipline probable au siécle ; & qu'il ne doit être décoloré par la compagnie d'une femme appelée sœur* : & quiconque est ou Prêtre ou en l'ordre des Clercs, est interdit d'avoir pour compagnie les femmes que la Loi appelle étrangeres, *extraneas mulieres.* Et néanmoins est accordé qu'ils puissent tenir leurs *meres*, leurs *filles* & leurs *germaines* dans leurs maisons. Puis, dit la Loi, (ce qui est fort remarquable) que l'affectation de chasteté exhorte à ne laisser point celles qui, devant la Prêtrise de leurs maris, ont méritées un légitime mariage. Car (disent les Empereurs) *celles ne sont point incom-*

pétemment conjointes avec les Clercs, le
les ont rendu leur mari dignes de la Pr
par leurs saintes conversations avec eux
quoi l'interprête Aviarius a bien di
son interprétation;.... ce qui est co
me au précepte de Salomon, qua
dit au 5e livres des Proverbes, *b*
l'eau de la citerne & des ruisseaux, d
lieu de tes puits, qui est un comm
ment pour se garder d'adultere ou
poligamie, ce qu'aucuns ont dit avo
ordonné en la primitive Eglise, en d
dant à l'Evêque d'avoir plus d'une fe
pour ne tomber point au mal des p
mes, lesquels en tenoient plusieurs e
me tems, comme le dit Saint *Jean*
sostome, exposant le lieu de l'Apôt
l'endroit où il a écrit que *l'Evêqu*
être mari d'une seule femme.

Mais, à la vérité, c'est-à-dire q
mari d'une premiere femme, il pe
tre fait Evêque. Mais après qu'il e
vêque, il ne doit se marier cont
prohibition des constitutions Ca
ques. Et à ce propos le Pape *Lé*
dit en son Epître 88 à *Anastase*, E
de Tessalonique, que non-seulemen
Evêques, Prêtres & Diacres, le m
n'étoit concédé, ains n'étoit non
permis aux Sous-Diacres. Et le
Léon, écrivant à *Rustique*, Evêqu
Narbonne, (comme nous voyons e
Epître 95) le confirme.

Mais quelques-uns objectent q
même Pape *Léon* a fait une chos

mémorable rapportée en son Epître 85, (insérée au premier tome des Conciles qui est la 9e de l'édition de Rome, faite en l'an 1591, adressante aux Evêques,) où il dit avoir abdiqué de la Prêtrise, celui qui étant *Prêtre*, après le *divorce*, avoit épousé une femme du vivant de l'autre. Et néanmoins, sous l'ombre que sa Sainteté ne lui a pas ôté cette seconde femme, quelques subtils Jurisconsultes ont voulu induire de ce passage, que le Pape lui a laissé la femme. Mais il étoit retenu ès bornes de la punition Ecclésiastique, n'ayant voulu passer plus outre; de façon qu'il ne peut pas sembler avoir approuvé que le mariage fut valable, ni que l'abdiqué ou dégradé peut retenir cette femme par lui prise. De la façon de quoi on peut plutôt dire qu'il auroit laissé le jugement au juge impérial.

Il est bien vrai que par un Canon exprès du Concile Anciran (a), si les Diacres en leur ordination avoient protesté *de vouloir contracter mariage*, il leur étoit permis; & pour preuve de cette liberté, on peut rapporter la novelle 6 de l'Empereur *Justinien*, & la 22e, en l'une desquelles il est dit *que celui que l'on crée Evêque, sera sans femme & sans enfans*; ce que le même Empereur avoit auparavant ordonné par deux constitutions Grecques dont

(a) Concile (que quelques-uns regardent comme un Concile général de tout l'Orient) tenu, après Pâques, à Ancyre, Métropole de la Galatie, entre les années 313 & 319.

dont il rend la raiſon; *afin que par affection envers ſa femme & enfans, il ne pillât les facultés de l'Egliſe.* Raiſon que l'Empereur *Léon* a réfuté en ſes novelles 2e & 3e par l'autre conſtitution. Et le même *Juſtinien* a prohibé les mariages à tous les Clercs, fors aux chantres & aux lecteurs.

Mais comme *Salvian* a crié contre ces Loix nouvelles par leſquelles l'œuvre du mariage étoit défendue, & l'œuvre de fornication permiſe, tantôt la liberté de ſe marier a eu lieu, tantôt la prohibition; & n'ont pas ces régles toujours été certaines.

Car il ſe dit du Pape *Caliſte* que le Clergé lui voulut mal pour avoir improuvé le mariage des Prêtres. Et Saint *Gregoire*, premier Pape, cité au chapitre 1, diſt. 28 du décret de Gratian, a défendu même, *qu'aucun ne ſeroit reçu Sous-Diacre, s'il ne promet de vivre chaſtement.* Ce qu'aucuns ont repris comme s'il eut voulu dire *que le ſeul célibat fut chaſteté, & non la couche immaculée du mariage.*

Et eſt à croire que ce bon Saint Pape eut le même ſentiment que Saint Paul quand il a parlé de l'homme non marié, diſant que *le non marié à ſoin des choſes de Dieu pour plaire à Dieu, & le marié des choſes du monde pour plaire à ſa femme*; c'eſt-à-dire que celui qui n'a point de femme peut plus commodément vacquer au ſervice divin que le marié, n'étant point diverti par une femme, ni par le ſoin de ſafamille & de ſes enfans.

On

On peut dire que Saint *Grégoire*, parlant de *chasteté* en cet endroit, a voulu parler de *l'abstinence* mutuellement consentie par les conjoints, quand un mari étoit fait Prêtre, ores pour un temps, comme un carême, ores pour vivre séparément & religieusement d'une pure & franche volonté, & sans aucune contrainte. Ou bien quand il s'agissoit de recevoir un Prêtre non marié ou un Diacre & Sous-Diacre, on lui faisoit jurer continence; & ainsi il faut entendre les paroles de ce bon Pape, suivant la loi ou coutume Ecclésiastiques. Et ainsi les doctes interprêtes Catholiques, cotés par Me *Claude* (*a*) d'Espense, ont exposé Saint Paul au 4e livre de sa premiere Epître à Thimotée, au lieu où il s'écrie que l'esprit dit manifestement qu'*ès derniers tems, viendroient quelques-uns se départans de la foi, lesquels ayant la conscience cauterisée, défendroient les mariages.*

Car, d'un côté, ceux-là ont été blama-

(*a*) Célébre Docteur de Sorbonne, né à Châlons-sur-Marne en 1511. Il avoit été Recteur de l'Université de Paris, fort employé dans les affaires Ecclésiastiques, par le Cardinal de Lorraine, & très-considéré du Pape *Paul IV*, qui avoit résolu de le faire Cardinal. Il assista par ordre du Roi à une conférence de Thélogiens, tenue à Melun; aux états d'Orléans en 1560; au colloque de Poissi en 1561, & mourut à Paris sur Saint Côme, sa Paroisse, le 15 Octobre 1571. On peut consulter ce que dit M Piganiol de la Force, sur M. d'Espence, dans sa description historique de la ville de Paris, tome VI, pag. 285 & suivantes, édition de 1765.

mables lesquels ont déteſté le mariage, le diſant mauvais de ſoi, & s'en ſont abſtenus en l'abhorrant comme choſe qu'ils feignoient inſtituée par un mauvais Auteur; & partant Saint *Ambroiſe* les a blâmé comme déniant que Chriſt ſoit né, & lui ſouſtroyant la chair.

Et pour cette même cauſe Saint *Jérôme*, *Epiphanius*, Saint *Auguſtin*, *Philaſtrius*, *Damaſcène*, *Théodoret*, *Guido* Carmelita, *Alphonſus* Minorita, en leurs catalogues des héréſies & hérétiques, ont noté le même contre les fauſſes opinions des *Gnoſtiques*, *Cerdoniens*, *Marcionites*, *Manichéens*, *Lucianiſtes*, *Severiens*, *Hieracites*, *Adamiens*, *Apoſtoliques*, *Ægimneures* & *Atrians*, *Priſcillianiſtes*, *Apotatiques*, *Origeniens*, premiers, l'héréſie deſquels (même des *Apoſtoliques*) fut renouvellée par quelques idiots du tems de Saint Bernard, qui les reprend aigrement en un de ſes ſermons ſur le Cantique des Cantiques.

Et, à la-vérité, *ôtez de l'Egliſe le mariage, vous la remplirez de concubines & d'inceſtueux. Bref on y mettra le péché qui ne ſe nomme point.*

Mais auſſi, d'autre côté, il ne faut comprendre le vœu du célibat, en la prédication de l'Apôtre. Car l'Egliſe Catholique ne défend pas le mariage en approuvant le vœu de continence, & Saint Paul ne condamne point le célibat ni la continence, mais ceux qui commandent de s'abſtenir du mariage par loi prohibitive, Bref, ainſi que l'or vaut mieux que l'argent,

tion Polonoise pour être Roi, parce qu'il étoit issu de race Royale. Si comme en Arragon, un Moine *Remigius* (*a*) fut tiré d'un

gne. Il étoit Moine de l'Ordre de Cluni à Saint Benigne à Dijon, & il avoit reçu le *Diaconat*. Néanmoins, comme les Polonois, après la mort de Miecislas II, leur dernier Roi, avoient obtenu en 1041, du Pape Benoît IX, la résiliation des vœux du jeune *Casimir*, avec permission à ce Moine Diacre d'accepter le Royaume de Pologne, & de se marier; *Casimir* monté sur le Trône de Pologne, & le premier Roi de son nom, épousa *Marie*, fille d'*Vlodimir*, Duc de Russie.

Il eut plusieurs enfans de cette Princesse, & décéda le 28 Novembre 1058, laissant Boleslas II héritier de sa Couronne.

Casimir I avoit régné pendant 18 ans. Lorsqu'il se montroit en public, & les jours de fêtes solemnelles, il portoit l'Etole, à la façon des Diacres, sur ses habillemens Royaux. Le Pape, en accordant ce Prince aux Polonois pour leur Roi, lui avoit imposé la condition, singuliere pour un Roi, de ne jamais paroître en public & aux jours de fêtes solemnelles, sans cette Etole, qui, selon lui, devoit apparemment relever l'éclat du Diadême & de la pourpre Royale. C'est *Casimir* qui fonda l'Evêché de Breslaw.

(*a*) Il semble que M. l'Avocat général, 1o. eût pû ajouter à ces exemples celui de *Bermude I*, qui fut élu en 788 pour régner sur les Asturies. *Bermude* étoit Diacre lorsqu'il monta sur le Trône. Néanmoins il épousa *Nanila* de qui il eut trois enfans. *Ramire I*, depuis Roi des Asturies, sous le nom de Roi d'Oviedo; D. *Garcie* & Dona *Christine*. 2o. Au lieu de Remigius, dire *Ramire II*, élu en 1134 Roi d'Arragon, quoique depuis plus de 40 ans, il fut consacré à Dieu, ayant été successivement Moine de l'Abbaye de Saint Pons-de-Thomieres en Languedoc; Abbé de Sahagun en Espagne, au Royaume de Léon; Evêque de Burgos, puis de Pampelune, & enfin de Balbastro, au Royaume d'Arragon.

Ce Prince, Moine, Prêtre, Abbé, Evêque & enfin Roi, épousa *Agnès*, sœur de *Guillaume*, Comte de

même propos, on peut ajouter ce qu'a dit le Pape *Pie*; *magna ratione sublatas Sacerdotibus nuptias, majore restituendas*, pour les inconvéniens qui sont arrivés des austeres préceptes du célibat.

Pour confirmation de quoi, aucuns ont proposé que si par la créance que nous avons en l'Eglise Catholique, le mariage est Sacrement, comme nous le tenons; il ne faut exclure d'icelui, ni les Clercs promus aux ordres inférieurs, ni les autres; mais seroit expédient qu'il fut permis aux Sous-Diacres, Diacres, Prêtres & Evêques, comme à tous Chrétiens, d'être aussi capables de tous les sept Sacremens qui sont reconnus & enseignés en l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, & confessés par les Grecs au Concile de Florence (*a*), comme il est témoigné par *Georgius* (*b*), *Genadius* (*c*), *Scholarius* (*d*), en leurs écrits de ce temps-

(*a*) Continuation du Concile général 10. ouvert à Bâle le 23 Juillet 1431, 20. transféré à Ferrare, où vinrent les Grecs, & ouvert en cette ville le 8 Janvier 1438, 30. transféré à Florence, 40. enfin transféré à Rome le 26 Avril 1442.

Le *Concile* tenu à Florence n'est regardé, par plusieurs, comme *général* que jusqu'au départ des Grecs. A Rome il n'eut que deux sessions.

(*b*) De Trebisonde, Grec, né à Candide, & originaire de Trebisonde. Il fut Secretaire du Pape *Nicolas V*, & mourut vers l'année 1480.

(*c*) Fameux Prêtre de l'Eglise de Marseille dans le sixieme siecle. Il suivoit les opinions de *Fauste*, Evêque de Riez, & passa pour Sémi-Pélagien.

(*d*) *Georges* Scholarius, élu en 1453 Patriarche de Constantinople, *avec la permission* de Mahomet II.

nom par le docte Prêtre (*a*) Africain, grand Juriſconſulte & Théologien.

Tertullien (*b*) l'avoit appris des livres ſaints, où ſont ainſi appellés l'*Ange* de Laodicée, & l'*Ange* d'Epheſe.

Or, tant s'en faut que l'on puiſſe dire qu'il y ait eu quelques ſolemnités approchantes de cette forme, qui eſt le myſtere nuptial, & la vraie marque du Sacrement de mariage, Sacrement de la conjonction de notre Seigneur Jeſus-Chriſt avec l'Egliſe ſon épouſe ; que tout au contraire, par les articles accordés ſous ſeing privé au traité de l'an 1564, duquel l'intimée ſe veut aider, il y a une clauſe qui porte nommément, que *ne pouvant les parties, pour certaines cauſes de préſent, paſſer les traité & accord en forme plus ſolemnelle, ont aviſés cependant de rédiger ces articles, ſignés de leur ſeing, & ſcellés de leurs ſceaux, pour faire foi à la poſtérité deſd. conventions.*

Vrai eſt qu'il eſt dit en la texture de la même clauſe, *que quand, par la mort de l'un, adviendra la diſſolution du mariage, il ſeroit tenu avoir été légitimement fait.*

Mais, dira quelqu'un, ſi le mariage ne peut être jugé légitime pour n'avoir été célébré légitimement, publiquement, ce que nous diſons en face de Sainte Egliſe, (que ceux de la Religion prétendue Réfor-

(*a*) Tertullien.

(*b*) *Quintus, Septimius, Florens Tertullianus*, Prêtre du Diocèſe de Carthage en Afrique.

tre point tenu de se faire promouvoir aux ordres, durant ce temps-là.

Est de vérité encore, que quoique la dignité du Cardinalat requiere l'Ordre après quelque temps, toute fois elle n'argue pas nécessairement que le Cardinal ait eu les Ordres; car le *Cardinalat* n'est point un ordre sacerdotal, ni inférieur comme le *Sous-Diaconat* qui sont grades pour parvenir au Sacerdoce institué par notre Seigneur; mais est une *dignité ordonnée en l'Eglise* pour le régime & police d'icelle, & y a plusieurs Cardinaux, lesquels n'ont été Sous-Diacres, Diacres, ni Prêtres.

Mais le Cardinal de Châtillon a été promu aux Ordres, *& y a preuve par écrit du Diaconat*, & par la promotion à l'Ordre de *Diacre*, témoignée par le Pape, & par le titre de sa Diaconie. Partant ayant été *in sacris*, il n'a pu se marier, n'y ayant nulle cause qui le put mouvoir à prendre cette liberté, n'en ayant été dispensé lorsqu'il commença à tenir l'intimée avec lui *pro vice conjugis*.

Il est bien advenu quelquefois qu'une grande maison venant à défaillir par la mort de tous les mâles; afin de la remettre en sa splendeur, les Papes ont permis aux Religieux même de sortir de leurs Monasteres, comme un Religieux de Saint *Benigne* (*a*), de Dijon desiré par la Nation

(*a*) Frere *Casimir*, Prince du sang Royal de Pologne.

nom par le docte Prêtre (*a*) Africain, grand Jurisconsulte & Théologien.

Tertullien (*b*) l'avoit appris des livres saints, où sont ainsi appellés l'*Ange* de Laodicée, & l'*Ange* d'Ephese.

Or, tant s'en faut que l'on puisse dire qu'il y ait eu quelques solemnités approchantes de cette forme, qui est le mystere nuptial, & la vraie marque du Sacrement de mariage, Sacrement de la conjonction de notre Seigneur Jesus-Christ avec l'Eglise son épouse ; que tout au-contraire, par les articles accordés sous seing privé au traité de l'an 1564, duquel l'intimée se veut aider, il y a une clause qui porte nommément, que *ne pouvant les parties, pour certaines causes de présent, passer les traité & accord en forme plus solemnelle, ont avisés cependant de rédiger ces articles, signés de leur seing, & scellés de leurs sceaux, pour faire foi à la postérité desd. conventions.*

Vrai est qu'il est dit en la texture de la même clause, *que quand, par la mort de l'un, adviendra la dissolution du mariage, il seroit tenu avoir été légitimement fait.*

Mais, dira quelqu'un, si le mariage ne peut être jugé légitime pour n'avoir été célébré légitimement, publiquement, ce que nous disons en face de Sainte Eglise, (que ceux de la Religion prétendue Réfor-

(*a*) Tertullien.
(*b*) *Quintus, Septimius*, Florens Tertullianus, Prêtre du Diocèse de Carthage en Afrique.

formée appellent assemblées) à tout le moins pour l'effet du contrat civil, il devroit être tenu pour valable.

Verùm à cela il y a réponse. *Nempè* que comme un mariage prophanement contracté, c'est-à-dire où l'Eglise n'a point encore passé, ne pourroit être nommé *mariage*, mais *simple projet* duquel on peut resilir; comme par la doctrine de *Guillaume*, Evêque de Paris, telle promesse de mariage dont il n'y a traité que devant des personnes Laïques, n'est tenu pour Sacrement, suivant quoi sont intervenus plusieurs arrêts; on ne sçauroit juger sur la question du prétendu mariage débattu en cette cause, sinon qu'il n'y a point eu de mariage: *ex eo*, principalement que l'on n'apporte pas de preuve, telle qu'il faudroit pour montrer que le prétendu mariage a été solemnisé publiquement, ce qui eût été requis, si on vouloit faire un mariage suivant les constitutions & ordonnances Royaux, tant de *Charlemagne* qu'autres de nos Rois, lesquels du-moins devoient être suivis par les sujets du Roi, tant de la Religion prétendue Réformée, qu'autres, si aucuns d'eux se veulent excepter des loix Ecclésiastiques. Et fut ainsi jugé par l'arrêt célébre donné à Rouen par juges ordonnés par le Roi en l'an 1507, sur le prétendu mariage de Me *Jean* de Ferrieres, Prêtre, avec une Demoiselle du Dauphiné, laquelle ayant ignorée la qualité dudit Ferrieres, l'avoit é-

te, en infirmant & annullant le
clandeſtins, eſt conforme av
& vrai droit, tant de l'Egliſe
le, que de la nôtre Catholique
que ce n'eſt un droit nouv
une repriſe & rafraîchiſſement
Car c'eſt une maxime très-vé
les mariages clandeſtins ont t
illicites en l'Egliſe Catholique
ſes peines ordonnées contre
contractoient tels mariages,
on a appellé *rata matrimonia*, c
non *quoad vinculum animorum*,
que les eſprits étoient liés & o

Mais ces mariages n'ont été
légitimes même pour ce qui
foro exteriori les conventions &
ſoit pour le douaire que la fe
ſur le mari, ſoit pour les fruit
que le mari fait ſiens, ſoit p
munauté des biens & acquêts:
à peſer pour la déciſion de
que la confirmation des réſol
dits Peres aſſemblés à Trent
été faite par le Pape, le 26 Ja
choſe que ledit Cardinal de C
voit bien auparavant le préten
mariage dont eſt à préſent qu
eſt du mois d'Octobre (*a*) en
dit an 1564.

Car comme il avoit été g
nal & homme d'état, il n'éto

(*a*) Il faut dire Décembre.

clandeſtin qui n'étoit pas légitime *ſed ſaltem* eſtimé *ratum*, devoit être déclaré nul ou bon, en vertu du mutuel conſentement des deux prétendus obligés par ſecrete promeſſe; néanmoins les plus pieux & ſçavans cités & ſuivis par Me *Claude* d'Eſpence, gentilhomme d'honneur & docte Théologien, au chapitre 13 de ſon traité des mariages clandeſtins, ont tenu pour véritable ce qu'a écrit Me *François* Commeau, maître des requêtes, en ſon commentaire de *nuptiis*, à ſçavoir *que les mariages non publiquement, mais clandeſtinement traités & conſommés par copulation charnelle, ne devoient être appellés mariage, & ne ſe pourroient dire d'iceux*, ce que Dieu a conjoint, que l'homme ne le ſépare point.

Et eſt cette raiſon fort notable, laquelle, quoique certains Canoniſtes ayent eſtimé être tirée d'un décret du Pape *Evariſte* (*a*), eſt néanmoins une loi plus ancienne; loi de reſpect & d'honneur, écrite en tous les cœurs généreux qui préfèrent l'honorable au délectable; loi particuliérement autoriſée par les conſtitutions de nos Rois & par les ſanctions de l'Egliſe Catholique, même de la Gallicane, dont moi qui plaide ayant fait recueil & recit, eſt intervenu arrêt en l'audience de la Grand'Chambre, le 12 Juillet 1601, & depuis icelui, la Cour en a ordonné encore pluſieurs autres, par leſquels elle a

(*a*) Saint Evariſte, quatrieme Pape.

a déclaré tels mariages clandestins n'avoir été valablement contractés, suivant les peines indictes par les Conciles.

Je ne doute point que quelques uns ne veuillent objecter que auparavant les sanctions dernieres faites par les Peres assemblés à Trente, le contrat ores que clandestin, toutes fois *in foro conscientiæ*, étoit réputé matiere du Saint Sacrement de mariage, & que c'est chose étrange, vu que la matiere n'y la forme du Sacrement ne se peuvent changer par l'homme, parce que ces deux choses ont été instituées par notre Seigneur Jesus-Christ, comme on a fait cette mutation, qu'aujourd'hui tels mariages clandestins n'agueres approuvés par coutume, soient déclarés nuls, & que c'est accuser l'Eglise d'avoir erré ou varié, ce qui ne peut pas être, vu que l'Eglise est la colonne & le firmament de la vérité, dont *Christ* est le fondement, lequel a envoyé le *Saint Esprit* en l'Eglise *pour y enseigner toute vérité & y demeurer tous les jours, jusqu'à la consommation des siécles.*

A cette objection de mutation y a double réponse. 1o Pour ce qui est du fait de cette cause, l'ancienne loi de l'honnêteté publique, renouvellée contre la coutume & corruptele contraires, étoit faite lors du prétendu traité de mariage du Cardinal de Châtillon avec l'intimée, faite, dis-je, par les Peres assemblés à Trente, desquels le décret n'est ici allégué que pour montrer que ce qu'il porte,

Rois ont déclaré. *Nimirum* que
tes se fissent en la maniere de l'Eg
la régle d'honnêteté dont la raison
ternelle. Car la parole de la vér
n'a qu'une face, laquelle le ten
peut tenir, est la régle qui n'ap
point ces actes cachés.

Voilà ce qui concerne la quest
l'état, pour le regard de la prétend
lidité ou invalidité du mariage disp
cette controverse, en laquelle y a
coup plus de conjectures & de raison
re le prétendu mariage que pour
étant chose honteuse d'avoir, l'int
en l'audience publique, osée dire
est *veuve d'un Cardinal, Evêque &*
lequel avoit toutes les qualités sus
ques, ne pouvant, sauf la réver
la Cour, la co-habitation d'entre
Cardinal & elle, avoir le nom &
qu'elle prend.

Succéde le second point qui con
les lettres par lesquels l'intimée & d
deresse en lettres s'étoit pourvue
l'accord par elle fait en l'an 1572 pa
mieres lettres de l'an 81, où elle
disoit pas, comme elle se dit aujourd
veuve d'un Cardinal, mais seulement
taire.

Mais, par la discontinuation de l'i
ce, elle a fait connoître qu'elle la ju
elle-même, au théâtre domestique
conscience, être mal fondée. Et l'i
ce étant périe, la péremption ne f
pas un petit coup en cette cause.

rant de ce qui ſe faiſoit en ſon temps en l'Egliſe & au monde.

La ſeconde réponſe pour ce qui touche la matiere du Sacrement de mariage, eſt qu'icelle matiere doit être reconnue être un contrat approuvé par l'Egliſe, eu égard aux temps, aux choſes & aux lieux, *ut ſit ſubjectum matrimonii*, pour autant que la matiere dure toujours. Car l'Egliſe ne la couvre jamais, & tout contrat qui eſt approuvé par l'Egliſe reçoit cette raiſon. Ainſi aux mariages clandeſtins la matiere n'eſt pas changée, ains cela ſeulement qui avoit reçu la raiſon de cette matiere, & néanmoins la raiſon de la matiere demeure entiere & invariée.

En ſomme les contrats autant qu'il y a approbation d'iceux par l'Egliſe, demeurent matiere de ce Sacrement, parce que le Sacrement de mariage a été inſtitué en matiere morale; & pourtant il ſemble être aucunement de la volonté de l'Egliſe qui peut approuver certain contrat à l'effet qu'il ſoit matiere du Sacrement, ou bien l'improuver.

Au-reſte, les ſanctions par leſquelles telles pactions de mariages clandeſtins ſont déclarées nulles, ne ſont pas nouvelles & ne changent pas le droit ancien, ou plutôt l'on ramene en uſage comme une vieille loi qui s'endormoit, laquelle a eu beſoin d'être reſſuſcitée. C'eſt la vieille loi donnée à l'Egliſe dès le temps de notre Seigneur & des Apôtres, qui vouloit ce que les conſtitutions de nos

Rois

Il n'eft pas croyable qu'elle
puis deffaifie, fi elle ne l'a bail
ou à Sacé, par lefquels elle di
enlevée & fes biens pillés. Av
Titon & Sacé ni autres tels pré
teurs & pillards, l'intimée & d
fe n'articule point que le Sie
tillon, ni l'apellante fa veuve,
fans qu'elle défend aujourd'hui
aucune intelligence, comme
elle préfumable eu égard aux
qualités des perfonnes.

Quant à l'objection de l'Ami
demandereffe dit avoir redouté
fe doit pas dire en un Royaume
France, où la demandereffe a
d'avoir juftice fous l'autorité R
en la Cour du Parlement, foit
du Roi, mêmement au temps
par elle fait avec ledit Amir
n'eut vraifemblablement voulu
oppreffion à l'intimée, de pe
n'en fit doléance, laquelle éta
eut diminuée l'eftime qu'icelui
firoit avoir envers le Roi & en l
ne rien vouloir que de jufte.

Et ainfi l'intimée ne peut fa
tion du grand pouvoir dudit Ar
que l'on confidere ce qu'il étoit
l'état du Royaume & la cond
perfonnes qui pouvoient juger
des grands comme des petits.

Au furplus il eft notoire qu
durant les troubles, on a fait b
ce fans haine ni acception de

Car outre ce que la demanderesse avoit fait paroître depuis l'an 1572, jusqu'à 1581 (qui sont neuf ans de silence) qu'elle étoit contente de cet accord; on peut ajouter qu'elle n'avoit que trop eu pour une femme de sa condition, & si elle eut gardée ce qu'elle avoit tirée par le moyen de sa conversation avec ledit Sieur Cardinal de Châtillon, elle eut eu de grandes commodités. Néanmoins elle se veut plaindre & dit qu'on lui a ôté ses droits par violence.

Pourquoi réfuter; on allégue au contraire que le feu Sieur Amiral de Coligni, frere dudit Sieur Cardinal, n'étoit point noté d'avarice, & ses ennemis même qui ont écrit contre lui ne lui ont rien impropéré qui en approchât. Comme à la vérité, il n'eut pas pu faire ce qu'il a fait, s'il en eut été entaché. De dire qu'il ait usé de violence ou retenu le traité contenant les articles du prétendu mariage, cela est proposé fort tard, & on ne cotte pas de quelle façon on prétend la rétention objectée, ce qui seroit nécessaire *in actione de dolo.* Que si on faisoit ouverture à ces prétentions, ce seroit chose de dangereuse conséquence, après même que la demanderesse en lettres nouvelles auroit dit par ses premieres de l'an 1581, qu'elle étoit fondée à prendre tout ou partie, en vertu de la donation à elle faite par Messire *Odet* de Coligni. Tellement qu'il est à présumer qu'elle l'avoit lors dans ses mains.

Il

de Coligni, tant des biens à elle d
par défunt Meſſire *Odet* de Coligni
prétendu mari, que d'ailleurs; ma
n'ayant pas eu tout, ains le feu
Amiral l'ayant ſpolié de la plus
partie, elle a depuis plaidé po
avoir raiſon, comme il ſe peut vo
les lettres royaux qu'elle a obtenue
ans après les procédures par elles
contre Titon, à ſçavoir en l'an 15

Mais ſi telle replique eſt fondée
fait & moyen véritable ou vraiſemb
& s'il faut croire en paroles, la C
jugera par ſa prudence.

Quant à l'objection faite par l'
de l'intimée & demandereſſe, ſur
lité de la Dame de Châtillon,
qu'elle n'eſt pas de la Religion C
que, Apoſtolique & Romaine, pou
rer de là qu'elle ne ſe peut aider de
ſtitutions Eccléſiaſtiques, par le
deſquels on veut prétendre que led
dinal de Châtillon ne ſe pouvoit n
la réponſe eſt fort facile.

La Dame de Châtillon qui défe
enfans, n'eſt ſeule partie en cette
ains le Sieur d'Andelot qui eſt Cath
Et quand on diroit qu'il eſt fils
des freres dudit Cardinal, à ſçav
feu Sieur d'Andelot qui étoit de
gion prétendue Réformée lors de
tendus articles & conventions dont
mée ſe veut prévaloir, cela ne ſe
de rien à l'intention d'icelle intimé

. . . .

[illegible]

[illegible] Catholiques [illegible]

[illegible] Dieu, [illegible]

[illegible] tous [illegible] en la concorde [illegible] & parfaite unité [illegible]

le car tous vrais Chrétiens [illegible]

eſte, [illegible] pas [illegible]

ges de ceux [illegible] leur [illegible]

[illegible]

G 2

ter sacra septa templorum. C'est u troverse d'état en laquelle il est lo toutes personnes d'alléguer la c Ecclésiastique pour juger l'état qui ont été ou sont de la qua défunt Cardinal de Châtillon, quand il s'agit de garantir une maison d'une évidente ruine tomberoit, si les maximes que l'in fait plaider étoient autorisées c régle établie & observée par usa plusieurs siécles.

Ce qui semble plus spécieux p timée, & sur quoi son Avocat a principal fondement, est l'article accordé par le Roi à ceux de la R prétendue Reformée, touchant le des Prêtres & des Religieux ou R ses, qui est un article de grand

Car certainement il n'est pas de troubler l'état des Prêtres ou re qui *post ejuratam Religionem Catholi* sont liés par mariage, (s'il avoit bliquement solemnisé en l'assemb ceux de la Religion prétendue Réf selon les cérémonies qu'ils ont ac mé d'observer,) ou qui vivent aut en la liberté de conscience accor les Edits de pacification.

Bien jadis étoit permis aux Cath de s'acharner contre celui qui, po le sang de sa mere lui disoit, *je* *au parti de Donatus* (a).

Verum, ni en cette cause, ni en

(a) Voyez l'Epitre 168 de Saint Augustin

Car si par une loi qui est la vingtieme insérée au code (*a*), il n'y a que les seuls Ortodoxes qui peuvent user des priviléges octroyés à ceux qui peuvent assister aux divins misteres, & non pas ceux que cette loi appelle *Hérétiques*; ce qui est dit en ces constitutions ne se peut alléguer en ce Royaume où ceux de la Religion prétendue Réformée n'ont jamais été accusés d'être *Manichéens*, ne déniant pas (comme faisoit Manès) que *Christ soit Dieu*, & ne doutant pas qu'il ait été vrai homme, comme doutoient les *Ante-Christ*, Patriarches d'iceux Manichéens.

Et partant ne faut alléguer contre eux les loix faites contre tels Hérétiques.

Bref ce n'est ici le lieu où il faut disputer comment & en quoi ils errent, d'autant que pour le bien de la paix (établie par l'Edit de pacification du feu Roi Henri III, & continué par le Roi régnant), il leur est permis de vivre & user des loix communes aux Sujets dudit Seigneur Roi & de l'Etat, & défenses, tant auxdits Catholiques de leur dire paroles injurieuses, qu'à eux d'offenser les Catholiques par convices, en attendant que l'esprit de charité, qui est l'esprit de Dieu, voir Dieu même, nous rallie en la concorde d'une sainte & parfaite unité desirée & desirable par tous vrais Chrétiens.

Au-reste, il n'est pas ici question des privileges de ceux qui ont leur entrée *in-*

ter

(*a*) *Justinien, de Hereticis & Manichæis.*

Ecclésiastiques, & *consueta veste*, ple de ceux dont est fait mentio cile de Gangres (*a*), qui pour de leur profession cléricale, *cum reverentia*, *berolls*, *ferebant*, qui signifie ce que nous appellons velours ou de soie; bref s'habill me ont accoutumé les gens d'I ce, tant lors qu'il se trouvoit du Roi qu'ailleurs, où il ne p l'épée, mais il alloit comme un stique, mettant le bonnet de & il y a encore des gens vivans vu en cet état, même au col Poissy, ce qui est fort à peser cause.

2°. L'article secret parlant des des Prêtres ou religieux, s'en mariages faits avec solemnité, des clandestins que ceux de la prétendue Réformée n'ont jamai vé.

Or la conjonction du Cardina tillon avec l'intimée ayant été ne, on ne peut pas l'appeller m

3°. Cet article ne fait mentio ment des prétendues femmes qui veuves de personnes ayant l'or voit le Cardinal de Châtillon en

Seulement l'article pourvoit a pour les alimens, ce qui est co

(*a*) *Gangreensi*. Concile tenu à Gangr Paphlagonie, entre l'an 325 & 351. Il é sé de 15 Evêques, présidé par un Euse

il ne faut pas dire avec aigreur; ains d'autant que les Edits de paix admonestent de parler plus doucement, faut user de retenue & attendre que le Dieu de paix réunisse toutes les brebis en un troupeau & ramene en l'Eglise Catholique, Apostolique, Romaine & *Gallicane* ceux qui ne sont point portés de l'esprit des Donatistes opiniâtres, ains protestent d'y revenir avec nous en leur faisant voir qu'ils soient en erreur, comme ont déjà fait plusieurs, & est à espérer que feront les bons esprits, doux & paisibles ayant la charité Chrétienne en leurs ames.

Pendant ce temps il suffira de dire, en ce lieu qu'encore, que la recherche ne soit permise contre les Prêtres ou Clercs étant *in sacris* qui se sont mariés après avoir abjuré la Religion Catholique, (n'ayant pas même la Cour trouvée bon que les Chrétiens ou autres Religieux pussent vendiquer ceux qui les ont laissé, ne mettre la main sur eux sous ombre d'accusation d'apostasie,) si ne faut-il pas pourtant étendre l'article secret, allégué par l'intimée, plus avant que les termes auxquels il est conçu.

Or, il est vrai de dire, 1o. qu'il est parlé en cet article des Prêtres & religieux qui du tout & en tout, en quittant la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, ont aussi quittés l'habit, mais non pas de ceux qui ont fait comme le Cardinal de Châtillon, lequel jusqu'à la mort auroit toujours été vêtu à la mode des

cat en la grande salle; ne lui fut adju
aucune provision, ains à ses enfans
seulement; & remit la Cour à lui f
droit au principal, jusqu'à ce qu'elle
fait preuve par enquête de la bonne
par elle proposée.

Et ne faut point dire qu'en ce ten
là, n'y avoit point d'articles secrets.
il est certain que celui dont l'intimé
veut servir, auroit été dès lors accor

Et depuis, l'erreur vérifiée, elle a
gnée sa cause.

Mais de tous les faits & moyens
gués & prouvés par ladite *Marie* l'
que, il n'y a rien en la personne de l
mée, qui n'étoit pas tant jeune lors
co-habitation qu'elle appelle mari
avec ledit Cardinal de Châtillon, &
quelle n'auroit point été colloquée
lui par ses parens.

Bref ne met en avant qu'elle ignor
qualité du Cardinal de Châtillon. Au
traire est arguée de science des titr
qualités qu'il avoit, telles que les n
dres personnes qui le fréquentoient n
pouvoit ignorer.

Et la preuve de cette science est c
& manifeste par argument concluant
raiement, c'est-à-dire autant qu'un l
me en peut sçavoir ou conjecturer
tant que nous pouvons connoître,
tant que la justice en peut desire
ceux à qui Dieu n'a pas donné la
noissance par démonstration plus ex
que du probable. Etant aussi vrai de

la raiſon de la diſpoſition Canonique ſuivie par les arrêts donnés en pluſieurs cauſes, notamment en celle d'un enfant donné au protonotaire d'O. Et davantage l'article donne aux enfans de ces perſonnes la ſucceſſion des meubles & acquêts, ſans rien adjuger aux veuves; n'étant la prétention de celle qui ſe dit veuve aucunement favorable ; *maximè*, quand on a commencé par fornication, ou pour dire plus honêtement, par conjonction devant la ſolemnité.

Et n'y a qu'un cas auquel on pourroit dire qu'elle ſeroit bien recevable à demander quelques proviſions, comme en l'eſpece de la cauſe jugée en cette Chambre entre *Marie* l'Evêque, veuve d'un nommé *Prevôt*, lequel elle avoit épouſée n'étant âgée que de 14 ans, ignorante qu'il eût eu le caractere de Prêtriſe devant qu'il eût fait profeſſion de la Religion prétendue Réformée.

. En quoi il y avoit trois circonſtances notables : à ſçavoir la minorité de la femme. Sa juſte ignorance (ayant toujours été nourrie en ladite Religion prétendue Réformée, & n'ayant jamais vu icelui *Prevôt* faire la fonction de Prêtre.) Et d'ailleurs auroit été ladite l'Evêque mariée publiquement par l'avis de ſes parens, à l'autorité deſquels elle n'auroit pu s'oppoſer en ſes tendres ans.

Et néanmoins quand la cauſe de ladite *Marie* l'Evêque fut premiérement plaidée par moi, qui parle, lorſque j'étois *Avo*-

sonnes, en tant qu'il y a lieu (à ce que *Civesius* Evêque de Cirene, disoit être loisible à un bon Juge, voir qu'il étoit de son devoir,) de gratifier les hommes & les Loix ensemble. Et je dirois qu'il y a un point à considérer pour ce dernier. C'est que le Cardinal de Châtillon ayant fait les accords des années 1547 & 59 avec les Sieurs Amiral de Coligni & d'Andelot ses freres, en contemplation des avantages qu'icelui Cardinal avoit en l'Eglise, la renonciation qu'il a faite aux hérédités & biens dont est fait mention par iceux actes qui sont mentionnés au traité des prétendues conventions de mariage, dont la demanderesse fait son fort, étant une rénonciation faite pour la conservation du bien de la famille de Châtillon, grande, illustre, utile au service du Roi & à son Etat, mérite une grande faveur.

Car ores que telle façon de renonciation aux biens temporels n'ait pas été approuvée entre toutes sortes de personnes, comme *Salvianus* la blâmoit lorsqu'elle étoit stipulée par les Peres qui *quos dicabant Deo, filios abdicabant*; telles remises, cessions & renonciations étoient soutenues par une singuliere raison, sçavoir comme faites pour la manutention des bonnes familles, desquelles comme les biens, aussi les maux appartiennent au public: ces maux, dis-je, qu'elles recevroient par la diminution que leur apporteroit un frere avantagé en l'Eglise, s'il transféroit ses biens & ce qu'il auroit ac-

quis

que le Cardinal de Châtillon étoit Prêtre, puisqu'il en a fait les actes, & par la gestion d'habit Episcopal, & par d'autres déportemens, au vu & au su de l'intimée qui se prétend sa veuve, laquelle on prétend avoir eu des meilleurs piéces de ce grand Cardinal, lorsqu'il faisoit profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine.

De sorte que cette cause doit être jugée par la décision de la constitution des Empereurs Valentinien, Théodose, Arcadius, &c. . . . ., n'étant l'intimée en l'exception de cette loi, laquelle exempte les personnes qui ont erré, non par simple ignorance, mais par erreur qui est appellée *error acerrimus*; n'étant pas aussi aux termes de la déception mentionnée en la même loi. . . . Comme l'âge où elle est, montre bien qu'elle n'étoit point de ces ignorantes, qui ne sçavent pas que c'est du monde, lorsqu'elle a conversée avec ledit Cardinal, lequel elle eût voulu nommer son mari.

Et n'est pas à présumer qu'elle ait été ignorante de ce que beaucoup d'autres, moins connues & moins connoissantes qu'elle, sçavoient certainement pour peu qu'elles eussent de fréquentation parmi les hommes.

Pour conclusion, j'estime qu'outre les considérations de l'honnêteté publique ci-dessus représentées, il faut peser ce qui va au bien public pour la qualité des per-

manutention est nécessaire pour le service du Roi & la défense du Royaume.

Tel fut le plaidoyer de M. l'Avocat-général Servin.

Ses conclusions ne furent point suivies, car le Parlement prononça le 30 Juillet 1604, l'arrêt qui suit.

La Cour *a mis l'appellation & ce dont est appel au néant, & l'appellante remise en tel état qu'auparavant le débouté faute de défendre, tous dépens réservés. Pour le bien commun des parties, a évoqué & évoque à elle le principal différend d'entre elles; & pour y faire droit après qu'elles ont été ouies sur leurs demandes & défenses, les appointe à écrire, produire, contredire, bailler salvations dans le temps de l'ordonnance, joint les prétendues fins de non recevoir, sur lesquelles sera préalablement fait droit.*

Comme cet arrêt ne décidoit rien, & qu'il préparoit seulement à un procès par écrit, on se mit en devoir d'écrire de part & d'autre.

Madame de Loré, par une requête du 6 Août 1604, demanda que les héritiers du Cardinal de Châtillon fussent condamnés à lui continuer une rente annuelle de 125 livres, & à lui en payer les arrérages qu'ils pouvoient lui devoir.

Cette rente faisoit partie de la succession du feu Cardinal, & avoit été cédée à Madame de Loré.

Madame de Coligni au-contraire se fit délivrer en la grande Chancellerie, le six

Juin

quis par la faveur de ſes freres, des gratifications qu'il auroit eû du Roi par leur interceſſion, en le tranſportant à une femme, laquelle ſi on ne veut dire *concubine*, pour le moins doit être déclarée *étrangere*, comme la langue ſainte appelle les femmes de ſa condition.

Et partant, la Cour, s'il lui plaît, *mettra l'appellation & ſentence de débouté de défenſe, dont la Dame de Châtillon, au nom qu'elle procéde, eſt appellante, au néant; & évoquant le principal & y faiſant droit, ſans avoir égard aux lettres royaux obtenues par la Dame de Hautte-Ville, la déclarera non-recevable en ſes prétentions* : ce qui m'a ſemblé devoir être jugé, non-ſeulement par les rencontres particulieres qui ſont en la cauſe, ſur le temps & ſur l'état de la maiſon de Châtillon, qui ſeroit brouillée & ruinée ſi l'intention de la demandereſſe avoit lieu; mais principalement ſur la conſidération de l'honêteté publique, & pour l'exemple & conſéquence qui va à la regle ou au déreglement des Eccléſiaſtiques, qui arriveroit ſi on jugeoit qu'un particulier put violer l'uſance de long-temps obſervée, & qui ſe garde encore à préſent en l'Egliſe Catholique, non-ſeulement pour la dignité de Rome, mais pour celle de l'Egliſe Gallicane, même pour les ordres ſacrés de la Prêtriſe, Diaconat & Sous-Diaconat, & va auſſi à l'état ou renverſement de toutes les familles, mêmement des bonnes & illuſtres dont la ma-

état, & enfin jugé & l'arrêt prononcé le 10 Juin 1606.

Cet arrêt est remarquable, en voici les termes.

LA COUR, *sans s'arrêter auxdites prétendues fin de non-recevoir, n'y avoir égard aux moyens de faux; sur lesdites lettres du 8e Juillet (1603) & intervention (de Monsieur d'Andelot), a mis & met les parties hors de Cour & de procès. Et sur la requête du 6 Août 1604, sans s'arrêter auxdites lettres du 6 Juin, a mis & met, quant à présent, les parties hors de Cour & de procès; sauf après que la surséance des rentes sera levée, à se pourvoir ainsi qu'elles verront être, le tout sans dépens.*

Ainsi la péremption de l'instance & la prescription de l'action qui étoient les fins de non-recevoir dont Madame de Coligni avoit excipée, ne toucherent pas plus les Juges que les moyens de faux qu'elle avoit articulée contre le contrat de mariage du premier Décembre 1564.

Au-reste, la forme de la prononciation de cet arrêt fut si bien combinée, que du jugement de la cause, il n'en a pu naître aucun préjugé, soit pour, soit contre le mariage prétendu entre le feu Cardinal de Châtillon, & Madame de Loré.

SEN-

Juin de l'année suivante, des lettres par lesquelles *elle faisoit mander au Parlement, que, sans s'arrêter ni avoir égard au contrat de cession de cette rente de 125 liv., il eut à procéder au jugement de l'instance.*

Pour appuyer cette prétention, elle s'étoit procurée l'intervention de *Charles* de Coligni, Chevalier, Sieur d'Andelot qui avoit été reçu intervenant en l'instance, par arrêt du 26 Juillet 1605.

Ce fut alors qu'on écrivit de part & d'autre, & qu'on produisit. On n'épargna ni les contredits, ni les salvations; le tout cependant pour répéter uniquement ce qui avoit été dit dans les plaidoiries. Rien enfin de tout ce qui est capable d'embrouiller un procès, ne fut omis dans cette affaire.

Comme elle avoit été suivie avec chaleur, quelques-unes des expressions employées par Madame de Coligni dans ses écritures contre Madame de Loré, parurent à celle-ci être des injures.

Le 24 Avril 1606, elle s'en plaignit & conclut à ce qu'elles fussent rayées.

Madame de Coligni alors ne se contraignit plus. Elle argua de faux le contrat de mariage d'entre le feu Cardinal & Madame de Loré. Elle proposa ses moyens de faux & les fit déclarer pertinens & admissibles par arrêt du 22 Mai suivant.

Ce nouvel incident donna lieu à de nouvelles écritures de part & d'autre. Elles furent néanmoins produites assez promptement pour que le procès fut mis en

alto commissum mentem nostram continuò premit & urget, ut illud imprimis exequi satagentes, gregem dominicum curæ nostræ divinitùs creditum, omni studio & diligentia perfecta, ac ea, qua decet, fidei unitate, tueri & conservare, atque in agro universalis Ecclesiæ zizaniam seminari tentantes, ac Domini nostri Jesus-Christi (cujus vices quamvis indigni gerimus in terris) tunicam inconsutilem, videlicet ejusdem Ecclesiæ unitatem scindere molientes, eos præsertim quos omni spe adversum Dei cultum revertendi novimus esse destitutos, tanquam membra putrida & infructuosos palmites ab eadem Ecclesia scindere ac penitus evellere. Et si qua prædicti gregis ovis morbo incurabili, correpta reperiatur, illam, ne cæteras contagione inficiat, ejicere & proscindere, gregem ipsum ab omni labe purgatum servare, ne culpa aut negligentia nostra, quandoque oves perditas, aut ejusmodi morbo infectas, summus ipsius gregis pastor, Dominus, justus judex, de eis in indistricto illius judicio rationem à nobis inquirat. Et quo in majore dignitate vel honore constituti reperiuntur qui in eorumdem gregis & Ecclisiæ perniciem talia præsumunt, eo severius in eos animadvertere, ipsosque spirituali & temporali *mucrone ferire studeamus.*

Hinc cum nuper, animi nostri magnò mærore, plurimorum fide dignorum relatione ac fama publica, non quidem malevolis & suspectis, sed gravibus & honestis ac veridicis personis exorta, etiam permodum notorii facti permanentis, ad aures nostras pervenerit, iniquitatis filium, Odetum *à Castillione S.*

R.

SENTENTIA DAMNATIONIS

Odeti à Caſtillione, S. R. E. Cardinalis per ſanctiſſimum Dominum *Pium*, divina Providentia, *Papam* quartum.

In Nomine D. J. C. Amen.

Univerſis & ſingulis Chriſti fidelibus præſentes litteras inſpecturis, viſuris, lecturis, pariter & audituris; notum ſit & manifeſtum quod anno à nativitate Domini 1563, *Indictione ſexta, die verò* 31, *menſis Martii, Pontificatus ſanctiſſimi in Chriſto, patris & Domini noſtri P.* Pii, *divina Providentia,* Papæ *quarti, anno ejus quarto, ſanctiſſimus Dominus noſter prælibatus ad, magnifici Domini Petri* Belli *juris utriuſque doctoris, officii S. R. E. inquiſitionis procuratoris fiſcalis, inſtantiam; viſis videndis, & conſideratis & ſervatis de jure ſervandis, in Conſiſtorio ſuo ſecreto, pro tribunali & trono Majeſtatis ſuæ ſedens, contra illuſtriſſimum & RR.* Odetum *Cardinalem Caſtillinenſem, ob hæreſes per ipſum incurſas, ſuam in ſcriptis tulit ſententiam & promulgavit, pro ut litteris ſuis Apoſtolicis, hic inferiùs inſertis, tenoris infra ſcripti videre licet.*

Pius, Epiſcopus, ſervus ſervorum Dei, ad perpetuam rei memoriam.

Onerûſum ſupremi officii paſtoris munus ex

alto

alto commissum mentem nostram continuò premit & urget, ut illud imprimis exequi satagentes, gregem dominicum curæ nostræ divinitùs creditum, omni studio & diligentia perfecta, ac ea, qua decet, fidei unitate, tueri & conservare, atque in agro universalis Ecclesiæ zizaniam seminari tentantes, ac Domini nostri Jesus-Christi (cujus vices quamvis indigni gerimus in terris) tunicam inconsutilem, videlicet ejusdem Ecclesiæ unitatem scindere molientes, eos præsertim quos omni spe adversum Dei cultum revertendi novimus esse destitutos, tanquam membra putrida & infructuosos palmites ab eadem Ecclesia scindere ac penitus evellere. Et si qua prædicti gregis ovis morbo incurabili, correpta reperiatur, illam, ne cœteras contagione inficiat, ejicere & proscindere, gregem ipsum ab omni labe purgatum servare, ne culpa aut negligentiæ nostra, quandoque oves perditas, aut ejusmodi morbo infectas, summus ipsius gregis pastor, Dominus, justus judex, de eis in indistricto illius judicio rationem à nobis inquirat. Et quo in majore dignitate vel bonore constituti reperiuntur qui in eorumdem gregis & Ecclisiæ perniciem talia præsumunt, eo severius in eos animadvertere, ipsosque spirituali & temporali *mucrone ferire studeamus.*

Hinc cum nuper, animi nostri magnò mærore, plurimorum fide dignorum relatione ac fama publica, non quidem malevolis & suspectis, sed gravibus & bonestis ac veridicis personis exorta, etiam permodum notorii facti permanentis, ad aures nostras pervenerit, iniquitatis filium, Odetum *à Castillione S.*

R.

R. E. Diaconum, Cardinalem, *ac Ecclesiæ Belvacensis perpetuum administratorem in spiritualibus & temporalibus, alias per sedem Apostolicam deputatum, ad quem, tanquam ipsius universalis R. E. Cardinalem, & honorabile membrum, pertinebat pro fidei Catholicæ deffensione, Apostolicæ que sedis conservatione, proprium sanguinem (ubi opus fuisset) effundere, vitamque exponere, ac hæreticos undique, ac præcipuè ab Ecclesia Belvacensi prædicta, illiusque civitate & diœcesi, quarum curam gerebat, potissimum expellere, illosque totis viribus ac omni conatu persequi secundum muneris, status decoris, honoris & propriæ salutis nec non beneficiorum quibus illum sedes Apostolica tot & tantis dignitatibus decoraverat, & receptorum & fidelitatis juramenti eidem sedi per eum præstiti, nobilitatisque suæ originis prorsus immemorem, deique timore postposito contra sedem eamdem, se temerè erigentem, adeo in profundum malorum prolapsum fuisse, ut in pessimam illam quæ, his calamitosis & deploratis temporibus, in inclito regno Franciæ (proh dolor) maxime invaluit,* Hugonotorum *nuncupatam hæresim, ne dum inciderit, sed & ipsos* Hugonotos *hæreticos (quos præsertim in civitate & diœcesi prædictis corrigere & punire, vel saltem ab eis profligare debebat)*, deffendere, fovere & protegere *ac* tueri curaverit, & quam plurimos hujus modi pestiferæ sectæ viros pseudotheologos in rectores & concionatores (quibus alios seducere ac inficere posset,) familiariter retinuerit; arma sumpserit, ac alia gravissima, hæ-

 re-

resim manifestantia, *devoverit*; *pertinaciter contra fidem Catholicam*, *sanctamque Romanam Ecclesiam* commiserit ac perpetrarit *in gravem divinæ Majestatis offensam & omnia scelerum scandalorum.*

Nos igitur quorum est, pro nostro pastoralis officii ministerio, præmissis debitè providere; non valentes, citra illius divinæ Majestatis offensam, nec non Christianorum fidelium evidens scandalum, modo aliquo commissa, ut pote tam impia & enormia, conniventibus oculis pertransire, ut tamen videremur, si post clamores qui ad nos pervenerunt, utique tacuissemus, idem Odetus *opus suum tranquille complevisset; venerabilibus fratribus nostris S. R. E. Cardinalibus, hæreticæ pravitatis inquisitoribus generalibus in Romana curia deputatis, ut de premissis omnibus & singulis se diligenter informarent, & deinde nobis in Consistorio secreto referrent, commisimus & mandavimus. Cum que Cardinales inquisitores præfati, mandatis, bujuscemodi nostris parentes, diligenter, super bis, inquisissent, ac dictum* Odetum, *ne dum superiùs expressa, sed etiam longè deteriora commisse ac perpetrasse; nempe, inter alia, dixisse & pertinaciter tenuisse,* Ecclesiam, usque ad hæc tempora hæreticorum & Hugonotorum, erravisse, *nec non partes dictorum Hugonotorum hæreticorum, conventiculaque & sectas fovisse, secutum esse,* tutatum *fuisse, & laudasse; abjectisque Cardinalis habitu & insigniis, quibus indignum se reddiderat, ad Hugonotos hæreticos ipsos declinasse, eorumque sectam expresse professum fuisse, se que*

illorum exercitus ductorem fecisse, & adhuc existere; alia que in sanctam fidem & Catholicam Religionem commisisse reperissent & nobis in Consistorio prædicto retulissent, illa que adeo notoria essent, ut nulla possent tergiversatione celari: eisdem Cardinalibus inquisitoribus, etiam vivæ vocis oraculo, *dedimus in mandatis ut eumdem* Odetum *sub ex communicationis, latæ sententiæ, aliisque censuris plenius tunc expressis, ad personaliter comparandum, & se ex premissis purgandum infra certi temporis, expressum terminum; ac alios sub certis modo & forma monerent, requirerent & citarent, ac litteras monitorias & citatorias contra eumdem* Odetum *prædictum in dicta Ecclesia Belvacensi, & illius Episcopalis palatii Valvis, ac in alma urbe nostra in locis consuetis exequendas & publicandas decrevissent, ac illis, sicut premittitur, executis, ac coram ipsis inquisitoribus reproductis, terminisque dicendum se il is paruisse servari solitis, servatis; dictoque* Odeto, *ad prius audiendam sententiam per nos ferendam, legitimè citato, & dilecto filii nostro Petro Bello, fisci procuratori, ejusdem hæreticæ pravitatis generali inquisitori, ad hæc instante, ad hujusmodi causæ expeditionem, justitia mediante, devenire volentes, habito insuper cum prædictis & aliis venerabilibus fratribus, ejusdem sanctæ, Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus, maturâ deliberatione, de eorumdem unanimi Consilio & assensu; Christi, prius, salvatoris, nomine invocato, in throno justitiæ & pro tribunali sedentes, & solum Deum præ oculis habentes*, per hanc

noſtram ſententiam quam ferimus in ſcriptis.

Pronunciamus, diximus & declaramus præfatum Odetum *in excommunicationis, latæ ſententiæ, privationis, confiſcationis omnium bonorum ſuorum præſentium, & futurorum, officiorum atque dignitatum, etiam Cardinalatus, jurium, privilegiorum & actionum, ac criminis hæreſeos pro confeſſo habiti pænas, in dictis litteris monitorialibus & citatoriis contentas, ob ipſius* Odeti, *illis non parentis, damnabiliter incidiſſe, & incurriſſe. Et nihilominùs, quia ex proceſſu contra eum formato, tam per dictos inquiſitores, ut premittitur, relato, quam notorietate facti, quod nulla prorſus excuſatione palliari aut tergiverſatione celari poteſt, & ex quam plurimus aliis quæ nobis innotuerunt, & de quibus aliàs multipliciter conſcientiam noſtram plane informatam habemus; de hæreſeos & ſchiſmatis criminibus hujuſmodi, omnibuſque, ſuperius enarratis, per eum commiſſis & perpetratis, clare & aperte conſtitis & conſtat; ipſum* Odetum *hæreticum, excommunicatum, Hugnonotum, ſchiſmaticum & blaſphemum, ac à fide Catholica & S. R. E. apoſtatum & transfugam, fidei fractorem, & perjurum pronunciamus, judicamus ac declaramus; & propterea eum ab omni Cardinalatus commodo & honore, ac privilegio, etiam clericali, à die commiſſorum criminum, hujuſmodi, ipſo jure depoſitum; dictæ que Eccleſiæ Beluacenſis adminiſtratione ac beneficiis & officiis, honoribus, dignitatibus, ac prælaturis privatum & ad illa inhabilem & perpetuo incapacem, ac ejus bona*, jura & juriſdictiones publici-

mus;

mus; depositum que, & privatum & inhabilem effectum, ac velut talem, hæreticum, schismaticum & blasphemum, ac infructuosum palmitem ab Ecclesia recisum, ulterius legitimè puniendum fore, decernimus; ejusque personam à Christi fidelibus capiendam & detinendam, omni meliori modò, & ad justitiæ ministrorum manus, ut pœnas debitas maleficiis luere possit, tradendam & detinendam, omni meliori modo & figura quibus possumus & debemus, exponimus.

Nulli ergo hominum liceat hanc sententiam nostræ pronunciationis, judicationis, declarationis, decretorum depositionis, privationis facti, publicationis atque expositionis infringere, vel ei, ausu temerario, contra ire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei, ac beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus, se noverit incursurum.

Datum Romæ apud sanctum Petrum, anno incarnationis Dominicæ 1563, *pridiè Kalendas Aprilis, pontificatus nostri anno quarto.*

Ego Pius, *Catholicæ Ecclesiæ Episcopus.*
Ego E:, Cardinalis de Carpo, Episcopus Hostiensis.
Ego H:, Cardinalis Pisanus, Episcopus Portuensis.
Ego Tho:, Tudeus, Episcopus Alban.
Ego R:, Cardinalis sancti Angeli, major Penitentiarius.
Ego Fulgo, Cardinalis Perusiensis.
Ego Johan:, Cardinalis major Surensis.

très-beau privilége, que l'on nomme *la Fierte, ou chasse de Saint Romain.*

Il consiste à délivrer tous les ans, le jour de l'Ascension, un criminel des prisons de la ville & des fauxbourgs de Rouen.

Les Rois le leur ont concédé par une suite de la dévotion toute particuliere qu'ils ont eu à Saint (a) *Romain* qui a tenu le siége de cette Eglise.

Voici comme il se pratique.

Tous les ans, un lundi qui doit précéder de quinze jours celui des rogations, quatre Chanoines Députés, par le Chapitre, dès le lundi de la semaine d'après la *quasi-modo*, se présentent en habits d'Eglise au Parlement, à la Cour des comptes & aides, & au baillage & siége présidial de Rouen; & ces Députés font à ces Cours, ce qu'ils appellent, l'insinuation & la notification de leurs privilége, *afin que depuis ce jour-là, jusqu'à ce que le privilége de Saint Romain ait eu son effet, on n'exécute & on ne transfere aucun criminel hors des prisons de la ville & des fauxbourgs.*

Nos Rois, lorsqu'ils se sont trouvés à Rouen & MM. les Chanceliers, ont trouvé bon qu'elle fut faite à leurs personnes.

Cette cérémonie finie, deux autres Chanoines, Prêtres, Députés à cet effet par le Chapitre, se transportent, pendant les trois jours des rogations, (en la compagnie

(a) On peut lire la vie de ce Saint, dans la v[ie des] *Saints*. par *Adrien* Baillet, Prêtre du Dioc[èse de] Beauvais. Elle tombe le 23 Octobre.

CAUSE

D'ENTRE *Claude* de PEHU, Ecuyer Sieur de la Motte. *26 Mars 1608. Grand Conseil du Roi.*

L'ARCHEVEQUE, les Doyen, Chanoines & Chapitre de la Métropole de Rouen.

ET *Dames* Claude HERBERT D'OSSONVILLIERS, *veuve de* François *de* MONTMORENCI, *Chevalier des Ordres du Roi, Sieur de Hallot, Baron de Hautte-Ville & Bouteville, Lieutenant-Général en Normandie & Gouverneur de Vernon.*

Jourdaine-Magdelaine *de* MONTMORENCI, *veuve de* Gaspard PELET, *Vicomte de Chabannes & de la Verunne, Gouverneur de la ville & du château de Caen.*

M. *Jérôme* DE HACQUEVILLE, Premier Président.

LEs Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Métropolitaine & Primatiale de la *Normandie*, à Rouen, jouissent d'un très-

au Palais. Chacun des membres de cette Cour est revêtu de sa robe rouge.

Si le crime du prisonnier élu n'est fiertable, le Parlement, après qu'il a entendu la lecture des charges & informations, & qu'il a interrogé le criminel, le fait reconduire en prison, & le Chapitre sur l'avis qu'il reçoit du Parlement, procéde, quand il le juge à propos, à une autre élection.

Si le crime, au-contraire, est jugé fiertable, le Parlement doit faire mettre le criminel à l'instant (*sur le cartel du*, c'est-à-dire) en liberté.

La déclaration donnée par Henri Roi de France, le 25 Janvier 1597, enregistrée au Parlement de Rouen du mois d'Avril suivant, regle l'usage & fixe l'étendue de ce privilége.

Aussi-tôt que le Chapitre est informé de l'arrêt qui a prononcé la confirmation de son élection & la liberté du criminel, il fait ouvrir les portes de la salle capitulaire, & brûler publiquement, dans le même lieu, les confessions des autres prisonniers, afin qu'il n'en puisse jamais rester de vestige.

Les Doyen & Chanoines de cette Eglise, accompagnés de tout leur Clergé se rendent ensuite processionnellement, au son de toutes les cloches de la ville, à un lieu appellé la vieille tour. (Cette vieille tour est l'ancien Palais des Ducs de Normandie). Ils portent en grande pom-

gnie de deux Chapelains, tous en habits d'Eglise, & du Greffier du Chapitre) dans les prisons de la ville & des fauxbourgs. D'abord ils font jurer les Geoliers, sur l'Evangile, qu'ils *leurs représenteront fidèlement tous les prisonniers amenés, & qui se sont fait écrouer volontairement dans les prisons, & qu'ils n'en ont licentié aucuns depuis l'insinuation du privilége de Saint Romain.* Ils se font ensuite représenter les criminels prétendans au privilége, dont les Geoliers leurs ont donné la liste, (après l'avoir affirmée extraite de leurs registres, & véritable) & ils reçoivent leurs confessions & déclarations sur les cas dont ils sont prévenus.

Le jour de l'Ascension, ces deux mêmes Chanoines, toujours en la même compagnie, retournent de grand matin aux prisons. Ils y récolent les prisonniers dans leurs déclarations (auxquelles ceux-ci peuvent ajouter ou diminuer) & après ce récollement, ils se rendent au Chapitre, où les Doyen & Chanoines, Prêtres de la Cathédrale, s'assemblent dans le même temps.

On invoque en commun le S. Esprit. Les deux Députés rapportent les confessions des reclamants le bénéfice du privilége. On procéde à l'élection de celui que l'on juge devoir être délivré; & son nom, lorsqu'il est élu, est mis dans un cartel & porté, par le Chapelin de la confrairie de Saint Romain, au Parlement, qui de son côté, est assemblé ce jour-là

France, & particuliérement dans la Normandie, en ont néceſſairement obſcurci l'origine. Ainſi il eſt plus raiſonnable de garder le ſilence, que de mettre en avant des opinions qui ne ſeroient peut-être pas goûtées des lecteurs avides des titres primordiaux.

Quoiqu'il en ſoit de la nature de ce privilége, il ſeroit bien impoſſible qu'on pût reprocher avec fondement à l'Egliſe de Rouen de s'en être emparée, ſoit contre la volonté des Puiſſances ſouveraines, ſoit par violence; enfin de l'avoir uſurpée.

Sans doute elle l'a obtenu de la libéralité des premiers Rois en France; & on doit regarder comme une choſe fort remarquable que les guerres qui ont tant de fois déſolées la Province de Normandie, que les révolutions qui l'ont fait changer tant de fois de maîtres, n'ayent jamais pu l'ébranler, ni empêcher qu'il ait été conſervé inviolablement, (malgré les différentes atteintes qu'on a eſſayé de lui porter dans les différens temps), juſqu'à ce qu'enfin la Normandie, étant rentrée ſous la domination des Rois de France, ſes anciens maîtres; ces Princes ont affermi par leurs Edits ce privilége de la premiere Egliſe de la Province, contre tout ce qu'on pourroit lui oppoſer dans la ſuite.

Dès le milieu du 12e ſiécle, la poſſeſſion de ce privilége n'étoit pas moins ſolidement établie qu'elle l'eſt à préſent. Car *Philippe*, Auguſte, ayant nouvellement reconquis la Normandie ſur les R

Ꝭa.

pompe la fierte ou chasse de Saint Romain.

C'est à cette vieille tour que le Chapelain de la confrairie de ce Saint Evêque, conduit le criminel aussi-tôt que le Parlement lui en a eu fait la délivrance; & c'est-là, dans une Chapelle à jour, élevée d'environ vingt-cinq pieds, que tous deux attendent l'arrivée de la procession & de la chasse de Saint Romain.

L'une & l'autre arrivées au pied de cette Chapelle, le célébrant & ses Ministres se détachent de la procession, précédés de la chasse de Saint Romain & ils montent à la Chapelle.

Le célébrant donne l'absolution au criminel, à qui il a fait une courte exhortation. Il lui ôte les fers qu'il a encore aux pieds. Il lui met ensuite un bout de la chasse sur les épaules, & la lui fait soulever. Après quoi le criminel, qui étoit à genouil, se leve & porte la chasse jusqu'à la grande Eglise où l'on célébre une Messe pour lui, à quelque heure du jour que ce soit.

Le lendemain matin il est amené au Chapitre. Là un des Chanoines lui fait publiquement une remontrance très-sérieuse. Après tout cela, on lui expédie des lettres qui font foi qu'il a levé la fierte, & on le renvoie en paix.

Voilà quelle a été depuis un temps immémorable la pratique de l'Eglise de Rouen dans la jouissance du privilége de la fierte.

Les différens changemens arrivés en

Fran-

France, & particuliérement dans la Normandie, en ont néceſſairement obſcurci l'origine. Ainſi il eſt plus raiſonnable de garder le ſilence, que de mettre en avant des opinions qui ne ſeroient peut-être pas goûtées des lecteurs avides des titres primordiaux.

Quoiqu'il en ſoit de la nature de ce privilége, il ſeroit bien impoſſible qu'on pût reprocher avec fondement à l'Egliſe de Rouen de s'en être emparée, ſoit contre la volonté des Puiſſances ſouveraines, ſoit par violence; enfin de l'avoir uſurpée.

Sans doute elle l'a obtenu de la libéralité des premiers Rois en France; & on doit regarder comme une choſe fort remarquable que les guerres qui ont tant de fois déſolées la Province de Normandie, que les révolutions qui l'ont fait changer tant de fois de maîtres, n'ayent jamais pu l'ébranler, ni empêcher qu'il ait été conſervé inviolablement, (malgré les différentes atteintes qu'on a eſſayé de lui porter dans les différens temps), juſqu'à ce qu'enfin la Normandie, étant rentrée ſous la domination des Rois de France, ſes anciens maîtres; ces Princes ont affermi par leurs Edits ce privilége de la premiere Egliſe de la Province, contre tout ce qu'on pourroit lui oppoſer dans la ſuite.

Dès le milieu du 12e ſiécle, la poſſeſſion de ce privilége n'étoit pas moins ſolidement établie qu'elle l'eſt à préſent. Car *Philippe*, Auguſte, ayant nouvellement reconquis la Normandie ſur les Rois

d'An-

d'Angleterre; le Bailli qu'il avoit mis à Rouen & qui n'avoit encore aucune connoiſſance du privilége de la fierte, fit difficulté de relâcher au Chapitre de Rouen, *Richard*, Chevalier, & Abbé de Saint Médard, qu'il avoit élu pour lever la chaſſe de Saint Romain.

L'Egliſe de Rouen, troublée dans ſa jouiſſance, ſe plaignit au Prince de la conduite de ſon Bailli.

Elle n'avoit alors d'autre titres que ſa poſſeſſion, parce que ſa Province ayant été expoſée aux inſultes des Normands barbares qui l'avoient dévaſtée, & la ville de Rouen pluſieurs fois ſaccagée & brûlée, ſon Egliſe, qui n'avoit pas été plus reſpectée, n'étoit pas plus en état de repréſenter ſes anciens titres, que les autres Egliſes du Royaume qui avoient éprouvées le même ſort. Mais cette poſſeſſion étoit conſtante.

Philippe, à qui le Chapitre en offrit la preuve, la permit. *Robert* (Poulain) III[e] du nom, occupoit alors le ſiége Epiſcopal de Rouen.

Ce Prince le commit, avec *Guillaume* de la Chapelle, Chatelain d'Arques, pour faire l'enquête permiſe.

Neuf témoins aſſignés à la requête du Chapitre & par ordonnance des Commiſſaires, furent entendus.

Trois d'entr'eux étoient *Eccléſiaſtiques*; trois autres étoient *Gentilshommes*, & les trois derniers avoient été choiſis entre les *notables Bourgeois* de la ville de Rouen.

Les

Les trois Ecclésiastiques étoient *Henri*, Chantre, *Raoult*, Archidiacre, & *Vautier* de Casten, Chanoine de la Métropolitaine.

Jean de Pratel, *Lucas*, fils de *Jean*, & *Robert* de Frequienne, furent les trois Nobles.

Enfin *Jean* Fessard, *Laurent* de Donjoin & *Jean* Heu, étoient les trois Bourgeois.

Ces témoins, après avoir prêté serment dans l'Eglise de l'Abbaye de Saint Ouen, le 29 Juin 1210, déposerent (*a*) unanime-

(*a*) Enquête faite par les Commissaires de *Philippe* Auguste.

Du 29 juin 1210.

Philippo, Dei gratiâ, illustrissimo Francorum regi, Robertus, Dei permissione, Rotomagensis Archiepiscopus, & Guillelmus de Capellâ, castellanus de archis, salutem in eo qui dat salutem regibus.

Noverit excellentia vestra, quod juxta tenorem litterarum vestrarum quas nobis transmisistis, convocavimus coram nobis, apud sanctum Audoënum, *in festo sanctorum Petri & Pauli, proximè præterito*, Henricum *cantorem*, Radulphum *Archidiaconum*, Guillemum *de Castanelo*, *canonicum*, Joannem *de Pratellis*, Lucam *filium* Joannis, *&* Robertum *de Fleschüs*, *milites*; Joannem *Fessardum*, Laurentium *de Quritione*, Joannem *Heu*, *cives Rothomagenses.*

Hi prædicti coram nobis juraverunt, quod super contentione quæ vertebatur inter vos, & capitulum Rothomagense de prisione, quem idem capitulum exigebat à vobis, nobis rei veritatem, bonâ fide, secundum conscientias suas, declaraverint. Qui jurati, dixerunt unanimiter, quod temporibus Henrici & Ricardi, regum Angliæ, nunquam inde contentionem viderant, sed cum processio transiebat in die Ascensionis per castellum, canonici ibant ad ostium carceris & omnes qui erant in carcere, extra carcerem pone-

mement, *que dès le temps de Henri II.* (qui regnoit en 1154) *& de Richard, Rois d'Angleterre, ils avoient toujours vu accorder au Chapitre de l'Eglise de Rouen le prisonnier dont il avoit demandé la délivrance, pourvu qu'il ne fut point criminel de lese-Majesté.*

Ils ajouterent même une particularité bien remarquable, & digne d'être recueillie, parce qu'elle démontre avec combien de religion le privilége étoit observé alors, c'est que *Richard, Roi d'Angleterre, ayant été fait prisonnier en* 1192 *par le Duc d'Autriche qui l'avoit vendu à l'Empereur* (Henri VI), *le Chapitre ne procéda, cette année, à la délivrance d'aucun prisonnier, à cause de la détention du Roi.*

Mais l'année suivante, le Roi ayant été mis en liberté, le Chapitre s'en fit délivrer deux; un pour l'année courante, & l'autre pour la précédente, en laquelle il n'en avoit pas été délivré.

Cette enquête parut si concluante à *Philippe* Auguste, qu'il n'hésita pas à ordonner à son Bailli, à Rouen, de faire relacher au Chapitre le criminel qu'il avoit élu pour lever la fierte cette année-là.

Cela se trouve justifié, autant par l'enquête

bantur, & quemcumque illorum canonici deliberare volebant, eligebant, si non esset captus pro proditione domini regis; & dixerunt quod quando rex Ricardus erat in captione, non habuerunt illo anno prisionem & pepercerunt illo anno interdicere baillivos suos, propter regis captionem. Sed, postquam fuit deliberatus rex, habuerunt duos prisones pro illo anno & preterito. Et ideo, secundùm mandatum vestrum, judicavimus prisionem illum quem eligerant esse reddendum. Valeat in Domino serenitas vestra.

principaux criminels, & ils en rapporterent plusieurs exemples.

La déposition de *Robert* d'Esneval, Ecuyer, Seigneur haut-justicier de Pavilly, & le dernier de ces témoins, est précise sur un de ces exemples qui le touchoit.

Il dit *que dans sa terre, il avoit été commis un homicide, dont l'auteur ayant obtenu la rémission, en vertu du privilége de Saint Romain, en communiqua le bénéfice à son complice, qu'il auroit puni sans cela.*

Il avoit toujours été d'usage que les deux Chanoines, Députés par le Chapitre pour recevoir les confessions des criminels, étant entrés dans les prisons, le Geolier leur donnoit les clefs des lieux où ils étoient renfermés, & se retiroit ensuite. Ces malheureux, soulagés par l'absence de leur surveillant, faisoient leurs déclarations avec plus de liberté & de secret.

Or, en 1425, peu de temps après que les Rois d'Angleterre se furent emparés de nouveau de la Normandie, le Bailli de Rouen donna ordre aux Geoliers des prisons de refuser les clefs ordinaires aux deux Chanoines Députés.

Ces Députés refuserent à leur tour de se prêter à l'exécution de l'ordre du Bailli. Ils ne voulurent pas recevoir les déclarations des criminels, & le privilége n'eut pas son effet le jour de l'Ascension de cette année-là.

Le Chapitre en porta ses plaintes à Henri VI, Roi d'Angleterre.

Ce Monarque, par des lettres patentes

du

minel de *donner tous les ans au Chapitre de l'Eglise de Rouen, en l'honneur de Saint Romain, & le jour de sa translation, un cierge du poids d'une livre, & une rente de vingt sols, en dédommagement des frais que le Chapitre avoit été obligé de faire à son occasion pour justifier la possession de son privilége.*

Depuis ce temps, l'Eglise de Rouen en a toujours joui. Ses Registres en fournissent des exemples célébres. Si quelquefois elle a éprouvée des difficultés de la part de quelques Baillis de Rouen, ceux-ci ont toujours été obligés de se soumettre & d'exécuter de point en point ce privilége qui en a comme acquis de nouvelles forces.

En 1394, sous le régne de *Charles* VI, un Bailli éleva cette question qu'il agitoit avec chaleur, & qu'il décidoit négativement. *Les complices de ceux qui lévent la fierte doivent-ils être compris dans la grace du privilége?*

Le Chapitre, qui tenoit au-contraire pour l'affirmative, porta la contestation devant le Roi, & allégua sa possession. *Charles* ordonna qu'elle seroit constatée par une enquête, & le 26 Février de la même année, il fit expédier une commission au même Bailli pour recevoir les dépositions des témoins qui seroient assignés.

Quatre-vingt-trois furent entendus le 5e Avril suivant, & leurs témoignages furent uniformes. Ils dirent qu'ils avoient toujours vus, *depuis plus de 50 ans, les complices être compris dans le privilége*, avec les

principaux criminels, & ils en rapporterent plusieurs exemples.

La dépoſition de *Robert* d'Eſneval, Ecuyer, Seigneur haut-juſticier de Pavilly, & le dernier de ces témoins, eſt préciſe ſur un de ces exemples qui le touchoit.

Il dit *que dans ſa terre, il avoit été commis un homicide, dont l'auteur ayant obtenu la rémiſſion, en vertu du privilége de Saint Romain, en communiqua le bénéfice à ſon complice, qu'il auroit puni ſans cela.*

Il avoit toujours été d'uſage que les deux Chanoines, Députés par le Chapitre pour recevoir les confeſſions des criminels, étant entrés dans les priſons, le Geolier leur donnoit les clefs des lieux où ils étoient renfermés, & ſe retiroit enſuite. Ces malheureux, ſoulagés par l'abſence de leur ſurveillant, faiſoient leurs déclarations avec plus de liberté & de ſecret.

Or, en 1425, peu de temps après que les Rois d'Angleterre ſe furent emparés de nouveau de la Normandie, le Bailli de Rouen donna ordre aux Geoliers des priſons de refuſer les clefs ordinaires aux deux Chanoines Députés.

Ces Députés refuſerent à leur tour de ſe prêter à l'exécution de l'ordre du Bailli. Ils ne voulurent pas recevoir les déclarations des criminels, & le privilége n'eut pas ſon effet le jour de l'Aſcenſion de cette année-là.

Le Chapitre en porta ſes plaintes à Henri VI, Roi d'Angleterre.

Ce Monarque, par des lettres patentes

du

du 21 Mai 1425, commit l'Evêque de Bayeux & *Raoult*, Seigneur de Saint Pierre, pour conſtater, par une enquête juridique, la vérité de l'uſage reclamé par le Chapitre, & néanmoins le faire jouir par proviſion de ſon privilége, en la maniere accoutumée, le jour de la Pentecôte ou de la Trinité qui devoit ſuivre.

L'enquête fut faite le 25 Juillet 1425, & il en réſultat que *de tous temps les Geoliers n'avoient retenus que les clefs de l'entrée des priſons, & qu'ils en avoient remis les autres aux Députés du Chapitre qui étoient toujours reſtés ſeuls avec les priſonniers dont ils devoient recevoir les confeſſions.* En conſéquence le Chapitre fut confirmé dans ſa poſſeſſion à cet égard.

Ce qui ſe paſſât dans ces deux occaſions, juſtifie ſuffiſament, ſans doute, combien l'on a toujours été perſuadé que le privilége de Saint Romain étoit ſolidement établi ſur un uſage qu'il étoit difficile de révoquer en doute. Mais nous voyons d'ailleurs que quand on a eſſayé de le reſtraindre & de l'affoiblir en quoique ce ſoit, les Rois ont déployé toute leur autorité pour le conſerver dans ſon entier.

La piété de nos Rois ne l'a pas moins protégé, depuis que la Normandie eſt enfin rentrée ſous leur obéiſſance.

Charles VIII tint ſa Cour de l'Echiquier à Rouen le 27 Avril 1485. Il étoit alors accompagné du Duc d'Orléans, qui fut depuis le Roi Louis XII, de pluſieurs

Princes de son sang, & d'autres Seigneur de marque.

Or, ce jour là même, les Députés du Chapitre se présenterent en l'Echiquier pour notifier & insinuer son privilége à cette Cour.

Sa Majesté ayant eu la bonté de permettre que l'insinuation en fut faite à sa personne, elle le confirma, non pas seulement sur l'exposé des Chanoines, mais sur les conclusions de son Procureur Général (*a*).

Le

(*a*) Arrêt de l'Echiquier de Rouen.

Du vingt-septieme jour d'Avril 1485.

Le Roi séant, présent Monseigneur le Duc d'Orléans, Monseigneur de Bourbon, Connétable, Monseigneur le Chancelier & autres Princes & Seigneurs.

Sur la requête faite par M^e *Etienne* Tuvache, Chancelier & Chanoine de l'Eglise Cathédrale de Notre Dame de Rouen, *Jean* Sarrasin, *Jean* Heron, *Guillaume* d'Autrui & *Jean* Faur, aussi Chanoines, accompagnés de plusieurs des Chapelains de ladite Eglise & freres servans à la confrairie de Monseigneur Saint Romain, fondée en ladite Eglise, remontrans par grande humilité le privilége dont a été, par grande ancienneté, usé en ladite Eglise par les merites & desserres dudit M. Saint Romain, lequel, durant & constant le temps qu'il régnât Archevêque dudit lieu de Rouen, délivra icelle ville, & pays d'environ, d'un serpent ou dragon qui dévoroit chaque jour plusieurs personnes, à la grande désolation dudit pays, & lequel serpent ou dragon fut, en la vertu de Dieu, mis, par ledit M. Saint Romain, à telle subjection, qu'il en délivra la ville & le pays, après l'avoir conjuré. Lequel fut amené par un prisonnier, qui etoit en sa compagnie, en la ville où il fut fait mourir, & depuis ne fit aucun mal ni inconvenient au peuple. Et octroya le Roi qui étoit en icelui temps, qu'au nom de Dieu & icelui M. Saint Romain, seroit dé-

livré

Le nommé *Jean* de Rouen qui avoit éte condamné à mort par le Prevôt de l'Hôtel pour avoir tué un domestique du grand Amiral, fut le premier qui profitat du bénéfice de cette confirmation. Il fut élu, peu de jours après, pour jouir du privilége de la fierte; & le Roi qui venoit de confirmer ce privilége, confirma le premier usage qui en fut fait, par l'approbation qu'il donna à l'éle&tion de la personne de *Jean* de Rouen.

Ces

livré un prisonnier. Et en usant d'icelui privilége, étoit accoutumé chacun an, au précédent du jour de l'Ascension de notre Seigneur, insinuer à justice ledit privilége, qui étoit *qu'aucun prisonnier étant ès prisons du Roi, en cette ville de Rouen, ne devoit être interrogé, questionné, molesté ni transporté de lieu en autre, jusqu'à ce que icelui privilége eût eu & sorti son effet.* Et de ce avoient, les Archevêques, Chanoines, Chapelains & Collége d'icelle Eglise, joui de tel & si long-temps qu'il pouvoit être mémoire d'hommes, sans ramener en doute; suppliant & requérant au Roi notredit Seigneur qu'il lui plut icelui privilége avoir lieu, & ordonner les clefs être délivrées à eux, leurs Députés, ou Commis, toutefois qu'ils voudroient aller interroger & examiner lesdits prisonniers durant le temps susdit à la fin de leur requête.

Sur quoi, & que le Procureur du Roi eut été oui, sçavoir s'il vouloit mettre contredit à ladite requête, & eut dit qu'il ne débattoit que ledit privilége eut lieu pour en user à la maniere accoutumée. *Fut dit par la Cour* qu'elle ne mettoit aucun contredit, que ledit privilége n'eût lieu & sortit son effet, d'en user ainsi & en la maniere accoutumée, sans y rien innover. *Et de ces choses lui fut octroyé lettres à fins dues. Donné sous le scel dudit Echiquier. Et au bas est écrit*

Collationné, fait par moi Jean *Lorain*, ayant la garde des Registres d'icelui Echiquier, le dimanche dernier jour d'Octobre, l'an mil cinq cents douze. *Ainsi signé & paraphé, signé* Jean *Lorain*.

Ce criminel fut relâché aux Chanoines par ordre de Sa Majesté, qui honora (*a*) même la cérémonie de sa présence; car la procession passa dans le Château où le Roi étoit logé.

En 1501, quelques Officiers de l'Echiquier, rendu depuis peu perpétuel & sédentaire, firent naître des difficultés sur le privilége de Saint Romain. Le Cardinal

(a) *Extrait des archives du Chapitre de l'Eglise de Rouen.*

L'an mil quatre cent quatre-vingt-cinq, le vingt-septieme Avril, l'insinuation du privilége fut faite à l'Echiquier de Rouen, où le Roi, *Charles* VIII, présidoit accompagné de Messieurs les Ducs d'Orléans & de Bourgogne, Monsieur le Connétable, Duc de Lorraine & de Nemours, le Prince d'Angleterre & plusieurs autres Seigneurs. Sur laquelle fut donnée réponse par M. le Chancelier que *le Roi confirmoit le privilége pour en jouir selon la coutume, sans rien innover.*

Cependant il arriva qu'un nommé *Jean* de Rouen, dit *Cornelai*, fut mis prisonnier pour un meurtre par lui commis à la personne d'un Palfrenier de Monseigneur l'Amiral, & sur le Champ fut condamné à mort par le Prevôt de l'Hôtel. Mais la condamnation venue à la connoissance du Roi qui avoit de fraiche mémoire confirmé le privilége, ledit criminel ayant été élu, fut délivré en vertu d'icelui.

Et comme le Chapitre procédoit à l'élection au jour de l'Ascension, Monsieur de Mony, Bailli de Rouen, entra audit Chapitre, auquel il fit entendre que le Roi vouloit voir la cérémonie de la procession, & que pour cet effet il falloit qu'elle passât par la porte du Château de devers la ville, où le Roi se rendant, sortiroit par la porte des champs. Ce que le Chapitre accorda très-volontiers, y présidant le révérendissime Archevêque *Robert* de Croimare. Tellement que la procession passa par la rue du grand pont, tournant par la rue ganterie, gagna le Château ou étoit le Roi, & de-là prit le chemin que l'on tient pendant les Rogations au retour de la procession Saint Gervais.

traindre, par son arrêt d'enregistrement, la Chartre accordée en faveur du privilége de Saint Romain au mois de Novembre précédent. Il excepta donc le *guet-à-pens*, la *fausse monnoie* & *l'hérésie*.

Le Chapitre porta plainte de ce grief au Roi, & Sa Majesté lui accorda le 25 Février, toujours 1512 (car les années ne commençoient alors qu'à Pâques) de l'avis des Princes de son sang, & autres grands & notables personnages, un Edit perpétuel & irrévocable par lequel il ordonna que *ledit privilége sortiroit son plein & entier effet, suivant la Chartre du mois de Novembre précédent, non-obstant lesdites restrictions & ladite déclaration du mois de Décembre qu'il révoquoit, en ce qui touchoit seulement le privilége de Saint Romain, comme aussi lesdites modifications qu'il déclaroit nulles & de nul effet; imposant de rechef silence à ses Avocats, Procureurs & Officiers, en quelque Cour que ce fut, mandant aux gens tenans sa Cour de l'Echiquier, aux Bailli de Rouen, Senéchaux, Vicomtes & autres ses Officiers, de faire jouir paisiblement l'Eglise de Rouen de l'effet desdites lettres, sans aucune diminution, & sans qu'il fut besoin d'en requerir aucune publication ou enregistrement.*

L'Eglise de Rouen jouit donc alors, sans aucun trouble, de son privilége.

Mais ce calme ne dura que quelques années.

Le Procureur Général du Parlement de Normandie prétendit, en 1549, que le

son Royaume, par l'avis & déclaration de son Conseil, il ratifioit & approuvoit ledit privilége, & par grace spéciale, pleine puissance & autorité Royale, vouloit que les Doyens, Chanoines & Chapitre de Rouen, puissent dorénavant, à toujours & à jamais, délivrer un prisonnier ou prisonniere par chacun an, au jour de l'Ascension, ses complices, adhérens & alliés, en la maniere accoutumée.

Il manda à ses Officiers de l'Echiquier, Bailli & Vicomte de Rouen, de les faire jouir paisiblement, & les prisonniers qui auroient été élus avec leurs complices, dudit privilége, circonstances & dépendances, en la maniere accoutumée. Il défendit à tous les Justiciers & Officiers de son Royaume, à ses Cours de Parlement, Echiquier, Baillifs, Vicomtes & autres, de mettre aucun empêchement audit privilége, imposant, sur ce, silence à ses Avocats & Procureurs, en quelque Cour & Jurisdiction que ce fut.

Ces lettres furent enregistrées au Parlement de Normandie le 26 Janvier 1512.

Tel fut l'événement de cette contestation.

Mais l'impunité que quelqu'autres Eglises Cathédrales du Royaume accordoient aux plus grands crimes, sous prétexte de priviléges, ayant déterminé le Roi à les restraindre en général; & Sa Majesté ayant déclarée au mois de Décembre 1512 qu'ils ne s'entendroient que des *cas piteux & rémissibles*; l'Echiquier de Rouen crut, d'après cette déclaration, qu'il devoit & pouvoit, en particulier, modifier & res-

traindre, par son arrêt d'enregistrement, la Chartre accordée en faveur du privilége de Saint Romain au mois de Novembre précédent. Il excepta donc le *guet-à-pens*, la *fausse monnoie* & l'*héréſie*.

Le Chapitre porta plainte de ce grief au Roi, & Sa Majesté lui accorda le 25 Février, toujours 1512 (car les années ne commençoient alors qu'à Pâques) de l'avis des Princes de son sang, & autres grands & notables personnages, un Edit perpétuel & irrévocable par lequel il ordonna que *ledit privilége sortiroit son plein & entier effet, suivant la Chartre du mois de Novembre précédent, non-obstant lesdites restrictions & ladite déclaration du mois de Décembre qu'il révoquoit, en ce qui touchoit seulement le privilége de Saint Romain, comme aussi lesdites modifications qu'il déclaroit nulles & de nul effet; imposant de rechef silence à ses Avocats, Procureurs & Officiers, en quelque Cour que ce fut, mandant aux gens tenans sa Cour de l'Echiquier, aux Bailli de Rouen, Senéchaux, Vicomtes & autres ses Officiers, de faire jouir paisiblement l'Eglise de Rouen de l'effet desdites lettres, sans aucune diminution, & sans qu'il fut besoin d'en requerir aucune publication ou enregistrement.*

L'Eglise de Rouen jouit donc alors, sans aucun trouble, de son privilége.

Mais ce calme ne dura que quelques années.

Le Procureur Général du Parlement de Normandie prétendit, en 1549, que le

lorsqu'il avoit levé la fierte ; & il se pourvut.

Henri II, devant qui le Chapitre porta cette contestation, ordonna au Parlement de lui envoyer les motifs de son arrêt. Cependant il surcit *à toutes autres procédures.* Il fit ensuite examiner, en son Conseil, l'arrêt du Parlement, & son Edit du mois de Juin de l'année précédente.

Cet événement donna au privilége de la fierte un nouveau degré de force. Le Roi le confirma par des lettres patentes du mois de Mars 1559.

Elles portent que *celles en forme de chartres & de déclaration accordées par Louis XII, & l'Edit du mois de Juin* 1557, *sortiroient leur plein & entier effet; que le Chapitre pourroit élire tel prisonnier qui seroit détenu ès prisons de ladite ville, quelque cas qu'il eût commis, réservé seulement le crime* de lèse-majesté, divine & humaine ; *que ledit le Sens & les autres qui seroient élus ci-après, leurs adhérens & complices, seroient délivrés & mis en pleine & entiere liberté, avec défenses au Parlement de transférer aucuns prisonniers des prisons de Rouen, lorsque le Chapitre voudroit faire l'élection ; & permission aux Geoliers des prisons de Rouen de recevoir tous ceux qui voudroient s'y rendre volontairement , nonobstant les défenses qui leurs avoient été faites par ladite Cour.*

C'est ainsi que fut encore levée cette nouvelle difficulté.

Henri III n'apporta pas moins de zèle que ses prédécesseurs au maintien du privilége de Saint Romain.

Le

un prisonnier, & icelui, ses complices, adhérens, alliés, & chacun d'eux, mettre hors des prisons, pour quelques cas ou crimes qu'ils y fussent détenus, sans que ledit privilége puisse recevoir à l'avenir aucun préjudice, dommage, ou diminution pour n'avoir pas été obtenu, par lesdits du Chapitre, des lettres de confirmation d'icelui, & sans qu'il soit besoin d'en demander à l'avenir aux Rois ses successeurs, nonobstant les arrêts donnés au Parlement de Rouen, sur la requête de son Procureur Général, auquel pour ce regard étoit imposé silence; & nonobstant les modifications & restrictions portées par cedit arrêt que Sa Majesté révoquoit par ces présentes.

A peine cet orage étoit dissipé, que le Chapitre de Rouen en vit un nouvel se former, dès l'année suivante, contre son privilége.

En 1558 le Parlement de Rouen avoit délivré au Chapitre le nommé *Louis* le Sens, & le Sens avoit en conséquence levé la fierte.

Cependant, le même jour, le Sens avoit été repris par ordre du Parlement & remis aux fers.

Ce malheureux se trouvoit accusé d'un *homicide* qualifié de *guet-à-pens.*

Le Parlement disoit que le Sens n'étoit pas détenu pour ce crime lors qu'il avoit été élu pour jouir du privilége de la fierte; & en conséquence il l'avoit condamné à la mort.

Le Chapitre de Rouen soutenoit au contraire que le Sens avoit purgé le crime

lors-

lorſqu'il avoit levé la fierte ; & il ſe pourvut.

Henri II, devant qui le Chapitre porta cette conteſtation, ordonna au Parlement de lui envoyer les motifs de ſon arrêt. Cependant il ſurcit *à toutes autres procédures.* Il fit enſuite examiner, en ſon Conſeil, l'arrêt du Parlement, & ſon Edit du mois de Juin de l'année précédente.

Cet événement donna au privilége de la fierte un nouveau degré de force. Le Roi le confirma par des lettres patentes du mois de Mars 1559.

Elles portent que *celles en formè de chartres & de déclaration accordées par Louis XII, & l'Edit du mois de Juin* 1557, *ſortiroient leur plein & entier effet; que le Chapitre pourroit élire tel priſonnier qui ſeroit détenu ès priſons de ladite ville, quelque cas qu'il eût commis, réſervé ſeulement le crime* de lèſe-majeſté, divine & humaine ; *que ledit le Sens & les autres qui ſeroient élus ci-après, leurs adhérens & complices, ſeroient délivrés & mis en pleine & entiere liberté, avec défenſes au Parlement de transférer aucuns priſonniers des priſons de Rouen, lorſque le Chapitre voudroit faire l'élection ; & permiſſion aux Geoliers des priſons de Rouen de recevoir tous ceux qui voudroient s'y rendre volontairement, nonobſtant les défenſes qui leurs avoient été faites par ladite Cour.*

C'eſt ainſi que fut encore levée cette nouvelle difficulté.

Henri III n'apporta pas moins de zèle que ſes prédéceſſeurs au maintien du privilége de Saint Romain. Le

Le Parlement de Rouen faisoit difficulté d'en accorder l'effet aux *homicides prémédités* que le Roi appelle *pour-pensés*, & de l'étendre aux complices. Par cette conduite il alloit directement contre les Chartres de Louis XII & de Henri II, qui, loin de faire aucune exception, comprenoient au contraire formellement les uns & les autres.

Henri III, à qui le Chapitre en avoit fait ses plaintes, défendit au Parlement par plusieurs lettres patentes *de mettre aucun empêchement aux graces que ses prédécesseurs avoient accordées au Chapitre, en considération des mérites de Saint Romain.*

Celles du mois de Juin 1576 sont remarquables.

Le Roi y dit qu'il les *a donnés par l'avis de son Conseil & que par icelles il confirme les Chartres de Louis XII & de Henri II. Il ordonne en même temps à son Parlement de Rouen d'enrégistrer l'Edit de Henri II* (qui ne l'avoit pas encore été) *& le sien*; il lui défend *d'user d'aucune autre modification ou exception que du crime* de lèse-majesté, divine & humaine *qui avoit toujours été excepté.* Il veut *expressément que les homicides* pour-pensés *soient compris dans le privilége, parce que s'ils en étoient exceptés, le privilége seroit du tout inutile*, les autres homicides étant remis par la voye ordinaire de la puissance Royale. Il ajoute *que l'élection du criminel se fait en plein Chapitre après l'invocation du Saint Esprit, & que l'on y choisit celui qui est le plus digne*

de

de commisération & a regret de son péché.

Enfin l'Eglise de Rouen a aussi des lettres de *Louis XV* actuellement régnant.

Voici à quelle occasion.

Cette Eglise ayant voulu faire usage de son privilége le jour de l'Ascension de l'année 1756, qui tomboit cette année là le 27 Mai; d'un côté il ne se trouva dans les prisons de Rouen aucun criminel qui prétendit au privilége ; & d'un autre côté *Adrien* le Vaillant, Ecuyer, Sieur de Marochau, exposa au Chapitre *que deux Gentilshommes de la Province, alors réfugiés en Angleterre, se seroient présentés pour demander la grace du privilége, si les circonstances de la rupture entre la France & l'Angleterre n'avoient pas mis à leur passage un obstacle invincible.*

Dans ces circonstances, le Chapitre délibéra qu'il seroit fait *au Roi de très-humbles représentations pour obtenir de Sa Majesté que le privilége sortit son plein & entier effet dans tel des jours du restant de l'année qu'il lui plairoit fixer.* La délibération du Chapitre, portée au Parlement de Normandie, y fut accueillie par un arrêt du même jour qui, en accorda acte au Chapitre, l'homologua & ordonna qu'elle seroit enregistrée.

Cet arrêt à la main, les Chanoines de Rouen se retirerent auprès du Roi. Sa Majesté ne pouvoit voir qu'avec satisfaction les mouvemens généreux que se donnoient ces Chanoines pour la conservation de leurs

leurs concitoyens. Aussi eut-elle leurs prieres pour très-agréables.

En conséquence elle leur permit, par des lettres patentes du 25 Juin 1756, (a) de

(a) Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à nos amés & feaux Conseillers, les gens tenant notre Cour du Parlement de Rouen, salut.

Nos chers & bien amés les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Métropolitaine de Rouen, nous ont très-humblement fait representer qu'ils sont en possession de délivrer tous les ans, au jour & fête de l'Ascension de notre Seigneur, un criminel des prisons de notre ville & fauxbourgs de Rouen. Que ce privilége, émané de la piete des Rois nos prédécesseurs, confirmé en différens tems, & notamment par une déclaration du Roi Henri le grand, de glorieuse mémoire, qui en régle l'usage & en fixe l'étendue, a toujours eu son exécution jusqu'ici, mais que les exposans n'auroient pu en faire usage, le jour & fête de l'Ascension de notre Seigneur de la présente année, à cause des différens obstacles qui ont empêché plusieurs criminels, qui en sont susceptibles, d'être transférés assez tôt dans les prisons de Rouen, pour pouvoir le reclamer; mais que les obstacles qui retenoient lesdits criminels hors de Rouen ayant cessés, les exposans desireroient pouvoir faire usage dudit privilége, & qu'il nous plut leur en accorder la permission pour tel autre jour de la présente année qui leur seroit par nous indiqué. Et comme ladite permission ne peut donner aucune atteinte au cours ordinaire de la justice, ils nous auroient supplié d'accorder nos lettres sur ce nécessaires.

A ces causes, & autres bonnes considérations, à ce nous mouvant, voulant donner audit Chapitre de Rouen des marques de notre protection, de l'avis de notre Conseil, nous avons, de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité Royale, permis & permettons audit Chapitre, pour cette année seulement, & sans tirer à conséquence pour l'avenir, de délivrer un criminel des prisons de notredite ville & fauxbourg de Rouen, l'un des quatre dimanches du mois de Juillet prochain, en se conformant aux termes de la *déclaration du 25* Janvier 1597, laquelle nous vou-

de délivrer un criminel des prisons de la ville & des fauxbourgs de Rouen, l'ún des quatre dimanches du mois de Juillet lors prochain; le tout aux termes de la déclaration du 25 Janvier 1579 que Sa Majesté déclara vouloir être exécutée selon sa forme & teneur, & en observant d'ailleurs les formalités ordinaires, & les cérémonies accoutumées. Ces lettres furent enregistrées au Parlement de Normandie le premier Juillet 1756.

Le même jour les Députés du Chapitre firent à cette Cour & aux autres jurisdictions de Rouen, la notification & l'insinuation du privilége dans les termes accoutumés. Ils ajouterent néanmoins au Parlement, en ce qu'*ils le supplierent de permettre que l'élection & la délivrance du criminel fussent indiquées au dimanche 4 Juillet suivant.* L'arrêt du même jour leur accorda l'objet de leurs demandes.

Le Chapitre procéda donc le 4 Juillet 1756 à l'élection d'un criminel. Toutes les

voulons être exécutée selon sa forme & teneur, & en observant les formalités ordinaires & les cérémonies accoutumées.

Si vous mandons que ces présentes vous ayez à faire enrégistrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter nonobstant toutes choses à ce contraires. Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes.

Donné à Versailles le vingt-cinquiéme jour du mois de Juin, l'an de grace mil sept cent cinquante-six, & de notre régne le quarante unieme, *signé*, Louis. *Et plus bas*, . . . Par le Roi, ... *signé*, Philippeaux, avec paraphe.

les voix se réunirent sur *Géoffroi-Joseph* de Caqueray, Ecuyer, Sieur de Frilleuse, âgé d'environ 18 ans, & il fut déclaré élu avec ses complices. Son élection, notifiée au Parlement, y fut confirmée. En conséquence lui & ses complices furent aussi-tôt relâchés au Chapitre.

Les Princes du sang & les plus grands Seigneurs du Royaume se sont employés souvent pour faire tomber le bénéfice de son privilége à ceux à la conservation de qui ils s'intéressoient. *Grégoire* (*a*) XIII n'a pas cru que sa suprême dignité fut capable de l'empêcher d'en solliciter le bienfait auprès du Chapitre de Rouen en faveur du Sieur *Jean* du Plessis, Gentilhomme Breton, qu'il appréhendoit qu'une juste

(*a*) Gregorius PP. XIII. Dilectis filiis Canonicis & Capitulo Ecclesiæ Rotomagensis.

Dilecti filii, salutem & Apostolicam benedictionem.

Joannes *du Plessius, Britannus, semper Catholicus fuisse dicitur & fidelis regi Christianissimo. Cum autem jam diù homicidii & aliorum criminum nomine accusatus fuisset, noluit Rothomagensium judicum, quos suspectos haberet, se cognitioni committere. Cupit autem omni pœna & periculo liberari vestro beneficio. Narrat enim vos, veteri privilegio, potestatem habere quot annis, unum aliquem, quemcumque malueritis rei capitalis reum, è carceribus eximendi & liberandi. Rogat igitur hoc beneficium sibi conferri in proximum annum. Commendamus hominem charitati vestra. Dicitur non indignus esse beneficio vestro confirmatur qui ejus operam regi Christianissimo haud inutilem futuram.*

Datum Romæ apud sanctum Petrum, sub annulo piscatoris, 23 *Julii, pontificatus nostri anno nono.*

te punition ne fit périr ; & Henri III ne dédaigna pas de joindre ses recommendations à celles du Souverain Pontife pour procurer à ce criminel une grace qu'il étoit bien le maître absolu de lui accorder sans le secours d'aucun privilége.

Ce n'a pas été sous le régne de Henri III seulement que les personnes les plus qualifiées ont recherché le privilége pour en faire jouir leurs protégés. Le Chapitre de Rouen conserve quantité de lettres de *Henri II* lorsqu'il n'étoit encore que Dauphin, de *Charles* son frere, Duc d'Orléans, de *Charles IX*, enfin des Princes de la maison de Bourbon & de la maison de Lorraine. Il en a de *Louis XIII*, de *Marie* de Médicis sa mere, & de plusieurs autres grands & illustres personnages.

Marie de Médicis écrivit au Chapitre en faveur de M. de *Beauregard* & de ses complices, *qu'elle avoit recours à son privilége pour la délivrance de ce criminel & de ses complices, parce que la qualité de l'acte qu'ils avoient commis, n'avoit pas permis qu'ils fussent secourus par les voies ordinaires.*

Lorsqu'il y a eu au-contraire des crimes dont l'impunité auroit pu tirer à conséquence, les Chanceliers ont écrit au Chapitre qu'il ne se laissât pas surprendre par ceux qui en étoient les auteurs. Il existe, à cette occasion, dans les Archives de l'Eglise de Rouen une lettre de M. le Chancelier *Seguier* contre le Chevalier de la *Jaille*.

Les Princes & le Roi lui-même ont fait

cet honneur plusieurs fois au Chapitre en pareil cas.

Louis XIV lui écrivoit le 19 Avril 1670, qu'ayant été *informé que le nommé Baudry*, Sieur *de Bois-Caumont, le faisoit solliciter pour sa délivrance, son intention n'étoit pas que ce criminel fut élu pour jouir du privilége de Saint Romain, dont il étoit indigne.*

Voilà qu'elles sont les véritables principes sur le privilége de la fierte ou chasse de Saint Romain.

Il ne fut jamais si fort en vigueur que dans les temps malheureux de la ligue. Alors, par le credit du vieux Cardinal de Bourbon, Archévêque de Rouen, tout ce qu'il y avoit de gens abandonnés aux crimes dans le Royaume étoient reçues à s'en prévaloir. Les ligueurs exigeoient seulement qu'ils fussent de la ligue ou qu'ils promissent d'en être à l'avenir.

En 1593 les chefs des ligueurs qui s'étoient rendus maîtres de la ville de Rouen obligerent le Chapitre à élire pour lever la fierte les assassins de M. de Montmorenci de Hallot, Lieutenant-Général pour le Roi en Normandie.

Mais il faut reprendre les choses de plus haut.

Christophe d'Allegre, Marquis d'Allegre, fils de *Christophe*, & d'*Antoinette* Duprat, avoit été pourvu par le Roi du Gouvernement de la ville de Gisors. Le Marquis d'Allegre étoit un homme de qualité, riche & puissant. Il possédoit de très-*grandes terres* en Normandie, où il

demeuroit, & il faisoit plus ordinairement sa résidence dans celle de Blainville.

Blainville est un bourg du pays de Caux, à trois lieues de Rouen.

Le Marquis d'Allegre prétendit que M. de Hallot lui avoit fait une perfidie.

Dans le vrai, M. de Hallot n'avoit d'autre tort, que celui d'avoir été préféré par le Roi pour le Gouvernement de Vernon que convoitoit M. d'Allegre.

Quoiqu'il en soit, celui-ci résolut de se venger sur celui-là, en l'assassinant.

Le 12 Septembre 1592 il partit de Blainville, prit la route de Vernon où il arriva sur les six heures du soir, & se logea à l'auberge du gros Tournois. Treize hommes de cheval l'avoient accompagné.

Ces treize hommes étoient un Sieur *Gilles* du Fossey, Bourgeois de Rouen; le Capitaine *Floc*; les Sieurs du *Marchais*, des *Angles*, de *Beauvais*, *Diego* Mazure, dit le *Cadet la Gloë*; les nommés *Pierre* Foulques, dit *la Pierre*, valet de chambre du Marquis d'Allegre; le *Capitaine* le *Chevalier*, *Descampes*, *Jean* Cruel, dit *la Porte*, *Jean* Doubledent, palfrenier du Marquis d'Allegre, & *Claude* de Pehu, Sieur *de la Mothe*. Plusieurs laquais les avoient suivis à pied.

Claude de Pehu, alors âgé de vingt ans, étoit un Gentilhomme né à Longueil, Paroisse située entre Compiegne & Noyon. Dès ses plus tendres années il avoit été page au service de M. d'Allegre, & il l'avoit suivi au siége de Dieppe. Il s'étoit

depuis attaché à M. de Follaire, Gouverneur de Gournai qui lui avoit donné de l'emploi dans sa Compagnie; & il avoit porté les armes & fait la guerre contre le Roi pour la *ligue*, alors appellée la *sainte union*.

L'armée du Roi, sous les ordres du Maréchal de Biron, ayant formée le siége de la ville de Gournai, de Pehu y fut fait prisonnier dans une sortie, par M. du Vignault, Mestre de Camp.

Le Marquis d'Allegre qui en fut instruit, paya la rançon du prisonnier, & le retint à son service.

Voilà quel étoit l'état actuel de de Pehu chez le Marquis d'Allegre, lorsque celui-ci le choisit pour être du voyage qu'il fit à Vernon le 12 Septembre 1592.

Le lendemain de l'arrivée, & sur les six heures du matin, M. d'Allegre tira à part les Sieurs du Marchais, le Sieur des Angles, le Capitaine Floc, le Capitaine le Chevalier, le Cadet la Gloë, la Pierre & de Pehu. Il leur dit que *M. de Hallot avoit usé à son égard de perfidie, & qu'il vouloit s'en venger.* Tous applaudirent au discours de M. d'Allegre & l'encouragerent. Celui-ci les consulta ensuite sur l'espece de la vengeance, & tous lui répondirent unanimement qu'il *falloit tuer* M. de Hallot, & lui offrirent leurs services.

Aussi-tôt M. d'Allegre fit apporter à déjeuner. On but beaucoup. Chacun accommoda ses pistolets. On monta à che-

 val,

val, & on fut descendre en cet ordre, avec le Marquis d'Allegre, à l'hôtel de M. de Hallot.

M. de Hallot, Baron de Hautte-Ville & de Boutteville, Chevalier des Ordres du Roi, Lieutenant-Général en Normandie & Gouverneur de Vernon, étoit fils de *François* de Montmorenci & de *Jeanne* de Montdragon. Il s'appelloit *François* & avoit été marié à *Claude-Hébert* d'Ossonvilliers de qui il avoit eu deux filles.

Gaspard Pelet de la Verunne, Vicomte de Chabannes, Gouverneur des ville & château de Caen, avoit épousé *Jourdaine-Madelaine*, l'une d'elles : & *Sébastien* de Rosmadec, Baron de Molac, avoit épousé l'autre, appellée *Françoise.*

M. de Hallot joignoit à l'intrépidité dans les combats, à la sagesse dans les conseils, le plus grand zèle pour le service du Roi, & une fidélité à toute épreuve. Il avoit fait des prodiges de valeur au siége de Rouen. Il y avoit reçu des blessures très-dangereuses, & pour s'en faire panser, il s'étoit retiré dans son Gouvernement à Vernon, où il se rétablissoit & commençoit à se porter mieux.

Le Marquis d'Allegre & toute sa compagnie arrivés à la porte de l'hôtel de M. de Hallot, y rencontrerent un de ses laquais. M. d'Allegre s'informa à ce laquais si son maître étoit levé; & dans le même instant, d'un côté, le Sieur du Marchais mettoit pied à terre & entroit dans le logis de M. de Hallot pour sçavoir s'il

étoit

étoit empêché. Et d'un autre côté M. d'Allegre ayant vu dans la cour un page de M. de Hallot lui demandoit si on pouvoit parler à son maître.

M. de Hallot qui étoit déja levé, entendit & reconnut la voix du Marquis d'Allegre qu'il aimoit. Il sentit de la joie à le surprendre en allant à sa rencontre. Il se fit apporter ses béquilles, se mit en marche & descendoit les degrés de son escalier avec le plus de vîtesse qu'il lui étoit possible.

M. d'Allegre qui en fut averti par le page à qui il venoit de parler, mit aussitôt pied à terre avec de Pehu, le Capitaine Flocq, le Capitaine le Chevalier, le Sieur des Angles, la Pierre, & le Cadet la Gloë, & tous ils donnerent leurs chevaux à tenir aux laquais qui les avoient suivis.

Cependant M. de Hallot qui se hâtoit toujours, à l'aide de deux Gentilshommes (qui avoient chacun, on ne sçait trop par quelle aventure, leurs épées sous le bras) ayant abordé le Marquis d'Allegre, mit la main à son chapeau & se disposant à l'embrasser, il lui dit avec transport: *eh, bon jour, Monsieur, comment vous portez-vous?...*

Mais M. d'Allegre, reculant trois pas, enfonça son chapeau sur ses yeux, cria d'une voix forte à M. de Hallot (qui ne s'attendoit point à une pareille réponse) *il faut mourir;* & tirant en même temps un *poignard, il* lui en donna plusieurs

voit aidé dans l'assassinat de
lui, une obligation simulée
ce jeune homme, encore mi
mettoit, & par corps, à pa
douze de du Fossey une s
écus fols : il en avoit fait re
par les tabellions de la justi
ville.

Cette obligation fut mi
exécutoire. Ensuite, d'un c
sey fit faire commandement
lui en payer le montant. E
ce dernier s'étant rendu à
Fossey l'y fit arrêter, de com
tu de son obligation, & co
sonnier le 10 Mai 1593 dan
de la Cour des aides.

Dès que ce jeune homme
le Marquis d'Allegre sollic

arrêt du 13 Février 1593, M. d'Allegre fut condamné à être tiré vif à quatre chevaux. *Claude* de Pehu devoit être roué sur une grille & jetté vif au feu.

Après cet arrêt, M. d'Allegre, bourrelé par l'idée de son crime, ne se trouva plus en sûreté en aucun endroit. Dans le trouble qui l'agitoit, il crut, cependant, pouvoir s'affranchir de ses remords s'il parvenoit à se soustraire au châtiment dû à son horrible forfait. Il recourut au privilége de la fierte, & il se fit recommander puissamment au Chapitre de la Métropole de Rouen.

Comme il falloit qu'il s'écrouat dans les prisons de cette ville, s'il vouloit lever par lui-même la fierte, il appréhenda d'être la dupe de sa confiance, & que, si le vœu du Chapitre ne lui étoit pas favorable, il ne fut contraint de subir l'exécution de l'arrêt du 13 Février 1593.

Nous avons dit plus haut qu'il suffisoit alors quand il y avoit plusieurs coupables d'un même crime, qu'un des complices levat la chasse de Saint Romain, parce qu'il communiquoit la grace qu'il recevoit à tous ses autres complices.

Or le Marquis d'Allegre, qui connoissoit cet effet du privilége, profita de ses lumieres. Il chargea de son rôle ce *Claude* de Pehu dont il a été parlé plus haut. Mais il ne voulut pas encore qu'il s'écrouat dans les prisons de Rouen, en exécution de l'arrêt du 13 Février 1593. Il craignoit que l'énonciation de ce même

arrêt ne fut ſuivie d'accidens, qu'il ne prévoyoit pas à la vérité, mais qu'il étoit poſſible qui ſurvinſſent, & qu'il lui ſembloit prudent de prévenir. Il avoit imaginé, en conſéquence, de faire ſouſcrire à de Pehu, dès le mois de Mars 1593, au profit de ce *Gilles* du Foſſey qui l'avoit aidé dans l'aſſaſſinat de M. de Hallot, une obligation ſimulée par laquelle ce jeune homme, encore mineur, ſe ſoumettoit, & par corps, à payer à la volonté de du Foſſey une ſomme de 50 écus ſol: il en avoit fait recevoir l'acte par les tabellions de ſa juſtice de Blainville.

Cette obligation fut miſe en forme exécutoire. Enſuite, d'un côté, du Foſſey fit faire commandement à de Pehu de lui en payer le montant. Et de l'autre, ce dernier s'étant rendu à Rouen, du Foſſey l'y fit arrêter, de concert, en vertu de ſon obligation, & conſtituer priſonnier le 10 Mai 1593 dans les priſons de la Cour des aides.

Dès que ce jeune homme fut écroué le Marquis d'Allegre ſollicita plus que jamais auprès du Chapitre, ſoit par lui-même, ſoit par les plus grands Seigneurs du Royaume, l'élection de de Pehu.

L'Egliſe de Rouen conſerve avec ſoin dans ſes Archives (comme un monument de la violence qu'elle eſſuya alors) entre autres titres, deux lettres que lui écrivirent de Paris, les 13 & 18 Mai 1593, le

Duc

pour le parti [illegible] & qu'au *dernier siége* [illegible] *gée par* [illegible] *Mareschal de B*[illegible] *prisonnier par un* [illegible] *le Sieur de V*[illegible] *d'Allegre* [illegible] *de sa rançon, &* [illegible] *lui, depuis* [illegible] *service.*

Plus, a dit le déposant que le jamedi *douzieme jour de Septembre dernier*, le Sieur *d'Allegre, accompagné de* [illegible] *hommes à cheval, à sçavoir le Sieur de F*[illegible], le *Capitaine Fiocq, le Sieur de M*[illegible], le *Sieur des Angles, de beauvais, le Cadet la Glé, un nommé la Pierre, le Capitaine* [illegible]*lier, le Sieur Descampes, Jean* [illegible], *dit la Porte, le déposant & autres serviteurs audit Sieur & laquais étant à pied, partirent du château de Blainville & s'acheminerent à venir en la ville de Vernon, à laquelle ils arriverent sur les six heures du soir, & furent tous loger en l'hôtellerie du gros Tournois.*

Descendus de cheval, le Sieur d'Allegre avec toute sa compagnie alla saluer le Comte de Saint Paul, & ne sçait ledit déposant quel propos ils tinrent ensemble. Et le lendemain, environ sur les six heures du matin, ledit Sieur d'Allegre fit venir lesdits Sieurs des Angles, le Cadet la Glé, la Pierre & le déposant, auxquels il dit qu'il s'en alloit à un certain lieu où peut-être il faudroit jouer de l'épée & se battre, leur [illegible], [illegible] devez cette assistance. [illegible] fut [illegible]

Gouverneur de Normandie & de Rouen pour la ligue.

Le 23 du même mois de Mai les deux Chanoines, Prêtres, Députés par le Chapitre comme il est d'usage, & assistés de leur Greffier, reçurent avec la déclaration des autres criminels qui prétendoient à la fierte, celle de *Claude* de Pehu.

Elle est ainsi conçue.

Claude (a) *de Pehu, Sieur de la Motte, âgé de vingt-un ans, non marié, né & natif de la Paroisse de Longueil, entre Compiegne & Noyon.*

Nous a dit & confessé, d'après le serment par lui solemnellement prêté sur les Saints Evangiles, qu'il avoit été constitué prisonnier le dixiéme jour de ce mois & an, ayant été trouvé en cette ville, à la requête de Gilles *du Fossey, Bourgeois de Rouen, pour la somme de 50 écus sol, en quoi il est obligé, par corps, envers le Sieur du Fossey par brevet passé devant les tabellions de la terre de Blainville. Et ayant entendu l'effet du privilége de Saint Romain, desirant à icelui prétendre.*

Nous a dit qu'ayant été nourri en son jeune âge page en la maison du Seigneur Christophe *d'Allegre, Marquis, & étant sorti hors de page après le siége de Dieppe, s'étoit retiré avec le Sieur de la Follaire, Gouverneur de Gournai, & s'étoit mis de sa Compagnie, ayant porté les armes &* fait la guerre pour

étant, Messieurs, votre très-affectionné à vous servir, *signé*, Villars.

De Paris, le 18 jour de Mai 1593.

Et au dos est écrit: A Messieurs du Clergé de Rouen.

(a) Regîtres de l'Eglise Cathédrale de Rouen.

pour le parti de la sainte union; *& qu'au dernier siége de ladite ville de Gournai, assiégée par le Maréchal de Biron, il fut pris prisonnier par un Mestre de Camp, nommé le Sieur de Vignault, & ayant ledit Sieur d'Allegre entendu sa prise, promit satisfaire de sa rançon, & étant délivré se donna à lui, depuis lequel temps lui a toujours fait service.*

Plus, a dit le déposant que *le samedi douzieme jour de Septembre dernier, le Sieur d'Allegre, accompagné de treize hommes de cheval, à sçavoir le Sieur du Fossey, le Capitaine Flocq, le Sieur du Marchais, le Sieur des Angles, de Beauvais, le Cadet la Gloë, un nommé la Pierre, le Capitaine le Chevalier, le Sieur Descampes, Jean Cruel, dit la Porte, le déposant & autres serviteurs dudit Sieur & laquais étant à pied, partirent du château de Blainville & s'acheminerent à venir en la ville de Vernon, à laquelle ils arriverent sur les six heures du soir, & furent tous loger en l'hôtellerie du gros Tournois.*

Descendus de cheval, le Sieur d'Allegre avec toute sa compagnie alla saluer le Comte de Saint-Paul, & ne sçait ledit déposant quel propos ils tinrent ensemble. Et le lendemain, environ sur les six heures du matin, ledit Sieur d'Allegre fit venir lesdits Sieurs des Angles, le Cadet la Gloë, la Pierre & le déposant, auxquels il dit qu'il s'en alloit à un certain lieu où peut-être il faudra jouer de l'épée & se battre, *leurs disant*, vous me devez cette assistance. *Ce qui lui fut promis.*

mis. Et lors ledit Sieur d'Allegre fit porter à déjeuner, leur fit accommoder leurs pistolets & tôt après monterent à cheval & furent ensemble en la maison du Sieur de Hallot avec ledit Sieur d'Allegre.

En la porte duquel rencontrerent l'un de ses laquais, auquel le Sieur d'Allegre demanda si son maître étoit levé.

A l'instant un nommé le Sieur du Marchais, de la compagnie du Sieur d'Allegre, mit pied à terre & entra dans le logis dudit Sieur de Hallot pour sçavoir s'il étoit empêché, & le Sieur d'Allegre voyant dans la cour un page dudit Sieur de Hallot, lui demanda peut-on parler à ton Maître. *Lequel lui fit réponse,* Monsieur, le voici, il descend les degrés.

Et incontinent le Sieur d'Allegre mit pied à terre avec le Capitaine Flocq, le Capitaine Chevalier, le Sieur des Angles, le Sieur du Marchais, la Pierre, le Cadet la Gloë & le déposant, baillant à tenir leurs chevaux à leurs laquais.

Et étant ledit Sieur de Hallot descendu en la cour de son logis avec deux Gentilshommes, ayant chacun leurs épées, commença à dire audit Sieur d'Allegre, ayant la main au chapeau, bon jour Monsieur, *& ledit Sieur d'Allegre, ayant la tête couverte, dit audit Sieur de Hallot,* il faut mourir; *& tirant son poignard lui en donna plusieurs coups dont il mourut; & le déposant, avec trois autres, se saisirent des épées que portoient les deux Gentilshommes qui assistoient le Sieur de Hallot. Ce fait, a dit le déposant que, le Sieur d'Al-*

[illegible]

[illegible]

173.

[illegible] le Chapitre. [illegible]

[illegible] lecture des dépositions [illegible]

les prisonniers présentées au [illegible]

[illegible] délibération [illegible]

[illegible] le privilège de S. [illegible]

[illegible] la Famille de Longue[illegible]

[illegible] prisonniers [illegible]

pour [illegible] homicide. [illegible]

[illegible]

[illegible] & [illegible]

[illegible] choisi au [illegible] du Chapitre. [illegible]

ns & Conseillers de la Cour [illegible]

lle de Rouen & à [illegible]

dite prison pour le [illegible]

par [illegible]

s, maîtres & confrères [illegible]

Romain, fondée [illegible]

i solemnellement [illegible]

chasse dudit [illegible] main [illegible]

solemnités & [illegible]

quoi [illegible]

it sa déposition [illegible]

te ainsi [illegible]

ite la [illegible]

a Cour [illegible]

[illegible]

trouverent ses réponses conformes (*a*) à ses confessions des 23 & 26. Son élection fut confirmée, à la charge par lui néanmoins de faire les sermens en tels cas requis.

De Pehu fit & signa tout ce qu'on voulut. Il en eut signé bien davantage. Il fut *délivré de ladite prison afin de jouir dudit privilége, & peu après il fut conduit & mené par les Chapelain, maître & confreres de la confrairie de M. Saint Romain, en la procession, qui solemnellement fut faite, en laquelle il leva la chasse dudit Saint Romain, fit & accomplit toutes les solemnités & cérémonies requises. Au moyen de quoi icelui de Pehu, pour lui & ses complices, suivant sa déposition mise aux liasses, a joui du privilége ainsi qu'il est accoutumé.*

Le lendemain il fut représenté au Chapitre (*b*) par les Chapelain, maître & confreres

sons de la Cour des aides, pour lui & ses complices, de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine.

(*a*) *N. B.* Que de Pehu ne fut pas jugé sur les charges du procès. D'un côté elles étoient à Caen & à Vernon. D'un autre côté les Juges de ces deux endroits, qui tenoient le parti du Roi, se seroient bien gardés de déférer à aucun arrêt du prétendu Parlement, séant à Rouen, qui en eut ordonné l'apport.

(*b*) Du vendredi 28 desdits mois & an.

Ledit jour, les Chapelains & confreres de la confrairie de M. Saint Romain, fondés en l'Eglise de Rouen, ont représenté *Claude* de Pehu, Sieur de la Motte, lequel (par le privilége M. Saint Romain, suivant l'élection faite de sa personne auroit été, le jour d'hier, délivré des prisons des généraux, en présence de plusieurs personnes) a été grandement inter-

Claude *de Pebu (a), Sieur de la Motte, âgé de vingt-un an*; & que de l'autre côté, il envoya sur-le-champ aux Officiers qui prétendoient tenir le Parlement de Normandie, à Rouen, le cartel contenant le nom (b) du criminel élu.

Ces Officiers ayant interrogé de Pehu trou-

(a) Extrait des regîtres des délibérations du Chapitre de l'Eglise Métropolitaine de Rouen.

Du jeudi 6 Mai, jour de l'Ascension de N. S. J. C., 1593.

En ce jour, le Chapitre, après avoir entendu le rapport & la lecture des dépositions & confessions des différens prisonniers prétendans au privilége, a élu de pleine & mure délibération pour cette année présente, pour obtenir le privilége de M. Saint Romain, *Claude* de Pehu, Sieur de la Motte, âgé de 21 ans, natif de la Paroisse de Longueil, entre Compiegne & Noyon, détenu prisonnier ès prisons de la geole des généraux pour quelque homicide. Lequel de Pehu, ainsi élu, suivant la cédule de son élection, contenant son nom & sur-nom, signée par le Notaire & tabellion & close du scel du Chapitre, envoyée à MM. les Présidens & Conseillers de la Cour de Parlement de cette ville de Rouen & à eux délaissée, a été délivré de ladite prison pour & afin de jouir dudit privilége, & par après a été conduit & mené par les Chapelains, maîtres & confraires de la confrairie de M. Saint Romain, fondée en cette Eglise, en la Procession qui solemnellement a été faite, en laquelle il a levé la chasse dudit Saint Romain, fait & accompli toutes les solemnités & cérémonies accoutumées, au moyen de quoi icelui de Pehu, pour lui & ses complices, suivant sa déposition mise aux liaces, a joui dudit privilége ainsi qu'il est accoutumé.

(b) Ensuite la teneur comme il a été mis au cartel envoyé à la Cour pour l'élection du prisonnier.

Claude *de Pebu, Sieur de la Motte, prisonnier ès pri-*

Si jusques là tout avoit réussi au Marquis d'Allegre, à *Claude* de Pehu, & à leurs complices à Rouen, il n'en alloit pas de même à la Cour.

D'un côté le Roi rendoit en son Conseil le 24 Août 1593 un arrêt dont il ordonnoit l'enregistrement au Parlement de Normandie, séant à Caen. Cet arrêt qui y fut effectivement enregistré le 19 Janvier 1594 déclaroit que *l'assassinat de M. de Hallot étoit un crime de lèse-majesté, pour lequel le privilége de la chasse Saint Romain n'auroit lieu.*

D'un autre côté, Sa Majesté renvoyoit à son grand Conseil le jugement du procès pour raison de l'assassinat de M. de Hallot, & il lui en attribuoit, *privativement, la connoissance qu'il interdisoit à ses autres Cours & Juges.*

En exécution de ce dernier arrêt, le grand Conseil retint le procès, & Mesdames de Hallot, de Rosmadec & de la Verunne y en poursuivirent l'instruction.

Jean double Dent, palfrenier du Marquis d'Allegre & *Pierre* Foulques, son valet

phorum *d'Allegre, & eorumdem complices, ac bona eorum, occasione dicti homicidii, & alterius cujuscumque criminis ante liberationem ipsorum commissorum detineant quomodo libet vel arrestent, sed ipsos & eorum complices cum omnibus bonis suis abire permittant, tanquam liberos & immunes. In cujus rei testimonium sigillum Ecclesiæ nostræ litteris super hoc traditis duximus appenendum.*

Datum in dicto nostro capitulo, die veneris vigesimâ octavâ mensis Maii, anno domini millesimo quingentesimo nonagesimo tertio.

freres de la confrairie de Saint Romain, & là, *en présence de plusieurs personnes, il fut grandement incrépé par le Sieur de Moucby, Arcbidiacre & Cbanoine, du crime par lui commis, & exborté de bien vivre à l'avenir, selon l'Eglise Catbolique, Apostolique & Romaine, & ne tomber à telles fautes; ce qu'il promit de faire.*

Après quoi ce jeune homme fut renvoyé en paix, & le Chapitre lui fit expédier les lettres (*a*) de son absolution en la forme ordinaire.

Si

pé par le Sieur de Mouchy, Archidiacre & Chanoine, du crime par lui commis & exhorté de bien vivre à l'avenir selon l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, & ne tomber à telles fautes. Ce qu'il a promis faire, & a prêté les sermens accoutumés, ensuite de quoi il a signé, &c.

Nous soussignés, Chanoine de l'Eglise Métropolitaine de Rouen, certifions le présent extrait conforme aux registres du Chapitre de ladite Eglise. Fait aux Archives, ce premier Décembre 1767, *signé*, HEBERT.

(*a*) *Universis presentes litteras inspecturis, seu audituris, decanus & capitulum insignis Ecclesia Cathedralis & Metropolitana Rothemagensis, salutem in eo qui est omnium vera salus.*

Notum facimus quod anno infra scripto, die autem, jovis, maii vigesima septima, in festo Ascensionis D. N. J. C., Claudius *de Pehu, Dominus de la Motte, qui in carceribus regiis generalium pro certis casibus homicidium concernentibus detinebatur, ex electione nostra in sequendo tenorem arresti Parlamenti Rothomagensis, de die hodierna elapsi, per privilegium sanctissimi confessoris Romani, prout hactenus consuetum & observari solitum est, extitit liberatus & pristina restitutus est libertati, unâ cum* Christophoro *d'Allegré, Marchione de* Blainville, *suo complice, & eorum compliciis, licet absentibus. Quod omnibus justiciariis significamus, eisdem inhibentes, ne de catero, in posterum, dictos* Claudium *de* Pehu *&* Christo-

Si jusques là tout avoit réussi au Marquis d'Allegre, à *Claude* de Pehu, & à leurs complices à Rouen, il n'en alloit pas de même à la Cour.

D'un côté le Roi rendoit en son Conseil le 24 Août 1593 un arrêt dont il ordonnoit l'enregistrement au Parlement de Normandie, séant à Caen. Cet arrêt qui y fut effectivement enregistré le 19 Janvier 1594 déclaroit que *l'assassinat de M. de Hallot étoit un crime de lèse-majesté, pour lequel le privilége de la chasse Saint Romain n'auroit lieu.*

D'un autre côté, Sa Majesté renvoyoit à son grand Conseil le jugement du procès pour raison de l'assassinat de M. de Hallot, & il lui en attribuoit, *privativement, la connoissance qu'il interdisoit à ses autres Cours & Juges.*

En exécution de ce dernier arrêt, le grand Conseil retint le procès, & Mesdames de Hallot, de Rosmadec & de la Verunne y en poursuivirent l'instruction.

Jean double Dent, palfrenier du Marquis d'Allegre & *Pierre* Foulques, son valet

phorum *d'Allegre, & eorumdem complices, ac bona eorum, occasione dicti homicidii, & alterius cujuscumque criminis ante liberationem ipsorum commissorum detineant quomodo libet vel arrestent, sed ipsos & eorum complices cum omnibus bonis suis abire permittant, tanquam liberos & immunes. In cujus rei testimonium sigillum Ecclesiæ nostræ litteris super hoc traditis duximus apponendum.*

Datum in dicto nostro capitulo, die veneris vigesimâ octavâ mensis Maii, anno domini millesimo quingentesimo nonagesimo tertio.

let de chambre, furent décretés de prise de corps le 23 Novembre & 1 Décembre 1594, & le 19 du même mois de Décembre, ils furent *condamnés à être pendus (à une potence double qui seroit dressée en la croix du Tiroir à Paris)*; & exécutés le même jour. Leurs cadavres y demeurerent l'espace de 24 heures, & leurs têtes, portées à Vernon, furent plantées sur les deux principales portes de cette ville.

Diego Mazure, ou le *Cadet la Gloé*, étant tombé en la puissance du grand Conseil, la veuve & les filles de M. de Hallot le firent aussi-tôt recommander à leur requête dans les prisons de cette Cour. Elles firent ordonner ensuite l'instruction de son procès, & le 3 Février 1596, *Mazure*, condamné à être décolé, paya de sa tête la part qu'il avoit eu à l'assassinat de M. de Hallot. Cette troisieme tête fut encore portée à Vernon & figura avec les deux premieres sur l'une des principales portes de cette même ville.

Tel étoit l'état de cette terrible affaire, lorsque les fureurs de la ligue étant absolument éteintes, les troubles du Royaume appaisés, Henri, le grand, reconnu presqu'universellement pour le légitime Souverain, le Parlement de Normandie rappellé de Caen à Rouen, la mémoire de la rebellion des habitans de Rouen abolie, & tout ce qui s'étoit passé d'ailleurs dans cette ville, pendant les troubles, autorisé & confirmé par un Edit publié & vérifié, le *Roi* enfin étant à Rouen;

Sa Majesté s'occupa à l'occasion de l'assassinat de M. de Hallot, de l'examen de l'origine, de la nature & des effets du privilége de la fierte.

Le sujet qui donnoit lieu à cette révision étant grave, l'examen fut sévere. Henri le déclare par ses lettres du 25 Janvier 1597, *données, dit-il, par l'avis des notables du Royaume* pour lors *assemblés à Rouen.*

Au-reste, si dans cette occasion le Monarque blama l'application de l'exercice du privilége à *Claude* de Pehu, à cause de l'indignité de la personne; il ne laissa pas néanmoins de confirmer le privilége en lui-même.

Il est vrai qu'il en restraignit l'effet, & qu'il déclara indignes d'en jouir ceux qui seroient convaincus *d'hérésie, d'avoir fait de la fausse monnoie, d'être assassins de guet à pens, & d'avoir violé & forcé des filles.* Mais il semble que ces restrictions doivent être considérées comme étant plutôt une suite naturelle des conjonctures où l'on se trouvoit alors, que comme une diminution du privilége.

Le Roi ordonna de plus que ceux qui voudroient jouir du privilége seroient tenus de se présenter eux-mêmes pour en obtenir la grace, sans qu'ils pussent être reçus à la faire obtenir par leurs serviteurs & autres qui les auroient assistés.

Enfin Sa Majesté voulut qu'il ne put *être pris ou choisi par le Chapitre, aucun, pour jouir dudit privilége, qu'il ne fut ac-*

tuellement prisonnier & lors du jour de l'insinuation; & non aucun de ceux qui après ledit jour seroient emprisonnés, lesquels Sa Majesté déclare indignes de la grace.

Ces lettres patentes furent enregistrées (avec des modifications favorables au Chapitre) en Parlement à Rouen le 23 Avril 1597.

Un an après de Pehu, à qui le lévement de la fierte ne pouvoit plus profiter depuis l'arrêt du Conseil du 14 Août 1593 qu'il n'osoit pas attaquer, eut recours à la clémence du Roi. Il sollicita des lettres d'abolition.

Pour parvenir à se les procurer, il exposa que *le* 12 *Septembre* 1592, *jour du meurtre de M. de Hallot, il étoit alors page du Marquis d'Allegre & âgé seulement de dix-sept ans; qu'il avoit ignoré le complot formé par le Marquis pour assassiner M. de Hallot; que lorsque le Marquis partit de l'auberge du gros Tournois où il étoit logé à Vernon, pour aller consommer son crime, il avoit été contraint de le suivre comme il y étoit obligé par sa condition de page; & que loin de faire aucun effort contre M. de Hallot, il n'avoit pas même mis la main à l'épée.*

De Pehu réussit sur son exposé. La grace qu'il demandoit lui fut accordée, & les lettres qui en furent expédiées, au mois de Juin 1598, furent adressées au Prévôt de l'Hôtel.

Apparemment il s'étoit flatté qu'il ne rencontreroit aucun obstacle de la part de la veuve & des filles de M. de Hallot.

Mais l'événement le détrompa bientôt. Car ayant fait aſſigner ces Dames en la Prevôté de l'Hôtel pour faire entériner avec elles ſes lettres ; elles montrerent une ſi vigoureuſe réſiſtance que de Pehu, contraint d'abandonner la partie & n'oſant pas même entrer en lice avec ſes adverſaires, fut débouté honteuſement, & par défaut, de ſa demande le 15 Décembre 1601, & réduit à prendre la fuite pour ſe ſouſtraire à l'exécution de l'arrêt du Parlement de Normandie du 13 Février 1593.

En 1604 une lueur d'eſpérance vint ranimer ſon courage. Il eſpéra qu'il ſeroit plus heureux qu'en 1601, il oſa repréſenter ſa demande proſcrite par la ſentence du Prévôt de l'Hôtel du 15 Décembre 1601.

Il commença par obtenir du Roi des lettres de ſurannation de celles d'abolition du mois de Juin 1598. Et le 6 Mai 1604 il ſe fit délivrer par le Prévôt de l'Hôtel une commiſſion aux fins de faire aſſigner pardevant lui la veuve & les filles de M. de Hallot pour l'entérinement de ces mêmes lettres.

Sans doute ce n'étoit pas la marche qu'il devoit tenir. Il falloit qu'il ſe contentat de former oppoſition à la ſentence du 15 Décembre 1601, & que ſur cette oppoſition il tâchat, ſoit en plaidant ſérieuſement, ſoit de concert avec ſes parties adverſes, d'obtenir une ſentence favorable.

Quoiqu'il en ſoit, la premiere réponſe

que

que firent ces Dames à l'exploit de Pehu fut de le faire arrêter lui-même, & constituer prisonnier au grand Châtelet. Ce Gentilhomme, trop confiant, étoit revenu à Paris pour y suivre l'effet de ses lettres. Elles porterent ensuite l'affaire au Conseil privé où elles demanderent l'exécution de l'arrêt du Parlement de Normandie, séant à Caen, du 13 Février 1503.

Cette procédure étoit tout-à-fait aussi extraordinaire que celle de de Pehu. Mais c'étoit le sort de cette cause de ne présenter que des choses extraordinaires.

Le 8 Août 1607, de Pehu présenta, de son côté, une requête au Conseil Privé, & il conclut à ce qu'*attendu qu'il avoit levé la fierte ou chasse de Saint Romain le 26 Mai* 1593, *il fut renvoyé absous de l'accusation des Dames de Hallot & de la Verunne.*

Mais un arrêt du 27 Septembre 1607, *renvoya la cause & les parties au grand Conseil, où les charges & les informations seroient apportées, tant pour plaider sur l'exception proposée par de Pehu* qu'il a levé la fierte le 26 Mai 1593, *que sur sa demande afin* d'entérinement des lettres d'abolition du mois de Juin 1598.

M. le Cardinal de Joyeuse, Archévêque de Rouen & le Chapitre de sa Métropole (mal conseillés) ne crurent pas devoir rester spectateurs oisifs de cette contestation. Le 11 Octobre suivant, ils donnerent leurs requête, & conclurent posi-

tivement *à être reçus intervenans au procès*, *& à ce qu'il fut ordonné que leur privilége sortit son plein & entier effet*, *& que toutes les procédures criminelles cessassent à l'égard de* Claude *de Pebu.*

Le 23 du même mois de Pehu ajouta à sa demande du 8 Août précédent, & il conclut à ce que *vu son innocence*, ou bien *il fut dit que le lévement qu'il avoit fait de la fierte le* 26 *Mai* 1593, *lui profiteroit*; ou bien *le conseil*, *en entérinant les lettres d'abolition que Sa Majesté lui avoit accordées au mois de Juin* 1598, *l'élargiroit & le mettroit en pleine liberté*, *avec dépens.*

De leurs côté Mesdames de Montmorenci & de la Verunne prirent des conclusions le lendemain, tant contre de Pehu que contre le Cardinal, Archevêque de Rouen & son Chapitre.

Elles tendoient à *ce que les uns & les autres fussent declarés non-recevables en leurs demandes*, *ou en tout cas qu'ils en fussent déboutés*; *& que*, *sans y avoir égard non plus qu'aux lettres d'abolition du mois de Juin* 1598, *il fut procédé & passé outre à l'instruction & jugement du procès de de Pebu*, *& qu'ils fussent condamnés en outre en tous les dépens dommages & intérêts.*

C'est en cet état que la cause fut portée à l'audience du grand Conseil.

M. *Boutillier* fut l'Avocat de Mesdames de Hallot & de la Verunne.

M. de *Montreuil* plaida pour les Cardinal, Archevêque & Chapitre de Rouen.

M. de *Cerisaye* défendit *Claude* de Pehu.

M.

M. *Foullé* enfin porta la parole pour Monſieur le Procureur Général.

M. *de Ceriſaye* entama les plaidoieries & dit :

MESSIEURS,

Je parle pour *Claude* de Pehu, Ecuyer Sieur de la Motte, demandeur.

CONTRE

Dames *Claude-Hebert* d'Oſſonvilliers, veuve de Meſſire *François* de Montmorenci, Baron de Hautte-Ville & de Boutteville, Sieur de Hallot, Chevalier des ordres du Roi, ſon Lieutenant en Normandie, & Gouverneur de Vernon.

Et *Marie-Jourdaine* de Montmorenci, fille des Sieur & Dame de Hallot, & veuve de Meſſire *Gaſpard* Pelet de la Verunne, Vicomte de Chabannes, Gouverneur des villes château & de Caen, défendereſſes.

En préſence de M. le révérend Cardinal de Joyeuſe, Archévêque de Rouen, & des Doyens, Chanoines & Chapitre de ſon Egliſe, qui ſont intervenans.

Mes concluſions tendent à ce que *faiſant droit ſur la demande de celui pour lequel je parle, renvoyé en cette Cour par arrêt du Conſeil Privé du 27 Septembre 1607, & attendu que le 26 Mai 1593 il a levé la fierte ou chaſſe de Saint Romain à Rouen*, avec les

solemnités usitées en pareil cas, il plaise au Conseil lui donner acte de ce que s'il s'aide dudit privilége de la fierte, c'est seulement pour éviter & étouffer d'abord & dans son origine les poursuites des Dames de Hallot & de Chabannes, attendu qu'il n'est en aucune façon coupable ni complice de l'assassinat du défunt Sieur de Hallot; en conséquence ordonner qu'il jouira du bénéfice du privilége de ladite fierte ou châsse de S. Romain dans toute son étendue; comme aussi, en tant que de besoin & sans déroger aux autres chefs de ses conclusions, & subsidiairement seulement, le recevoir appellant de la sentence obtenue par défaut contre lui en la Prévôté de l'Hôtel, le quinze Décembre de l'année mil six cens un, à la requête desdites Dames de Hallot & de Chabannes. Faisant droit sur ledit appel, mettre l'appellation & ce dont est appel au néant; émendant, évoquant le principal & y faisant droit, ordonner que les lettres d'abolition & celles de surannation obtenues par celui pour lequel je parle, & addressantes au Prévôt de l'Hôtel, du mois de Juin 1598 & du 30 Avril 1604, seront entérinées pour être exécutées selon leur forme & teneur; en conséquence que l'accusation intentée contre lui & la mémoire d'icelles, seront éteintes & abolies à jamais; ordonner qu'il sera élargi des prisons du grand Châtelet, où il est actuellement détenu prisonnier, & condamner les Dames de Hallot & de Chabannes aux dépens envers lui.

MESSIEURS,

(*a*) Cette cauſe, digne de la majeſté de votre audience par l'importance de la matiere, par l'éclat que les adverſaires, de celui que je défends, lui ont donné, par l'illuſtration & la nobleſſe des parties qui ſont à vos pieds; eſt néanmoins d'ailleurs bien ſimple en elle-même.

Elle doit être réduite à l'unique queſtion de fait, *ſi celui pour qui je parle a été complice ou non de l'aſſaſſinat horrible commis, le* 12 *Septembre* 1591, *en la perſonne de M. de Hallot.* Et à l'unique queſtion de droit *ſi dans la ſuppoſition de cette complicité imaginaire,*

1°. *Il doit ou non jouir du privilége de la fierte ou chaſſe de Saint Romain qu'il a levé & porté à Rouen avec les ſolemnités ordinaires, le* 26 *Mai* 1593.

2°. *S'il eſt bien fondé a demander l'entérinement des lettres d'abolition & ſurannation que le Roi lui a accordé aux mois de Juin* 1598 *& d'Avril* 1604.

Pour que vous décidiez, Meſſieurs, ces deux queſtions, à l'avantage de ma partie, je n'ai même pas beſoin d'entrer dans un

(*a*) On a un peu touché au ſtile de ce plaidoyer, & de ceux des autres Avocats. On a cru devoir en agir ainſi parce qu'il n'étoit pas ſupportable. Mais on a laiſſé ſubſiſter celui de M l'Avocat Général. On peut le regarder comme un monument du défaut de travail & du peu de ſoin qu'apportoient alors certains des Magiſtrats chargés de porter publiquement la parole dans les *cauſes où leur* miniſtere étoit indiſpenſable.

un trop grand détail des faits & des moyens. Ainſi je ne multiplierai pas, dans cette cauſe, des audiences que le nombre de vos occupations rendent précieuſes au public.

Voici, Meſſieurs, le ſommaire des faits.

Le 12 Septembre 1592, le Marquis d'Alegre partit de ſon château de Blainville pour ſe rendre en la ville de Vernon. De Pehu que je défends étoit alors âgé de quinze ou ſeize ans, & récemment ſorti des pages. Il étoit même encore domeſtique du Marquis d'Allegre.

Je ne vous nierai pas qu'il ait accompagné ſon maître à Vernon; mais je dirai que lorſque le Marquis d'Allegre y fut arrivé, le Comte de Saint Paul l'ayant invité à ſouper, celui pour qui je parle ſe retira avec le Capitaine Tourville qui étoit également venu à Vernon à la ſuite du Marquis d'Allegre. Ils paſſerent enſemble une partie de la nuit à jouer, & ſur le matin de Pehu revint en ſon Hôtellerie où il ſe coucha ſans avoir parlé de tout le ſoir au Marquis d'Allegre.

Il étoit à peine au lit qu'il fut averti que ſon maître étoit monté à Cheval. Auſſi-tôt il ſe leva, s'habilla promptement, & étant lui-même monté à cheval, il courut après le Marquis d'Allegre, s'informant par les rues de Vernon quel chemin il avoit tenu; & ſur ce qu'on lui apprit qu'il étoit allé au logis du défunt Sieur de Hallot, il s'y rendit ſur le champ.

Mais il rencontra bientôt le Marquis

d'Al-

d'Allegre & sa compagnie qui en sortoient en tumulte & prenoient la fuite en désordre. Il se joignit à eux, & ayant été sur le champ instruit de ce qui venoit de se passer, il suivit le Marquis d'Allegre & l'accompagna dans sa retraite.

Celui pour qui je parle a entendu dire depuis, qu'on vouloit le punir comme complice de l'assassinat commis en la personne du Sieur de Hallot.

Pour se mettre à l'abri de tout danger, il a eu recours au privilége du Chapitre de Rouen, & le 26 Mai 1593, il a levé la fierte Saint Romain en la maniere accoutumée.

Il ne s'en est pas tenu à cette cérémonie. Pour plus de sûreté encore, il a obtenu du Roi en 1598 des lettres d'abolition que ce Prince a adressées au Prévôt de l'Hôtel.

Il est vrai qu'il a été débouté de la demande qu'il avoit formé pour leur entérinement. Mais il l'est également que la sentence qui prononce ce débouté n'a pas été rendue avec lui, & qu'elle est par défaut.

Depuis il s'est de nouveau retiré devers le Roi qui lui a accordé des lettres de surannation, & le 6 Mai 1604 il a obtenu commission pour faire assigner les Dames de Hallot & de Chabannes afin de procéder avec elles devant le Prévôt de l'Hôtel, sur l'entérinement de ces lettres.

Alors ces Dames ont engagé un réglement au Conseil Privé.

Un

Un arrêt a renvoyé toutes les parties pour plaider devant vous, Messieurs, tant sur l'exception alléguée par celui pour qui je parle, à raison du privilége de la fierte que sur l'entérinement de ces lettres d'abolition.

Voilà, Messieurs, à quoi se réduit toute cette cause; & sans doute ce n'étoit pas sans raison que j'avois l'honneur de vous dire qu'elle est très-simple.

Or, celui que j'ai entrepris de défendre a trois moyens péremptoires à opposer aux accusations des Dames ses adversaires.

MOYENS.

Mais le premier & le plus fort, celui en même temps qui donne à de Pehu le plus d'assurance, est *son innocence.*

Le second, en supposant la complicité, est qu'*il a levé la fierte à Rouen le 26 Mai 1593.*

Le troisieme, en supposant encore la complicité, est que *le Roi a aboli le crime qui en pouvoit résulter.*

PREMIERE QUESTION.

De Pehu est innocent du crime dont on l'accuse.

Cette défense est sans contredit, Messieurs, péremptoire. Elle est naturelle, & l'est d'autant plus dans cette cause, qu'il a été démontré que ç'a été moins

dans

dans l'intention d'exécuter aucun mauvais dessein contre le Sieur de Hallot, que celui pour qui je parle a accompagné le Marquis d'Allegre à Vernon.

Quoique tout semble concourir à prouver qu'il n'a aucunement assisté ni participé à l'homicide dont il est accusé, la tendresse de son âge est la preuve la plus victorieuse de son innocence.

Quelle apparence en effet que le Marquis d'Allegre eût confié à un enfant de quinze à seize ans un secret d'une aussi grande importance, & qu'il n'eût pas pu garder? S'il avoit associé cet enfant à son crime, que pouvoit-il en attendre dans un âge où l'on n'est pas encore capable d'aucunes de ces intrigues nécessaires, soit pour amener à bien une affaire, soit pour en dérober la connoissance à ceux à qui il importe qu'elle ne parvienne pas?

Cependant allons, si l'on veut, jusqu'à supposer que celui pour qui je parle ait été associé au Marquis d'Allegre, & qu'il lui ait donné des conseils. Mais, Messieurs, que sont donc les conseils d'un enfant? Est-ce que toutes les Loix ne se réunissent pas pour l'absolution des enfans, auteurs des pernicieux conseils? La 12e du digeste, *ad leg.* Corn. de Sicar. n'appelle-t-elle pas *innocentiam consilii*, l'avis & le conseil qui partent d'un enfant?

De Pehu est donc innocent. D'abord il a ignoré les desseins du Marquis d'Allegre contre le Sieur de Hallot; mais quand il auroit connu, la foiblesse de son âge

eſt un moyen invincible que tout le crédit & le raiſonnement de ſes adverſaires ne pourront détruire.

Je paſſe à la ſeconde queſtion.

DEUXIEME QUESTION.

De Pebu a levé la fierte à Rouen.

Cette propoſition, entiérement ſubſidiaire, n'a pour but que de faciliter le jugement de la cauſe. En effet, il eſt bien inutile de faire de plus grandes recherches pour ſçavoir ſi celui pour qui je parle aſſiſta ou non au meurtre du feu Sieur de Hallot; puiſqu'il a levé pour ce fait la fierte de Saint Romain, à Rouen.

Cette cérémonie a le privilége tout particulier, depuis 1000 ou 1100 ans, par la conceſſion de nos Rois, que tout criminel aſſez heureux pour obtenir de Monſeigneur l'Archévêque & du Chapitre de la Primatiale de Rouen, la permiſſion de lever ſolemnellement la fierte ou chaſſe de Saint Romain eſt ſouſtrait aux châtimens & aux ſupplices réſervés à ſon crime, auſſi-tôt qu'il a eu exécuté cette cérémonie.

Néanmoins, quoique par ce moyen le crime ſoit tellement éteint & couvert qu'il devienne impoſſible de faire par la ſuite aucune légitime pourſuite contre celui qui a été ainſi abſous: s'il eſt encore vrai qu'en cela le privilége de la fierte ſoit comparable à la preſcription qui aſſoupit & éteint ſi préciſément toute ſorte d'ac-

tions

... ne peuvent ... par a ...
I. Messieurs, que vous ...
...monie de ... à ...
... une simple *commination* ...
... l'ignominie ...
... y est admis. ...
...on.
...effet, le jour de ...
... d'assister ... que ...
...le du Clergé ...
..., *nudis pedibus*, ...
...eum se esse, ...
omnibus protestatur. ...
... porter la chaise ...
...in, exposé à la vue de ...
... qui le juge coupable ...
...uefois ...
...rivé à celui que ...
... lendemain ...
...le, il est sévèrement ...
... Toutes ces ...
...ables qui ...
...emportant ...
...ue ...

ment toute action qu'elle ne peu
dans la ſuite être réveillée.

Ce privilége qu'a le Chapitre de l
d'exempter un homme de la peine
encourue pour quelque délit que c
vous ne devez pas, Meſſieurs, le
ver étrange. Les Juifs avoient des
& des villes de ſûreté. Ceux qui
toient réfugiés étoient ſauvés tan
y demeuroient. Les Payens pratiq
la même douceur, & il eſt certain
avoient établi des temples de refug
l'enceinte étoit ſacrée. Dès qu'un
nel parvenoit à s'y renfermer il ét
ſûreté.

Ils ont été fort communs dans l
ce. On en trouvoit dans la plup
bonnes villes.

Les ſtatues des Empereurs ont é
ſuite de très-aſſurés refuges. De
Chriſtianiſme les Egliſes ſont de
autant d'aſyles pour les criminels,
aſyles tellement ſacrés que ceux
entrepris de les en arracher ont ét
mêmes déclarés criminels de lêſe-m

Cette franchiſe, d'abord univ
dans toute la Chrétienté, a du
long-tems encore en ce Royaume

Or ſi la fierte de Saint-Romain
aſyle comme l'étoient ceux dont o
de parler, il eſt néanmoins beaucou
ſaint & plus auguſte. Son privilége
jours été juſqu'ici inviolablement
Non-ſeulement il exempte le c
pour un certain temps, comme

ciens aſyles, mais il efface ſon crime, & il en abolit tout à fait la mémoire. Son effet eſt ſi puiſſant, que hors le crime de lèſe-majeſté, il éteint indifféremment tous les autres.

Le meurtre du Sieur de Hallot n'eſt point dans cette claſſe, tant parce qu'il n'avoit pas été reconnu Lieutenant du Roi, au Parlement, lors ſéant à Caen, que parce qu'il fut tué dans une querelle particuliere, & hors des fonctions de ſa charge.

Vous ſçavez, Meſſieurs, que les Loix Romaines ne jugeoient pas coupables du crime de lèſe-majeſté ceux qui faiſoient inſulte aux images de Céſar avant qu'elles euſſent été conſacrées.

Or il en doit être de même à l'égard de ceux qui offenſent les Lieutenans du Roi, vraies images de Sa Majeſté, auparavant qu'ils ſoient *conſacrés*, c'eſt-à-dire reconnus dans les Parlements.

De Pehu ne ſe trouve pas heureuſement dans ce cas, vis-à-vis le Sieur de Hallot. Ainſi il ne peut pas être réputé criminel de lèſe-majeſté.

Quant à l'aſſaſſinat, c'eſt une vérité actuellement hors de toute atteinte qu'il peut ſe couvrir par le lévement de la fierte. Il y a tant d'arrêts qui l'ont jugé, qu'il n'eſt pas poſſible de le révoquer en doute. Vous connoiſſez, Meſſieurs, ce fameux arrêt qui déchargea de la peine *Jacquemine* de Bois-Riou, du pays de *Bretagne*, *convaincue* d'avoir violé les

Loix divines & humaines & l'honneur du mariage, *en faisant cruellement assassiner son mari.* La preuve qu'elle avoit levée la fierte le lui fit obtenir.

J'ai à la main un arrêt du Parlement de Paris qui a pour date le 24 Avril 1598. Il étoit trop considérable dans la cause pour que je ne m'en procurasse pas une expédition. Il absout *Henri* de Pelvé, Baron de Fleix, de la peine qu'il devoit subir pour avoir assassiné *Nicolas* de la Marre & *Robert* Raguenot. Il rappelle en outre les dispositions de deux ou trois autres arrêts donnés au Parlement de Rouen à l'occasion du privilége de la fierte.

Ainsi il doit demeurer pour constant & assuré que par le moyen de la fierte, un assassin peut obtenir l'abolition de son crime, & que le privilége de la chasse de Saint Romain égale en cela celui des Juifs qui pouvoient tous les ans exempter un criminel (fut-il même homicide) de la peine des Loix.

Néanmoins, Messieurs, je vous supplie de ne pas croire que si celui que je défends a eu recours à la fierte, ç'ait été parce qu'il se seroit cru coupable du meurtre du feu Sieur de Hallot; *non enim qui ad statuam Cesaris confugit, fugitivum arbitror.* Il seroit fort à plaindre si, pour avoir employé ce moyen qui est fondé sur la piété & sur la Religion, & qu'il a imaginé devoir lui procurer un plus prompt repos, il étoit reputé taché & convaincu du crime pour raison duquel ses adversaires le poursuivent.

La

La vérité eſt, qu'il a ſeulement eſpéré trouver dans cette cérémonie une exemption légitime qui le mettroit à l'abri de toutes pourſuites, de la même maniere que celui qui étant recherché pour quelque ancienne dette dont il pourroit montrer la quittance, préfére cependant de s'aider de la preſcription, afin d'étouffer par cette exception tout procès dès l'origine.

TROISIEME QUESTION.

De Pebu a obtenu des lettres d'abolition.

Mais en allant juſqu'à ſuppoſer que celui pour qui je parle ait été coupable du meurtre du feu Sieur de Hallot (ce qui n'eſt pas véritable) les lettres d'abolition qu'il a obtenu du Roi & qu'il a mérité par tant de bons ſervices qu'il a rendu depuis à Sa Majeſté, ont enſéveli dans un oubli éternel le crime pour lequel il eſt actuellement priſonnier.

Ainſi il n'eſt plus ni poſſible, ni même raiſonnable, qu'on l'inquiéte aujourd'hui pour un crime pardonné en 1698.

C'eſt pourquoi je perſiſte dans mes concluſions.

M. de Montreuil prit auſſi-tôt la parole & dit.

Je parle pour M. le Cardinal de Joyeuſe, *Archévêque* de Rouen, & les Doyen,

Chanoines & Chapitre de ſon Egliſe qui ſont intervenants.

Contre Dame *Claude-Hebert* d'Oſſonvilliers, veuve de Meſſire *François* de Montmorenci de Hallot, Chevalier des Ordres du Roi, & Dame *Jourdaine-Magdelaine* de Montmorenci leur fille, veuve de Meſſire *Gaſpard* Pelet, Vicomte de Chabannes & de la Verunne, Gouverneur des ville & citadelle de Caen, demandreſſes & accuſatrices.

En préſence de *Claude* de Pehu, Ecuyer, Sieur de la Motte, défendeur & accuſé.

Je conclus *à ce que, faiſant droit ſur la requête de ceux pour qui je parle, ils ſoient reçus, parties, au procès d'entre les Dames de Hallot & de la Verunne d'une part, & le Sieur de la Motte d'autre part; ce faiſant, que le privilége de la fierte Saint Romain ſorte à l'égard du Sieur de la Motte ſon plein & entier effet; que toutes les procédures criminelles encommencées contre lui ceſſent, & que les Dames de Hallot & de la Verunne ſoient condamnées aux dépens envers ceux pour qui je parle.*

MESSIEURS,

L'intervention de mes clients eſt d'autant plus favorable qu'ils n'y ſont portés que par le ſeul intérêt de conſerver les priviléges de leur Egliſe.

En effet, le point de la difficulté conſiſte

siste à sçavoir si *le Sieur de la Motte jouira ou non du privilége de la chasse de Saint Romain qu'il a levé en* 1593.

Les Dames de Hallot & de la Verunne l'empêchent, & prétendent faire faire le procès au Sieur de la Motte, comme *s'il n'avoit pas levé la chasse de Saint Romain.*

Or, comme leur prétention, si elle avoit lieu, anéantiroit le privilége du Chapitre de Rouen, son intervention est devenue nécessaire, parce qu'il s'agit de la manutention des droits de son Eglise qu'il est obligé de laisser à ses successeurs, aussi entiers qu'il les a reçu des mains de ses prédécesseurs.

M. L'Archévêque de Rouen, de son côté, n'auroit pas pu rester spectateur indifférent de la contestation sur laquelle vous avez à prononcer, sans abandonner la cause de Dieu.

J'appelle, Messieurs, cause de Dieu celle que je plaide, parce que je défends son honneur & celui de ses Saints. Difficilement on révoqueroit en doute la sainteté du privilége dont il s'agit. Son origine remonte pour ainsi dire au fondement de la Monarchie.

Sous le regne de *Clotaire II*, la ville de Rouen & les pays d'alentour furent cruellement travaillés d'une bête horrible & monstrueuse qui avoit la forme d'un serpent ou dragon. Cette bête parcouroit tout le pays. Elle dévoroit les hommes & les autres bêtes, faisoit misérablement *périr les bateaux* & navires navigants sur

la riviere de la Seine; enfin elle fut la cauſe de maux infinis que je n'entreprendrai pas de vous raconter, pour ne pas faire paſſer dans vos ames, par mon recit, toute l'horreur dont la mienne a été pénétrée en les liſant.

Saint *Romain* étoit alors Archévêque de Rouen. Ce ſaint homme, plein d'entrailles & de charité pour ſon peuple, entreprit de l'affranchir de la frayeur dont la férocité de cet animal le rempliſſoit, & d'arracher la vie à l'auteur de tant de ravages.

Il alla donc lui préſenter la bataille. Pour conclure ce brave & généreux exploit, il avoit obtenu de la juſtice qu'elle lui délivrat un priſonnier condamné à mort. Il s'étoit aſſocié ce malheureux, & avec l'eſcorte de ce ſeul criminel, il avoit été relancer le dragon juſques dans ſa caverne & le forcer au combat.

Sans doute, Meſſieurs, vous allez vous unir à moi pour célébrer & chanter la puiſſance de Dieu ſupérieure à toute autre dans l'univers. Elle ſe manifeſte quand il lui plaît avec tant de magnificence & d'éclat, dans ceux qui ont cette foi vive à laquelle rien ne réſiſte, qu'elle change les montagnes de place, & les tranſporte d'un lieu à l'autre.

Or, Saint Romain, plein de cette foi dont je viens de parler, ſe ſaiſit ſans difficulté du dragon monſtrueux. Il lui paſſa ſon étole au col, & l'ayant donné à conduire en laiſſe à ce criminel, il fut amené

à Rouen, sans que lui & ce malheureux eussent reçu aucune blessure, ou éprouvé de la part de la bête la plus légere résistance.

Vous sçavez, je crois, l'histoire de cette bête effroyable, qui seule arrêta l'armée entiere des Romains, commandée par un de leurs grands (*a*) Capitaines, & dans un furieux combat fit un si grand meurtre & tint si long-tems la victoire en balance.

Au-contraire, le dragon dompté par Saint Romain avoit plié sous le joug du commandement de l'homme de Dieu, & devenu plus doux qu'un agneau, après s'être laissé amener par le criminel à Rouen, il s'y laissa encore tuer dans la place

(*a*) *Attilius* Regulus, Consul Romain, fut envoyé en Afrique à la tête de légions Romaines pour faire la guerre aux Carthaginois. Son armée étoit campée dans cette région proche le fleuve Bragada. Ses soldats, ayant voulu aller à l'eau, se virent attaqués. Plusieurs furent dévorés par un serpent monstrueux qui s'opposoit à leur passage ; d'autres furent tués des coups de sa queue ; d'autres enfin moururent de la seule infection de son haleine.

Pour détruire ce monstre & se rendre maître de la riviere, Regulus fut réduit à employer contre lui son armée. Et comme la dureté des écailles de cet animal le rendoit impénétrable à tous les traits du soldat. On l'attaqua, comme on eût fait une forteresse, avec des machines de guerre. On lança contre lui des pierres & des cailloux, & enfin, après bien des peines, une pierre d'une grosseur extraordinaire qui partoit de la plus forte machine, l'atteignit, lui cassa l'épine du dos & le tua. C'est de ce monstre & de *Regulus* que M. de Montreuil a voulu parler.

place publique, ſans faire la moindre réſiſtance. Après quoi il fut livré aux flammes & réduit en cendres.

Le Saint Archévêque n'eut d'autre récompenſe de cette victoire, que la gloire de Dieu qu'il avoit eu ſeulement en vue en délivrant ſon peuple. Mais le priſonnier qui l'avoit aſſiſté obtint ſa grace, &, parce qu'il avoit procuré la mort du dragon, il fut rendu à la vie qu'il avoit été condamné à perdre.

Saint *Ouen*, Chancelier de France & ſucceſſeur de Saint *Romain* en l'Archévêché de Rouen, crut que cette délivrance miraculeuſe devoit être conſacrée par une cérémonie, qui, en en rappellant tous les ans la mémoire, fournit, en même temps, au peuple Catholique une matiere de renouveller ſa reconnoiſſance d'un ſi grand bienfait, par de continuelles prieres & actions de grace.

Il obtint du Roi *Dagobert*, au profit des Archévêque, Doyen, Chanoines & Chapitre de Rouen, le pouvoir & la faculté d'élargir tous les ans, le jour de l'Aſcenſion de notre Seigneur, un priſonnier des priſons de Rouen, pour quelque crime qu'il y fut détenu, après l'avoir déchargé de la peine due à ſon crime, ſans que par la ſuite il pût être inquiété pour le même crime.

Ce privilége a été confirmé de temps en temps par nos Rois. Les Archévêque, Doyen, Chanoines & Chapitre de Rouen

en ont toujours joui paisiblement (*a*) & sans contradiction, depuis environ mille ans; & il ne s'est passé aucune année depuis qu'on n'ait élu & délivré un criminel. C'est un fait trop notoire pour qu'il puisse raisonnablement être révoqué en doute.

Philippe Auguste, ayant conquis sur *Jean*, Roi d'Angleterre, & réuni à sa Couronne le Duché de Normandie qui en avoit été désuni pendant près de 450 ans, trouva ce privilége fort étrange. Il crut que le Chapitre de Rouen détachoit un des fleurons de sa Couronne, & que cette délivrance annuelle de prisonniers détenus pour crimes, & l'abolition qu'il leur accordoit, étoient une entreprise sur son autorité. Néanmoins, parce que la ville de Rouen s'étoit rendue à composition, & qu'il avoit juré de conserver à cette ville & à tout le Duché de Normandie, les franchises & les coutumes que le Roi *Richard* avoit maintenu auparavant, il ordonna qu'on lui rendit compte de la nature & du fondement du privilége de Saint *Romain*.

Le Chapitre ayant été dépouillé de ses anciens titres dans les guerres qui avoient affligé en différens temps la Normandie, se trouvoit hors d'état de les présenter. Mais il obtint du Roi la permission de les rem-

(*a*) Le contraire se lit dans le préambule de cette cause.

remplacer en faisant preuve, par témoins, de sa possession immémoriale.

L'Archévêque de Rouën & le Châtelain d'Arques furent commis pour cette enquête. Elle fut faite avec la plus grande solemnité en l'Eglise de l'Abbaye de Saint *Ouen*. Trois Ecclésiastiques, trois Gentilshommes & trois Bourgeois de la ville de Rouen déposerent unanimement en faveur du privilége.

Je crois devoir me répeter. Il a pour fondement l'honneur de Dieu & de ses Saints. C'est une reconnoissance, comme un hommage de la délivrance & de la protection singuliere que les habitants de la ville de Rouen ont reçu de la main puissante de Dieu, par le ministere de Saint *Romain*.

Il est appuyé sur une tradition fortifiée par une longue suite d'années. Il y a presque mille ans que l'Eglise de Rouen en a la possession, & sans doute il est peu de priviléges aussi anciens, & par conséquent aussi vénérables.

Mais en est-il qui tienne moins à aucun intérêt particulier?

Celui que je viens défendre ne produit aucun profit temporel à ceux pour qui je parle; & le Chapitre n'en retire par conséquent d'autre plaisir que celui de sauver la vie à un pauvre criminel, & par-là de conserver le merveilleux souvenir de cette délivrance de leur pays, de cette faveur extraordinaire du Ciel.

Sa possession a tous les avantages que l'on

l'on sçauroit souhaiter pour se garantir des différentes atteintes qu'on voudroit lui porter. Elle a été continuelle, &, comme je l'ai dit plus haut, il ne s'est passé aucune année que ceux pour qui je parle n'aient joui de leur privilége & délivré un prisonnier. Cela s'est toujours pratiqué en public, à la vue de tout le peuple & avec les plus grandes solemnités.

(Ici M. de Montreuil répéta ce que nous avons dit aux pages 120, 121, 122, 123 & 124 de ce volume.)

Le Parlement y a assisté, & il est certain que chacun des arrêts qu'il a donné tous les ans pour la délivrance des prisonniers élus & choisis par le Chapitre, devient en cette cause un nouveau titre pour l'Eglise de Rouen.

Ainsi le privilége de Saint *Romain* a l'avantage de réunir tout à la fois, en sa faveur, la sainteté, l'antiquité la plus respectable, & la possession la moins interrompue.

Au-surplus, les Romains nous ont fourni, Messieurs, des exemples qui peuvent bien venir à l'appui de ce que j'ai eu l'honneur de vous dire.

A Rome, la rencontre des vestales (*a*) arrachoit des mains de la Justice le malheureux que l'on conduisoit à la mort. La sé-

(*a*) Lisez un in-8°. imprimé en 1768, à Amsterdam, qui se trouve à Paris, chez le Jay, Libraire, sous le quai de Gêvres, au grand Corneille, & qui porte ce titre : *Essais sur le feu sacré & sur les vestales*.

férieuſe & cruelle préférence que les Juifs donnerent à *Barrabas*, (ce voleur, ce meurtrier inſigne), ſur l'agneau ſans tâche, nous apprend qu'ils avoient coutume de délivrer annuellement un criminel au jour de Pâques. Nos livres ſont pleins de ces exemples.

Je ne vous parlerai point des priviléges de la ville de *Vendôme*, ni de celui de l'*Evêque d'Orléans*.

Les Loix faites en faveur de ceux qui *ad Eccleſias confugiunt*, ſont vulgaires. Nous avons entre les mains les 2, 3 & autres du code de *his qui ad Eccleſias confugiunt*.

Saint *Auguſtin*, par ſon Epitre 187, *ad Bonifacium*, défendoit courageuſement les franchiſes. Il ne ſe contentoit pas de ſimples paroles, il agiſſoit. Perſonne n'ignore qu'il contraignit *Boniface*, qui étoit un grand Seigneur & qui commandoit en Affrique, à reſtituer à une certaine Egliſe un criminel qui s'y étoit réfugié, & que ce Comte avoit oſé en arracher.

Je ſçais bien qu'en France, cet uſage n'eſt pas général. Mais auſſi je n'ai allégué ces différents exemples que pour faire ceſſer l'étonnement que l'on affecte à l'occaſion du privilége de Saint *Romain*.

Ce n'eſt donc pas ſans raiſon que la piété de nos Rois s'eſt portée à accorder à l'Egliſe de Rouen la franchiſe dont nos adverſaires veulent la priver.

La nature de l'homme eſt ſi imparfaite, elle eſt d'ailleurs ſujette à tant d'in-

con-

convéniens, que nous ne sommes que fragilité & imbécilité. Où trouvera-t-on un homme, quelque vertueux & réglé qu'il soit dans ses actions, qui n'ait aucune chûte à redouter? Nous sommes dans une agitation continuelle. Semblables à ces vaisseaux que la mer a reçu dans son sein, & qui sont le jouet des vents; comme eux, nous flottons au gré de nos passions & de nos desirs, sans aucune espérance d'acquérir une consistance ferme & durable. La fin de tous nos changemens ne peut être que celle de notre vie, parce que la constance n'appartient qu'à Dieu, qui seul est immuable. Quant à l'homme, son propre est l'inconstance, & on lui enléveroit sa qualité la plus essentielle, si on lui ôtoit cette imperfection.

Comme il seroit donc trop dur d'abandonner la foiblesse des hommes à la sévérité des Loix, il est par conséquent avantageux au bien public que ceux qui sont tombés en faute trouvent le moyen de de se garantir de la rigueur des peines que leur crime a mérité.

Je ne dis pas ceci, Messieurs, pour introduire l'impunité des crimes. Je sçais trop que la peine des criminels est un des plus forts liens de la société humaine, & que c'est en la punition des crimes que git & consiste la principale sanction de la Justice. Mais je dis seulement par forme d'observation, qu'il est à propos qu'il y ait des exceptions à la regle,

 des

des exemptions dont on uſe rarement, mais par le moyen deſquelles on puiſſe néanmoins ſauver, dans l'occaſion, un homme dont le crime n'exige pas un châtiment qui intéreſſe l'ordre & le bien public.

Je vais plus loin, & je ſoutiens que de pareilles exemptions peuvent quelquefois produire un grand bien. Le ſouvenir d'avoir échappé à un péril certain, & l'appréhenſion de la peine que l'on a pour ainſi dire reſſenti, peuvent opérer une réformation dans la vie & les mœurs. On a ſauvé par des moyens extraordinaires, des citoyens dont la condamnation & la perte euſſent entraîné la ruine de leur pays.

Si l'on eut fait mourir *Miltiades*, tyran de la Cherſoneſe, ſi l'on eut appellé en juſtice *Cimon*, parce qu'il entretenoit des habitudes criminelles avec ſa propre ſœur, & qu'on l'eût puni comme inceſtueux; qu'on eût ainſi traité *Thémiſtocles* à cauſe des débauches de toute eſpece dont il avoit ſouillé publiquement ſa jeuneſſe; n'eût-on pas perdu les glorieuſes victoires de la plaine de Marathon, de la riviere d'Eraim & de la côte d'Arthemiſe.

Il eſt donc utile, en ſe relâchant de la ſévérité de la Loi, de ſauver quelquefois la vie à un homme, lorſque cela ſe fait ſobrement.

Auſſi, dans la cauſe, n'eſt-ce pas le cas d'envier, à ceux pour qui je parle, le privilége dont ils réclament l'exercice; il eſt moins leur privilége qu'il n'eſt celui de

toute la France, qui peut, par son secours, épargner, dans des circonstances, la vie à l'un des siens, & en tirer par la suite les plus grands services.

D'un grand nombre de sujets du Roi qui ont le malheur d'être criminels, il n'y en a qu'un seul, par chaque année, qui puisse se prévaloir de cette franchise. Par conséquent il n'est pas raisonnable de prétendre qu'elle puisse introduire l'impunité des crimes, & que le public soit intéressé à son anéantissement.

Mais je crains, Messieurs, qu'en traitant plus long-temps de la nature du privilége de l'Église de Rouen, ma curiosité à rechercher la raison de cette coutume & de cette Loi établie parmi nous, ne lui nuise.

En effet, ne doit-il pas suffire à ma cause que le privilége de Saint *Romain* soit devenu une Loi du Royaume & que cette Loi ait été inviolablement gardée jusqu'à présent, avec tant de révérence, qu'il ne se trouve point qu'aucune des compagnies souveraines l'ait fait entamer.

C'est aussi de ce point qu'il tire sa force & sa vigueur; toute autre raison est trop foible. Rechercher d'ailleurs la raison & le mérite d'une Loi; c'est entreprendre de s'ériger en Juge de cette même Loi; c'est l'affoiblir. On énerve alors son pouvoir, on met en compromis son autorité, on assujettit & on asservit celle qui doit commander souverainement.

Il n'appartient donc à personne de juger

ger du mérite des Loix. Tous les citoyens, au-contraires, doivent agir d'après elles.

Cela posé, & le privilége de Saint *Romain* étant constant & notoire, je ne doute point, Messieurs, que vous ne déclariez les Dames de Hallot & de Chabannes absolument non recevables dans leurs poursuites & demandes contre celui pour qui je parle, parce que le privilége de Saint *Romain* est une Loi du Royaume qui ne doit recevoir d'infraction.

Je l'appelle Loi, parce qu'étant une grace & une concession de nos Rois, en faveur d'une Eglise, elle oblige tout le monde, quoiqu'elle ait moins de généralité que les autres Loix.

Il n'en est pas, en effet, des priviléges des Eglises, comme des autres priviléges dont peuvent jouir les différents particuliers. Comme les premiers ne sont pas attachés à une seule personne, ils regardent tout le corps composé de plusieurs personnes de même condition. Ils en obligent chacun avec la même force que les autres Loix.

Vous en avez, Messieurs, un exemple dans les Loix données en faveur des femmes & du fisc pour la conservation de leurs droits que l'on appelle *privilegia dotium, privilegium fisci.*

Or, on a donné ce même nom aux Loix faites en faveur des Eglises à cause de leurs prérogatives. Et loin que ces priviléges puissent prêter à la haine & à l'envie qui,

accompagnent ordinairement ceux qui sont accordés aux particuliers, chacun, au contraire, les voit exister avec plaisir; on est plein de respect pour eux, & on redoute autant d'y toucher qu'à une chose sacrée. Il s'est trouvé quelquefois, Messieurs, des hommes assez téméraires pour avoir osé en violer la sainteté, mais le châtiment a suivi de près leur crime.

La colere de Dieu a éclaté sur les têtes des infractaires. Ces hommes réprouvés ont été chargés des malédictions de l'Eglise, & ils ont péri dans la misere & l'opprobre.

Mais comme l'excellence d'un Législateur se manifeste moins dans l'acharnement à punir les crimes, quand ils ont été commis, que dans sa prudence à les prévenir, aussi notre privilége a-t-il tellement été favorisé du Ciel, que personne n'a jamais entrepris d'y porter la plus legere atteinte, qu'il n'en ait reçu la portion du châtiment qu'il méritoit. Il semble même que Dieu se soit complu à faire éclater davantage sa *sainteté* dans le privilége que nos Rois ont accordé à l'Eglise de Rouen, en considération des mérites de son Serviteur *Romain*, & pourquoi hésiterois-je à le dire! ... sa *divinité*?

En effet, qu'ai-je à redouter en adaptant l'expression de ce terme à la cause? Est-ce que le privilége de Saint *Romain*, conservé dans toute sa splendeur & son éclat, depuis près de mille ans, ne porte pas avec lui l'empreinte & le sceau de la

divinité? Quel établissement s'est jamais maintenu aussi durablement en son entier, & sans aucune altération pendant un aussi long-temps? Les moyens humains sont trop foibles pour produire des effets si merveilleux. Il a fallu nécessairement une puissance surnaturelle. Cela paroit même d'autant mieux, qu'autant de fois on a pratiqué ce privilége, qu'autant de fois on a délivré des criminels, c'est-à-dire tous les ans; autant de fois il s'est présenté des contradictions & des ennemis acharnés à sa destruction qui ont fait les plus grands efforts & n'ont rien épargné pour l'anéantir. L'enfant contre le meurtrier de son pere, le pere contre les assassins de son fils, la veuve contre les homicides de son mari. Tous étoient pleins d'un juste courroux, ils ne respiroient que la juste vengeance du tort qu'ils avoient reçu.

Que n'ont-ils pas dit, que n'ont-ils pas fait contre ce privilége?

Mais Dieu qui prenoit en main la défense de son Eglise a fait tomber les armes des mains de tant de gens. Il a rendu leur mauvaise volonté foible & sans effet. Ces plaintes & ces menaces se sont évaporées avec leur vie. Le privilége au contraire a demeuré, & il demeurerera, Messieurs, tant que l'honneur de Dieu & de ses Saints, auxquels il est attaché & joint indispensablement, trouvera place dans le cœur des François, qui sont, sans contredit, *les plus pieux & les plus dévots personnages du monde entier.*

Les

Les Dames de Hallot & de Chabannes connoissent bien la vérité de ce que j'ai l'honneur de vous dire; mais elles prétendent en éluder la force par une distinction.

Elles vous disent que *le privilége de Saint Romain ne peut pas s'étendre aux criminels de lèse-majesté.*

Je conviens avec ces Dames de la vérité du principe. Mais je soutiens en même temps que le crime dont il s'agit n'est pas un crime de lèse-majesté.

S'il en eût été autrement, on ne m'eut pas vu paroître en cette audience, & embrasser avec autant de chaleur la défense de M. le Cardinal, Archévêque de Rouen, & de son Chapitre. L'Eglise n'a pas de voix pour soutenir de pareilles abominations; elle n'en a que pour publier que l'enfer n'a jamais enfanté rien de si horrible ni de si exécrable que le crime de ceux qui attentent à la vie du Prince, ou contre son Etat; & elle le fait avec toute la ferveur & la dévotion possible. Elle s'y croit même actuellement plus obligée que jamais, actuellement qu'il a plu à Dieu nous donner un Roi dont la valeur inimitable a dompté ses ennemis, dont la clémence incroyable les a sauvé, dont la vigilance merveilleuse maintient le repos de son peuple, dont la piété incomparable à servir Dieu & à chérir son Eglise enfin, en même temps qu'elle fait l'édification de tout l'univers, lui prépare devant Dieu une Couronne immortelle,

& par conſéquent beaucoup plus deſirable que toutes celles de la terre qui doivent périr un jour.

L'Egliſe n'a donc pas de franchiſes pour un crime qu'elle déteſte, abhorre & execre autant.

Mais ceux qui ont eu la hardieſſe de vous tenir, Meſſieurs, de ſemblables propos; ont-ils donc ſi promptement oublié que c'eſt elle qui nous apprend qu'Adonias fut arraché de l'autel qu'il avoit embraſſé, & de ce lieu ſaint trainé au ſupplice & mis à mort, parce qu'il avoit tenté de ſe placer ſur le trône de *Salomon* ſon frere, après qu'il l'en auroit eu renverſé. Qu'elle a canoniſé la Loi *Quisquis C. ad L. J. maj*, comme une Loi très-ſaintement ordonnée pour la punition de ceux qui, oſant toucher à l'oint du Seigneur, s'élevent contre le Ciel même, s'attaquent au Dieu vivant par leurs attentats contre la perſonne du Prince, ou contre ſon Etat, & troublent le bel ordre que cette puiſſance n'a établi parmi nous, que pour nous & notre repos.

Mais non, Meſſieurs, la ſainteté de notre privilége n'a rien de commun avec une auſſi abominable impiété. Dans cette cauſe, je le répete, il n'y a rien qui approche du crime de lèſe-majeſté.

Perſonne n'ignore ce qui s'eſt paſſé à la mort de M de Hallot, & tout le monde eſt actuellement inſtruit qu'elle fut l'effet d'une querelle particuliere entre ces deux Seigneurs, & qui n'avoit aucun trait

au bien de l'Etat. Or la qualité de M. de Hallot, que l'on dit avoir été Lieutenant du Roi en sa Province de Normandie, n'étoit pas d'un assez grand poids dans l'Etat, pour opérer que le meurtre de sa personne soit devenu un crime de lèse-majesté.

Mais, d'ailleurs, sa veuve & ses enfans n'ont pas justifié que ses provisions ayent été vérifiées au Parlement de Normandie.

Cependant, pour qu'elles acquierent en justice & la valeur qu'on y attache & la force de faire changer le nom & la qualité du meurtre de M. de Hallot en un crime de lèse-majesté, il faudroit que les formes eussent été gardées, & que, suivant les Loix du Royaume, ce Gentilhomme eût prêté serment, qu'il eût été installé au Parlement de Normandie.

Mais allons plus loin, & supposons avec nos adversaires, que les pouvoirs de M. de Hallot ont été légitimement vérifiés !... qu'en résultera-t-il donc de plus contre nous dans la cause ? Rien. Car ceux qui, contre la disposition du droit, selon laquelle, *interpretatione legum, pœnæ potius sunt molliendæ, quam asperandæ*, ont étendu la haine du crime de lèse-majesté, jusqu'à ceux qui entreprennent contre les Lieutenants du Roi, ont néanmoins exigé deux conditions; l'une, que ces Lieutenants du Roi fussent ses Lieutenants-Généraux & Chefs de ses Armées; l'autre, que le crime ait été commis sur ces Com-

mandans, en l'Armée où ils faisoient leurs charges, parce que c'est alors seulement qu'ils représentent la personne du Roi.

Cette décision, Messieurs, doit vous paroître juste Car, comme le crime de lèse-majesté *humaine*, est le plus énorme après celui de lèse majesté *divine*; qu'il est puni d'un supplice particulier, & qui n'a point de semblable en sévérité; aussi ne peut-il pas être étendu vaguement & indéfiniment. Il faut au-contraire l'examiner & en décider par la vérité du fait en lui-même, & non par comparaison d'un cas à un autre. Il faut le réserver & le restraindre aux Princes ou aux Lieutenants-Généraux seulement lorsqu'ils font l'exercice de leurs charges en l'Armée.

Or, M. de Hallot n'étoit point Lieutenant-Général de la Province de Normandie, ni Chef des Armées du Roi. M. de Montpensier étoit, comme il l'est encore, Gouverneur & Lientenant-Général pour le Roi en cette Province. M. le Maréchal de Fervaques, le Commandeur des Chattes . . . . . & plusieurs autres, étoient, comme M. de Hallot, Lieutenants particuliers en cette Province. Le malheur des temps l'exigeoit ainsi, & il falloit alors diviser le Gouvernement.

Or, prétendre que ce grand nombre & cette foule de Lieutenants, que la nécessité avoit enfanté, ayent eu ce caractere qui constitue les Lieutenants-Généraux, (les premieres & les plus éminentes personnes du Royaume après celle du Roi)
&

& qui les fait participer à cette majesté que nous voyons reluire en sa personne sacrée, & que la main toute puissante de Dieu y a imprimé dès sa naissance, c'est totalement s'éloigner de la raison; c'est profaner la chose la plus sainte & la plus auguste qui soit parmi nous.

Oui, Messieurs, ce rayon de majesté ne communique la souveraine puissance qu'à ceux qui ne reçoivent les ordres que du Roi seul, & qui, sous son autorité, commandent à toutes les autres. Oh, voilà les vrais Lieutenants du Roi, en la même maniere que le Roi est le Lieutenant de Dieu. Les attentats faits contre la personne de ces Officiers, par réflexion, & par une espéce de contre-coup, blessent & offensent, sans contredit, la majesté du Roi; & ceux qui en sont convaincus sont justement punis comme criminels de lèse-majesté. Mais l'on ne descend jamais plus bas, & ce droit n'est pas communiqué aux dignités inférieures. S'il en étoit ainsi, la loi seroit bientôt avilie, & l'éclat de sa sévérité bientôt ternie. En un mot, un *crime de lese-majesté* ne seroit plus qu'un *delit commun*. Je vais plus loin, Messieurs, & je dis que le bien public y seroit compris.

En effet, on ne peut pas faire une plus grande plaie à l'Etat que celle de rendre ce crime familier, & pour ainsi dire, l'apprivoiser parmi nous. Son nom seul doit nous inspirer la plus grande horreur, & nous devons nous persuader qu'à peine plu-

plusieurs siécles ont pu suffire à produire un seul de ces monstres qui s'en sont rendus coupables.

Après ce que je viens de vous dire, comment pourriez-vous donc, Messieurs, vous livrer à croire que l'homicide commis en la personne de M. de Hallot, soit un crime de lèse-majesté? La Lieutenance créée pour lui pendant les troubles, cette charge qui lui donnoit tant d'égaux, d'abord lui procuroit moins l'honneur du commandement, que celui de recevoir les ordres de M. de Montpensier, en la Province de Normandie, & partout ailleurs ceux du Général de l'Armée; & d'ailleurs elle n'étoit pas une dignité éminente & premiere après celle du Prince.

Or, c'est pour cette derniere, seule, qu'on peut étendre la sévérité de la Loi vengeresse des attentats contre la personne des Princes souverains.

Mais, encore une fois, quand même M. de Hallot auroit eu cette prérogative qu'on veut lui donner, elle ne pourroit être d'aucune considération dans la cause. Il n'a pas été tué à l'Armée, ni dans les fonctions de sa charge.

Or, comme la faveur des Lieutenants-Généraux, & autres qui commandent à l'Armée, est renfermée dans le Camp, leur privilége cesse avec l'exercice de leurs charges.

Ainsi M. de Hallot ayant été tué dans son logis à Vernon, ce meurtre ne peut pas être qualifié de crime de lèse-majesté; il

il fut seulement le fruit d'une querelle particuliere.

En effet, M. d'Allegre laissa, je vous prie, Messieurs, de me pardonner cette expression, M. d'Allegre laissa son éguillon dans la plaie. On ne le vit pas après qu'il eut assouvi sa vengeance par la mort de son ennemi, entreprendre sur la place; il ne remua point, & le décès de M. de Hallot n'apporta aucune altération au gros des affaires du Roi.

Or pouvez-vous desirer, Messieurs, un témoignage plus certain & moins irréprochable que M. d'Allegre n'avoit pas dessein de machiner contre l'Etat; qu'il n'en vouloit qu'à la seule personne du mort; en un mot, que son crime n'alloit point au général, mais au particulier, & qu'il avoit été seulement la suite d'une querelle entre deux Seigneurs, tous deux bons serviteurs du Roi? N'en voyons-nous pas tous les jours de pareilles dans notre Noblesse, si prodigue de son sang?

Ainsi soit donc que vous vous déterminiez par la qualité de M. de Hallot, soit que vous le fassiez par celle du délit, il est bien impossible que vous puissiez jamais appliquer à un meurtre qui n'a eu pour cause qu'une haine & une jalousie particuliere, que vous puissiez, dis-je, attacher à ce meurtre l'idée & le nom de crime de lèse-majesté.

Je ne puis m'empêcher de convenir avec les Dames de Hallot & de Chabannes, que c'est une action abominable & scélérate.

Que c'eſt un aſſaſſinat, un guet-à-pens que l'on ne ſçauroit aſſez blamer. Mais d'un autre côté, je dois ſoutenir en même temps que le privilége de Saint Romain eſt un privilége extraordinaire, une grace, une faveur du Ciel qui ne peut, ni ne doit pas être employée pour les fautes légeres, pour les délits communs, en un mot, pour les cas rémiſſibles. Sa grandeur éclate par la rémiſſion des crimes les plus énormes, & il a pour but d'entretenir dans la mémoire des hommes le ſouvenir de cette délivrance merveilleuſe & de l'œuvre de Dieu dont Saint Romain a été l'inſtrument.

Lorſque nos Rois l'accorderent à l'Egliſe de Rouen, leur deſſein fut de faire quelque choſe dont l'éclat atteignit de près la grandeur de ce bienfait. Ils voulurent; qu'en étonnant le peuple, il lui procurât un ſujet perpétuel de s'humilier devant Dieu, & de réfléchir ſur la grandeur & l'importance de ce miracle. Voilà pourquoi, afin de perpétuer ce même miracle, ils ont ordonné une choſe ſi extraordinaire que la délivrance annuelle de criminels atteints & convaincus de crimes énormes.

Le privilége de Saint Romain n'admet donc point d'acception, ni d'autres exceptions, que pour le crime abominable de *lèſe-majeſté divine & humaine.* Auſſi l'Egliſe de Rouen eſt-elle en poſſeſſion d'un côté, de délivrer les criminels qui ont commis des aſſaſſinats & crimes de guet-à-pens. Et de l'autre côté, de choiſir en-

tre les prisonniers ceux qui sont accusés des crimes les plus qualifiés.

L'on objecte à ceux pour qui je parle la diversité des partis.

A cela je réponds, Messieurs, que Saint *Romain* ne connoît point de parti. Les guerres, les discussions & les partialités sont les attributs de nos miseres & de nos foiblesses. Mais quant à ces esprits bienheureux, qui voyent Dieu face à face, leur condition est bien différente.

D'ailleurs, l'Eglise, cette mere commune de tous les Catholiques, ne ferme la porte à personne. Au-contraire elle tend les bras à tous ses enfans, elle n'en méconnoît aucun; elle se réunit avec eux sous les enseignes de la foi. Toutes les autres bigarrures d'étendarts déployés les uns contre les autres, elle ne les connoît point.

Ce sera donc en vain que l'on prétendra faire un crime au Sieur de Pehu de ce qu'il a levé la chasse de Saint Romain, dans un temps où la ville de Rouen étoit contraire au service du Roi. Cette action d'avoir levé la fierte alors, ne peut pas être prise pour un acte d'hostilité. C'en est au-contraire un de piété qui n'est pas sujet à la considération de la diversité des partis. L'élection du prisonnier ne dépend d'ailleurs que de la seule grace du Chapitre de Rouen. Il n'est pas astreint à appeller les parties de ceux qu'il veut élire; & c'est à tort que les Dames de Hallot & de Chabannes prétendent que si

elles

elles n'eussent point été empêchées par les troubles, elles eussent apporté des obstacles à ce que le Sieur de la Motte levat la fierte; le Chapitre n'écoute les oppositions de personne.

Il me reste encore un dernier moyen, & il se tire, Messieurs, de l'Edit donné par le Roi, lorsque la ville de Rouen se rangea sous son obéissance. Sa Majesté a confirmé par cet Edit, & autorisé tout ce qui s'étoit passé & fait à Rouen pendant les troubles.

Ainsi l'élection du Sieur de Pehu est aussi bonne & aussi valable que si elle avoit été faite en pleine paix.

Le Conseil voit donc que le Chapitre de Rouen n'a rien fait que de très-naturel & ordinaire en choisissant & élisant la personne du Sieur de Pehu pour porter la chasse de Saint Romain, & lui procurer par là l'abolition du crime dont il étoit accusé.

Partant, M. le Cardinal de Joyeuse & son Chapitre espérent que rien ne pourra empêcher ce Gentilhomme de jouir du privilége de la chasse de Saint Romain.

Je persiste dans mes conclusions.

M. Boutillier se leva aussi-tôt & dit,

En la même cause je parle,

POUR

Dame *Claude-Hebert* d'Offonvilliers, veuve de messire *François* de Montmorenci, *Sieur* de Hallot, Baron de Hautte-Ville &

& de Boutteville, Chevalier de l'ordre du Roi, Lieutenant-Général pour Sa Majesté en Normandie, & Gouverneur de la ville de Vernon.

Et Dame *Jourdaine-Madelaine* de Montmorenci, fille dudit Seigneur de Montmorenci, & veuve de Messire *Gaspard* Pelet, Vicomte de Chabannes & de la Verunne, Gouverneur des villes & château de Caen.

CONTRE

Claude de Pehu, dit la Motte, défendeur & accusé.

M. le révérend Cardinal de Joyeuse, Archévêque de Rouen.

Et les Doyen, Chanoines & Chapitre de son Eglise, intervenans.

Je conclus *à ce qu'il plaise au Conseil déclarer ledit* Claude *de Pebu & M. le Cardinal, Archévêque de Rouen, avec son Chapitre, non recevables en leurs demandes, & ceux-ci en leur requête d'intervention, & en tout cas les en débouter. Ce faisant, & sans y avoir égard, non plus qu'aux lettres patentes en forme d'abolition & de Jurannation obtenues par ledit de Pebu aux mois de Juin* 1598 *& d'Avril* 1604, *ordonner qu'il sera passé outre à l'instruction & jugement du procès dudit de Pebu, & que tant lui que mondit Sieur le Cardinal, Archévêque de* Rouen,

Rouen, seront en outre condamnés en tous les dépens, dommages & intérêts envers celles, pour qui je parle.

MESSIEURS,

Les demandes de nos adversaires sont fondées sur le prétendu privilége de la *fierte*, c'est-à-dire de la *chasse* Saint Romain.

En vertu de ce privilége, le Chapitre de Rouen *dit* qu'il a droit chaque année, le jour de l'Ascension, d'élire, entre les prisonniers, le plus chargé de crimes qui se trouve dans les prisons de Rouen; crimes d'assassinats, assassinats, dis-je, commis sur les personnes, non-seulement de ceux qui ont quelque vigueur pour se défendre, mais même de petits enfans dans le berceau, des maris tués par leurs femmes, & des femmes par leurs maris, dans les lits nuptiaux, & enfin des parricides & autres crimes détestables de cette nature. Il *soutient* qu'après la confession du criminel; & que celui-ci a porté la chasse de Saint Romain, lui & ses complices, qui ont participé aux crimes qu'il a confessé, en sont & demeurent entiérement quittes & déchargés, sans qu'ils puissent en être par la suite, & pour quelque cause que ce soit, inquiétés, poursuivis, ni molestés.

Il prétend encore que de Pehu qui a confessé qu'il est un des assassins du Sieur de Hallot, & le Marquis d'Allegre qui est

eſt l'auteur de cet aſſaſſinat, doivent être à l'abri de toutes ſortes de recherches & de pourſuites, pour raiſon de leurs crimes, parce que de Pehu a été élu au mois de Mai 1593 pour lever la fierte, que ſon élection a été confirmée par un arrêt du prétendu Parlement, ſéant à Rouen, & qu'effectivement il a levé la fierte.

C'eſt à vous, Meſſieurs, à juger du mérite de pareilles prétentions. Mais ſi, comme je l'eſpére, vous rendez juſtice à celles pour qui je parle, rien ne pourra ſouſtraire ces criminels aux juſtes châtimens qui ſont ordonnés contr'eux par les Loix du Royaume que nous invoquons.

Au reſte, dans cette cauſe, les conditions & les qualités des parties ne ſont pas les mêmes.

Quant à M. le Cardinal, je vois en lui un Prince de l'Egliſe plein de piété, un Prélat vertueux & ſi intégre que s'il étoit préſent en cette audience, & qu'il entendît quel eſt l'aſſaſſinat commis en la perſonne de M. de Hallot, & la lecture de la confeſſion que de Pehu a faite, j'oſe vous aſſurer que loin d'autoriſer la procédure qui ſe fait en ſon nom, il ſeroit au contraire le premier à l'arrêter.

A l'égard de de Pehu, je ne m'étonne point qu'il ait mandié le bénéfice du prétendu privilége de la fierte. Ceux qui ſont réduits en l'état où il ſe trouve, emploient tous les remedes poſſibles & ne s'occupent qu'à imaginer des faits & des

 moyens

moyens pour ſauver leur miſérable vie, ou au moins pour la prolonger.

Mais je ſoutiens que les Doyen, Chanoines & Chapitre de Rouen n'avoient pas le moindre intérêt d'intervenir en cette cauſe. Leur privilége n'étoit pas débattu, & eux-mêmes étoient d'ailleurs très-perſuadés que l'élection qu'ils ont faites de de Pehu, pour lever la fierte, eſt abſolument nulle.

Ils devoient donc s'en tenir à la joie qu'ils eurent dans le temps de l'aſſaſſinat de M. de Hallot, fidele ſerviteur de Sa Majeſté, & ſon Lieutenant-Général en Normandie.

Aujourd'hui qu'ils ſont rangés ſous l'obéiſſance du Roi, loin d'intervenir pour ſoutenir leur élection, ils n'avoient ſans doute rien de mieux à faire que de tâcher d'en faire perdre la mémoire par leur ſilence, & de l'enſévelir, s'il eut été poſſible, dans un tombeau, avec tous les différens actes de leur rebellion.

Mais puiſqu'il leur a plu de n'en rien faire, qu'au-contraire ils ſont intervenus au procès, & par ce moyen qu'ils empêchent la juſtice que les Dames de Hallot & de la Verunne pourſuivent contre les aſſaſſins de M. de Hallot, ils ne doivent pas trouver mauvais que ces Dames ſe défendent contre leurs intervention, par tous les moyens légitimes qu'elles aviſeront.

Je me flatte, Meſſieurs, que la prétention de l'Egliſe de Rouen, comparée avec

la demande de celles pour qui je parle, & toutes deux mises dans la balance de votre justice, personne ne doutera que la cause des Dames de Hallot & de la Verunne ne soit infiniment plus favorable que celle du Chapitre de Rouen.

En effet, la premiere de celles pour qui je parle est une veuve qui poursuit la réparation de l'assassinat de son mari. L'autre est sa fille qui a le même intérêt & qui sollicite contre les meurtriers de son pere les châtimens dus à leurs forfaits.

Je ne crois pas qu'il y ait de cause plus légitime, je ne dis pas assez, Messieurs, qu'il y ait de devoir plus sacré.

Qu'elle n'est donc pas l'indécence des prétentions du Chapitre de l'Eglise de Rouen, & quel n'a pas été en même-temps le délire de ses gens d'affaires, lorsqu'ils ont procuré son intervention dans une cause qui ne commettoit en rien son prétendu privilége?

Sans doute, le Chapitre lui-même s'est trompé, lorsqu'il a estimé qu'il s'agissoit seulement de sçavoir si de Pehu devoit jouir ou non du prétendu privilége de la fierte; & je me flatte que le récit des faits, tels qu'ils se sont passés, va, Messieurs, vous en convaincre.

(Ici M. Boutillier recita les faits de la cause). Puis il ajouta.

Vous voyez donc, Messieurs, qu'il y a trois questions à juger entre les parties.

La premiere, si le prétendu miracle que le Chapitre de l'Eglise de Rouen dit

avoir été fait par Saint *Romain*, qualifié d'Archévêque de Rouen, & Chancelier de France en 520, & le privilége qu'il dit encore lui avoir été accordé par le Roi *Dagobert*, à la sollicitation de Saint *Ouen*, aussi qualifié d'Archévêque de Rouen & Chancelier de France, sont véritables.

La seconde, si au cas qu'ils soient accompagnés de quelque vérité, le privilége doit être effectué pour y comprendre les accusés de crime détestable.

La troisieme, si de Pehu & tous les autres assassins du feu Sieur de Hallot doivent en jouir.

MOYENS.

PREMIERE QUESTION.

Si le miracle, prétendu arrivé à Saint Romain, est véritable.

Si le privilége prétendu a été accordé par le Roi Dagobert.

C'est la coutume de ceux qui sement parmi le peuple de prétendus miracles, de soutenir qu'ils servent beaucoup à exciter les fideles au service de Dieu & de l'Eglise, & néanmoins de ne permettre pas que ceux-ci s'assurent s'ils sont véritables ou controuvés.

Sans chercher à nous appuyer de l'autorité des premiers qui apportoient beaucoup de prudence & de discrétion lorsqu'il

qu'il s'agiſſoit d'autoriſer la publication des miracles, nous nous contenterons de dire qu'un grand perſonnage de notre temps ſe plaint avec amertume des abus ſans nombre qui ſe gliſſent ſous ce prétexte.

Relativement à la cauſe d'entre les partis, je remarque que Cicéron diſoit fort judicieuſement que *l'eſpoir de l'impunité étoit une amorce bien dangereuſe pour s'attacher au vice.*

Vous avez, d'ailleurs, Meſſieurs, l'expérience la plus journaliere, qu'il n'y a rien qui raſſure tant les hommes qui veulent commettre le crime, que lorſqu'ils croient pouvoir s'abandonner impunément au déréglement de leurs paſſions.

Quant à moi je ne vois rien dans cette cérémonie de la fierte qui ſoit capable d'exciter le peuple à une véritable dévotion.

Il eſt bien vrai que les Doyen, Chanoines & Chapitre de Rouen, font une proceſſion ſolemnelle, en laquelle il eſt vraiſemblable qu'ils rendent graces à Dieu du miracle, qu'ils prétendent avoir été opéré jadis en faveur de la ville de Rouen, par le moyen de Saint Romain leur Archévêque, qui délivra la ville & les pays circonvoiſins, d'une hideuſe & cruelle bête qu'ils appellent à préſent *Gargouille*, & qu'ils diſent avoir fait mourir un grand nombre de perſonnes.

Mais après ces louanges qu'ils diſent rendre à Dieu, ils donnent au peuple un

bien mauvais & pernicieux exemple. Car ils promenent en cérémonie, avec l'image de cette *Gargouille*, un homme couvert du ſang de ſes freres & de toute ſorte de crimes & de méchancetés ; un meurtrier enfin qu'ils prétendent, par cette ſeule proceſſion, ravir des mains de la juſtice, & arracher à la peine due à ſes forfaits.

Une pareille conduite n'eſt-elle pas une invitation puiſſante de la part du Chapitre de Rouen à chacun de ceux qui ſont préſents à cette ſolemnité, d'exécuter librement de pareilles méchancetés s'il les a conçu dans ſon ame, d'aller porter le fer & le feu dans les habitations de ſes ennemis, de les réduire en cendres, de répandre le ſang innocent, en un mot, de ſe livrer à toutes ſortes d'abominations, parce que l'année ſuivante il pourra être choiſi, comme le plus méchant, pour lever la fierte de Saint *Romain*.

Voilà, au fond, Meſſieurs, le ſeul fruit que le peuple puiſſe remporter de cette ſolemnité.

Je pourrois ajouter à ce portrait le tableau aſſez connu des brigues & des monopoles qui ſe pratiquent avant le jour de l'Aſcenſion ; vous rendre compte comment ceux qui ont voix pour cette élection, ſont ſollicités, & enfin comment les principaux & les plus riches aſſaſſins, après s'être aſſuré de toutes les voix, prennent néanmoins bien garde de ſe préſenter en perſonne pour jouir du privilége,

ge, parce que, d'un côté, ils appréhendent que quelquefois Meſſieurs du Parlement de Rouen ne veuillent pas confirmer leur élection, & que, d'un autre côté, eux-mêmes ont quelque honte de ſe montrer au public, d'étaler en ſa préſence le témoignage de leurs abominables cruautés, & de ſe ſoumettre à faire les cérémonies. Je pourrois encore vous dire, avec la même vérité, qu'en ce cas ces mêmes hommes ſe contentent d'envoyer à leur place quelques valets ou gens de néant, & de l'eſpece de Pehu, qui ſe rendent volontairement priſonniers, ſont élus ſuivant les conventions qui ont précédé, & acquierent l'impunité à leurs complices, ſans qu'ils ſoient aſtrains à ſe repréſenter. Mais je ne veux pas ſurcharger cette cauſe d'un récit de faits.

Je m'en tiens ſeulement à vous dire que cette ſeule conſidération doit exciter tous les bons Catholiques à s'informer ſi les miracles & le privilége de la fierte ſont véritables, & à examiner s'il n'eſt pas plus raiſonnable d'abolir entiérement ce privilége, que de le confirmer, ou au moins de le limiter, s'il eſt dans le cas de la confirmation.

J'ai cru, Meſſieurs, devoir entrer dans ce détail pour vous démontrer combien celles pour qui je parle ont intérêt de prouver que le prétendu miracle attribué à Saint Romain n'eſt pas, & ne peut pas être, véritable.

Les titres ſeuls que le Chapitre produit,

& qu'il prétend lui avoir été accordés par le Roi Louis XII, portent avec eux tous les caracteres de la fausseté.

D'abord les plus anciens n'ont d'autres date que celle du mois de Novembre 1512. Ensuite ils annoncent, en termes exprès, que ce prétendu *miracle a été opéré en l'année* 520 par Saint Romain, qualifié d'Archévêque de Rouen.

Or, je défie le Chapitre de Rouen de me justifier, par aucun Auteur approuvé, qu'en ce temps-là, ni auparavant, il y ait eu aucun Saint de ce nom auquel le miracle puisse être attribué raisonnablement.

Nous avons des Mémoires qui nous ont transmis la sainteté de la vie de plusieurs hommes pieux, soit dans le temps où l'on dit que Saint Romain vivoit, soit dans un temps plus reculé encore. Les Auteurs de ces Mémoires rapportent soigneusement l'Histoire des miracles de ces mêmes Saints. *Eusebe* (*a*), par exemple, parle d'un Saint *Romain* martirisé dans le 3e siécle du Christianisme; & d'autres Auteurs encore ont écrit la vie de ce Saint homme. *Théodoret* (*b*) nous a donné la vie d'un autre Saint *Romain* qui étoit Moine dans le 4e siécle sous le grand Théodose. Elle est la 11e de son livre intitulé *de vitis patrum*. On en connoit un autre qui

(*a*) *Eusebe*, célébre Evêque de Césarée, en Palestine, mort en 338.

(*b*) *Théodoret*, Evêque de Cyr, en Syrie, mort en 470.

qui étoit Evêque d'Antioche & souffrit le martyre sous Dioclétien. Enfin il y en avoit un dernier. C'est ce Saint homme qui fournissoit à Saint *Benoît* une portion de pain lorsque celui-ci habitoit encore le désert de Sublac. Saint *Grégoire* en parle dans ses Dialogues, lorsqu'il traite *de vita & moribus Sancti Benedicti.*

Mais de tous ces Saints *Romain*, aucun ne peut être placé en l'an 520, & par conséquent il est assez difficile d'en trouver aucun à qui on puisse attribuer, avec fondement, cette année-là, l'honneur du miracle prétendu par le Chapitre de Rouen.

Peut-être même ne se trouveroit-il personne, dans le sixieme siécle, qui ait porté le nom de *Romain*, sans un homme, nommé *Romain*, que l'on dit avoir bâti le Monastere appellé *Fons-Regis*, dans le territoire d'Auxerre. S'il y en a eu d'autre, sans doute ils n'étoient pas faits pour être remarqués.

Quant à moi je n'ai pas lu d'autres Auteurs qui ayent parlé de Saint *Romain*, Evêque de Rouen, que *Vincent* (*a*) en son miroir (*b*) de l'Histoire. Mais ce qu'il en dit est si léger qu'il semble que ce personnage n'ait fait que s'asseoir sur le siége de Rouen, sans y avoir fait aucune action re-

(*a*) *Vincent*, célébre religieux de l'ordre de Saint *Dominique*, né à Beauvais, en Picardie ; plus connu sous le nom de Vincent de *Beauvais.*

(*b*) C'est la troisieme partie d'un grand livre (de *Vincent* de *Beauvais*) qui a pour titre *Speculum majus*.

remarquable. Voici ce qu'on en lit au 4e livre de cette Hiſtoire, chapitre 91. *Saint Romain, Evêque de Rouen, étant mort, Saint Ouen fut élu de commun accord.*

Si d'ailleurs nous réfléchiſſons ſur le temps que cet Auteur a aſſigné à Saint Romain, nous voyons qu'il l'a fait vivre dans le temps que *Conſtant* ou *Conſtantin* parvint à l'Empire.

Or, *Conſtant* ne parvint à l'Empire qu'en 659 ou environ.

Sigebert (*a*) dit, dans ſa Chronologie, que ce fut en 649 que Saint *Ouen* ſuccéda à Saint *Romain*. Le même *Vincent* dit que l'Hiſtoire qu'il a écrit, eſt celle de la ſixieme année de l'Empire de *Conſtantin*, & c'eſt à cette année que, dans la continuation de ſon Hiſtoire, il fixe l'époque du décès de Saint *Romain*, Evêque de Rouen.

Ainſi par le compte que je viens de vous faire, d'après *Vincent*, il réſulte que la ſixieme année de l'Empire de *Conſtantin*, eſt la 659e après la mort de Jéſus-Chriſt; & d'après *Sigebert*, que c'eſt au contraire en 649 que Saint *Romain* eſt décédé.

Ainſi il devient certain que Saint *Romain*, Evêque de Rouen, eſt décédé en 659 ou 649.

Or, vous ſçavez qu'il eſt écrit au Pſeaume

(*a*) *Sigebert*, célébre Moine de l'Abbaye de Gemblours, Dioçèſe de Namur. Il mourut le 5 Novembre 1112.

me 89, que les jours de notre vie sont de septante ans, ou au plus de quatre-vingt.

Ainsi en rétrogradant & en ôtant de ces 659 ou 649 années quatre-vingt ans, on trouvera que, suivant le cours ordinaire de la nature, Saint Romain sera né en 559 ou 569.

Or se trouvera-t-il quelqu'un assez osé pour soutenir que 59, ou pour le moins 49 années auparavant qu'il fut né, c'est-à-dire en 520, Saint Romain aura fait ce prétendu miracle.

Mais supposons avec les Chanoines & Chapitre de Rouen, que Saint *Romain* ait vécu 129 ou 139 années, & qu'il soit né en 520 (vous n'avez pas oublié, Messieurs, que c'est de cette année qu'on date le miracle qu'on lui attribue) pourroit-on avancer, sans rougir, que ç'a été en cette même année, & pour ainsi dire à l'instant qu'il sortit du ventre de sa mere, qu'il fut fait Archévêque de Rouen, & enfin qu'il opéra le prétendu miracle dont vous parle avec tant de confiance le Chapitre de Rouen.

J'ai donc raison lorsque je vous dis que ce prétendu miracle n'a point été fait en 520, comme je le trouve écrit dans les lettres patentes de Louis XII.

Le Chapitre, contraint de reconnoître cette impossibilité que je suis parvenu à lui faire regarder comme physique, ne se désiste pas néanmoins de sa prétention. Il a imaginé au-contraire un systême assez plaisant.

"Il vous a dit que cet anacronisme est seulement une *erreur* ou *vice de Clerc* qui s'est glissé dans les lettres de Louis XII. *Il est*, dit-il, *d'autant plus aisé de s'en convaincre que le miracle opéré par Saint Romain est fixé au temps de Clotaire II.*

Or, continue-t-il à dire, *Clotaire II n'étoit pas Roi en 520. Il n'étoit pas même encore né.*

Ainsi il est aisé de juger qu'il s'est glissé une erreur manifeste, un vice de Clerc, dans les lettres du Roi Louis XII.

Tels ont éte la défense du Chapitre de Rouen, & la maniere dont il a cherché à couvrir ce défaut de date, si frappant, dans les lettres de Louis XII.

Mais, Messieurs, *Clotaire II*, qui a régné 44 ans, parvint en 585 à la Couronne du Royaume de *Soissons*. En 593 il régna sur la moitié de *Paris* dont il avoit partagé la propriété avec *Childebert II*; & en 613 il réunit en sa personne toute la France.

Or, puisque le Chapitre de Rouen soutient que la date de 520 est vitieuse & infidele, il devroit au-moins déterminer en laquelle des années du regne de *Clotaire II*, Saint *Romain* a fait ce grand miracle dont il parle.

Cependant, loin de justifier sa prétention, il garde le plus profond silence.

L'Auteur d'un livre sur les antiquités & singularités de la ville de Rouen, qui adopte le systême du Chapitre, a tombé dans une méprise d'autre sorte, mais qui n'en

[illegible]

[illegible] en [illegible]2.
[illegible] été [illegible] ne [illegible]
[illegible]nnormeur a [illegible]
[illegible]ible que Saint [illegible]
[illegible] a *Hidulphe* [illegible]
[illegible]e Rouen [illegible]
[illegible]ien de [illegible]
[illegible] exer[illegible] année [illegible]
e Saint Romain [illegible] rom[illegible]
[illegible]e de [illegible]ée.

[illegible]

tre part, entre la même année 520 & l'année 622, qu'il faut lire, en corrigeant l'erreur du livre, & en laquelle l'Auteur dit que Saint *Romain* a été promu à l'Archévêché de Rouen, il y a 102 ans de semblable mécompte.

Voilà, Messieurs, jusqu'où va l'incertitude du temps de ce prétendu miracle.

Vous n'en trouverez pas moins, si vous prenez la peine de considérer le compte des années, tel que l'a fait *Grégoire* (a), Evêque de Tours, sur la fin du quatrieme, & le commencement du cinquieme livre de son Histoire.

Il remarque que *Childebert II*, sous les années du regne de qui il continuoit son Histoire, commença à régner en 580. En divers endroits des 5, 6 & 7 livres, il parle de *Pretextat*, Archévêque de Rouen. Mais particuliérement au chapitre 31 du 8e livre, il rend compte de l'assassinat commis en sa personne par les ordres de *Frédegonde*, mere de *Clotaire II*. Il dit que ce meurtre fut exécuté dans la neuvieme année du regne de *Childebert*, & au chapitre 24 du 7e livre, que cette neuvieme année étoit la 589 après la mort de Jésus-Christ. Au 38e chapitre du même livre,

(a) *George-Florent* Grégoite, l'un des plus fameux écrivains du sixieme siécle. Il nâquit en Auvergne d'une famille noble. Il fut élu Evêque de Tours en 573, & mourut le 27 Novembre 595. *Gontran* étoit alors Roi d'Orléans & de Bourgogne. *Childebert II* l'étoit d'Austrasie, & Clotaire II de Soissons.

vre, il cote l'année XI du regne de *Childebert II*, à l'année 591, & au 41e chapitre, il assure qu'en cette même année *Frédegonde* établit *Mélantius* en l'Archevéché de Rouen.

Jusques en 591, il est donc impossible de donner, comme une vérité, que Saint

soit vrai qu'après *Mélantius* il y ait eu un autre Archévêque nommé *Hidulphe*; on doit, je ne dis pas seulement conjecturer, mais tenir pour certain que *Mélantius*, ayant été consacré en 591, & *Hidulphe* après lui, ils ont occupé ce siége jusqu'en 632 que *Clotaire II* mourut.

Or depuis 591 jusques à 632, il s'est écoulé un laps de 41 années.

Ainsi il est absolument impossible que Saint Romain ait été Archévêque de Rouen du vivant de *Clotaire II.*

Il n'y a pas plus de vérité dans ce que le Chapitre de Rouen raconte du privilége prétendu sollicité par Saint *Ouen*, Archévêque de Rouen, auprès de *Dagobert*, & accordé par ce Prince. Les mêmes Histoires justifient, & particuliérement la chronique d'*Abbo*, (*a*) *Viennensis*, que ce Prince déceda en 646.

Que le Chapitre de Rouen s'empresse donc de rendre hommage à toutes ces vérités. Qu'il reconnoisse de bonne foi que Saint *Ouen*, après la mort de Saint *Romain*, arrivée, comme vous l'avez entendu, Messieurs, en 649, n'a pu occuper le siége que trois ans après la mort de *Dagobert*, ou bien en 659, c'est-à-dire dix ans après, & que par conséquent il est bien impossible & qu'il ait été Archévêque du vivant de *Dagobert*, & qu'en cette qualité il ait pu obtenir ce privilége.

Je

(*a*) Il vivoit dans le neuvieme siécle.

Je pourrois, Messieurs, avec un égal fondement, soutenir que la qualité de *Chancelier de France* étoit également *inconnue* sous nos premiers Rois, & non seulement sous *Clotaire II*, mais même au temps de *Louis XII* (*a*) qui fit expédier les premieres lettres patentes.

Je vois dans plusieurs Auteurs, & particuliérement au 3e livre des capitulaires, que les *Chanceliers* n'étoient que des *Notaires*.

Je vous supplie, au reste, de croire que je n'avance pas ceci au hazard. Pour vous en convaincre, permettez-moi de vous faire la lecture d'un passage du chapitre 24 du 2e livre des capitulaires. *Cancellarius autem noster, nomina Episcoporum & comitum qui ea, scilicet, capitula recipere curaverint, notet, & ad nostram notitiam perferat, nec ullus hoc prætermittere presumat.* Et d'un autre passage du chapitre 2 du livre 3 des mêmes capitulaires. *Cancellarius autem talis esse debet qui pagensibus loci illius notus fuisset & acceptus.* Au second capitulaire de *Charles le Magne*, on lit que les salaires des Chanceliers étoient taxés. *Ut nullus Cancellarius, pro ullo judicato aut scripto, aliquid amplius accipere va-*

(*a*) C'est une erreur bien grossiere. Il y avoit des Chanceliers sous la deuxieme race. Adalberon fut Chancelier sous Hugues Capet qui commença la troisieme race. Et sous Louis XII, *Guy* de Rochefort, *Jean* de Ganay & *Etienne* Poncher, furent successivement revêtus de cette éminente dignité.

valeat, quam dimidiam libram argenti de majoribus scriptis.

Or, attribuer & donner à deux *Archevêques* de ce temps, & d'un aussi grand siége, une pareille qualité de *Notaires*, c'est, sans contredit, un trop grand anachronisme.

Je pourrois encore, à aussi juste titre, soutenir que du temps de *Clotaire II* & de *Dagobert* son fils, le siége de Rouen n'étoit pas érigé en Archévêché, & conséquemment que le titre d'*Archevêque* a été donné par une erreur bien grossiere à Saint Romain. Mais j'ai, Messieurs, une considération plus forte pour justifier la supposition, tant du miracle que du privilége. C'est que depuis le temps des regnes de *Clotaire II* & de *Dagobert* son fils, il ne se trouve aucun Auteur qui en ait fait mention.

Or si l'un ou l'autre eut été véritable, il ne faut pas douter que les écrivains des temps postérieurs n'eussent laissé à la postérité la mémoire d'un fait aussi extraordinaire.

Grégoire de Tours, qui vivoit sous *Chilperic* & *Clotaire II* son fils, a calculé sur la fin du deuxieme & dernier livre de son Histoire, que depuis la résurrection de Jésus-Christ, jusqu'à la mort de Saint *Martin*, Archévêque de Tours, son prédécesseur, il y avoit eu un intervalle de 412 années; & que depuis le décès de ce Saint jusqu'à la 21 année de son ordination, il s'étoit écoulé un laps de 208 an-

nées,

nées, qui, jointes aux 412, font au total de 630 ans, en la derniere desquelles il étoit plein de vie & a fini son Histoire.

Il écrit encore que dès ce temps-là regnoit *Clotaire II* qui, selon la computation de Sigebert, est mort en 631.

Quelques Auteurs fixent son décès à l'année 632. Mais quoiqu'il en soit, je crois, Messieurs, pouvoir vous assurer, d'après l'Histoire, qu'il a vecu durant tout le regne de Clotaire II.

Or, s'il étoit vrai que d'un côté, pendant tout ce temps Saint *Romain* eût été *Archevêque* de Rouen & *Chancelier de France*, & que d'un autre côté, dans le même temps, il eut fait un aussi grand miracle, seroit-il donc possible que *Grégoire* de Tours, qui a écrit avec autant de curiosité l'Histoire de *Pretextat* & de *Melantius*, *Evêques* de Rouen, eut oublié l'un & l'autre? Seroit-il naturel qu'il les eut omis? Cependant il n'a rien dit qui en approchât.

Je conclus donc de son silence, qu'il est évidemment supposé que Saint *Romain* ait été *Archevêque* de Rouen & *Chancelier* de France sous *Clotaire II*, & qu'il soit l'Auteur du prétendu miracle de la *Gargouille* qu'on lui attribue en même temps.

Nous ne lisons rien de pareil non plus dans aucun des Auteurs qui ont écrit depuis. Plusieurs ont raconté néanmoins avec une sorte de superstition, un grand

nombre de miracles qui ne sont pas autorisés par l'Eglise.

Vincent, au 24 chapitre du 24 livre de son *Miroir historial*, fait mention d'une vie de Saint *Eloi*, qu'il attribue à Saint *Ouen*, successeur de Saint *Romain*. *Sigebert*, dans sa Chronique, dit que le même Saint *Ouen* en a composé une autre qui a pour titre *de anima Dagoberti*.

Jonas (*a*), qui vivoit dans le même temps, en a écrit trois. La premiere est celle de Saint *Colomban*, la seconde est celle de Saint *Attalle*, & la troisieme celle de Saint *Eustache*. C'est *Trithemius* (*b*) qui nous rend compte de ce fait dans son Catalogue de *scriptoribus ecclesiasticis*.

Or, vous ne doutez pas, Messieurs, que ces différens Auteurs n'eussent recueilli avec autant de soin les miracles & les actions remarquables arrivées sous le regne de *Dagobert*, qu'ils en ont apporté, en parlant du *jugement de son ame* & des différens miracles arrivés de leur temps, sur tout par l'opération des hommes dont ils ont écrit les vies. Vous croyez également que Saint *Ouen* auroit écrit avec plus de curiosité encore les miracles attribués à Saint *Romain* son prédécesseur im-

(*a*) Evêque d'Orléans. Il vivoit au neuvieme siécle.

(*b*) *Jean* Tritheme, né dans le bourg de Tritenhim au Diocèse de Treves, le premier Février 1462, fut un des plus sçavans hommes du quinzieme siécle. Il mourut le 13 Décembre 1516. Il étoit alors Abbé régulier de Saint *Jacques* de Wirtsbourg, de l'ordre de Saint Benoît.

immédiat, & qu'il n'auroit pas oublié de nous transmettre l'Histoire de ce privilége que l'on dit qu'il avoit obtenu lui-même, en l'honneur du miracle, si l'un & l'autre avoient existés.

Cependant, ni lui, ni les Auteurs des siécles suivans n'en ont pas dit un seul mot.

Bede, Religieux de l'Ordre de Saint Benoît, vivoit du temps des Empereurs *Constantin IV*, *Justinien II* & *Constantin* Copronime. Il demeuroit en *Angleterre* dont les habitans avoient les plus grandes liaisons avec les *Normands* & les habitans de la ville de Rouen, & il n'est mort qu'environ en 730.

Il étoit bien impossible que ce Religieux ignorât ces prétendus miracle & privilége, s'ils existoient; si pour conserver la mémoire du miracle, le privilége recevoit alors son exécution, & qu'en conséquence le Chapitre accordât annuellement le jour de l'Ascension, au prisonnier le plus criminel, l'abolition de son crime & de la peine.

Bede est l'Auteur du martirologe, & néanmoins il n'a rien dit dans ce martirologe, ni du miracle, ni du privilége.

Je sçais, Messieurs, que le Chapitre prétend que le bruit des vagues de la mer qui sépare l'*Angleterre* de la *Normandie*, empêchoit que cet Auteur n'entendit les chants de la célébration & de la solemnité du prétendu privilége lors de la délivrance des prisonniers. Mais qu'il

oppose quelque raison solide au silence d'*Usuard*, aussi Religieux Bénédictin, & *Gaulois* de nation, qui composa, par l'ordre de *Charles le Magne*, & 38 ans après la mort de *Bede*, un gros volume des faits & actes du martyre des Confesseurs & (a) des Saintes Vierges, dans lequel il n'a pas dit un seul mot, ni du miracle attribué à Saint *Romain*, ni du privilége prétendu obtenu par Saint *Ouen* son successeur.

Cependant *Charles le Magne* devoit connoître le prétendu miracle de Saint *Romain* & l'exécution d'un privilége que le Chapitre de Rouen ne pouvoit tenir que de la grace de Sa Majesté, parce qu'il n'appartient qu'à elle seule de remettre les crimes aux coupables. Si ce Prince eut eu cette connoissance, elle n'auroit pas échappé à *Usuard*, & ces deux faits eussent tenu, sans contredit, le premier rang dans l'Histoire des *Gaules*, le religieux Auteur, eut pris soin d'en transmettre la mémoire à la postérité, comme de choses tout à fait extraordinaires, & devenues constantes par le concours des deux puissances, de l'Eglise & du Prince.

Cependant, comme je vous l'ai dit, Messieurs, le silence de ce Moine est (on ne peut pas) plus constant, & sans doute, il m'autorise à présumer qu'*Usuard* ignoroit absolument le miracle & le privilé-

(a) Il est aussi l'Auteur d'un martyrologe.

vilége; que l'un & l'autre n'étoient pas plus connus de *Charles le Magne*, & par conséquent qu'ils sont controuvés, & que c'est une fiction.

Vincent a gonflé les livres de son Histoire par le recit d'une foule de miracles, dont la plupart ne sont approuvés, ni par l'Eglise, ni par aucuns Rois ou Princes du temps, & il ne parle point de la *fierte*.

Il nous dit que Saint *Maclou* étant dans un navire en pleine mer, crut voir une isle à laquelle il ordonna que l'on fit aborder le vaisseau; qu'il y descendit avec les hommes de son équipage; qu'il y célébra solemnellement la Messe, & qu'après la célébration, s'étant apperçu qu'il avoit pris le dos d'une baleine qui commençoit même à s'ébranler, pour une isle, il lui défendit de partir que lui & sa compagnie ne se fussent retirés dans le vaisseau, & que cette baleine exécuta avec une docilité miraculeuse les ordres de Saint *Maclou*.

Il dit aussi que l'ame de Saint *Fursy*, ayant été pendant quelques jours séparée de son corps, elle fut promenée par les Anges qui lui firent voir les *joies du paradis* & les *tourmens de l'enfer*. Il recite un grand nombre d'autres miracles arrivés, notamment par le moyen de l'image de *Notre-Dame* de *Laon*, lorsqu'elle étoit portée en divers lieux.

Or ces Auteurs étoient morts long temps auparavant que *Vincent* vécut. Ainsi ce der-

dernier ne pouvoit être instruit des merveilles dont il est parvenu à remplir son volume que par les livres qu'ils avoient laissés. Il ne restoit de son temps aucune marque publique qui put en faire ressouvenir, il n'y avoit aucune solemnité annuelle qui lui en rafraichit la mémoire.

Toutes sortes de circonstances concourent au contraire à démontrer que si le privilége prétendu en conséquence du miracle de Saint Romain eut été exécuté de son temps en l'Eglise de Rouen, *Vincent* n'auroit pas pu l'ignorer.

Quoiqu'il eut pris naissance en *Bourgogne*, néanmoins son habitation a été si continuelle dans le Diocèse de *Beauvais*, qu'il en avoit acquis le sur-nom de *Beliovacensis*. Le Diocèse de *Beauvais* n'est pas d'ailleurs assez éloigné de celui de *Rouen*, pour qu'une solemnité célebrée dans la ville capitale du pays & dans l'Eglise principale de la Province & avec tant d'éclat, pût être ignorée de qui que ce fut qui habitât à *Beauvais*.

Qui osera donc dire que *Vincent*, qui a fait un recueil des miracles de la *fierte* de Laon, dont il n'avoit d'autre certitude que celle des livres, témoins très-muets; que *Vincent*, qui vivoit en 1230, sous le regne de Saint *Louis*, eût supprimé les miracles de la fierte Saint Romain, & le privilége prétendu accordé pour en conserver la mémoire, si la solemnité s'en fut renouvellée tous les ans, & eût acquis autant de témoins vivants, qu'il y auroit

eu

eu d'assistans à la cérémonie.

Personne, je crois, ne met en question que si ce privilége avoit subsisté sous le regne de Saint *Louis*, ce Prince en auroit été instruit. Le Roi est le canal, ou plutôt l'auteur seul & unique de toutes les graces en France. Aucun de ses sujets, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire, Messieurs, n'a droit, ni de délivrer les criminels, ni de leur remettre & pardonner les crimes dont ils sont prévenus, si Sa Majesté ne lui en a pas conféré le pouvoir.

On ne doute pas non plus que Saint Louis n'eût confirmé ce privilége, s'il avoit eu lieu, & que ce Prince, qui cherchoit en tout la gloire de Dieu, n'eût jugé digne de sa piété de le conserver pour l'honneur de la Religion & de l'Eglise. Et en ce cas-là, comment *Vincent* eût-il oublié de rendre compte au [illegible] de cette confirmation?

Cependant on ne lit en aucun endroit que le privilége de la fierte ait été confirmé par Saint Louis. On ne le trouve ni dans les livres de *Vincent*, ni dans aucun autre Auteur de son tems. D'où je conclus que ces prétendus miracles & privilége étoient absolument inconnus en ce tems, & par conséquent qu'ils ont été supposés & controuvés depuis.

Je vous supplie, Messieurs, de considérer que depuis la mort de *Saint Ouen*, arrivée en 638, jusqu'à 1582, dans des lettres patentes du Roi *Louis XII*, il s'est tenu

lé

lé 800 & tant d'années. Néanmoins dans un si long espace, aucun acte ne vient au secours du Chapitre de Rouen. Il est hors d'état de justifier que dans tous ces intervalles un seul de nos Rois ait, ni approuvé ni confirmé son prétendu privilége. Aucun des Auteurs qui ont écrit pendant une si longue suite de temps, n'ont pas plus parlé du privilége que du miracle qu'on prétend y avoir donné lieu. Et par ce moyen tous deux sont demeurés ensévelis dans l'obscure caverne des *comme rien*.

J'ajouterai à tout cela que *Bollandus* (*a*) qui a écrit il y a quelques années sur le martyrologe d'*Usuard*, ayant fait mention de Saint *Romain*, Evêque de Rouen, dont il dit que *la mémoire est célebrée le* 23 *Octobre*, a eu tant de honte de ces prétendus miracle & privilége, que sans en rapporter un seul mot, ou plutôt en le supprimant, il s'est contenté de dire que Saint *Romain*, *dont il est parlé dans quelques manuscrits, avoit mené une vie très-sainte, & que sa mort devenoit de jour en jour plus précieuse*

(*a*) *Jean* Bollandus, célebre Jésuite, Auteur de l'ouvrage qui a pour titre *Acta Sanctorum*. L'Abbé Ladvocat prétend qu'il étoit né à Tillemont le 13 Août 1596, & qu'il mourut le 12 Septembre 1665. Si cela est vrai, comment Bollandus, qui, le 6 Mars 1608, n'étoit alors âgé que de onze ans, neuf mois & un jour, pouvoit-il être l'Auteur de l'*Acta Sanctorum*? A coup sûr, M. Boutillier ou M. Ladvocat sont dans l'erreur. Mais il semble que l'erreur des dates doit plutôt être imputé à celui-ci qu'à celui-là. Au-reste, le public en jugera.

cieuse dans la maison du Seigneur. Au-reste, il ne dit pas un mot des détails de sa vie ni de sa mort.

Baronius (*a*) n'en dit pas davantage, sinon que Saint *Romain* étoit Evêque de Rouen en 622.

Or, vous pouvez vous rappeller, Messieurs, ce que j'ai eu l'honneur de vous dire à ce sujet. Je n'y ajouterai rien.

Mais j'en infére que puis que ces deux grands personnages, sur-tout *Baronius*, n'ont pas estimé ces prétendus miracle & privilége dignes de leurs plume, vous ne devez pas douter qu'ils n'en ayent découvert toute la superstition & le peu de fondement.

Il est bien vrai que le Chapitre de Rouen a communiqué un acte qu'il dit avoir été expédié sous le regne de *Philippe* Auguste par *Robert*, Archévêque de Rouen, & *Guillaume* de la Chapelle, Chatelain d'Arques. Que par cet acte il paroît que l'Archévêque & le Chatelain avoient certifié à *Philippe*, Roi de France (sans autre designation, quoiqu'il y ait eu plusieurs Rois de ce nom) que suivant ses lettres de commission

(*a*) *César* Baronius, créé Cardinal le 5 Juin 1596, avoit été précédemment Général de la Congrégation de l'Oratoire, fondée par Saint Philippe de Néry, à qui il avoit succédé. Il est l'Auteur des *Annales Ecclesiastiques*, Ouvrage célebre, en 12 volumes *in fol.* qui contiennent l'Histoire de l'Eglise, depuis la naissance de Jésus-Christ, jusqu'en 1198. Baronius mourut à Rome le 30 Juin 1605. Il étoit Bibliothécaire du Vatican.

miſſion ils avoient fait appeller devant eux *Henri*, Chantre, *Raoult*, Archidiacre, & *Vautier* de Caſten, Chanoine; *Jean* de Pratel, *Lucas*, fils de *Jean*, & *Robert* de Frequienne; *Jean* Feſſard, *Laurent* de Donjoin & *Jean* Heu, citoyens de Rouen. Que ces neuf perſonnes avoient juré ſur les Saints Evangiles, & qu'après avoir été interrogés ſur la contention qui étoit entre le Roi & ceux du Chapitre de Rouen, ils avoient dit concordablement *qu'au temps de Henri & Richard, Rois d'Angleterre, ils n'avoient jamais vu ſemblable contention, & que lorſque la proceſſion paſſoit le jour de l'Aſcenſion, par le château, les Chanoines alloient à la porte de la priſon, que tous les priſonniers leurs étoient repréſentés, & qu'ils en éliſoient un. Que durant la priſon du Roi Richard aucun ne leur avoit été délivré. Mais que depuis ſa libération, ils en élurent deux, en une ſeule année, tant pour icelle que pour la précédente.*

Le Chapitre de Rouen prétend que d'après cet acte, *Philippe* Auguſte avoit jugé que le priſonnier devoit lui être délivré.

Mais pour donner à ce même acte toute l'autenticité que le Chapitre de Rouen lui ſuppoſe, il faudroit, Meſſieurs, qu'il rapportât la commiſſion du Roi *Philippe*, en vertu de laquelle l'Archévêque & le Chatelain procéderent alors.

Or, non-ſeulement il ne la produit pas, mais elle n'eſt pas même datée dans l'enquête.

D'où je conclus qu'elle n'a jamais exiſté.

En effet, si elle eut été existante & entre les mains de ces Commissaires, est-il croyable que l'Archévêque de Rouen & le Châtelain d'Arques, dont elle faisoit le titre, eussent négligé de l'exprimer, même de la faire transcrire en entier à la tête de leur enquête prétendue?

D'ailleurs, ne faudroit-il pas encore que le Chapitre rapportât la confirmation accordée par *Philippe* sur le vu de l'enquête, & que dans les lettres, le nom du prisonnier élu & à l'occasion de la délivrance duquel le différent avoit pris naissance, fut exprimé ?

Or, je ne vois rien de tout cela dans les piéces que m'a communiqué le Chapitre.

Comment donc est il possible que, sans la confirmation de *Philippe* Auguste, sans aucune preuve de l'exécution du contenu en cet acte, il ait été à son tour confirmé par *Louis XII*, & que sans cette imaginaire confirmation de *Philippe* Auguste, il ait été exécuté jusqu'à *Louis XII*; enfin que sous le regne de ce Prince, le Chapitre de Rouen ait joui de ce prétendu privilége?

S'il avoit rapporté des lettres patentes ou quelque jugement par lequel *Philippe* Auguste auroit ordonné cette jouissance, sans doute il auroit quelque sujet d'insister sur la validité de cette piéce, & sur l'excellence des lettres patentes de *Louis XII.*

Mais

Mais il n'a produit aucune de ces pieces.

D'où il s'ensuit qu'il ne les a point, & par une conséquence nécessaire, que cet acte est supposé comme le prétendu privilége.

Pour achever la démonstration de cette vérité & accabler le Chapitre de Rouen, par la force des moyens, il faut, Messieurs, que nous nous reportions à ces temps où la Normandie entiérement reduite sous l'obéissance de nos Rois, ses habitans poursuivoient, avec chaleur, auprès de *Louis* Hutin la confirmation de tous leurs priviléges, & firent particuliérement exprimer tout au long ces priviléges dans les lettres patentes qu'ils obtinrent à Vincennes en 1314, qui sont plus connues sous le nom de *Chartres Normandes*, & dont on trouve la copie dans la glose de *Rovelle* qui a commenté la coutume de Normandie.

Ces Chartres qui modérent la forme d'appliquer à la question les criminels, & ordonnent qu'elle *leur soit baillée attrempée, ensorte que pour la griéveté des tourmens, mort n'y perte de membres ne s'ensuivent*, ne contiennent pas un seul mot du privilége de Saint Romain.

Cependant le Chapitre de Rouen ne niera pas que ce prétendu privilége ne soit beaucoup plus favorable aux accusés, que la modération de la torture, & qu'il ne fut par conséquent plus digne d'être con-

confirmé par ces *Chartres Normandes* si authentiques, & que les habitans de leur pays sollicitoient avec tant d'empressement.

Je conclus donc du silence des *Chartres*, que lorsqu'elles furent expédiées, il n'étoit pas encore question du privilége de Saint Romain.

A ces différens moyens, joignons celui-ci sur la qualité de *Chancelier* attribuée, par les lettres de *Louis XII*, tant à Saint *Romain* qu'à Saint *Ouen*. C'est qu'à la mort de *Clovis* son Royaume fut divisé entre les quatre enfans de *Clotaire I*.

Chacun de ces Rois avoit ses Officiers distincts & séparés, entre lesquels étoient les *Référendaires*, & non pas les *Chanceliers*.

Aimoin (a) au 4e livre de son Histoire, chapitre 41, & *Sigebert* en sa Chronique, s'accordent à dire que Saint *Ouen*, qu'ils appelloient *Audoënus*, étoit *Référendaire* du Roi *Dagobert*.

Mais d'abord ils ne lui donnent pas la qualité de *Référendaire de France*; & ensuite ils expliquent qu'elles étoient les fonctions du *Référendaire*.

Le *Référendaire* étoit, disent-ils, l'Officier chargé d'appliquer le sceau du Roi sur les lettres publiques. *Referendarius autem*

(a) Religieux Bénédictin de l'Abbaye de Fleury-sur-Loire. Il vivoit au douzieme siécle, & il est l'Auteur d'une Histoire de France qu'il dédia à *Abbon*, son Abbé.

tem dicebatur ad quem publicæ conſcriptiones referebantur ut, per eum, annullo ſeu ſigillo regis confirmarentur.

Ces Référendaires, qui tenoient le ſceau de leurs Rois, n'étoient point appellés *Référendaires de France*, mais ſeulement *Référendaires de tel Roi.* Comme *Grégoire* de Tours dit que *Stigo* avoit été Référendaire & garde de l'anneau du Roi *Sigisbert*; que *Marius* l'avoit été du Roi *Chilpéric*, & *Charimene* du Roi *Gontran.* Et en parlant des Archévêques de Tours, il cite *Baudouin*, l'un d'eux, qui avoit été Référendaire du Roi *Clotaire.*

Sur la foi de tant d'exemples rapportés par cet Auteur contemporain, je crois, Meſſieurs, que je puis hardiment ſoutenir que cette qualité de *Chancelier* ou *Référendaire de France*, attribuée dans les lettres patentes de *Louis XII*, tant à Saint *Romain* qu'à Saint *Ouen*, ſuffit pour démontrer la fauſſeté & du miracle prétendu opéré par Saint *Romain*, & du privilége obtenu par ſon ſucceſſeur, & que par la conſidération des temps & de toutes les circonſtances que j'ai recueilli & repréſenté, ni ce privilége, ni ce miracle ne doivent ni ne peuvent être raiſonnablement regardés comme véritables.

DEU-

DEUXIEME QUESTION.

Ce prétendu privilége doit-il être effectué pour y comprendre tous les crimes détestables.

Si vous écoutez, Meſſieurs, le Chapitre de Rouen, il tient pour l'affirmative, & vous vous ſouvenez qu'il a cherché à étayer ſa morale ſur des exemples tirés, a-t-il dit, de l'antiquité.

Néanmoins, loin que ceux qu'il a puiſé dans la Sainte Bible pour les villes de refuge dont il eſt parlé en l'*Exode*, dans les *Nombres* & le *Deutéronome*, loin, dis-je, que ces exemples puiſſent opérer à leur avantage, ils ſont directement contre eux.

La Loi du Talion étoit en uſage chez les Juifs. Les parens d'un homicide avoient la faculté de venger ſa mort par celle de l'homicide.

Pour obvier à ces punitions, qui ſans doute étoient exercées ſouvent avec beaucoup de cruauté & d'injuſtice par les parens du défunt, on avoit établi des villes d'aſyle. Mais ces lieux d'impunité avoient moins pour objet de la procurer aux criminels, que de donner le loiſir d'examiner ſi leurs crimes étoient remiſſibles ou non.

Ainſi ce n'étoit pas pour les délivrer ſur le champ de la peine, & leurs procurer, ſans connoiſſance de cauſe, une impunité qu'ils pouvoient ne pas mériter, qu'on avoit établi *ces Loix* de franchiſes. On

vouloit au-contraire vérifier comment l'homicide étoit arrivé & juger qu'elle en devoit être la suite.

Ah, si le privilége de Saint Romain ne contenoit rien davantage, & qu'il n'eut pour objet que de délivrer un homme qui auroit imprudemment commis un homicide, afin de lui épargner la peine d'obtenir des lettres de remission, je vous avoue, sans détour, que je le trouverois fort équitable & digne de la plus haute faveur.

Mais vouloir qu'il puisse servir à procurer l'abolition de leurs crimes aux assassins les plus méchans & les plus scélérats, & que non-seulement ces hommes exécrables, mais encore leurs complices, soient soustraits aux châtimens dus à leurs forfaits; sans contredit, la Loi de Dieu & la Loi naturelle y résistent, & si les habitans de Rouen étoient aussi rigides observateurs des préceptes qu'ils lisent dans l'Ecriture Sainte, qu'ils devroient l'être, oui, Messieurs, ils seroient les premiers à nétoyer leur ville & à la purger de ces monstres & de la cause qui les y attire.

Le Chapitre de Rouen se prévaut de l'exemple de la délivrance de *Barrabas*. Il vous le cite comme une autorité, & il vous dit que l'on avoit coutume de délivrer aux Juifs, tous les ans à Pâques, un prisonnier criminel. Mais je ne vois pas à quoi peut lui servir l'allégation d'un fait qui n'a point duré & dont l'Histoire ne nous fournit point d'autres exemples

que celui arrivé en la perſonne de *Barrabas*.

Je n'ai pas beſoin de vous faire obſerver que les Juifs n'avoient élu ce malheureux que pour outrager davantage Jéſus-Chriſt, par la préférence qu'ils donnoient ſur lui à ce criminel.

Il eſt vrai qu'un grand perſonnage de notre temps qui a écrit ſur le 27e chapitre de Saint Matthieu, a eſtimé que c'étoit une coutume ancienne chez les Juifs de délivrer un homicide, lorſqu'ils célébroient la Pâque, *ut in memoriam liberati, ex Egipto, populi, vinctum unum eo die à carcere liberarent.* Mais l'opinion de *Nicolas* de Lira, qui a commenté le même texte, me ſemble meilleure & approcher davantage de la vérité.

Cet Auteur dit que toutes les ſolemnités que les Juifs gardoient pour la célébration de la fête de Pâques, ſont écrites dans le 12e chapitre de l'Exode ; néanmoins, continue-t-il, on n'y lit pas un ſeul mot de cette prétendue coutume de délivrer un priſonnier criminel. Nous n'en liſons rien non plus dans la Bible de *Joſeph* Philon, Juif; & il ſemble que tous les autres Auteurs qui ont écrit ſur l'Hiſtoire des Juifs, ſe ſoient accordés pour garder le ſilence le plus profond ſur cette prétendue coutume.

La prétendue coutume de délivrer un criminel dans les fêtes de Pâques, en la ſuppoſant, n'étoit donc pas ancienne chez les *Juifs. Elle* n'étoit au plus, ſans dou-

te, qu'une conceſſion nouvelle de la part des Romains qui vouloient ſe concilier les cœurs de ce peuple turbulent, & le retenir en leur obéiſſance.

Auſſi cette délivrance d'un priſonnier criminel a-t-elle été abolie dès ſa naiſſance, ſans que depuis la mort de Jéſus-Chriſt elle ait été renouvellée, & qu'aucun priſonnier en ait reſſenti l'effet. Saint Jérôme même, contre la vérité de l'Hiſtoire, interpréte miſtiquement ce paſſage de Saint Matthieu, & il prétend que *Barrabas* n'étoit autre choſe que la figure du démon qui poſſédoit les Juifs.

Or, vouloir argumenter de l'exemple de *Barrabas* pour ſoutenir le prétendu privilége de la fierte Saint Romain, il ſemble, Meſſieurs, que c'eſt agir mal-adroitement de la part du Chapitre de Rouen, ſi pour mettre les choſes dans une juſte égalité, il ne convient pas que ſon privilége devoit être éteint & aboli, tout auſſitôt que *Louis XII.* en eut fait expédier les lettres, afin de n'en plus uſer par la ſuite, comme les Juifs n'ont plus uſé de la conceſſion mentionnée en l'Evangile depuis *Barrabas.*

J'avouerai, avec le Chapitre de Rouen, que chez les Grecs il y avoit pluſieurs aſyles où les meurtriers criminels étoient reçus & pouvoient ſe mettre à l'abri. Je ne conteſterai pas non plus que cette Nation en avoit établi des lieux en pluſieurs endroits. Mais, y a-t-il donc quelqu'un qui ne ſçache pas, Meſſieurs, que ces habi-

tans de la Grece, dans le même temps que, par une ſuperſtition mal entendue, ils tendoient une main bienfaiſante aux meurtriers en certains endroits de leur pays; en d'autres endroits, ils répandoient, de la même main, ſur leurs autels, le ſang d'autres hommes dont ils faiſoient des libations à leurs divinités.

Eſt-ce que vous auriez oublié cet exemple que *Pauſanias* rapporte comme étant journalier dans le Temple de Diane. *Les Grecs*, dit-il, *ſacrifioient des hommes à cette Déeſſe, & ils inondoient ſon autel du ſang de ces victimes.*

Une pareille cruauté ſembla ſi déteſtable à *Licurgue* qui l'abolit.

Mais à ce premier acte de religion, il en ſubſtitua un ſecond, qui, pour n'être pas tout à fait auſſi cruel, n'en étoit pas moins ridicule. On fouettoit des enfans ſur l'autel de Diane. On ne vouloit pas à la vérité qu'ils expiraſſent dans cette cérémonie religieuſe; mais leur ſang devoit arroſer l'autel & ſatisfaire la divinité. C'étoit une néceſſité que ces innocens répandiſſent du ſang dans cette cérémonie. La Prêtreſſe qui préſidoit aux miſteres ſe plaignoit avec une ſainte amertume, qu'on abrégeât cette cérémonie, lorſqu'elle ne croyoit pas les victimes ſuffiſamment fuſtigées.

Il n'y a donc plus matiere à s'étonner que ces peuples, qui eſtimoient d'ailleurs que les meurtres & l'effuſion du ſang innocent fuſſent une action de piété, dé-

cernassent en même temps des lieux d'asyle pour la conservation des meurtriers & des assassins.

Il y avoit encore d'autres asyles, comme ceux que les Empereurs avoient accordés aux Eglises; la présence de MM. les Cardinaux, &c. &c. Mais je ne vous en parlerai pas, ou n'en dirai autre chose, sinon que celui des Eglises n'avoit pas lieu pour les assassins, & que c'est l'avis le plus ordinaire des Docteurs.

Entre ceux qui ont écrit des asyles en Espagne, *Covarruvias* (a) Auteur accrédité, décide que les immunités n'empêchent point en Espagne que l'on y fasse justice des criminels.

C'est donc une honte à toute la France d'autoriser, contre le témoignage de cet étranger, l'immunité du prétendu privilége de Saint Romain; & on ne peut pas, sans doute, tirer de ces exemples d'autres inductions, sinon qu'il faut supplier le Roi, dont la clémence & la justice

(a) *Diego* Covarruvias, célebre Jurisconsulte, surnommé le *Barthole* Espagnol, naquit à Tolede, le 25 Juillet 1512. Il fut nommé par *Charles* le Quint à l'Archévêche de Saint Domingue qu'il refusa. Mais il accepta l'Evêche de Ciudad Rodrigo. Il assista en cette qualité au Concile de Trente, & y fut choisi pour dresser, avec Buon Compagnon, depuis le Pape *Gregoire XIII*, les décrets de la réformation. De retour en Espagne, il fut transféré à Segovie. Le Roi le nomma Président du Conseil de Castille, & ensuite il lui fit quitter l'Evêché de Segovie pour celui de Cuença. Mais Covarruvias mourut à Madrid le 27 Septembre 1577, avant d'en avoir pris possession.

stice sont également connus par tout le monde, d'abolir ce prétendu privilége de Saint Romain, afin qu'il acheve de nétoyer son Royaume de toutes ces ordures, & que l'Eglise de Rouen qui a trop long-temps abusé de son prétendu privilége de Saint Romain, rentre dans la classe de toutes les autres Eglises.

Saint *Augustin* a dit que *Remus* & *Romulus* n'établirent un lieu d'asyle à Rome que parce qu'ils cherchoient à procurer des habitans à leur nouvelle ville. Mais, ajoute-t-il, lorsque leur intention se trouva remplie, les franchises tomberent d'elles-mêmes, sans que depuis elles ayent été ressuscitées.

Or, loin que ce prétendu privilége de Saint Romain doive produire les mêmes avantages, puisque la ville de Rouen est très-peuplée & très-florissante, il ne peut au-contraire enfanter que de très-mauvais exemples & engendrer des meurtres & des assassinats, puisqu'il en promet l'impunité à leurs auteurs.

Si c'est inutilement que le Chapitre de Rouen propose les différens exemples qu'il a tiré de l'antiquité, ce sera également en vain qu'il articulera une possession depuis le regne de *Dagobert* jusqu'à présent. Car, sans doute, dans tout cet espace de 900 années, il n'en peut proposer d'autres preuves que cet acte (*a*) sans date

(*a*) Lisez, comme la preuve du contraire, 1o le vœu solemnel de *Richard*, Abbé de Saint Médard, de l'an-

date qu'il adressa au Roi *Philippe*; & que j'ai discuté dans le premier point de mes moyens.

Mais quand nous irions jusques à suppo-ser une possession dont je ne puis, ni ne veux néanmoins convenir; ce seroit le cas de dire à l'Eglise de Rouen qu'elle a accumulé autant de péchés sur la tête de ses Ministres, Administrateurs de ce pré-tendu privilége, qu'ils en ont de fois or-donné l'exécution.

Ainsi tant s'en faut qu'il doive être con-tinué, il faut au-contraire l'abolir absolu-ment & entiérement.

Je ne disconviens pas néanmoins, Mes-sieurs, qu'il ne soit quelquefois nécessaire de conniver aux crimes, & de les dissi-muler quand on a lieu d'en espérer quel-que bien; qu'il ne soit même quelquefois à propos, de remettre, par certaines con-sidérations, la sévérité & la peine des Loix. Un trait de la conduite d'un Consul Ro-main vient à l'appui de ce que j'ai l'hon-neur de vous dire.

Ce Sénateur (*a*), qui étoit à la tête des légions Romaines, sçut qu'un soldat Lu-canien avoit couché plusieurs nuits hors du camp, malgré la rigueur des Loix & des

née 1210, rapporté à la page 128. 2° L'arrêt de l'Echiquier de Rouen, du 7 Avril 1485, rapporté aux pages 132 & 133. 3° L'extrait des archives du Chapitre de l'Eglise de Rouen, rapporté à la page 134.

(*a*) M. *Fulvius* Poeticus.

des ordonnances militaires. Comme il connoissoit d'ailleurs ce soldat pour homme de bien, brave & courageux, il résolut de le soustraire à la mort qu'il avoit méritée. Il chercha & trouva le moyen de le surprendre, & après l'avoir fait conduire secrétement dans sa tante, il l'avertit simplement de son devoir & le renvoya à sa Compagnie, après lui avoir pardonné sa faute. L'Histoire rapporte que ce soldat n'y retomba plus. Mais si ce grand personnage usa de tant d'indulgence pour le soldat Lucanien, c'est qu'il vouloit conserver un homme dont la probité & la valeur lui étoient connus. Tout autre soldat eut été châtié, comme il le méritoit, de la faute qu'il auroit eu commise.

Nous sçavons tous, Messieurs, que *Horace*, meurtrier de sa sœur, obtint l'abolition de ce crime horrible & de sa peine. Mais quelle différence entre ce meurtrier & celui ordinairement élu par le Chapitre de Rouen.

Horace combattoit avec ses deux freres pour les Romains, contre les trois freres *Curiaces*. Vous sçavez que ceux-ci étoient les champions des Albanois.

L'intérêt étoit considérable, car, *de imperio agebatur; ut ibi imperium foret, ubi victoria fuisset.*

Horace vit tomber à ses côtés ses deux freres, & demeura maître du champ de bataille. Mais il avoit tué de sa main le *dernier des Curiaces*, & sa victoire avoit

assuré

assuré l'Empire au peuple Romain.

Ces trois *Horaces* avoient une sœur, & cette sœur étoit la (*a*) femme de l'un de ces trois *Curiaces* qui, ayant succombé sous les coups redoutables d'*Horace*, avoient perdu la vie de sa main.

La victoire d'*Horace* lui mérita les honneurs d'une entrée triomphante dans Rome. Il y fut reçu avec acclamation par tous ses concitoyens qui, ayant été témoins de sa bravoure, lui prodiguoient les caresses les moins équivoques, & les marques les plus flatteuses de leurs satisfaction.

La sœur des *Horaces*, la tendre épouse (*b*) de l'un des *Curiaces*, partagée d'un côté entre la joie qu'elle ressentoit de la gloire que son frere venoit d'acquérir, & les regrets qu'elle donnoit à la perte de ses deux autres freres, & d'un autre côté entre sa douleur de retrouver dans ce frere, qui avoit sur-vécu à ses freres & étoit le libérateur de sa patrie, de retrouver, dit-on, en lui le meurtrier & l'homicide de son mari; cette femme, seule entre tous les Romains, ne put retenir, à sa premiere vue, des larmes que la joie & l'horreur tout à la fois lui arrachoient. Elle en répandit des torrens.

Ho-

(*a*) C'est une erreur. La sœur des trois Horaces avoit été seulement fiancée à l'un des trois Curiaces, qui, comme l'on sçait, étoient d'ailleurs les cousins germains des Horaces. *Annales Romaines*, pag. 14.

(*b*) Il faut lire son amante.

Horace prit en mauvaiſe part ces marques de la ſenſibilité de ſa ſœur. Et quoiqu'elles ne retranchaſſent rien à ſa victoire ſur les ennemis de l'Etat, ni à ſon attachement aux intérêts de ſa patrie, il ſe jetta avec férocité ſur cette femme que l'idée de tant de biens & de maux ne rendoit que plus malheureuſe, & lui plongeant dans le ſein ce même fer qu'il venoit d'arracher des entrailles de ſon mari (a) & de ſes freres, & qui étoit encore teint de leur ſang, il ne le retira que lorſque cette infortunée eut expiré dans ſes mains.

Cette action qui devoit avoir pour excuſe ce que dit Tite-Live, *quod immaturo amore ad ſponſum, oblita fratrum mortuorum, vixque oblita patriæ, in victoriâ ſuâ tantoque gaudio publico, ſola lugeret*, devoit bien, *ce ſemble*, reſter impunie. Et c'étoit le cas, Meſſieurs, s'il y avoit eu à Rome un privilége ſemblable à celui de Saint *Romain*, prétendu par le Chapitre, d'en faire joüir *Horace*.

Cependant ce même homme, qui venoit de ſauver la vie à ſes concitoyens, fut condamné à la mort, & il alloit ſubir ſon jugement. L'appel qu'il porta au peuple de cette ſentence put ſeul le ſauver de ſon exécution. Parvenu à être admis à plaider ſa cauſe dans l'aſſemblée du peuple, il fit valoir avec tant d'adreſſe ſon

(a) Il faut lire ſon amant.

courage, l'obligation que lui avoit l'Empire (*a*) conſervé par ſa valeur, les larmes de ſon pere qui l'aſſiſtoit, & ſa jeuneſſe à lui-même, qu'il obtint l'*abolition* de ſon crime (*b*).

J'avoue que le priſonnier élu ordinairement par le Chapitre de Rouen pour lever la fierte, eſt également un meurtrier, un homicide. Mais le plus ſouvent cet homicide eſt un homme de néant, & toujours un malheureux dont le crime réfléchi, loin de profiter à l'Etat, ne peut tendre qu'à ſa deſtruction.

Ainſi, Meſſieurs, un vil & obſcur aſſasſin prétendroit aller de pair avec *Horace*, avec le libérateur de ſa patrie, avec un homme que le meurtre même, auquel il s'eſt porté, rendoit plus fameux. Si la prétention du Chapitre étoit admiſe, le vice marcheroit donc ſans diſtinction avec la vertu.

Encore ſi ſon prétendu privilége étoit fait pour des gens de qualité, ou même de tant ſoit peu de mérite, peut être vous dirois-je qu'il peut y avoir quelque raiſon de le conſerver. Mais l'autoriſer pour aſſurer aux plus méchans qui puiſſent ſe rencontrer priſonniers à Rouen, gens de néant

(*a*) Il faut dire le Royaume. *Tullus* Hoſtilius étoit Roi de Rome.

(*b*) C'eſt une nouvelle erreur. Le peuple commua ſeulement la peine. Il fut condamné à paſſer ſous *le joug*. Le *joug* étoit la punition des priſonniers de guerre, qui avoient rendu les armes de leur gré. *Annales Romaines*, pag. 14.

néant & de nulle recommandation, une entiere impunité, c'est ce qui devient insupportable.

Les premiers emportemens de la jeunesse de *Miltiades*, de *Thémistocles* & de *Cicéron* n'étoient pas des assassinats ni des crimes exécrables. L'inceste de ce dernier avec sa sœur étoit excusé chez les payens. Ils en avoient des exemples trop illustres dans les femmes de leurs Dieux, *ita ut quædam esset & soror & conjux.* Ainsi appliquer (*a*) l'exemple de ces hommes avec celui des assassins délivrés par le prétendu privilége de Saint Romain, c'est prophaner la mémoire de ces grands Capitaines.

Je ne veux pas m'étendre davantage sur ce sujet. Mais je puis assurer qu'il ne s'est jamais trouvé un seul de ces malheureux, mis en liberté par le Chapitre, qui ait fait aucune action signalée pour le service du Roi & du public, soit avant, soit après avoir levé la fierte.

Il reste actuellement à examiner la forme des lettres patentes de *Louis XII* qui servent de fondement principal aux conclusions & requêtes du Chapitre de Rouen.

Or, Messieurs, celles pour qui je parle disent d'abord qu'elles n'ont jamais été vérifiées en aucune des Cours souveraines (*b*), & elles soutiennent que vous ne devez

(*a*) Il eut falu dire *comparer*.

(*b*) C'est un faux. Car les lettres de *Louis* XII, du mois de Novembre 1511, furent enregistrées au Par-

vez par conſéquent pas les prendre en aucune conſidération dans la cauſe, parce que c'eſt une des maximes du Royaume que les Loix & les ordonnances n'y ont pas d'autorité, tant qu'elles n'ont pas été vérifiées ni publiées dans les Cours ſouveraines.

Elles diſent enſuite qu'elles peuvent avec vérité vous aſſurer que ces lettres ont été ſurpriſes à *Louis XII*; & elles vous rapportent des lettres de ce même Prince, poſtérieures à celles du Chapitre, & que Sa Majeſté avoit commandé être expédiées peu de jours après.

Celles du Chapitre de Rouen ſont du mois de Novembre 1512, & celles dont je vous parle & que j'ai à la main ſont du 20 Décembre ſuivant. Elles contiennent, entr'autres choſes, les mots ſuivans. *Comme il ſoit venu en notre connoiſſance que aucuns Chapitres des Egliſes Métropolitaines & Cathédrales de notre Royaume ayent prétendu & dit avoir quelques privilèges & anciennes coutumes, ſous l'honneur des titres de quelques Saints révérés eſdites Egliſes, enſemble droit & faculté de délivrer tous les ans, à certain jour, un priſonnier*; & ont été vérifiées en l'Echiquier de Rouen.

Or, il eſt facile de juger, d'après ces lettres du mois de Décembre, que *Louis XII* n'a pas entendu confirmer, par celles du mois de Novembre précédent, le prétendu

Parlement de Normandie le 26 Janvier 1512, comme on l'a dit à la page 136 de ce volume.

tendu privilége de Saint Romain.

S'il en avoit eu la connoissance que le Chapitre de Rouen lui suppose, qu'étoit-il besoin qu'il fit expédier ces secondes lettres pour y déroger comme il a fait, en restraignant l'effet du prétendu privilége de Saint Romain, & ne voulant pas qu'il s'étendit & profitat aux *assassins & meurtriers de guet-à-pens.*

Vous êtes trop sages pour ne pas reconnoistre entre ces lettres, présentées par le Chapitre, & celles que je produis, quelles sont les véritables, & celles qui doivent seules faire le fondement de l'arrêt que vous allez prononcer.

Les Dames de Hallot & de la Verunne soutiennent enfin, comme une maxime certaine dans le droit, que tout rescript fondé sur des expositions contraires à la vérité, étant nulles & ne pouvant produire aucun effet, il en doit être ainsi des lettres de *Louis XII.*

L'Eglise de Rouen, disent-elles, ne les a obtenues qu'en exposant au Roi *que ce prétendu privilége avoit été insinué à* Charles VIII *en personne, lorsqu'il tenoit l'Echiquier à Rouen, après Pâques de l'année* 1485; *qu'il avoit été exécuté en sa présence & de* Louis XII, *alors Duc d'Orléans. Qu'il avoit été également insinué à un Chancelier de France; qu'il y avoit des informations, des sentences & des arrêts qui avoient été vus au Conseil* (*a*); *c'est-à-dire, Messieurs, par vos pré-*

(*a*) D'état du Roi.

prédécesseurs (*a*), *qui alors étoient présidés par M. le Chancelier; & que ç'avoit été par leur avis que ces lettres avoient été expédiées.*

Or, sans contredit, rien de plus sacré que la maxime d'après laquelle vous jugez tous les jours la nullité des rescripts, sur les fondemens de l'obreption & de la subreption.

Ainsi comme votre Greffe ne renferme pas les preuves de ces faits (*b*) que l'Eglise de Rouen exposa à *Louis XII*, il s'ensuit qu'ils sont controuvés & avancés contre toute vérité, & que ces lettres qui en sont la suite ne peuvent en aucune façon lui servir. Mais

(*a*) C'est une flatterie déplacée. Pour s'en convaincre on n'a qu'à lire l'arrêt du Parlement de Paris du 15 Janvier 1768, & les remontrances arrêtées en conséquence le 19 Mars suivant. L'arrêt du Parlement de Dauphiné du 30 Avril 1768, & les remontrances qui l'ont suivi. La dénonciation faite au Parlement de Rouen le 16 Mai 1768, & l'arrêt de ce Parlement du 20 du même mois. Ou plutôt l'Edit de création du grand Conseil, par *Charles VIII*, du 2 Août 1497, rélaté dans la réponse que le Roi fit aux remontrances que lui avoit adressé le Parlement de Paris le 19 Mars 1768, après la lecture faite à MM. de ce Parlement de l'arrêt du Conseil (*d'en haut*) du 19 Mai 1768. Les cahiers des Etats généraux assemblés à Tours en 1483. Et un autre Edit donné par Louis XII le 13 Juillet 1498, concernant le même *grand Conseil.*

(*b*) C'est une fausse conséquence d'un faux principe. En effet, comme en 1511 & 1512 le grand Conseil n'étoit pas, à proprement parler, le Conseil du Roi, ce qu'on appelle aujourd'hui le Conseil d'*Etat*, le Conseil *privé*; il n'étoit pas naturel qu'il eût dans son Greffe des minutes d'Edits, déclarations & arrêts qui ne devoient se trouver que dans le dépôt des deux Conseils du Roi dont on a parlé.

Mais il y a mieux; c'eſt qu'après avoir obtenu de *Louis XII* ces lettres du mois de Novembre 1512, l'Egliſe de Rouen s'eſt bien donnée de garde de les faire confirmer par le feu Roi *François I.* Ce Prince étoit d'ailleurs ſi grand, ſi juſte & ſi prudent, que je crois pouvoir hardiment aſſurer qu'il en a refuſé la confirmation. S'il en eût été autrement, le Chapitre eut-il oublié de m'en communiquer les titres.

A la vérité, je vois que *Henri II* ſon fils, a fait expédier des lettres de confirmation du prétendu privilége de Saint Romain. Mais je ne vois pas, Meſſieurs, qu'elles ayent été vérifiées. Elles ſont d'ailleurs infectées du même vice que celles de *Louis XII.* Le Chapitre de Rouen n'a point de lettres de *François II.* Celles qu'il a obtenu de *Charles IX* n'ont pas été enregiſtrées. *Henri III* lui en a refuſé, & le Roi ne lui en a point accordé d'autres que celles du mois de Janvier 1597, en forme de déclaration.

Or, par cette déclaration, Sa Majeſté n'a pas confirmé particuliérement le prétendu privilége. Elle a ſeulement voulu qu'elle ſervit de réglement inviolable par la ſuite, & elle a défendu *d'étendre ce privilége à tous ceux qui ſe trouveroient prévenus des crimes de lèſe-majeſté*, d'*héréſie*, de *fauſſe monnoie*, de *guet-à-pens* & *violement de filles.*

Ainſi l'Egliſe de Rouen ne peut en aucune façon s'en aider.

Le Roi a encore enjoint à tous les *prétendans au privilége de se représenter eux-mêmes pour le demander.*

Tels sont, Messieurs, les dispositions de cette déclaration.

Il résulte donc de tout ceci que les lettres de *Louis XII*, du mois de Novembre 1512, ont été *surprises*. Que ce Prince a reconnu lui-même la surprise faite à sa Religion en les révoquant par celles du 20 Décembre suivant, & qu'ainsi elles ne peuvent pas subsister. Que la plupart de nos Rois ses successeurs en ont refusé la confirmation, ou que celles qu'ils ont pu accorder par la suite se trouvent remplies des mêmes défectuosités. Qu'il n'y en a pas une seule de vérifiées. Que le Roi actuellement régnant a restraint & limité la chartre de *Louis XII* aux seuls crimes remissibles par les Loix.

Le Chapitre de Rouen auroit dû se contenter de cette gratification bien raisonnable pour un miracle & un privilége supposés.

Ainsi sa requête est très-injuste & très-impertinente.

La possession qu'il articule n'est pas plus considérable. Car outre ce que j'ai déja dit contre les coutumes vicieuses, il n'ignore pas qu'il a été troublé tout autant de fois qu'il a élu des assassins ou autres prisonniers accusés d'autres crimes détestables.

Il n'en faut pas d'autre preuve que celle qui se trouve dans les lettres patentes

de

de *Henri II.* On y lit que le Chapitre s'étoit plaint au Roi *que Messieurs du Parlement de Rouen les avoient empêché en leur élection; qu'ils n'avoient pas voulu permettre que celui qu'il avoit élu jouit du privilége avec ses complices; & qu'ils avoient ordonné au Concierge des prisons de les élargir seulement pour la solemnité de la fierte, afin d'empêcher que le peuple, qui étoit assemblé cette année-là comme les précédentes, ne se révoltât, & que les habitans, excités par le Chapitre, ne les assassinassent dans le Palais.*

Le Chapitre se prévaut encore, & avec aussi peu de fondement, de l'Edit que le Roi accorda lors de la réduction de la ville de Rouen & des autres places que ceux de la ligue occupoient en Normandie.

Car, quoique celles pour qui je parle ne contestent pas que tout ce qui a été fait par les ligueurs contre le Roi soit demeuré éteint & aboli; & que tous les priviléges qui appartenoient à la ville de Rouen & aux différentes communautés, soit Ecclésiastiques, soit Laïques, ayent été confirmées par le Roi; qu'elles conviennent même qu'ils sont demeurés entiers & en la force qu'ils avoient auparavant la rebellion, néanmoins elles ne se résoudront jamais à croire qu'en particulier le prétendu privilége de le fierte en soit devenu plus véritable & plus entier qu'il ne l'étoit auparavant.

La seule lecture de la déclaration du mois de Janvier 1597 justifie le contraire.

Je n'insisterai pas plus long-temps s
l'invalidité des lettres patentes que l'E
glise de Rouen vous représente pour fo
dement de son prétendu privilége. Ma
je supplie très-humblement M. le Card
nal de *Joyeuse*, Chef de cette Eglise,
concourir à abolir, autant qu'il sera
son pouvoir, les abus de ce prétendu pr
vilége, introduit sous le manteau d'u
miracle supposé, & d'interposer son a
torité pour que son Chapitre suive l'
xemple de ces villes de Grece qui, aya
été appellées pour représenter les lett
de leurs franchises, préférerent de s'
départir, plutôt que de les soutenir co
tre leur conscience.

Par ce moyen l'Eglise de Rouen reste
pure & nette du sang de ceux qui so
inhumainement assassinés, sous l'espoir
l'impunité que les assassins se promette
par la grace de son Chapitre.

Que si toutes ces raisons ne sont p
capables d'arrêter les Chanoines de l'E
glise de Rouen, qu'ils sçachent que Di
ne laissera pas tant de méchancetés imp
nies, & qu'ils ont tout à craindre que
vengeance divine ne frappe d'un mê
coup les criminels, leurs libérateurs
aussi tous les habitans de la ville
Rouen qui soutiennent si opiniâtrement
prétendu privilége de son Eglise prin
pale.

Plutarque raconte un événement ter
ble qui peut parfaitement être appliqu
la cause. il dit que les Lacédémoni

ay

ayant négligé de faire juſtice à un pauvre homme, nommé *Sedaſius*, du rapt & de l'aſſaſſinat que deux de leurs concitoyens avoient fait de deux filles de ce *Sedaſius*, ils ne tarderent pas à recevoir le châtiment de leurs injuſtices : car *Epaminondas*, bientôt après, coupa la gorge à la garniſon qu'ils tenoient à *Thebes*, & depuis ils perdirent cette bataille de *Leuctres* devenue ſi fameuſe par leur défaite entiere, auprès de la ſépulture des deux filles de *Sedaſius*.

Peu de jours auparavant, continue l'Hiſtorien, *Sedaſius* étoit apparu en ſonge à *Pelopidas*, l'un des grands Capitaines de l'armée des *Thebains*, & il l'avoit exhorté à avoir bon courage, parce que *les Lacédémoniens*, lui dit-il, *étoient venus en ce lieu-là pour y payer la peine qu'ils devoient, tant à lui qu'à ſes deux filles*. Mais je paſſe à la troiſieme queſtion.

TROISIEME QUESTION.

Les aſſaſſins de M. de Hallot doivent-ils jouir du bénéfice de la fierte.

Je préviens la réponſe du public & la vôtre. Non, Meſſieurs, ils en ſont indignes, & deux moyens s'élevent trop victorieuſement contr'eux, pour qu'ils puiſſent ſe prévaloir de l'élection faite le 26 Mai 1593, de la perſonne de *de Pebu*.

Le premier, c'eſt que l'arrêt du même jour, qui l'a confirmé, a été donné par

des Juges rebelles, & au préjudice de celles pour qui je parle, qui étoient fidelles au Roi.

Le second moyen, c'est que le Chapitre de Rouen qui a fait l'élection, & les Juges prétendus qui ont rendu l'arrêt du 26 Mai 1593, étoient si pleins d'animosité contre M. de Hallot & les autres serviteurs du Roi, que loin de désapprouver son assassinat, ils l'eussent eux-mêmes volontiers procuré, parce qu'il leur faisoit la guerre.

Y auroit-il donc quelqu'un qui ignorât que, non-seulement eux en particulier, mais encore tous les ligueurs, faisoient prêcher journellement dans les Eglises qu'il falloit exterminer tous ceux qui ne se rangeoient pas de leur côté.

D'ailleurs, Messieurs, si le Chapitre de Rouen élut *de Pebu* pour lever la fierte; si cette élection a été confirmée par le prétendu Parlement, séant à Rouen, ce ne fut que parce que cet assassin s'étoit engagé envers les membres de ces deux corps, & sous la religion du serment, *à être de la ligue & de leur prétendue union.*

Ces Magistrats avoient été plus loin. Ils avoient arrêté *que ceux-là seuls, qui auroient fait ce serment, seroient admis à jouir du prétendu privilége.*

Or, quand il n'y auroit que la considération de cette animosité, je la crois plus que suffisante pour vous convaincre qu'il n'est pas raisonnable de soutenir que ce prétendu arrêt doive être exécuté contre

celles pour qui je parle, & qu'il soit capable d'arrêter les poursuites qu'elles font (en vertu de l'arrêt du Parlement [lors] séant à Caen) de l'assassinat commis en la personne de M. de Hallot.

C'est encore un bien mauvais moyen que celui dont s'est servi l'Eglise de Rouen lorsqu'elle a dit que *Saint Romain n'épousoit aucun parti*. Car, quoiqu'il faille en convenir, néanmoins, s'il a fait ce miracle, & qu'il soit vrai que ce même miracle ait donné sujet à ce prétendu privilége, il faut aussi être de bonne foi, & confesser que ce Prélat n'étoit pas rebelle. Que s'il eut vécu (a), il ne se fut jamais élevé contre son Roi, & il se fut bien gardé, sans doute, d'élire ceux qui auroient été assez osés pour porter les armes contre leur Prince.

Par arrêt rendu au Conseil du Roi le 24 Août 1593, vérifié au Parlement de Rouen, lors séant à Caen, le 19 Janvier suivant, Sa Majesté a déclaré *que l'assassinat de M. de Hallot étoit un crime de lèse-majesté, tellement qualifié, qu'il ne pouvoit être compris dans le privilége de la fierte.* A la vérité l'Eglise de Rouen & de Pehu objectent qu'il n'a pas été donné avec eux, & qu'il a été rendu au-contraire sur la simple requête de celles pour qui je parle.

Mais je réponds à cela, Messieurs, que le Chapitre de Rouen a d'autant moins rai-

(a) Il faut ajouter *dans le temps de la ligue*.

raiſon de ſe plaindre de cet arrêt, que lorſqu'il élut, en 1593, de Pehu pour lever la fierte, il n'appella pas celles-ci à cette élection.

Au-reſte, comme ces Dames ne veulent pas engager de mauvaiſes conteſtations, elles font à l'Egliſe de Rouen la propoſition que voici. Elles lui diſent par ma bouche, *départez-vous de l'élection que vous avez faite de de Pehu pour lever la fierte, ainſi que du bénéfice de l'arrêt qui a confirmé votre élection; ou plutôt faites que de Pehu lui-même y renonce. Alors nous conſentirons volontiers que ſans avoir égard à l'arrêt du Conſeil du 24 Août 1593, la cauſe ſoit jugée entre nous, comme ſi, de part & d'autre, il n'y avoit jamais eu d'élection, ni d'arrêt du Conſeil privé.*

Vous ſentez parfaitement, Meſſieurs, toute l'honnêteté de cette propoſition.

Le Chapitre & de Pehu ne l'acceptent pas. Auſſi je perſiſte à ſoutenir que ce même arrêt du Conſeil qui a déclaré *crime de lèſe-majeſté* l'aſſaſſinat commis ſur la perſonne de M. de Hallot, eſt fondé ſur la juſtice & les maximes du droit.

En effet, la majeſté du Prince eſt offenſée par le meurtre & l'aſſaſſinat de ſes Conſeillers & Lieutenants dans les Provinces. *Quiſquis* (dit la Loi *Quiſquis*) *cum militibus vel privatis, vel barbaris, ſceleſtam inierit factionem, aut factionis ipſius ſcripſerit ſacramentum vel dederit; de nece etiam virorum illuſtrium qui conſiliis & conſiſtorio noſtris interſunt, ſenatorum etiam*

(*nam & ipsi pars corporis nostri sunt*,) *vel cujuslibet qui pro nobis militant*, *cogitaverit*, *ut poté* majestatis reus, *gladio feriatur*.

A la vérité de Pehu & l'Eglise de Rouen nient que M. de Hallot fut Lieutenant pour le Roi en Normandie lorsqu'il fut assassiné à Vernon. Mais la notoriété sur ce fait est certaine. Les lettres patentes de sa Lieutenance ont été vérifiées au Parlement de Normandie (composé des vrais serviteurs du Roi) séant à Caen, & d'ailleurs celles pour qui je parle ont le témoignage public en leur faveur.

Si on ajoute à ce qui vient d'être dit, qu'indépendamment de la grandeur & de la splendeur de la maison de Montmorenci dont M. de Hallot est issu, il est le premier qui se soit opposé aux entreprises des ennemis du Roi, & qu'il s'est d'ailleurs comporté avec tant de fidélité, de bravoure & de prudence tout à la fois, qu'il a rendu vains & absolument inutiles les efforts qu'ils ont fait pour s'emparer de cette grande Province, & que le Roi, lorsqu'il reçut la Province à son obéissance, la trouva remplie de bons serviteurs qui l'aiderent à rompre les premieres & les plus grandes forces de ses ennemis, alors ne vous paroîtra-t-il pas bien impossible de refuser à l'arrêt du Conseil du 14 Août 1593 l'hommage dû à la justice de ses dispositions.

Je ne puis pas me dissimuler que feu M. de Hallot n'a pas été assassiné à l'Armée; que ç'a été au-contraire à Vernon,

où il étoit rentré pour se faire panser des blessures honorables qu'il avoit reçues au siege de Rouen, où le Chapitre & le Parlement recueillis étoient alors enfermés. Mais, Messieurs, que fait le lieu en cette occasion? Est-ce que M. de Hallot étoit moins Lieutenant du Roi en Normandie, *dans la ville de Vernon* qui est également de la Normandie, & où il se faisoit panser de ses blessures, *qu'il ne l'étoit à l'Armée* dont il avoit le commandement?..... Prétendre que non, c'est aller également contre tous les principes reçus & contre le texte de la Loi que je vous ai cité, & qui comprend tous ceux *qui consiliis & consistorio nostris intersunt. [illegible] cum & ipsi pars corporis nostri sint: [illegible] cujus-libet postremò* [illegible]. Les mots du texte sont [illegible] par conséquent [illegible] Conseillers d'Etat [illegible] du Roi, qu'à [illegible] de comman- [illegible] de Sa Majesté.

[illegible] inutile que je [illegible] cette Loi dont [illegible], parce que le Roi, [illegible] que ce soit de son [illegible] commande- [illegible] M. de Hallot dans [illegible] l'Armée où [illegible]

Le Chap[illegible] de Rouen & de P[illegible]

cherché à effacer cette idée de crime de lèse-majesté, en disant que la mort de M. de Hallot avoit été la suite d'une querelle particuliere entre lui & M. d'Allegre. Mais tout ceci est une supposition. M. de Hallot n'a jamais eu de difficultés avec M. d'Allegre; & si celui-ci avoit conçu contre celui-là cette haine cachée qui a produit les effets si funestes qui nous conduisent à votre audience, ç'a été à cause de sa vertu & de son attachement pour le Roi.

La conduite de M. d'*Allegre* l'a bien démontré par la suite. Car sitôt après qu'il a eu commis son crime, il s'est jetté à corps perdu dans la ligue, il a cabalé & servi contre son maître. Il a imploré la protection de ses ennemis, & il a provoqué la rebellion de de *Pebu*, (déja trop coupable par sa complicité de l'assassinat de M. de Hallot) afin de lui faire mériter d'être admis à lever la fierte de Saint Romain.

Nonobstant ce prétendu privilége, vous avez fait le procès à trois des complices de de *Pebu*. Vous les avez condamnés à mort, & vos arrêts ont reçu leur exécution sur les personnes de ces malheureux.

Je ne vous représenterai pas la honte & la cruauté de l'assassinat du mari & du pere de celles pour qui je parle. Ce seroit une inutile répétition, & je veux l'éviter. Mais je dois vous dire que *Pebu*, dans la confession qu'il a fait au Chapitre, a *reconnu que* M. d'*Allegre* & ses com-

pli-

plices tinrent un conſeil où ils réſolurent la mort de M. de *Hallot*, & que lui-même (*Pebu*) fut de cet avis. Qu'ils étoient treize quand ils arriverent au logis de M. de Hallot, & que s'étant informé s'il y avoit moyen de parler à ſon maître, il étoit deſcendu de ſa chambre ſans armes & appuyé ſur des potences à cauſe de ſes bleſſures ; qu'il avoit ſalué *gracieuſement* M. d'*Allegre* ; que celui-ci au-contraire qui venoit de mettre pied à terre avec ceux qui l'accompagnoient, ne lui avoit répondu que par ces mots, *il faut mourir* ; & en même temps que ſes complices & *Pebu* donnerent à ce Seigneur pluſieurs coups de poignard & d'épées qui le firent tomber mort ſur la place.

Or, s'il étoit poſſible qu'une action auſſi exécrable demeurât impunie, en vertu d'un privilége ſuppoſé, & dont vous connoiſſez le peu de mérite d'après ce que j'ai eu l'honneur de vous en dire ; une pareille impunité ne révolteroit-elle pas l'univers entier. Toutes les loix y réſiſtent, mais le ſang de M. de *Hallot* en demanderoit ſans ceſſe la vengeance à Dieu.

A l'égard des lettres d'abolition obtenues par *Pebu*, elles ſont fondées ſur des faits faux & calomnieux. Elles annoncent qu'*il étoit page de M. d'*Allegre, *& âgé de de dix-ſept ans, ſeulement, au mois de Septembre* 1592. *Qu'il ne ſçavoit rien du complot que M. d'*Allegre *avoit fait d'aſſaſſiner M. de Hallot. Que lorſque ſon maître partit du logis, où il étoit à Vernon, pour exécu-*

ter

ter son entreprise, lui Pebu fut contraint de le suivre, comme il avoit accoutumé, en qualité de page; & que lorsqu'ils furent arrivés au logis de M. de Hallot, il ne mit pas la main à l'épée & ne fit aucun effort contre lui.

Le contraire de tout ceci est justifié par la confession qu'en a faite *Pebu* lui-même, lorsqu'il fut élu pour jouir du privilége de la fierte. Il avoua alors qu'il *étoit âgé de vingt-un ans, qu'il avoit conseillé d'exécuter l'assassinat, & qu'il y avoit participé.*

Il est vrai qu'il dénie actuellement avoir fait cette confession, & qu'il soutient que la copie que j'en produis n'est pas d'ailleurs en bonne forme, parce qu'elle n'a pas été extraite avec lui.

A la bonne heure. Mais l'original de cette copie est signé du Camerier du Chapitre qui l'a reçue & rédigée. Il l'est pareillement par *Pebu.* Il se trouve dans les Archives du Chapitre, & *Pebu* lui-même est hors d'état de justifier qu'il en existe une autre. Il n'a même d'autres moyens de l'attaquer que par la voie de l'inscription de faux, & il n'a pas embrassé ce moyen.

Cependant, comme celles pour qui je parle ont voulu faire cesser cette objection, elles ont prises une commission & fait faire commandement au Notaire du Chapitre d'apporter, en votre Greffe, la minute de la confession de *Pebu.* Ce Notaire a refusé d'obéir. Le Chapitre a même donné pouvoir à un de ses membres

de ſoutenir *que la confeſſion de Pebu ne pouvoit ni ne devoit pas être révélée.* Et, au-ſurplus, il s'eſt oppoſé, comme vous l'avez entendu dans le recit des faits, à ce que cette confeſſion fut apportée en votre Greffe.

Or je ſoutiens que la conduite du Chapitre de Rouen eſt une continuation de ſa déſobéiſſance. Il eſt trop éclairé pour ignorer que les conſtitutions Eccléſiaſtiques, qui défendent de *révéler les confeſſions*, n'entendent parler que de *celles* par leſquelles *les particuliers*, qui deſirent de mieux vivre & de ſe reconcilier avec Dieu & ſon Egliſe, *déclarent leurs péchés à l'oreille de leurs Confeſſeurs* & qu'elles n'ont pas la même opinion ſur les confeſſions faites en préſence de pluſieurs perſonnes, & de la qualité de celle faite par *Pebu*, qui a été lue publiquement en Chapitre, & préſentée à la prétendue Cour du Parlement de Rouen.

Quoi qu'il en ſoit, Meſſieurs, puiſque le Chapitre de Rouen perſiſte dans ſon opiniâtreté & ſa déſobéiſſance, vous devez réputer pour la ſeule véritable, l'expédition que nous vous repréſentons de la confeſſion de *Pebu*. Elle fait foi que ſon original a été ſigné par de *Pebu*. Elle a été délivrée comme telle par le Greffier du Chapitre, & elle paroit d'ailleurs être en forme authentique.

Au-ſurplus, il ne tient qu'au Chapitre de Rouen & à *Pebu* que l'original de la confeſſion de celui-ci ſoit produit. Que ne

la repréfentent-ils, puifqu'ils prétennt qu'elle fuffit pour nous confondre. Or, puifque les uns & les autres l'emchent, je concluds de leur refus que xpédition que je produis doit être rétée original. Et d'un autre côté comme lettres d'abolition dont *Pebu* vous demnde l'entérinement, fe trouvent totanent contraires à cette confeffion, je ne iins pas de vous dire que vous ne devez int du tout y avoir égard.

Pebu a été intérieurement fi accablé du ids de cette vérité, qu'il a cherché a attenuer la force par l'échappatoire voici. Il vous a dit que *pour être adà lever la fierte, il avoit avoué des cirftances qui ne s'étoient pas rencontrées de art.* Et en conféquence il vous a fup: *de n'ajouter foi à fa confeffion qu'autant lle fe trouveroit conforme au procès.*

ar quelles preuves cependant nous a-tftifié cette allégation? Par aucunes. contraire, vous verrez, Meffieurs, le Procès-verbal de la confeffion de a, aux fins de lever la fierte, *que, fe procurer le moyen de faire cette conn (fans laquelle il ne pouvoit pas être il s'eft fuppofé débiteur d'une fomme de rs. Que pour payement de cette fomme, oit foufcrit devant un Notaire de Blan-, terre appartenante a M. d'Allegre, des affignés de M. de Hallot, une oblin fimulée dans laquelle il s'étoit foumis à trainte par corps. Qu'en vertu de cette tion il s'étoit fait conftituer prifonnier*

peu de jours auparavant que la fierte dut être levée, afin d'être élu. Qu'il a sollicité cette prétendue élection, & par conséquent de faire la confession que celles pour qui je parle représentent.

De tout cela vous en conclurez, sans doute, Messieurs, que s'il est bien impossible que *Pebu* ait été induit à faire cette confession, c'est lui par conséquent qui a recherché à la faire; qu'il a nécessairement supplié pour qu'on l'admit à la signer, afin d'être délivré par le Chapitre de Rouen, & qu'ainsi son allégation ne doit pas être écoutée.

Encore si *Pebu* n'avoit contre lui que sa seule déposition, peut-être seroit-il injuste de le condamner. Mais la preuve étant acquise contre lui, tant par les informations, que par les lettres d'abolition dont il demande l'entérinement, & que nous devons supposer n'avoir été sollicitées qu'après une mure réflexion; celles pour qui je parle soutiennent qu'il n'y a point de doute que sa confession ne soit suffisante pour justifier la vérité & la fidélité des faits qu'il y a énoncé, comme ceux-ci; *Que depuis qu'il n'étoit plus page, il avoit suivi quelques Capitaines à la guerre. Qu'il n'étoit ni serviteur ni domestique de M. d'Allegre lorsque l'assassinat fut commis; qu'il avoit été l'un de ceux qui furent d'avis & arrêterent qu'il falloit tuer M. de Hallot; qu'il fut avec les autres en son logis, tira l'épée & le frappa.*

Par conséquent, Messieurs, vous ne de-

devez pas vous arrêter à ce que de *Pebu* en a changé depuis, & ce qu'il en a déguisé pour obtenir ses lettres d'abolition, ne doit être d'aucune considération à vos yeux.

C'est une régle, qu'en matiere de confession & de déposition, il faut toujours s'arrêter aux premieres, lorsqu'elles ont été faites sans aucune impression ou sollicitation capables d'en énerver la vérité.

Ainsi la confession que *Pebu* a fait de sa bonne & franche volonté & sans aucune impression, qu'il a jurée & attestée, tant en présence du Chapitre de Rouen que du prétendu Parlement qui l'a autorisé, doit seule demeurer pour constante: & il faut absolument rejetter le déguisement dont il a voulu masquer son crime dans les lettres d'abolition & ses dernieres réponses.

Je pourrois bien soutenir encore que quand il n'auroit rien confessé, il y a des preuves au procès qui sont tout à fait contraires au récit des lettres d'abolition qu'il a obtenues. Mais comme ces pieces doivent être, & sont effectivement *secrettes*, je n'insiste pas sur ce dernier chef. Je me contente de persister dans les conclusions que j'ai prises.

M. *Foullé*, Avocat général, prit aussitôt la parole & dit:

MESSIEURS,

Le privilége de la fierte est nul, faux,
 abu-

abusif & droitement contraire aux Loix & maximes de l'Etat qui ont attaché inséparablement à la personne de nos Rois ce droit, souverain par dessus toutes les autres choses, qu'ils appellent de la vie & de la mort, pour montrer que cette puissance absolue par laquelle ils pardonnent & abolissent les crimes capitaux, leur est spécialement réservée par prudence d'état pour se faire aimer de leurs sujets, sans toute fois qu'ils la laissent transmettre ni communiquer à qui que ce soit.

Il s'ensuit donc que la concession qui a été faite au Chapitre de Rouen par le Roi Louis XII, en l'an 1512, est nulle, & qu'elle ne peut pas obliger ses successeurs. Joint aussi qu'elle est fondée sur un faux privilége que l'on rapporte à l'an 522, auquel temps on dit que Saint Romain étoit Evêque de Rouen.

Mais tant s'en faut que cela soit, qu'au contraire l'Histoire nous apprend que pour lors il n'étoit pas encore né, & que sous le regne des quatre enfans de Clovis, qui partagerent cette grande Monarchie, *Stovis* (*a*), autrement dit *Alanus*, étoit Evêque de Rouen & tint le siége depuis 498 jusqu'à 534, pendant lequel temps il assista aux trois Conciles d'Orléans.

Après sa mort *Pretextatus* lui succéda qui fut appellé aux Conciles de Tours & de

(a) C'est, sans doute, de *Filius* ou *Flavius*, quinzieme Evêque de Rouen, élu en 525, & mort en 542, dont M. Foullé a entendu parler.

de Paris, & auquel, même de son vivant, par la disgrace que chacun sçait, le Roi *Chilpéric* subrogea en son Evêché *Melantius*, lequel, irrité de ce qu'au commencement du regne du jeune *Clotaire II*, ce Prélat, déchassé, avoit été réintégré à son préjudice, vengea sur lui sa passion & celle de *Frédegonde*, & le fit proditoirement assassiner au jour de Pâques dans le chœur de son Eglise; si bien que ni l'un ni l'autre ne demeurerent Evêques.

On choisit *Hidulphus* qui prit leur place, & tint ce siége depuis 594 jusques en l'an 622 que Saint *Romain* y fut appellé.

Cette remarque servira seulement pour montrer qu'il y a eu un évident mécompte d'une centaine d'années en cette Chronologie que les demandeurs ont feinte pour faire croire leur privilége plus ancien.

Mais il est à craindre que la seule antidate ne donne sujet à plusieurs de douter de la foi & de la vérité de l'acte auquel les demandeurs ne doivent varier pour en rapporter l'origine, & la cotter plus tard à un autre siécle, non pas, pour là-dessus, faire prendre pied ou corroborer une usurpation si importante que celle-ci; mais seulement pour excuser la simplicité de ceux qui ont cru pieusement la vérité de ce Saint, glorieux & généreux combat, qui peut être a été, encore que l'on n'en trouve un seul témoignage authentique, dans aucuns Auteurs approuvés, qui ayent écrit depuis 1000 ans en çà, & qu'il n'y ait

ait autre marque restée de ces trophées & de ces triomphes, sinon une sainte réputation de cette Gargouille que l'on fait voir au peuple & que l'on porte en procession solemnelle une fois l'année.

Davantage ce qui annulle du tout cette confirmation du Roi Louis XII & celles qui ont été octroyées du depuis en conséquence, c'est qu'elles ont été obtenues sous un faux donné à entendre, & une supposition que l'on a fait d'une premiere concession prétendue faite par *Dagobert*, & des insinuations & notifications que l'on disoit en avoir été faites, du depuis, de temps en temps. Et néanmoins de tout cela il ne s'en voit chose quelconque, quoique les pieces justificatives eussent dû être rapportées & attachées sous le contre-scel. Ce qui fait voir & croire que tout ce grand narré a été feint & supposé depuis, afin que sous ombre & sous prétexte d'une fausse antiquité dont on revêtoit ce privilége, l'on autorisât davantage par la suite des temps le nouvel établissement & l'introduction moderne qui pour lors en fut faite seulement.

L'abus qui s'est glissé parmi leurs possession est ce qui la doit d'autant plutôt faire relever. Car le rolle qu'ils communiquent de ceux qui en ont usés, fait reconnoître que, pour le faire valoir & le rendre plus éminent, ils en ont abusé, & ont toujours choisi les plus criminels & les plus scélérats qui, en l'exposition de leurs crimes, auroient plus grand nombre de

de complices, lesquels ils absolvent ensemblement & les tirent des mains de la justice. Contravention manifeste à toutes les Loix & ordonnances divines & humaines, par lesquelles les Loix de franchises ont été abolies seulement en faveur de ceux qui, par imprudence ou inadvertance, auroient failli. Et quoique la pratique & usage du Royaume soit abolie & leur ait du tout ferme la porte, ce néanmoins s'il restoit quelque force à celle de la fierte, ce devroit être seulement avec connoissance de cause, & ès cas esquels l'asyle de la clémence du Roi est ouverte à un chacun pour obtenir, comme lettres ordinaires & de droit, dites *remission en petite Chancellerie*, afin d'effacer ce qui est du crime, d'essuyer ce sang répandu qui ne se peut purger autrement pour quelque cause, excuse & prétexte que ce soit, sinon par la grace du Souverain. C'est tout ce à quoi on peut étendre, par même connivence, ce privilége.

Mais le Chapitre de Rouen ne le veut pas donner & rester si court. Il en fait un sauf conduit & un passe-port à toutes sortes de crimes, quelques horribles & détestables qu'ils soient. On n'y reçoit que des homicides & des parricides; des assassins de guet-à-pens, ou des femmes qui ont fait mourir leur fruit, comme il se voit par leurs rolles. Et plus les demandeurs penseroient en donner quelque chose, s'ils y apportoient ce nouveau tempérammment de supplier le Roi tous

les ans d'accorder à celui qu'ils auroient élu *lettres d'abolition* en forme de *confirmation* sur leur notification, qui est la seule modification & la plus facile couverture qui peut faire subsister ce privilége en le renfermant dans les Loix de l'état, de la police & de l'ordre judiciaire qui a été ci-devant troublé par ce moyen.

En conséquence de quoi *nous requerons*, pour le Roi, *d'être reçus opposans à l'entérinement de ce privilége, & que acte nous soit donné de notre opposition, pour, sur icelle & sur les très-humbles remontrances que nous en ferons à Sa Majesté, y être pourvu, afin qu'il soit entiérement cassé, révoqué & annullé*, à l'exemple de ce qui avoit été ordonné en de pareilles occurrences par le Sénat, du temps de Tibere.

Et quand au fait premier qui se présente, nous disons que le privilége de la fierte ne s'y peut rapporter à cause que c'est un assassinat, un guet-à pens trop qualifié d'un Seigneur de marque qui avoit l'honneur d'être Lieutenant du Roi, & qui seul, parmi ces guerres, étoit dans la Province son œil, son bouclier & son épée.

Davantage, il est certain que ce lévement de fierte fait en la ville de Rouen, qui pour lors étoit ville rebelle, ne pouvoit expier un crime si horrible, commis au service du Roi; pour réparation de quoi néanmoins on n'a point ordonné autre pénitence à cet accusé, sinon qu'il empoigneroit le flambeau de la sédition, & jureroit contre l'Etat en faisant *le serment*

ment de la ligue. Ce qui montre assez la nullité de cet acte qui est sujet à cassation.

Joint aussi que par arrêt du privé Conseil il est ordonné que, sans y avoir égard, le procès sera fait & parfait auxdits accusés. En conséquence de quoi, par arrêt de céans, il y en a eu deux d'exécutés à mort, & *partant l'intervention des demandeurs n'est pas raisonnable.*

Néanmoins *nous n'empêchons pas, au-lieu de les débouter présentement & sur le champ de leur intervention, que leur requisitoire soit joint au procès, pour, en icelui jugeant, y avoir tel égard que de raison.*

Voilà quel fut le plaidoyer de M. l'Avocat-Général. Le grand Conseil l'adopta, & rendit, le 5 Novembre 1607, l'arrêt suivant.

Le Conseil *a octroyé & octroye acte de* l'opposition *formée par le Procureur Général du Roi* à l'exécution dudit privilége, & *a joint & joint lesdites requêtes & lettres au Procès, pour en icelui jugeant, y avoir tel égard que de raison.*

Les choses en cet état, Mesdames de Hallot & de la Verunne suivirent l'instruction du procès commencé à leur requête contre de *Pebu.* Le 22 Décembre suivant il fut réglé à l'extraordinaire. C'est-à-dire, on ordonna que les témoins seroient récolés & confrontés à de *Pebu* dans le mois, pour tout délai.

Les 21 Janvier & 10 Février 1608, Mes-

dames de Montmorenci & de la Verunne firent faire commandement au Chapitre de Rouen de repréſenter le regiſtre qui contenoit la confeſſion de *Pebu*.

Le Chapitre en délivra un extrait. De *Pebu* s'inſcrivit en faux contre & donna ſes moyens de faux.

En voyant le procès, le grand Conſeil ſe fit repréſenter ceux des nommés Flocq, Doubledent, Foulques & *Diego* Mazure, dit le Cadet la Gloë. Enfin après la plus mûre délibération, de *Pebu* lui-même fut jugé définitivement le 26 Mars 1608. L'arrêt eſt conçu en ces termes.

Le Conſeil, *ayant aucunement égard aux lettres d'abolition, pour les cas réſultans du procès, a banni & bannit ledit de Pebu de la ſuite de la Cour, & dix lieues à la ronde des pays de Normandie & de Picardie pour le temps & l'eſpace de neuf ans. Lui enjoint de garder ſon ban à peine de la vie; pendant lequel temps ordonne ledit Conſeil qu'il ſervira le Roi à ſes dépens en tel lieu qu'il plaira au Roi ordonner, & l'a condamné & condamne en* 1500 *livres de réparation envers les Dames d'Oſſonviliers & de Montmorenci,* 150 *livres envers les pauvres, & pareille ſomme de* 150 *livres, applicables à la diſcrétion du Conſeil, & aux dépens. La taxe d'iceux audit Conſeil réſervée.*

Tel fut l'événement de ce procès. Il faut avouer que chacune des parties fut très-mal défendue.

L'A-

L'Avocat des Dames de Montmorenci & de la Verunne eût mieux fait, ce semble, de se renfermer à reclamer l'exécution pure & simple de l'arrêt du Conseil du 14 Août 1593. C'étoit-là sa cause. Ses adversaires avoient négligé d'y former opposition, ainsi il faisoit Loi entre les parties. En adoptant ce dernier parti, préférable à celui d'entrer dans le mérite du miracle & du privilége de Saint Romain, & de discuter l'un & l'autre comme il l'a fait, M. Boutillier se seroit épargné le reproche de n'avoir pas assez respecté ni la vérité des faits, ni l'antiquité du privilége de la fierte, quel qu'en soient l'origine & le fondement.

Quant à l'Avocat du Chapitre, on croit qu'il eût été plus naturel qu'il s'en tint à sa possession & à l'exécution de l'arrêt du Parlement de Rouen, du 26 Mai 1593, qui avoit confirmé l'élection de Pehu, & n'étoit point cassé par celui du 14 Août 1593.

D'ailleurs l'Edit sur la réduction de Rouen validoit l'arrêt du Parlement de Normandie qui n'étoit point cassé par l'arrêt du Conseil privé.

Ainsi l'opposition de l'Eglise de Rouen à l'arrêt du Conseil, & une défense vigoureuse, au fond, tirée de l'arrêt & des moyens dont on vient de parler, eussent, sans doute, fait rentrer dans le néant, par un second arrêt du Conseil, le premier du 14 Août 1593; & la disparution de celui-ci, qui eût assuré le triomphe à celui du

du Parlement de Normandie du 26 Mai 1593, l'eût fait prévaloir, & auroit en même temps sauvé & de Pehu & le Marquis d'Allegre.

Quant à l'opposition formée par M. le Procureur-Général du grand Conseil à l'exécution du privilége de la fierte, & à la disposition de l'arrêt du 5 Novembre 1607 qui a reçu cette opposition; ni l'une ni l'autre n'étoient pas, ce semble, bien régulieres; tant d'après la déclaration du Roi du 25 Janvier 1597, enrégistrée au Parlement de Normandie le 23 Avril suivant, que par le défaut, soit de capacité de la part de M. le Procureur-Général, soit de pouvoir dans MM. du grand Conseil.

En effet, la déclaration du 25 Janvier 1597 avoit été registrée au Parlement de Normandie. Cette Cour étoit le tribunal ordinaire des parties. A ce titre elle avoit la plénitude de toute justice, tant sur la matiere de la cause, que sur toutes les personnes qui l'avoient fait naître. Par conséquent & la déclaration & l'arrêt qui en avoit ordonné l'enrégistrement, faisoient nécessairement la Loi, *en général*, de tous les justiciables du Parlement de Normandie, & *en particulier* des parties de la cause.

Or, l'une & les autres ayant été renvoyées au grand Conseil, qui n'étoit à leur égard qu'un tribunal extraordinaire & d'attribution, elles devoient y être jugées dans les termes de l'état du renvoi. C'est-à dire,

à-dire, que le privilége de la fierte devoit, dans la contestation, avoir force de Loi, & l'autorité de la chose jugée.

En général un tribunal d'attribution ne peut connoître que des matieres qui lui sont nommément attribuées. Comme il n'existe point par lui-même, il a besoin de trouver dans son titre d'érection le détail & l'expression de l'autorité qui lui est confiée. »

Cela posé, & la cause de la fierte n'ayant été attribuée au grand Conseil par l'arrêt du 27 Septembre 1607 *que pour plaider*, seulement, tant *sur l'exception proposée par de Pebu* qu'il avoit levé la fierte le 26 Mai 1593, *que sur sa demande à fin* d'entérinement des lettres d'abolition du mois de Juin 1598; d'un côté le grand Conseil étoit incompétent pour connoître & juger du mérite du privilége de la fierte, & d'un autre côté M. le Procureur-Général étoit absolument non-recevable à former l'opposition dont il s'agit; soit parce que les juges, comme on l'a dit, n'étoient pas compétents pour l'admettre ou la rejetter, en un mot pour y faire droit; soit d'ailleurs parce que si le ministere public est exercé par différentes personnes, & dans différentes Cours & jurisdictions, néanmoins comme il est un & *indivisible*, il ne se contredit point lui-même & ne peut point varier; ensorte que ce qu'il a une fois consommé dans un tribunal, il ne peut ni le changer ni le détruire dans un autre.

Ainsi M. le Procureur-Général au Parlement

lement de Normandie ayant donné des conclusions dans les différents temps pour l'enrégistrement des différents Edits & déclarations dont on a parlé, & notamment de la déclaration du 25 Janvier 1597, il avoit rempli l'exercice du ministere public *en général*. Et comme par ce moyen tout avoit été consommé de sa part au Parlement de Rouen, seul compétent pour juger du mérite d'une pareille opposition, il ne restoit plus rien à exercer, en particulier, de ce ministere au Procureur-Général du grand Conseil en 1607.

Au-reste, le Chapitre de Rouen *a été* plus heureux par la suite devant ces magistrats.

Voici dans quelle espéce.

Jean de Bouton, Ecuyer, Seigneur de Chante-Mesle, conjointement avec *Victor-Léon* de la Fontaine, Ecuyer, Seigneur de Bezancourt, avoient assassiné le 31 Décembre 1661, *Claude* de Bouton, Ecuyer, Seigneur de Bongenouil, leur cousin germain.

Hugues de Bouton, Ecuyer, Seigneur de Ferrieres, oncle commun de MM. de Bongenouil, de Chante-Mesle & de Bezancourt, avoit acquis les droits de *Françoise* de Ligneville, veuve de M. de Bongenouil, & tant comme son cessionnaire, qu'en son nom propre, il poursuivoit la vengeance de l'homicide de son neveu.

Afin de se soustraire au châtiment de son crime, M. de Chante-Mesle se fit élire le 3 Mai 1663 pour lever la fierte. Mais

le

le Parlement do Normandie l'en ayant déclaré indigne par arrêt du même jour, M. de Chante-Mesle s'évada des prisons. Il fut contumacé, & un autre arrêt du Parlement de Normandie, du 21 Novembre 1663, le condamna à mort.

Le 21 Février 1667, M. de Chante-Mesle fut arrêté à Paris, & sa présence ayant fait tomber l'arrêt du 21 Novembre 1663, on recommença l'instruction de son procès. Aussi-tôt que le Chapitre de Rouen en eut été informé, il renouvella au Conseil du Roi la question de son privilége, blessé en la personne de M. de Chante-Mesle.

Par arrêt contradictoire du 22 Décembre 1671, le Roi, *en son Conseil, renvoya les parties au grand Conseil pour y procéder sur leurs procès & différents ainsi qu'on eût pu faire avant les arrêts du Parlement de Rouen, des 3 Mai & 21 Novembre 1663, & y être fait droit conformément à la déclaration du 25 Janvier 1597.*

On alla donc plaider au grand Conseil, où il fut jugé, le 15 Septembre 1672, *que le crime de M. de Chante-Mesle étoit fiertable, & que lui-même devoit être délivré au Chapitre de Rouen pour jouir du privilége de la fierte en la maniere accoutumée.*

Un second arrêt du 22 Décembre suivant, déclara le premier commun aux complices de M. de Chante-Mesle. En conséquence ces Messieurs furent délivrés au Chapitre de Rouen & leverent la fierte le jour de l'Ascension de l'année 1673

(qui

(qui étoit le 11 Mai) avec la même sole-
nité que le Chapitre avoit fait garder
1634, au frere *Jacques* de Serent, Chev
lier de Malthe, qui lui avoit été déliv
par le Parlement de Bretagne pour jou
du bénéfice de son privilége.

La cause de M. de Chante-Mesle
trouve détaillée avec une sorte d'étendu
dans le *Journal du Palais*, à la date du 1
Septembre 1672.

CAU.

CAUSE

D'ENTRE *Renée* DE VILLENEUVE, [illegible] selle, Dame de [illegible], & fille de *René* DE VILLENEUVE, [illegible] gneur de [illegible], & de *Jacquine* [illegible] *ne* DU BOIS, son [illegible].

ET

Charles DE VILLENEUVE, [illegible]

François DE VILLENEUVE, [illegible], [illegible] de la Galopiniere.

Françoise DE [illegible] Villeneuve, [illegible] Cazau.

ET *Claude* DE [illegible] çois de Villeneuve, [illegible] de Cazau.

M. [illegible]

LA Cause de [illegible] leau [illegible] tion aussi piquante pour [illegible]

le importe à la sûreté des familles.

Est-il possible ou non de déterminer un terme préfix pour l'accouchement? Voilà quel étoit le point de la difficulté à résoudre.

Si elle fit alors beaucoup d'éclat, elle ne perdra rien par la suite de sa célébrité. Dans les temps à venir on opposera avec succès sa décision à la méchanceté de ces collatéraux avides qui se jouent à plaisir de l'honneur & de la réputation des femmes, & à la cupidité de ces mêmes gens qui veulent dépouiller de leurs biens les légitimes héritiers de leurs peres. Elle servira aussi de guide aux Magistrats qui auront à prononcer sur de pareilles matieres. C'est la raison pour laquelle on s'est décidé à en donner l'Histoire au public.

Elle intéresse beaucoup, sans doute, l'honneur des Dames *en particulier*. Mais *en général* elle a plus trait encore à l'état de tous les citoyens.

Il suffira d'en lire les faits pour s'en convaincre.

Il y avoit dans la ville d'Angers un Prieuré de filles, connu sous le nom de *Saint Sauveur*. En 1598 Madame d'Apchon en étoit Prieure perpétuelle, & cette Religieuse, fille de condition, & d'ailleurs d'une rare piété, se chargea de l'enfance & de l'éducation de la fille d'un frere de sa mere.

Cette enfant, qui se nommoit *Jacqueline* du Bois, grandit sous les yeux de sa tante, & formée de bonne heure à la ver-

tu, en devint bientôt elle-même un modele accompli.

En 1622 un Gentil-homme la rechercha en mariage. Ce Gentil-homme étoit *René* de Villeneuve, Sieur de Boisgrolleau. M. de Boisgrolleau fut écouté. Le 25 Mai de la même année, Mademoiselle du Bois fit faire en sa présence un inventaire de tous ses biens. Les articles de leurs futur mariage furent ensuite arrêtés, & elle fut épousée le 15 Juin suivant.

Il paroit que les affaires de M. de Boisgrolleau n'étoient pas dans le meilleur ordre. Car le 16 Décembre 1622, sa nouvelle épouse paya de ses deniers, à la décharge de son mari, une somme de 300 liv. dont celui-ci lui promit récompense. Le 22 du même mois elle remboursa encore de ses deniers, en l'acquit de M. de Boisgrolleau, une somme de 312 livres qu'il avoit emprunté avant son mariage, pour retraire sur le nommé Bussy la Métairie de la Barillerie.

M. & Madame de Boisgrolleau vécurent ensemble dans la plus parfaite union depuis le 15 Juin 1622 jusqu'au premier Février 1624.

Alors ils n'avoient pas encore eu d'enfans, & M. de Boisgrolleau, qui étoit fort affligé de cette privation, en desiroit avec ardeur.

Plein de ce louable desir, & le cœur néanmoins rempli d'amertume, la nuit du 2 au 3 Février 1624, il se coucha, com-

me à l'ordinaire, auprès de Madame de Boiſgrolleau.

M. de Boiſgrolleau étoit âgé de 64 ans, & la nature chez lui ſe trouvoit plus affoiblie que dans tout autre homme de ſon âge.

Madame de Boiſgrolleau, auſſi belle que nous l'avons dépeinte vertueuſe & ayant à peine atteint ſa vingt-ſeptieme année, étoit au contraire dans toute la vigueur que cet âge, un heureux tempérament & une ſolide piété concourent à procurer à une femme d'ailleurs bien conſtituée.

Comme elle ne vivoit que par ſon mari, & qu'elle en partageoit ſagement les affections, les deſirs & les regrets, elle formoit les mêmes vœux que lui pour avoir des enfans.

Les uns & les autres furent exaucés. Madame de Boiſgrolleau renferma dans ſon ſein, dès la nuit même du 2 au 3 Février 1624, les gages précieux de la tendreſſe de ſon mari. Mais ce fut un généreux effort de la part de M. de Boiſgrolleau qui lui coûta la vie. Car il étoit tombé en défaillance dans les bras de Madame ſa femme, & le reſte de ſes forces l'avoit tellement abandonné qu'il mourut le ſur lendemain 4 Février, ſans avoir pu recouvrer la connoiſſance.

Déſolée d'un accident auſſi funeſte & arrivé ſi fort à contre temps, Madame de Boiſgrolleau ſe retira à l'inſtant auprès de la Prieure de Saint Sauveur, ſa tante.

Le

Le 11 de ce mois, le Seigneur de Fief lui fit don des droits de lods & ventes qui lui étoient dûs pour la vente de la Métairie de la Barilliere, que feu M. de Boisgrolleau avoit retrait de ses deniers sur le nommé Bussy; & le 25 du même mois, ayant apperçu quelques signes de grossesse, elle en fit aussi-tôt sa déclaration devant le Juge.

Le 21 Juin suivant elle paya pour la réfection d'un pignon d'une des murailles de la Barilliere une somme de 40 livres.

Sur la fin du mois d'Octobre, Madame de Boisgrolleau crut que le terme de ses couches étoit prochain. Elle sortit en conséquence du Monastere où elle s'étoit renfermée après la mort de son mari, & alla reprendre sa maison.

Le premier Novembre 1624, c'est-à-dire au bout de neuf mois de grossesse, elle ressentit de très-violentes douleurs. & ne doutant pas qu'elles ne fussent celles de l'accouchement, elle s'y préparoit. Mais soit que le peu de forces de la mere, soit que la trop grande foiblesse de l'enfant rendissent vains & inutiles les efforts de tous les deux, Madame de Boisgrolleau n'accoucha point.

Un neveu de son mari & son héritier présomptif, s'il n'eut pas laissé de posthume, *Charles* de Villeneuve, Sieur des Touches, crut que l'enfant dont sa tante étoit enceinte le premier Novembre 1624 avoit péri dans son sein; & comme il entendit dire qu'elle continuoit néanmoins

toujours à parler de sa grossesse, il
gnit qu'elle ne se supposât accou
d'un autre enfant.

Pour prévenir cette supposition,
Décembre 1624 il requit positiveme
Lieutenant Général d'Angers de no
d'office une sage femme qui assistât à
couchement de sa tante.

Madame de Boisgrolleau, à qui l
quête de son neveu fut communiqu
donna les mains sans répugnance,
5 du même mois le Lieutenant Gé
d'Angers nomma une sage-femme
il enjoignit d'être présente à l'accou
ment de la tante de M. des Touch

Le 26 Madame de Boisgrolleau re
tit de nouvelles douleurs. Celles-
toient les véritables. Aussi-tôt la
femme, *nommée d'office*, fut appellée
son ordre & introduite chez elle.
travail fut laborieux. Il dura six j
entiers, la sage-femme *nommée d'office*
jours présente.

Cependant, d'un côté, l'enfant ne
noit point; &, d'un autre côté, les
ces de la mere diminuoient si sensible
qu'on la tint pour morte. Aussi-tôt
la sage-femme qui l'assistoit, que
nommée d'office, effrayées d'un travail
difficile, & de l'état de Madame de
grolleau, crurent devoir implorer l
cours des chirurgiens. A leur arrivée
te Dame parut rappellée à la vie, &
coucha aussi-tôt par leur ministere, le
mier Janvier 1625; mais ce fut à l'ai

leurs ferrements. L'enfant à qui elle avoit donné le jour étoit une fille. Comme elle étoit venue toute flétrie, & que l'on n'avoit point apperçu de respiration en elle pendant quelque temps, on crut qu'elle avoit perdu la vie dès le ventre de sa mere.

Le lendemain cette fille fut présentée publiquement au baptême, sur la Paroisse de sa mere, comme fille de *René* de Villeneuve, Ecuyer, Seigneur de Boisgrolleau, & de *Jacqueline* du Bois son épouse. *Claude* de Bonchamp, Chanoine de l'Eglise d'Angers, frere utérin de feu M. de Boisgrolleau, & la veuve de M. de Blavon, Doyen des Conseillers du Parlement de Bretagne à Rennes, également parent de M. de Boisgrolleau, furent ses parrain & marraine, & ils lui imposerent le nom de *Renée* que portoit son pere.

M. des Touches, quoiqu'informé de l'accouchement de sa tante & du baptême de sa fille, ne fit aucune protestation, ni avant la cérémonie, ni après. Mademoiselle de Boisgrolleau fut baptisée, sans trouble, comme fille légitime du défunt M. de Boisgrolleau. Toute la cérémonie du baptême se passa tranquillement, & qui que ce fût ne reclama contre l'état de l'enfant nouveau né.

Mais ce silence fut bientôt rompu. Car dès le premier Mai 1625 M. des Touches présenta, contre Madame de Boisgrolleau, une requête au Lieutenant du Sénéchal d'Anjou à *Beaugé*. Il y concluoit, d'abord

bord à *ce qu'il fut fait défenses à Madame de Boisgrolleau* 1° *de donner à sa fille la qualité de* fille *&* d'héritiere *de son mari*, 2° *de le troubler en la possession & jouissance des biens de son oncle.*

Et ensuite à ce qu'*elle fut interrogée sur les faits qu'il voudroit articuler.*

Madame de Boisgrolleau, tant en son nom que comme mere & tutrice de sa fille, donna de son côté sa requête, le 5 Août 1625. Elle demanda *une provision, & le sequestre des fruits de la Métairie de la Barilliere, tant pour la conservation des droits des parties, qu'afin d'en éviter le dépérissement.*

On en vint à l'audience le 9, & une sentence de ce jour, sur la demande de M. des Touches *afin d'interrogatoire sur faits & articles* (sans préjudice néanmoins des droits des parties, au principal) *les mit hors de cour & de procès.*

Outré du dispositif de cette sentence, M. des Touches s'en rendit appellant en la Sénéchaussée à Angers. Il y articula précisément *que la fille de Madame de Boisgrolleau n'étoit pas des œuvres de son mari, puisqu'elle étoit née plus de neuf mois après le décès de son prétendu pere.*

Madame de Boisgrolleau soutint le contraire par requête du lendemain 11 Août.

Une sentence du 18 ordonna (*attendu que les parties étoient contraires en fait*) *qu'elles les articuleroient plus amplement. Adjugea, par maniere de provision à Madame de Boisgrolleau, la moitié des fruits de la*

Métairie

Métairie de la Barilliere pour l'année 1625. Et pour le surplus ordonna que les parties conviendroient d'un sequestre dans la huitaine, autrement qu'il en seroit nommé d'office.

Le 2 Décembre M. des Touches fit ordonner par une troisieme sentence qu'il seroit *fait inventaire des titres de la succession de M. de Boisgrolleau.* Sa veuve présente à l'audience, ayant déclaré sur le champ *qu'elle n'en avoit aucun en sa possession*, le Juge permit à M. des Touches d'en faire faire perquisition, & sur les faits & la supposition que celui-ci alléguoit, il ordonna qu'il *en seroit communiqué au Procureur du Roi, pour, lui oui, être décreté ce que de raison.*

Une sentence du 30 du même mois ordonna à M. des Touches *de mettre par-devers le Juge les faits sur lesquels il vouloit faire interroger Madame de Boisgrolleau.*

M. des Touches exécuta cette sentence. Les faits, mis pardevant le Juge & communiqués au Procureur du Roi, parurent graves & vraisemblables à ce Magistrat. Il conclut *à ce qu'il fut informé contre Madame de Boisgrolleau de la supposition prétendue de sa fille*, & le Juge *ordonna* par une cinquieme sentence du 2 Janvier 1626.

Grevée par ces trois dernieres sentences, Madame de Boisgrolleau entreprit de les faire anéantir. Elle en interjetta appel au Parlement de Paris.

Malgré son appel, deux sentences du 13 Janvier & 3 Février 1626, ordonne-

rent *qu'il seroit passé outre à l'exécution de celle du 2 Janvier, attendu qu'il ne s'agissoit que d'instruction & d'éviter le dépérissement des preuves; qu'il seroit en conséquence procédé à l'information, & que Madame de Boisgrolleau seroit ouïe.*

Cependant M. des Touches ne fut pas satisfait. Il crut que pour se procurer plus de lumieres, il convenoit qu'il fit publier des monitoires. Il en demanda la permission & l'obtint du Juge laïque. Il se pourvut ensuite auprès de l'official de l'Evêque d'Angers qui lui accorda le monitoire en question.

Madame de Boisgrolleau en fut instruite à temps, & s'opposa le 10 Février 1626, entre les mains du Greffier de l'Officialité, à sa délivrance, jusqu'à ce qu'elle eut fait statuer en connoissance de cause sur son opposition.

Mais M. des Touches en demanda aussitôt la main-levée au Lieutenant-Général d'Angers par requête du 13 Mars 1626. Il parvint à la faire prononcer, & il fut ordonné *que le monitoire seroit publié & l'information continuée.*

Pendant que Madame de Boisgrolleau essuyoit ainsi, de la part de M. des Touches, les plus grandes persécutions au Baillage d'Angers; le même jour 13 Mars un arrêt du Parlement à Paris appointoit au Conseil sur l'appel qu'elle avoit interjetté des sentences des 2 & 30 Décembre 1625; 2, 13 Janvier & 3 Février 1626.

L'appointement enfanta des volumes

&c.

d'écritures de part & d'autre. Mais dans le fort de ce combat de plumes, Madame de Boisgrolleau vit tout à coup son ennemi soutenu par un renfort de nouveaux combattans qui avoient volé à son secours.

Michel des Montets, Ecuyer, Sieur de la Picherie, Lieutenant particulier au Siége de Châtelleraut, & *Madelaine* de Villeneuve sa femme; *François* de Villaury, Ecuyer, Seigneur de la Galopiniere, & *François* de Villeneuve, Chevalier, Seigneur de Cizay, tant en son nom à cause de *Marie* Guiocheau (*a*) sa femme, que comme Curateur aux personnes & biens d'*Alexandre* Guerraude (*b*), Ecuyer, Sieur du Vivier, & se disant heritiers par bénéfice d'inventaire de feu M. de Boisgrolleau, intervenoient au procès le 18 Mai 1625. Ils y prenoient les mêmes conclusions que M. des Touches. Comme lui, ils reclamoient pour telle part & portion qui leur appartiendroit dans la succession de M. de Boisgrolleau, & enfin, après avoir été appointés, le 28 Mai 1626, en droit sur leur intervention, & joints à l'appointement du 13 Mars précédent, ils firent interroger Madame de Boisgrolleau le 9 du mois de Juin suivant par un des Conseillers du Parlement qu'ils avoient fait commettre à cet effet.

Ma-

(*a*) *Marie* Guiocheau, fille de *René* & de *Jeanne* de Villeneuve.

(*b*) *Alexandre* Guerraudé, fils de *Christophe* & de *Claude* de Villeneuve.

Madame de Boiſgrolleau ſentit ſon honneur outragé par différents articles de cet interrogatoire qui tendoient toujours à ſoutenir le ſyſtême de ſon adverſaire, c'eſt-à-dire, que *ſa fille n'étoit pas également* fille *de ſon feu mari.* Elle en demanda la réparation par une requête du 16 du même mois. Dans le même temps elle interjettoit appel de la ſentence de la Sénéchauſſée d'Angers qui permettoit au Sieur des Touches de faire publier monitoire; & un premier arrêt du 12 de ce mois appointoit les parties à mettre.

Mais un ſecond arrêt contradictoire du 19, *évoquant* en la Cour, du conſentement des parties, les inſtances principales qui étoient pendantes devant le Sénéchal d'Anjou à Angers (ſur l'appel des ſentences du Juge de Baugé des 9 & 18 Août 1625), appointa les parties en droit à écrire, & joignit aux appointemens prononcés les 28 Mai & 13 Mars 1626.

Ainſi il fut alors queſtion d'agiter & de traiter le point principal de la *légitimité* ou de la *non-légitimité de la naiſſance* de *Renée* de Villeneuve.

On écrivit beaucoup de part & d'autre. L'arrêt du 19 Juin 1626 ſembla être le ſignal d'un nouveau combat entre toutes les parties; & dans ce genre d'eſcrime avec la plume, la tendreſſe & les entrailles maternelles ne céderent point à la vivacité ni à la chaleur dont M. des Touches chargeoit ſes moyens.

Madame de Boiſgrolleau ſoutenoit *la lé-*

légitimité de la naiſſance de ſa fille avec l'acharnement d'une lionne qui veut arracher à la fureur & à la dent meurtriere de leurs raviſſeurs ſes lionceaux qu'ils lui ont ravi, & ſemblables à ces mêmes raviſſeurs, de leur côté, M. des Touches & ſes conſorts apportoient la plus grande furie, afin de reſter les maîtres de la proie qu'ils avoient ravi & qu'ils s'efforçoient d'emporter.

Ils diſoient pour leurs principaux moyens „ que les loix de la nature, ſur le
„ terme de la naiſſance, ſont conſtantes
„ & immuables. Tous les animaux font
„ leurs petits dans un certain eſpace
„ de temps qui a été déterminé pour
„ chaque eſpéce. Aucune femelle ne por-
„ te point au-delà du terme qui a été fixé
„ à ſon eſpéce; elle ne met point bas
„ avant que le période de ſa geſtation
„ ſoit achevé. On peut même dire que
„ la différence de ces périodes dans les
„ différentes eſpéces, ne ſe tire, ni de
„ la force des animaux & de leurs âge,
„ ni de leurs tempérament particulier,
„ ni du volume des fœtus.

„ Les jumens & les aneſſes portent on-
„ ze mois, les vaches neuf, les biches
„ huit: les douces & les paiſibles brebis,
„ les chevres, vives & legeres, portent
„ également cinq mois. La taille plus pe-
„ tite ou plus grande, la force ou la foi-
„ bleſſe ne ſont pas des cauſes de varia-
„ tion. Une chienne, petite ou grande,
„ foible ou forte, porte toujours pen-

„ dant

„ dant soixante jours. Les hases & les la-
„ pines trente. Enfin le terme est toujours
„ tellement le même pour les femelles de
„ tous les animaux que les variations
„ sont regardées comme des prodiges,
„ quelques legeres néanmoins qu'elles
„ soient.

„ Ce qu'on a dit des femelles des ani-
„ maux s'applique avec une égale certi-
„ tude aux femmes. Le terme de la déli-
„ vrance de celles-ci est également fixé.
„ L'expérience même démontre qu'il ne
„ peut pas varier.

„ Car quoique la différence des climats
„ & la diversité dans la maniere de vivre
„ influent plus sur l'état physique des
„ hommes que sur celui des animaux;
„ quoique dans l'espéçe humaine les ra-
„ ces soient devenues différentes par le
„ concours de plusieurs causes externes,
„ & purement accidentelles, cependant
„ ces influences n'opérent au plus que sur
„ la structure, la couleur ou la phisiono-
„ mie. Il ne paroît pas qu'elles apportent
„ la moindre altération dans les principes
„ de la constitution radicale.

„ Ne voit-t-on pas en effet que les
„ femmes des Sauvages de l'Abrodor,
„ dans l'Amérique Septentrionale; celles
„ des Groenlandois & des Lapons, enfin
„ celles du Sénégal & de la Guinée,
„ quoique de couleur, de taille & de cli-
„ mats différens, accouchent à neuf mois,
„ comme les femmes de l'Europe & de
„ l'Asie.

„ La

„ La diversité des climats peut procurer aux femmes, dans les différens pays, plus ou moins de fécondité. Elle peut les rendre nubiles plutôt ou plus tard. Mais jamais elle n'a opéré de variation dans le terme de l'accouchement qui a toujours été déterminé à neuf mois, soit que l'enfant ait été conçu en été, soit qu'il l'ait été, au-contraire, en hiver; soit que sa mere fut jeune, soit enfin qu'elle fut déja avancée en âge.

„ Il est donc certain qu'il n'y a pas de naissances tardives, & que la proposition de ces sortes de naissances est toujours l'effet ou de la supercherie d'une femme, qui voulant se conserver dans la possession des biens de son mari, lui suppose des enfans lorsqu'il est mort sans en avoir laissé, ou d'une erreur de supputation de la part d'une femme qui n'a aucun intérêt à déguiser l'époque à laquelle elle croit avoir conçu.

„ Quel sera donc le sort de la punition de la Dame de Boisgrolleau. Doit-elle espérer qu'en sa faveur l'ordre des loix naturelles & positives sera interverti, & que la Cour, en adoptant son systême, placera dans une famille honnête le fruit impur d'une conjonction illicite? Non, sans doute. L'arrêt qui interviendra, en releguant la fille de Madame de Boisgrolleau dans la classe que sa naissance lui a assignée, condamnera en même temps la mere & la fille à se départir de leurs prétentions sur

„ I

„ biens du feu Sieur de Boisgrolleau, &
„ aux dépens, qui sont la peine des té-
„ méraires plaideurs. "

Tels furent en substance les moyens de M. des Touches & de ses consorts.

Madame de Boisgrolleau, au-contraire, soutenoit, entre autres choses, que *le terme de l'accouchement peut s'étendre*, qu'il peut être *prolongé jusqu'à onze ou douze mois inclusivement*.

Elle disoit que „ si le terme de neuf
„ mois accomplis est regardé comme le
„ seul terme de l'accouchement, c'est
„ qu'il paroît le plus ordinaire, & que
„ c'est cela qui a donné lieu à l'erreur.

„ Que la grossesse du plus grand nom-
„ bre des femmes se termine plus ordi-
„ nairement par leur accouchement entre
„ le milieu & la fin du dixieme mois.
„ Qu'en général sur trente femmes grosses
„ il y en a plus de la moitié qui accou-
„ chent au vingt du dixieme mois, dix
„ qui mettent leurs enfans au monde vers
„ le trente, & quatre ou cinq qui le por-
„ tent encore quelque temps par-delà.

„ Le terme le plus ordinaire pour la
„ grossesse est donc du quinzieme jour
„ du dixieme mois au vingt ou vingt-
„ cinq, & par conséquent l'ordre le
„ plus naturel de la naissance des enfants
„ est l'accouchement de leur mere, dix
„ jours avant la fin du dixieme mois ac-
„ compli.

Cela posé, Madame de Boisgrolleau invoquoit le témoignage des Auteurs gra-

ves qui avoient traité la matiere & l'avoient fait à son avantage. Elle rapportoit les opinions de Hypocrate & de Gallien. De Aristote qui assure *qu'il y a des femmes qui accouchent au onzieme mois de leur grossesse*. Elle citoit Pline qui pensoit de même, & a rapporté l'Histoire de *Vestilia*, cette femme qui eut trois maris, & fut mere de quatre enfans dont elle accoucha à différents termes. Elle n'avoit porté le premier que sept mois. Au-contraire le deuxieme étoit né à onze, le troisieme à sept, & le quatrieme à huit. Et cependant la légitimité de la naissance de ces quatre enfans, à des termes si différens, ne fut pas révoquée en doute.

„ L'Empereur Adrien, disoit-elle, réforma le fameux décret des Décemvirs „ sur l'avis des Philosophes & des Médecins les plus habiles de son temps, qui „ s'accordoient à dire qu'une femme peut „ porter son enfant onze mois, & n'accoucher qu'à ce terme. Les Médecins „ que le Prêteur Papyrius avoit également consulté sur la même matiere étoient aussi de cet avis, puisque ce Magistrat adjugea l'héritage contesté à un „ enfant né à 13 mois.

„ Telle étoit donc, continuoit-elle à „ dire, l'opinion généralement reçue „ chez les anciens Philosophes & Médecins, que le terme de la grossesse des „ femmes est incertain, & qu'il peut s'étendre & se prolonger jusqu'à onze „ mois, & même jusqu'à treize.

„ Avicenne, Hermingius & Cardan re-
„ culent l'accouchement d'une femme
„ jusqu'au quatorzieme mois de sa gros-
„ sesse. Mais Cardan sur-tout affirmoit
„ que son pere lui avoit assuré être venu
„ au monde à treize mois. Il affirmoit
„ encore que *Pierre* d'Appone étoit né
„ au milieu du onzieme mois de la gros-
„ sesse de sa mere.

„ Il est donc faux, en concluoit Ma-
„ dame de Boisgrolleau, que rélativement
„ au terme de la grossesse, les loix de la
„ nature soient constantes & invariables,
„ & que par conséquent le temps n'en
„ puisse être ni avancé ni retardé.

„ On trouve dans les regiltres du Par-
„ lement de Normandie l'Histoire d'un
„ accouchement qui n'y a été consigné
„ que par ordre de cette Cour, & sur le
„ rapport que lui en avoient fait des Mé-
„ decins & des sages-femmes.

„ Cet accouchement est plus extraor-
„ dinaire que tous ceux dont il a été par-
„ lé jusqu'à présent.

„ La femme accouchée avoit sentie,
„ dans le neuvieme mois de sa grossesse,
„ les douleurs les plus violentes de l'en-
„ fantement: ces douleurs avoient ensui-
„ te cessés, & elles ne s'étoient plus fait
„ ressentir que dans le dix-huitieme
„ mois".

De cet accouchement, Madame de Boisgrolleau en inféroit qu'il n'y avoit rien eu que de très-ordinaire & de très-naturel dans la naissance de sa fille, quoiqu'elle

fut

fut arrivée onze mois après la mort de son mari. Elle en concluoit que sa fille étoit légitime; enfin que son pere ne devoit ni ne pouvoit être jugé avoir été autre que M. de Boisgrolleau.

„ Il n'est donc pas vrai, disoit-elle en „ conséquence, que les loix de la nature „ soient constantes & invariables rélati„ vement au terme de la grossesse des „ femmes.

„ Mais ce terme est-il plus certain chez „ les animaux ? C'est ce qu'il convient „ d'examiner.

„ Sans se jetter dans une trop grande „ discussion à cet égard, on peut assurer „ que si l'on consulte les exemples que „ l'Histoire naturelle fournit journelle„ ment, rien n'est plus incertain que le „ temps de la gestation.

„ Les jumens portent plus ou moins „ long-temps, suivant qu'elles sont plei„ nes d'un mâle ou d'une femelle. Une „ chevre que l'on croyoit devoir mettre „ bas au commencement du carême ne le „ fit qu'à la fin; & tous les jours les œufs „ de poule éclosent depuis le vingtieme „ jusqu'au vingt-cinquieme jour de l'incu„ bation, ce qui fait un retard du quart „ au total.

„ Que si du regne *animal* on passe au „ regne *végétal*, l'on voit que des grains „ semés en même temps dans le même „ terrein, & avec des précautions éga„ les, ne levent pas tous ensemble. Très „ souvent même la différence dans la vé-

„ gétation s'est fait sentir à un tel point,
„ que de ces grains, moitié sortoit à peine
„ de terre, que l'autre moitié avoit
„ déja porté des fleurs.

„ Enfin tous les fruits d'un même arbre,
„ quoique noués dans le même temps,
„ n'acquierent pas tous à la fois un égal
„ degré de maturité. Il s'écoule quelquefois
„ une espace de sept à huit jours,
„ souvent même davantage, entre la parfaite
„ maturité des uns & celle des autres.

„ Après tant d'exemples ne sera-t-on
„ donc pas forcé de conclure que la nature
„ ne s'astreint à aucunes régles dans les
„ termes qu'elle choisit pour faire éclore
„ ses productions; & ne doit-il pas demeurer
„ pour constant & pour physiquement
„ démontré qu'au moins dans l'espece
„ humaine le terme de l'accouchement,
„ loin d'être invariablement fixé
„ à neuf mois accomplis, peut être, au
„ contraire, avancé ou retardé de plusieurs
„ mois".

Voilà, en racourci, quels furent les moyens de Madame de Boisgrolleau.

Ceux de M. des Touches prévalurent, & un arrêt contradictoire du 22 Août 1626 les consacra.

Comme il y a quelque chose de fort extraordinaire dans ses dispositions, on a cru devoir en rapporter la lettre.

La Cour *a mis & met les appellations & ce dont est appel au néant, sans amende. Faisant*

ſant droit ſur le principal, évoqué, *a fait & fait inhibition & défenſes à ladite* Jacqueline *du Bois de donner à ladite* Renée *ſa fille, les nom & qualité de fille de* René de *Villeneuve, Sieur de Boiſgrolleau ſon mari. A maintenu & gardé, maintient & garde leſdits* Charles, Madelaine, Margueritte *de Villeneuve & conſorts, en poſſeſſion & jouiſſance de tous les biens qui ont appartenu audit feu* René *de Villeneuve, Sieur de Boiſgrolleau, & fait défenſes à ladite* Jacqueline *du Bois de les y troubler, en quelque maniere que ce ſoit : ſans dépens.*

Dépouillée au moyen de l'arrêt du 22 Août 1626 (*a*), Madame de Boiſgrolleau ne crut pas qu'elle dût abandonner à M. des Touches ſes conventions matrimoniales. Apparemment elle eſpéroit trouver dans la demande qu'elle en feroit quelques moyens d'opérer la chûte de l'arrêt du 22 Août 1626. En conſéquence elle fit aſſigner devant le Sénéchal d'Angers deux des prétendans à la ſucceſſion de M. de Boiſgrolleau, & elle conclut contr'eux à ce qu'ils fuſſent condamnés,

1o A lui délivrer pour ſon douaire coutumier la Métairie de la Barilliere, & la moi-

(*a*) Le diſpoſitif de cet arrêt a de quoi ſurprendre. Car, d'un côté, il met les appellations au néant, & de l'autre côté il décharge Madame de Boiſgrolleau de l'amende, exigible contre tout appellant qui ſuccombe, & qu'elle avoit encourue. Enfin il l'a condamne, & il n'adjuge pas contr'elle à ſes adverſaires les dépens qui ſont la peine du téméraire plaideur.

moitié de tous les propres dont son défunt mari étoit saisi à son décès.

2° A lui fournir l'habitation selon sa qualité en une des maisons dépendantes de la succession.

3° A lui payer & rapporter les fruits de cette même habitation & de son douaire depuis le 4 Février 1624 jusqu'au jour de son exploit d'assignation.

4° A lui payer & rembourser, 1° la somme de 312 livres qu'elle avoit payé le 22 Décembre 1622 au nommé Bussy pour le retrait du lieu de la Barilliere, 2° les lods & ventes du contrat de vente du lieu de la Barilliere qui lui avoient été donnés le 11 Février 1624; 3° 40 livres pour la refection qu'elle avoit fait à ses dépens le 21 Juin 1624 du pignon d'une muraille de la Barilliere; 4° 300 livres qu'elle avoit pareillement payé de ses deniers en l'acquit de son mari, le 16 Décembre 1622, & dont il lui avoit promis récompense.

5° A lui payer & rembourser, 1° 300 livres, 2° 500 liv. faisant 800 liv. qu'elle avoit apporté à M. de Boisgrolleau suivant l'inventaire du 25 Mai 1622, ensemble les intérêts de toutes ces sommes au denier 19, à compter de la date des jours de ces don, vente & acquets, jusqu'à leur parfait payement.

Enflés de leurs premier succès, les héritiers de M. de Boisgrolleau ne craignirent pas de contester les prétentions de sa veuve. Ils soutinrent à celle-ci que l'arrêt du 22 Août 1626, ayant jugé *que sa fille*

fille n'étoit pas des œuvres de son mari, il avoit décidé par conséquent *que sa conduite a été impudique pendant l'année de son veuvage, & qu'ainsi elle étoit privable de son douaire & de ses conventions matrimoniales, & non recevable à en faire la demande.* En même temps ils firent intervenir la veuve d'un autre M. de Cazau (*a*) qui adhéroit à leurs conclusions.

Néanmoins ils essuyerent un échec qu'ils n'avoient pas prévu. Le 8 Juin 1630 le Sénéchal d'Angers, sans s'arrêter à l'intervention, adjugea à Madame de Boisgrolleau les cinq chefs de son exploit d'assignation, excepté, en ce qui touchoit les intérêts de ces sommes, sur quoi, ainsi que sur le surplus des demandes, il mit les parties hors de cour & de procès.

La sentence du 8 Juin 1630 mécontenta également toutes les parties. Madame de Boisgrolleau en appella le 16 Juillet 1630, & ses adversaires le 17 Septembre suivant.

Cependant Mademoiselle de Boisgrolleau n'avoit pas encore atteint sa septieme année, & sa mere la fit intervenir dans cet appel sous l'autorité d'un Curateur par requête du 30 Mai 1631. Encouragée elle-même par la victoire qu'elle venoit de remporter devant le Sénéchal d'Angers, elle prit requête civile le 30 Janvier 1632 contre

(*a*) *Catherine* du Vouba, veuve de *Charles* de Villeneuve, Sieur de Cazau.

contre l'arrêt du Parlement du 22 Août 1626.

Sur sa demande en entérinement de sa requête civile, & sur les défenses des héritiers de M. de Boisgrolleau, un arrêt du 14 Février 1632 appointa les parties au Conseil & joignit aux appels.

Madame de Boisgrolleau & sa fille ne languirent pas long-temps après le jugement. Le 24 Juillet suivant la sentence du 8 Juin 1630 fut confirmée aux chefs dont la veuve de M. de Cazau & ses consorts étoient appellans. Quant à ceux qui avoient donné lieu à l'appel de Madame de Boisgrolleau, l'arrêt, *mettant l'appellation & ce dont est appel au néant, sans amende contre* M. de Cazau, *émendant & corrigeant la sentence, condamna Madame de Cazau & ses consorts à payer & rembourser à Madame de Boisgrolleau les intérêts des sommes demandées aux termes de la demande, la sentence* au résidu *devant sortir son plein & entier effet.*

Sur la requête d'intervention de la fille de Madame de Boisgrolleau, du 30 Mai 1631, & sur les conclusions de la mere à fin d'entérinement des lettres de requête civile du 30 Janvier 1632, ces Dames n'éprouverent pas un traitement aussi favorable. Elles furent mises toutes les deux hors de cour & de procès, sans aucuns dépens à répéter contre leurs adversaires.

Tel fut le second échec que reçut Madame de Boisgrolleau. En 1633 il sembla que les affaires de sa fille dussent chan-

ge

e face. Sa marraine, Madame de
on, cette parente de M. de Boisgrol-
mourut.
e avoit ordonné par son testament
à filleule, qu'elle nommoit Made-
lle de Boisgrolleau, seroit habillée
uil, & elle lui avoit souhaité toutes
de prospérités.
reste, Madame de Bineon n'étoit
seule parente de M. de Boisgrol-
ui eut pris intérêt au sort de sa veu-
de sa fille, & fut disposée à rendre
à l'une & à l'autre. Jeanne de Vil-
re, Dame de la Guiraudiere, sœur
M. de Boisgrolleau, avoit refusé
joindre à M. des Touches. Elle
protesté qu'elle regardoit toujours la
Madame de Boisgrolleau comme la fil-
n frere aîné, & les auteurs du procès
ui faisoit essuyer, en lui contestant la
ité de sa naissance, comme des oppres

circonstances ranimerent les espé-
de Madame de Boisgrolleau. Elle con-
erent un peu sa douleur. ... de nou-
généreux projet de faire de nou-
efforts. Elle osa même s'en pr-
le succès.
u'alors elle n'avoit appuyée la lé-
de la naissance de sa fille que sur
sonnemens de la possibilité qu'une
accouche à onze mois, & autant sur
sse que sur l'opinion que le public
it conçu. Du reste si elle avoit

contre l'arrêt du Parlement du 22 Août 1626.

Sur sa demande en entérinement de sa requête civile, & sur les défenses des héritiers de M. de Boisgrolleau, un arrêt du 14 Février 1632 appointa les parties au Conseil & joignit aux appels.

Madame de Boisgrolleau & sa fille ne languirent pas long-temps après le jugement. Le 24 Juillet suivant la sentence du 8 Juin 1630 fut confirmée aux chefs dont la veuve de M. de Cazau & ses consorts étoient appellans. Quant à ceux qui avoient donné lieu à l'appel de Madame de Boisgrolleau, l'arrêt, mettant *l'appellation & ce dont est appel au néant, sans amende contre* M. de Cazau, *émendant & corrigeant la sentence, condamna Madame de Cazau & ses consorts à payer & rembourser à Madame de Boisgrolleau les intérêts des sommes demandées aux termes de la demande, la sentence* au résidu *devant sortir son plein & entier effet.*

Sur la requête d'intervention de la fille de Madame de Boisgrolleau, du 30 Mai 1631, & sur les conclusions de la mere à fin d'entérinement des lettres de requête civile du 30 Janvier 1632, ces Dames n'éprouverent pas un traitement aussi favorable. Elles furent mises toutes les deux hors de cour & de procès, sans aucuns dépens à répéter contre leurs adversaires.

Tel fut le second échec que reçut Madame de Boisgrolleau. En 1633 il sembla que les affaires de sa fille dussent chan-

ger

ger de face. Sa marraine, Madame de Blavon, cette parente de M. de Boisgrolleau, mourut.

Elle avoit ordonnée par son testament que sa filleule, qu'elle nommoit Mademoiselle de Boisgrolleau, seroit habillée en deuil, & elle lui avoit souhaité toutes sortes de prospérités.

Au reste, Madame de Blavon n'étoit pas la seule parente de M. de Boisgrolleau qui eut pris intérêt au sort de sa veuve & de sa fille, & fut disposée à rendre justice à l'une & à l'autre. *Jeanne* de Villeneuve, Dame de la Guiraudiere, sœur de feu M. de Boisgrolleau, avoit refusé de se joindre à M. des Touches. Elle avoit protesté qu'*elle regarderoit toujours la fille de Madame de Boisgrolleau comme la fille de son frere aîné, & les auteurs du procès qu'on lui faisoit essuyer, en lui contestant la légitimité de sa naissance, comme des oppresseurs.*

Ces circonstances ranimerent les espérances de Madame de Boisgrolleau, & soulagerent un peu sa douleur. Elle conçut le généreux projet de faire de nouveaux efforts. Elle osa même s'en promettre le succès.

Jusqu'alors elle n'avoit appuyée la légitimité de la naissance de sa fille que sur des raisonnemens de la possibilité *qu'une femme accouche à onze mois*, & autant sur sa sagesse que sur l'opinion que le public en avoit conçu. Du reste si elle avoit

rticulé des faits, leur exposé avoit paru dénué de preuves.

(le 15 Mai 1637, voulant réparer lesse de sa défense, elle se fit expé- en la Chancellerie du Palais à Paris, e nom de sa fille, des lettres d'*en-* *d'examen à futur*, adressées au Lieu- Général d'Angers. Le 6 Juillet sui- ce Magistrat reçut la déposition 1° sage-femme & des personnes qui ...t é... lorsque Madame de ...lle ... ... sentie, le premier ...bre 1624, les douleurs de l'enfan- ...nt dont on a parlé. 2° De la sage- ...ne qui, ayant été nommée d'office le ... cembre 1624, avoit assisté à son ac- couchement, avec l'autre sage-femme choisie par Madame de Boisgrolleau pour la délivrer. 3° Des chirurgiens qui avoient été mandés par la sage-femme de Madame de Boisgrolleau, & l'avoient délivrée par le moyen de leurs ferrements.

L'enquête fut concluante. Elle fournit à Madame de Boisgrolleau les moyens les plus victorieux en faveur de sa fille.

Alors elle fit prendre à celle-ci, le 23 Mars 1639, requête civile contre les arrêts des 22 Août 1626, & 14 Juillet 1632, sur le fondement, 1° qu'elle n'avoit pas été défendue suffisamment, 2° des preuves survenues par l'enquête du 6 Juillet 1637.

Cette requête fut fort bien accueillie. Un arrêt du 28 Avril 1641 permit à Ma-

de-

[illegible]

D... [illegible]

Il [illegible]

[illegible]

D'[illegible]

[illegible]

Roi, [illegible]

piété, [illegible]

En leur présence, [illegible] toute la rigueur [illegible] elle étoit sur le [illegible] mais prêté la main à une [illegible] a-minable que celle de supposer un enfant à mari, & si sa fille n'étoit pas fille légiti- du feu Sieur de Boisgrolieau.* Elle fit en-te son Testament. Elle chargea l'Abbé Bois, son frere, de l'éducation de sa e, & elle ordonna, par une clause ex-esse, que *pour subvenir aux frais* de la ntinuation du procès, ses immeubles oient aliénés, s'il en étoit besoin. Elle ourut dans ces dispositions.

D'un autre côté, peu de temps après le cès de Madame de B[illegible], Ma-me de Cazau mit en cause *Jean [illegible]*, uyer, Sieur de M[illegible], mari & do-taire de Demoiselle *[illegible]* de Vil[illegible]

de la Galopiniere, & *François*
ry, Ecuyer, enfants & héritie
guerite de Villeneuve, veuve
de Villaury, Ecuyer, Sieur d
piniere, qui s'étoit portée h
bénéfice d'inventaire de défu
Boisgrolleau. Elle prétendoi
voient intérêt dans la cause, &
cluoit expressément contr'eux
fussent condamnés à *intervenir*
ce de la requête civile du 23 *Mar*
à se joindre à elle, tant pour fa
Madame de Boisgrolleau, que po
donner que l'arrêt du 22 *Août* 162
cuté & demeureroit en sa force &
& à faute de quoi ils fussent con
vers elle en tous les dépens, domm
térêts soufferts & à souffrir, &
tant en demandant que défendan
sommation.

Pour cette opération, Mada

l'enthérinement des lettres de requête civile qu'elle avoit obtenue le 23 Mars 1639. Il demanda en conséquence *qu'elle fut déclarée la fille du défunt Sieur de Boisgrolleau, & qu'en cette qualité*, d'un côté, *elle fut maintenue & gardée en la possession & jouissance des biens qu'il avoit delaissés*; &, d'un autre côté, *que Madame de Cazau & autres fussent condamnés à s'en dessaisir, avec restitution de fruits, depens, dommages & intérêts.*

M. Guchery défendoit Madame de Cazau, & non-seulement il soutenoit au contraire que Mademoiselle de Boisgrolleau *étoit non-recevable dans toutes ses demandes*, mais de plus il concluoit *à ce que Madame de Cazau fut reçue appellante de l'enquête d'examen à futur que Madame de Boisgrolleau avoit fait faire le 16 Juillet 1637, & jours suivants, en exécution de ses lettres d'examen à futur du 15 Mai précédent.*

On n'allongera pas cette cause par les plaidoyers des deux Avocats. Mais voici l'extrait de celui de M. Bignon, Avocat Général, (qui portoit la parole après eux), tel qu'il se trouve inséré dans l'arrêt.

Bignon pour le Procureur Général du Roi a dit *que les moyens qui ont été plaidés de la part de la demanderesse en lettres* (Mademoiselle de Boisgrolleau) *pourroient être considérables si la cause étoit entiere & qu'il n'y eut point d'arrêt, étant certain que la naissance à onze mois n'est point impossible en la nature. Laquelle néanmoins* la Cour n'a

jamais

jamais voulu autoriser pour être à un terme extraordinaire. Qu'on ne propose pas aujourd'hui de nouvelles défenses, sinon qu'on rapporte une enquête composée des dépositions de quelques témoins dont la qualité & la rencontre peut à la vérité être remarquable. Deux chirurgiens, une sage-femme nommée d'office pour assister à l'accouchement de la défunte mere de la demanderesse (Mademoiselle de Boisgrolleau.) *Mais que pour en éluder la force, la défendresse* (Madame de Cazau) *en avoit interjetté appel sur le barreau, comme y ayant quelque chose à redire en la forme. Qu'on s'est fort arrêté à une prétendue supposition d'enfant par la défunte* Jacqueline *du Bois pendant son mariage avec* ledit *défunt Sieur de Villeneuve, qui ne méritoit pas d'entrer en considération; étant certain que la Dame du Bois a toujours vécu dans l'honneur & la pudeur du mariage, sans que, pendant icelui ni depuis, sa chasteté ait en quelque façon pu être soupçonnée ou révoquée en doute par l'espace de* 14 *ans; ce qui pourroit avoir servi de motif à la Cour pour lui adjuger son douaire. Que néanmoins comme il est obligé de s'en tenir aux regles & de déférer à l'authorité des choses jugées il* estimoit *qu'il y avoit lieu de mettre sur les lettres en forme de requête civile, les parties hors de cour & de procès; & néanmoins* (s'il plaisoit à la Cour par sa prudhomie) *de conserver à la demanderesse l'honneur de la famille & le nom de Villeneuve, ensemble la succession de sa mere & autres collatérales.*

Les conclusions de M. l'Avocat Général

al firent la plus grande impression ; mais elles ne furent pas suivies. Voici le dispositif de l'arrêt qui intervint le 13 Mars 1647.

La Cour a reçu & reçoit la partie de Guébery (Madame de Cazau) *appellante incidemment de l'enquête d'examen à futur, l'a tenu & tient pour bien relevé ; & sur les lettres en forme de requête civile, ensemble sur ledit appel, a appointé & appointe les parties au Conseil.*

La signification à Madame de Cazau des qualités de cet arrêt engendra un nouveau procès. Mademoiselle de Boisgrolleau l'avoit fait faire le 22 du même mois. Cinq jours après, c'est-à dire le 27 Mai, Madame de Cazau en avoit fait signifier d'autres, & formé en même temps opposition à l'exécution de l'arrêt, parce que dans les qualités signifiées le 22 par Mademoiselle de Boisgrolleau, 1° au lieu d'y être intitulée *Renée*, soi-disante de *Villeneuve*, elle étoit au-contraire qualifiée *Renée* de Villeneuve. 2° On avoit omis d'y comprendre les conclusions prises le 13 Juillet 1643 par Madame de Cazau contre MM. de Malleture, de l'Ardiere, de Cizay, de la Galopiniere & autres.

Elle concluoit en conséquence à ce que faisant droit sur son opposition, 1° les qualités de l'arrêt du 13 Mai 1647, signifiées le 22, fussent réformées.

2° L'arrêt du 13 Mai 1647 fut délivré suivant

… de la
… ceit de …

…

… naître.
… par…
… con
… mon fe…
mélancoli…

du dernier Mai 1647, & intervention de ladite de Pouilly (a), en tant que touche l'appel de ladite enquête d'examen à futur (b), a mis & met les parties hors de cour & de procès. Faisant droit sur lesdites lettres en forme de requête civile & icelles enthérinant, a remis & remet lesdites parties en tel état qu'elles étoient auparavant lesdits arrêts des 22 Août 1626 & 24 Juillet 1632, & sur la demande de ladite Dame de Cigni aux fins de ladite commission, du 13 Juillet 1643, a condamné & condamne lesdits de Guiller (c) & consorts à contribuer chacun pour leur part & portion contingente, aux frais par elle faits en ladite instance de requête civile, le tout sans dépens.

Les choses en cet état, Mademoiselle de Boisgrolleau s'occupa de sa victoire. Elle prépara sa défense & la mit en état. Voici l'extrait de ce qu'elle consigna dans ses écritures.

Un procès qui dure depuis plus de vingt-six ans me réduit à la cruelle nécessité de justifier l'honnêteté de la conduite de ma mere, & d'établir que je suis la fille de son mari.

Heureusement les moyens se présentent en foule & de toutes parts en ma faveur.

D'abord j'invoque la bonne & pieuse éducation de ma mere. Personne n'ignore

(a) C'est la Dame de Cizai.
(b) Du 6 Juillet 1637.
(c) C'est M. de Malleture.

re que cette Dame fut placée dès sa plus tendre jeunesse dans le Monastere de Saint Sauveur à Angers, & qu'elle y demeura jusqu'à l'âge de 25 à 26 ans, date de son mariage, sous la conduite de sa tante qui en étoit la Prieure.

Aussi-tôt après le décès de son mari, ma mere s'est retirée auprès de la Prieure de Saint Sauveur, & c'est de cet asyle de vertu que s'étant apperçue, le 23 ou 24 Février 1624, que mon pere l'avoit laissée enceinte de moi, elle en fit sa déclaration judiciaire que je produis au procès.

Mais, continuoit à dire Mademoiselle de Boisgrolleau, j'ai acquis la preuve, par l'enquête faite en exécution des lettres d'examen à futur, que ma mere avoit ressentie le jour de la Toussaint de l'année 1624, les premieres douleurs de l'enfantement.

La nature fit donc en ce temps-là tous ses efforts pour me faire naître. S'ils ont été vains, ce n'a été que parce que ma naissance avoit réunie le concours de toutes les raisons qui ont accoutumé de retarder les accouchements : comme, de ma part, la foiblesse de mon sexe; de la part de ma mere, la mélancolie que lui avoit causé la mort inopinée de mon pere, son mari, & les persécutions qu'elle essuyoit des prétendans à sa succession; de la part de mon pere enfin, son âge avancé. Il avoit soixante-deux ans lorsqu'il mourut.

M. des Touches, neveu & héritier apparent de mon pere, m'ayant cru ou sup-

posé

pofé morte dans les entrailles de ma mere, avoit donné sa requête, le 2 Décembre 1624, au Lieutenant-Général d'Angers. Il avoit supplié ce Juge de nommer d'office une sage-femme pour assister à l'accouchement de ma mere, & ma mere avoit donné son consentement à la nomination d'une sage-femme quelconque.

En conséquence le Lieutenant-Général d'Angers avoit nommé d'office, le 5 Décembre 1624, une sage-femme à qui il avoit enjoint d'assister à l'accouchement de ma mere.

Ainsi jusqu'au 5 Décembre 1624, M. des Touches ne l'avoit pas encore accusé d'être grosse des œuvres d'un autre homme que de son mari.

Ce fut à la fin du même mois qu'elle ressentit les véritables & pressantes douleurs de l'enfantement. Or, il est constant qu'alors elle fit appeller la sage-femme nommée d'office pour assister à son accouchement.

Elle a été travaillée pendant six jours des douleurs de l'enfantement les plus cruelles & les plus extraordinaires, parce que j'étois tournée de mon siége, & que ma foiblesse ne me permettoit pas d'aider à son travail. La sage-femme nommée d'office ne l'a pas quittée un seul instant. Ma mere, après avoir été tenue pour morte, m'a enfin donné le jour le premier Janvier 1625. J'étois toute flétrie & sans respiration. Les chirurgiens ne m'avoient tirée à la lumiere que par violence, &

grosseau, & que par conséquent je n'étois pas sa fille.

Dans de pareilles circonstances, non-seulement ma cause ne pouvoit être que juste ; de plus elle étoit fondée sur ce point de droit si connu, *filius est, quem nuptiæ demonstrant.*

Que s'il étoit permis de soutenir le contraire, que deviendroit l'état des hommes ?

Quant à moi je réunissois heureusement en ma faveur, avec toutes les circonstances dont j'ai parlé plus haut, non-seulement la déclaration de ma mere que je suis légitime, & l'autenticité de l'acte de mon baptême, & par conséquent la faveur de l'ordonnance de 1539, qui a ordonné que pour opérer la preuve, autant de la majorité ou de la minorité des enfants, que de leurs légitimité, il seroit tenu des registres des baptêmes ; mais de plus la preuve résultante de l'enquête d'examen à futur que ma mere a fait faire le 6 Juillet 1637.

Les témoins entendus dans cette enquête sont des chirurgiens & des sages-femmes. Les uns & les autres se sont accordés à rendre raison du retard de l'accouchement de ma mere. Ils ont démontré la possibilité que le terme de la naissance d'un enfant soit reculé jusqu'au onzieme mois de la grossesse de sa mere. Enfin ils ont, comme de concert, déposé que dès le premier Novembre 1624, ma mere avoit

avoit ressentie les douleurs de l'enfantement avec toutes les apparences d'un accouchement prochain, & que si, d'un côté, les forces lui manquerent pour se délivrer de moi, j'étois, d'un autre côté, trop foible & débile pour suppléer & l'aider dans son travail.

Cette enquête a été confirmée par l'arrêt du 24 Mars 1651. Ainsi c'est chose jugée, & il ne s'agit actuellement que de l'exécution de ce même arrêt.

Il est inutile, sans doute, que je rappelle ici quels étoient sur mon compte les sentimens de Madame de B.avon ma parente & ma marraine; de Madame de Bavon qui me nomma dans son testament de 1633 *fille de M. de Boisgrouleau*, qui vouloit qu'on me fit porter le deuil de son oncle, lorsqu'il seroit arrivé, & qui mourut en me souhaitant toutes sortes de prospérités. De ma tante de la Guimaudiere, qui a toujours refusée de se joindre à M. des Touches, m'a toujours considérée comme la fille de son frere aîné, & qui [illegible] *pression*, avec presque tous mes parens [illegible]ternels, le [illegible] qu'il n'étoit fait [illegible] mere. Ces faits sont certains, [illegible] leurs ils sont consignés dans [illegible] procès.

Mais [illegible] toujours présente à la [illegible] noire cet instant douloureux dans le[illegible] e vis ma mere, ma tendre mere, [illegible] descendre dans le tombeau; cet [illegible] dans lequel ma mere, le cœur [illegible] [illegible], & sa mort sur les lè[illegible]

bla recueillir toutes ses forces pour *invoquer sur sa tête la rigueur des jugemens de Dieu qu'elle alloit subir, si elle avoit prêtée la main à une imposture aussi abominable que celle de supposer un enfant à son mari, & si je n'étois pas la fille & la fille légitime de M. de Boisgrolleau.*

Quand je n'aurois pas encore tous ces titres à opposer à mes adversaires, à s'en tenir seulement aux principes de la physique, il est certain que ma naissance dans le onzieme mois de la grossesse de ma mere est dans la possibilité naturelle, légale & juridique.

En effet, il n'y a point de temps déterminé pour la naissance des hommes. . . . . Les accouchements à sept à dix, à onze & même à douze mois sont très-fréquens dans l'Histoire. Les astres, la diversité des tempéramens des peres & des meres, leurs force ou leur foiblesse, le sexe de l'enfant, sa force ou sa foiblesse à lui-même, la vertu formatrice enfin & une infinité d'autres causes influent sur la maturité ou sur le retard des accouchements. Les garçons naissent ordinairement plutôt que les filles, parce qu'ils ont beaucoup plus de force & davantage de chaleur que celles-ci. Les femmes qui ont une plus grande abondance de sang accouchent aussi plus promptement que celles qui en ont un moindre volume, ou qui sont épuisées par les maladies.

Ces assertions sont autant de vérités re-

con-

connues & avancées par tous les sçavans & les contemplateurs de la nature.

Aristote (*a*) dit que tous les animaux ont des temps réglés pour leur formation & leur naissance. Mais les femmes, ajoute-t-il aussi-tôt, n'ont aucun temps fixe. Elles portent si differemment leurs enfants qu'il est impossible d'en donner des regles assurées. Toutes les femelles des animaux n'avortent qu'au commencement de la conception. Il n'en est pas ainsi des femmes, elles avortent en tout temps. Il semble que l'homme ait plus de peine à atteindre sa perfection qu'aucun autre animal, & qu'il a besoin par conséquent d'un plus grand temps pour réparer en lui le plus petit accident.

Galien (*b*) est absolument de l'opinion d'Aristote. Comme lui, il enseigne qu'il n'y a point de temps préfix pour la formation, ni pour la naissance des hommes.

Aussi, d'après ces deux maîtres de l'art, *Yves* de Chartres (*c*) compare-t-il la production des hommes à celle des fruits de la terre que la nature pousse selon la différente disposition des lieux & de l'air; qui meurissent tantôt plutôt, tantôt plus tard, & que l'on cueille aussi-tôt qu'ils sont mûrs, sans attendre un temps déterminé.

Mais nous-mêmes, ne voyons-nous pas

quo,

(*a*) Liber 7, *de natur. anim.*
(*b*) Sur le livre *d'Hippoc. de Alim.*
(*c*) Ep. 205.

que, quoiqu'il ne soit point contre l'or
connu que les femmes deviennent ence
tes au-dessous de treize ans & au-del
de cinquante, néanmoins il existe u
quantité d'exemples contraires. Augen
(a) cite beaucoup de femmes qui ont
couchées à huit & à neuf ans. *Jean*
pel (b) dit qu'il en a vu une accouche
l'âge de huit ans. Enfin le nombre d'
tres femmes qui sont accouchées à soix
te ans est égal à celui des premieres
sont accouchées à huit & à neuf.

Ainsi quoique le neuvieme mois soit
terme que l'on répute le plus ordin
dans la nature pour la naissance des ho
mes, néanmoins ce terme est souvent
tardé ou avancé.

Une longue expérience a appris
non-seulement des enfants nés à sept m
peuvent vivre, mais encore qu'il y e
qui n'ayant passé que cinq mois dans
ventre de leur mere, sont néanmoins p
venus jusqu'à une très-grande vieilles
Cardan (c) a vu à Milan une fille âgée
dix-huit ans que sa mere n'avoit por
dans son sein que cinq mois & dix-h
jours.

Or, puisqu'il y a des enfants qui vi
n

(a) Premier Régent en Médecine de l'Univers
Padoue, lib. *de concep.*

(b) Médecin du Roi François I.

(c) *Jérôme* Cardan, fameux Médecin & Math
ticien, né à Paris le 24 Decembre 1501, & m
Rome le 21 Septembre 1576.

nent à cinq mois par anticipation, pourquoi, par la raison contraire, ne feroit-il pas possible qu'une femme portât un enfant onze ou douze mois? Pourquoi, si l'on ne trouve pas le premier cas extraordinaire, pourquoi, dis je, s'étonner du second? Est-ce qu'en suivant même l'ordre naturel des choses, on n'emploie pas plus de temps pour produire un ouvrage parfait, que pour en produire un moins parfait? Est-ce qu'en raisonnant ainsi de toutes les choses connues, on ne doit pas raisonner de même de la naissance de l'homme, qui est un ouvrage extrêmement parfait, quoique le méchanisme nous en soit inconnu?

Deux Auteurs célebres ont écrit que Gracchus a été ainsi appellé à *Gerendo* parce que sa mere l'avoit porté onze mois. Gentilis, grand Médecin, consulté par Cynus, habile Jurisconsulte, sur les naissances tardives ou prématurées, lui répondit qu'il y avoit eu des femmes qui étoient accouchées dans le douzieme mois, & il cita Barthole (*a*) comme son autorité.

Avicenne (*b*) parle d'un enfant né à onze mois. Mais *Jacobus* Fontanus, célebre Médecin, non-seulement parlant de son chef, mais de plus s'étayant des décisions de l'Ecole de Médecine de Monpelier, a écrit qu'il s'est trouvé des fem-

(*a*) *Ad. leg. gal. ff. de liber. & posthumis.*
(*b*) *Lib. animalibus, cap.* 5.

mes qui ont accouchées à onze, ſeize, vingt & vingt-quatre mois.

Skenckius (a) a adopté le ſentiment de tous ces Auteurs, & il y a ajouté, en rapportant de lui-même l'exemple de cette femme accouchée dans le dix-huitieme mois de ſa groſſeſſe, de cette groſſeſſe étonnante enfin dont le Parlement de Rouen a cru devoir tenir regiſtre.

Il eſt vrai qu'Hypocrate, le plus ſévére de tous les Médecins, a penſé que les enfans nés à huit mois ne pouvoient pas vivre. Mais ſon opinion a été contredite par Ariſtote qui a prouvé le contraire dans les enfants nés à ſept mois.

Il a également ſoutenu que lorſque les femmes diſent qu'elles portent leurs enfans neuf, dix & onze mois, non ſeulement elles ne diſoient rien d'extraordinaire, mais que c'étoit l'opinion commune de Pline, de Plutarque, d'Averroës & d'Albert le grand, qui tous ont fixé le terme ordinaire de l'accouchement depuis ſept mois juſqu'à onze mois, & ont été approuvés par MM. Riolan & du Laurent.

Mais en écartant encore l'autorité de ces derniers, combien n'y a-t-il pas d'autres Auteurs qui ont démontré que pour la perfection de l'enfant, il étoit néceſſaire qu'il reſtât trois cent jours comptés dans le ſein de ſa mere. Ces trois cens jours font dix mois de vingt-neuf & trente jours alter-

(a) *Lib. de partu in decimo & undecimo menſe.*

alternativement, comme Hypocrate & les autres anciens les comptoient. & encore cinq jours en sus; & ce dernier terme a toujours paru être le plus ordinaire. Salomon (1) s'écrie qu'il a été, *comme les autres hommes, fait de chair dans le ventre de sa mere, & qu'il y a été l'espace de dix mois* (2).

Telle a été, & telle est donc encore, pour ainsi dire, l'opinion generale des Medecins & des gens de l'art.

Que si nous consultons ensuite les Jurisconsultes, que d'exemples, que de jugements qui ont décidé la question en sa faveur. Le Préteur Papyrius envoya un enfant, né treize mois après le décès de son pere, en possession de ses biens (3).

L'empereur Adrien déclara légitime un enfant, né comme moi, onze mois après le décès de son pere; & il le déclara, comme je le fais, moins sur la [illegible] réputation de la mere, que sur [illegible] des Medecins.

Godefroy (4) dit qu'il a [illegible] la mai- son des Chappons [illegible] chaque [illegible] dix-huit mois après le décès de son mari, & [illegible] enfant fut [illegible] déclaré legitime à [illegible] la mere a [illegible] [illegible]

[illegible]

(a) Livre de la Sagesse, chap. VII.
(2) [illegible]
(3) [illegible]
(4) Note sur la novelle 39.

étoient dans l'impuissance de rien rep
cher.

Chopin (*a*) a vu adjuger une dema
en retrait lignager, à un enfant qui
voit formée dès le ventre de sa mere
qui néanmoins n'étoit né que onze
après cette demande.

Enfin la Cour a déclaré légitime un
le, née comme moi, onze mois en
après que son pere parti pour un voy
d'outre mer, n'avoit plus reparu ; &
a condamné ses adversaires aux dép
comme ayant été les auteurs d'une
pression & d'une vexation horribles. L
rêt (*b*) fut prononcé par M. Arnaud
Corbie, premier Président.

Voilà quels sont les véritables princi
& de la matiere & de leur applicatio
ma cause.

Il doit en résulter que le procès
j'essuie de la part de mes parens, est
chicanne odieuse qu'ils ont mise en œu
par pure cupidité.

D'abord j'ai en ma faveur un acte
baptême qui me donne pour pere le
ri de ma mere.

Or, en droit, l'on tient pour max
constante que celui-là est le pere qui
annoncé pour tel par un légitime mari

Ainsi, &c.

Mais de plus ma naissance, quoi

(*a*) *René* Chopin, article 44 de la coutume d'A
nombre 6.

(*b*) Il est du 3 Février 1375.

tardive, eſt poſſible, & ſuivant l'ordre de la nature, & ſuivant les loix. Tous les Juriſconſultes & Médecins, anciens & modernes, l'aſſurent, & je me flatte de l'avoir démontré.

Enfin la plus ſaine partie de ma famille m'a reconnu pour légitime, & a ainſi rendu hommage à la vertu de ma mere.

Combien donc n'eſt pas injuſte l'acharnement de mes adverſaires. Combien ne ſont pas calomnieux, & outrageants à la fois, les doutes qu'ils ſe ſont, dans l'abord, permis d'élever ſur l'honneur de ma mere, & qu'ils ont enſuite répandu dans le public, comme s'ils étoient certains & avérés.

Auſſi eſpérai-je, avec la plus vive confiance, que la Cour nous rendra à toutes les deux l'honneur qu'on s'efforce de nous ravir avec autant d'acharnement que d'injuſtice; & que la voix forte de l'arrêt ſolemnel qui va intervenir raiſonnera juſques dans le tombeau de ma mere, & en conſolera les triſtes reſtes.

Madame de Cazau répondit aux moyens de Mademoiſelle de Boiſgrolleau. On ne rapportera pas ce qu'elle dit alors. Il ſuffit que l'on ſçache qu'elle même avoit ſi peu de confiance dans ſa cauſe qu'elle s'occupoit ſeulement du ſoin de la trainer en longueur & d'en éloigner le jugement. En effet, d'un côté elle faiſoit intervenir, les 31 Août 1652 & 30 Juin 1653, M. de la Galopiniere & Madame de Cizay. D'un autre côté elle concluoit le 17 Juin 1653 contre

contre Mademoiſelle de Boiſgrolleau, ce qu'il fut ordonné *qu'avant de procéde au jugement de l'inſtance, aux termes de l'ar rêt du 24 Mars 1651, elle mettroit en cauſ toutes les parties avec qui avoit été rendu l'ar rêt du 22 Août 1626, afin d'inſtruire le pro cès avec elles.* D'autre part enfin elle a voit demandée par une requête du 3c Avril précédent, que Madame de Cizay fut condamnée à *ſe joindre à elle contre Ma demoiſelle de Boiſgrolleau, à fournir ſa part des frais & à la rembourſer de ceux qu'elle avoit ci-devant fait, enfin à l'acquitter de l'évènement de l'inſtance. Sinon, & à fau te de ce, qu'elle fut condamnée en tous ſes dé pens, dommages & interêts.*

Mademoiſelle de Boiſgrolleau répondit à toutes ces différentes demandes par une requête du 21 Juillet 1653. *Elle demanda la disjonction des inſtances d'intervention & autres jointes à l'inſtance principale, & qu'il fut paſſé outre au jugement de cette derniere en l'état où elle ſe trouveroit.*

Deux arrêts contradictoires ſur appointements à mettre, des 21 & 24 Juillet 1653, avoient joint à l'inſtance principale les interventions des 17 & 30 Juin précédent. Mais un autre arrêt contradictoire du 2 Août ſuivant, également ſur appointement à mettre, ordonna que *dans huit jours de ſa ſignification aux Procureurs des parties, elles mettroient en état de juger les dernieres inſtances jointes; qu'autrement, & à faute de ce faire, ledit temps paſſé, elles demeureroient disjointes, & qu'il ſeroit*

d'un jugement de l'instance principale, [illegible] ment, sur ce qui seroit trouvé par la [illegible] Cour, sans forclusion ni [illegible] nuées, dépens reservés.

[illegible] dispositions de cet arrêt [illegible] e que Mademoiselle de Boisgrollier [illegible] étoit promis. Ses adversaires, [illegible] firent enfin paroître leurs défenses. [illegible] procès reçut sa derniere perfection [illegible] es conclusions de M. le Procureur [illegible] ral. Elles étoient conformes à cel[illegible] e Mademoiselle de Boisgrollier. [illegible] jugement ne tarda pas à suivre. Il [illegible] rrêté le 6 Septembre 165[illegible], sur le [illegible] ort de M. Menardeau de Champré, [illegible] est conçu en ces termes :

[illegible] Cour, *sans s'arrêter* [illegible], *a mis & met les appellations* [illegible] *étoit appellé, au néant;* [illegible] *droit au principal* [illegible] *e ladite* Renée *de V*[illegible] *e dudit défunt* René [illegible] *de Boisgrollier* [illegible] *re & mere,* [illegible] *enue & gardé,* [illegible] *priété,* [illegible] *ens délaissés* [illegible] *auté, Sieur* [illegible] *mme* [illegible] [illegible] *ne* [illegible]

Et en conséquence, sur la demande de lad de Cigny, a mis & met les parties hors cour & de procès, le tout sans dépens. O donne néanmoins que les impenses & mélio tions utiles & nécessaires, si aucunes ont faites esdits lieux, seront rendues auxdits Cigny, Villaury & Poully. Sauf auss ladite de Villeneuve à se pourvoir pour les gradations & malversations si aucunes ont faites dans lesdits biens; défenses au contr re; & sans que ladite liquidation d'impen & améliorations puisse retarder ladite de V leneuve d'entrer en la possession & jouissa desdits biens. Et pour l'exécution du prés arrêt a commis & commet le Lieutenant G néral d'Angers, ou le plus ancien des Cons lers, suivant l'ordre du tableau.

Ainsi fut terminé ce fameux procès, q ayant commencé presqu'avec la naissan de Mademoiselle de Boisgrolleau, av duré pendant vingt-huit années, tr mois & vingt-sept jours de sa vie.

En assurant à cette Demoiselle l'ho neur de sa naissance & la fortune de s pere, l'arrêt qui prononça pour elle ta de biens, a jugé en même temps qu' *enfant posthume de onze mois devoit, en c tains cas, être réputé légitime, & qu'il toit effectivement.* Il a de plus consac l'opinion des Physiciens, qu'une *fem peut accoucher à dix & à onze mois.*

Cette même question s'est reproduite nos jours *en Bretagne*, & a divisé *à Pa* les plus fameux Médecins & Chirurgie

El

Elle a même engagé entr'eux un combat littéraire qui a enfanté huit à dix brochures. Comme on ne voit pas que la contestation civile qui y avoit donné lieu ait été porté au Parlement de Bretagne sur l'appel de la sentence du premier Juge, & que d'ailleurs elle rentreroit dans la cause de Mademoiselle de Boisgrolleau, on a cru devoir s'abstenir de rien ajouter au peu que l'on en a dit.

CAUSE

28 Mai 1659. Parlement de Paris, Grand'-Chambre.

D'ENTRE *Alexandre* d'HALLEWIN, Chevalier, Sieur de Wailly.

ET

Jeanne DE BLECOURT, veuve de *Florimond* DE MARGIVAL D'HALLEWIN, Chevalier, Seigneur des autels Maignelets, Marquis de Maignelets, & tutrice des enfans mineurs d'elle & de ſon feu mari.

M. *Guillaume* DE LA MOIGNON, premier Préſident.

LA Maiſon de Hallewin a été une des plus illuſtres & des plus anciennes de la Province de Flandres.

Louis d'Hallewin, puîné de cette Maiſon, & fait priſonnier de guerre par Louis XII, s'attacha à la France. Devenu Conſeiller & Chambellan de ce Prince en 1480, il fut encore fait Capitaine de Mont-Lhery. Il accompagna en Italie Charles VIII. Ce Monarque le choiſit, le 5 Juillet 1495 pour être l'un des ſix Seigneurs de marque

qu

qui devoient avoir l'honneur de combattre le lendemain auprès de sa personne, en habits pareils au sien, & *Louis* d'Hallewin fit des prodiges à la bataille qui se donna effectivement à Fornoue le 6 Juillet 1495.

De retour en France, en l'année 1512 il fut fait Gouverneur en Chef & Lieutenant-Général au Gouvernement de Picardie, & en 1517 le Roi lui donna le Baillage & le Gouvernement des villes de Péronne, Montdidier & Roye.

Il avoit épousé *Jeanne* (*a*) de Ghistelle de qui il eut *Philippe* de Hallewin, marié à *Françoise* (*b*) de Bourgogne.

Philippe eut pour fils *Antoine* de Hallewin, Marquis de Piennes, qui épousa *Louïse* (*c*) de Crevecœur. *Antoine* fut pere de *Charles*, Marquis de Piennes & de Maignelets.

Le Marquis de Piennes montra bientôt ce qu'on avoit droit d'attendre de lui. Sa valeur le fit voler de bonne heure aux combats. On l'y distinguoit par sa bravoure, & il étoit à peine sorti de l'adolescence qu'il étoit déja couvert de blessures honorables. Il passa successivement par tous les grades militaires. Il fut d'abord

(*a*) Dame d'Esklebek & de Lindinghen. Elle étoit fille de *Jean* & de *Jeanne* de Bruges la Gruthuse.

(*b*) Dame de Ronsay. Elle étoit fille de *Philippe*, Bâtard de Nevers & de *Marie* de Roye.

(*c*) Veuve de *Guillaume* de Gouffier, Seigneur de *Bonnivet* & Amiral de France, & fille unique de *François* de Crevecœur & de *Jeanne* de Rubempré.

bord Enſeigne, Colonel ſous M. de Châtillon, Colonel-Général des gens de guerre, à pied, François; Capitaine en Chef de deux Compagnies de gens de pied & de cent chevaux légers; de quatre Compagnies de gens de pied & de cent chevaux légers; & de cent hommes d'armes: Gouverneur du Château de Calais, Lieutenant-Général au Gouvernement de Picardie, & enfin Gouverneur en chef de la ville de Metz & du Pays Meſſin.

Dans tous ces emplois le Marquis de Piennes parut toujours ce qu'il étoit, c'eſt-à-dire, également digne de la gloire de ſes ancêtres, également brave Officier, également bon ſerviteur du Roi.

Il avoit été bleſſé au Siége de Metz; & à celui de Valence, l'effet d'une arquebuſade avoit failli lui emporter la jambe. Lorſqu'on fit le Siége de Calais, à la tête de ſes quatre Compagnies de gens de pied, le Marquis de Piennes s'étoit rendu maître du château, & l'avoit défendu ſi vaillamment contre les Anglois, qui faiſoient les plus grands efforts pour y rentrer, qu'il les avoit forcé à lui accorder une capitulation honorable. Il avoit maintenu la tranquillité dans la Picardie au milieu des troubles qui agitoient le Royaume; & l'Etat étant obéré & menacé tout à la fois d'une deſcente de Reiſtres, il avoit vendu ſes terres pour le ſoudoiement de l'Armée qu'on oppoſoit à leur invaſion.

[illegible]

I[illegible] fer [illegible] fut [illegible] le [illegible] Ma[illegible] tres [illegible] enreg[illegible] Août 1[illegible]

[illegible] nés [illegible] étant [illegible] né. [illegible] de la [illegible] terres [illegible] dessein. [illegible] gistré au Parlement [illegible] 1588, [illegible] lets des [illegible] nom d'*Halewin.* [illegible] de *Pair de France* [illegible] de Chabot [illegible] les lettres, *que* [illegible] *line d'eux* [illegible] *qualité de* Duc [illegible] Il transféra *le titre de Marquis de Maignelets sur la terre du Tri*[illegible], [illegible] *fils aîné du Duc d'Halewin*, [illegible] *ses descendants*, [illegible] *nom de Marquis de Maignelers.*

Le Duc d'Halewin avoit eu [illegible] Chabot dix enfans; cinq garçons, *Ant*[illegible]

(*a*) Fille de *Philippe* & de *Françoise* de [illegible] *Philippe* de Chabot étoit Seigneur de [illegible] ral de *France*.

ne, *Florimond*, *Robert*, *Léonor* & *Charles*; & cinq filles, *Jeanne* Mariée à *Philippe* d'Angennes, *Louise* à *François* de Breuilly, *Suzanne* à *Nicolas* de Margival des Autels, *Isabelle* à *Arnauld* de Villeneuve, & *Anne* à *Gilles* Brulard de Genlis.

Antoine d'Hallewin ne prit point d'alliance. Il fut assassiné à Blois le 4 Mai 1581. Un laquais du Baron de Livarot, dont il avoit tué le Maître en duel, lui arracha la vie & vengea son Maître. *Robert* d'Hallewin, qui avoit Epousé *Diane* du Halde, fut tué en 1587 à la Bataille de Coutras, & ne laissa point d'enfans.

Il ne restoit donc plus alors au Duc & à la Duchesse d'Hallewin que trois garçons & toujours leurs cinq filles.

Par la mort d'*Antoine*, *Florimond* devint l'aîné de ses freres & Marquis de Maignelets. Il épousa le 7 Janvier 1588, *Claude-Margueritte* de Gondy (*a*) dont il eut deux enfans, *Charles* & *Anne* d'Hallewin.

En 1592 *Charles*, dernier des Fils du Duc d'Hallewin, fut tué à la Fere dont il étoit Gouverneur, & son frere *Léonor* ayant perdu la vie au Siége de Dourlens contre les Espagnols, il ne resta plus de mâles de la ligne du Duc d'Hallewin que le Duc d'Hallewin lui-même & *Charles* d'Hallewin, Marquis de Maignelets & de Piennes,

(*a*) Fille de *Albert*, Duc de Retz, Pair & Maréchal de France, & de *Catherine* de Clermont.

Piennes, son petit-fils, & enfant de *Florimond* & de *Claude-Margueritte* de Gondy.

Mais le Marquis de Maignelets mourut en 1598, & le Duc d'Hallewin, son ayeul, ne lui survécut pas long-temps.

Ainsi *Anne* d'Hallewin, fille de *Florimond* & de *Claude-Marguerite* de Gondy resta, seule, de la branche aînée.

En 1611 elle fut épousée par *Henri* Nogaret de la Valette, Comte de Candale (*a*) qui voulut être décoré de la dignité de Duc & Pair de France.

Le Comte & la Comtesse de Candale obtinrent de Louis XIII, au mois de Février 1611, un Edit *qui confirmat l'érection & l'établissement du Duché & de la Pairie d'Hallewin.* Ces titres subsistoient (*b*) encore dans Madame la Duchesse (*c*) d'Hallewin. L'Edit ordonnoit de plus *que les Duché & Pairie d'Hallewin continueroient à demeurer perpétuel en la personne du Comte, de la Comtesse de Candale & de leurs descendans mâles pour jouir par eux* (*d*) *des droits & prérogatives de Duc & Pair, tant*

(*a*) *Henri* Nogaret de la Valette, fils aîné de *Jean-Louis*, Duc d'Epernon, Pair & Colonel Général de l'Infanterie de France, & de *Margueritte* de Foix, Comtesse de Candale & d'Astarac. Il mourut à Casal, sans postérité, à l'âge de 28 ans, le 11 Février 1639.

Margueritte de Foix étoit fille & héritiere de *Henri* de Foix, Comte de Candale, & de *Marie* de Montmorenci.

(*b*) Ce sont les termes de l'Edit.

(*c*) *Anne* de Chabot.

(*d*) Comte & Comtesse de Candale.

tant que leur mariage subsisteroit, sans que l'on pût dire & prétendre la qualité de Duché & Pairie devoir être éteinte au décès de la Duchesse d'Hallewin (a) ayeule de la Comtesse de Candale. Il fut enregistré le 18 Mars 1611.

Le mariage du Comte de Candale avec *Anne* d'Hallewin ne subsista que jusques en 1619. Alors il fut rompu d'un commun accord entre eux, & la Duchesse d'Hallewin redevenue *Anne* d'Hallewin, & par conséquent maîtresse & libre de sa personne, songea aussi-tôt à se remarier. *Charles* de Schomberg (*b*), Marquis d'Espinay & Comte de Durestal, l'épousa en 1620.

Ce nouveau mari prétendit bientôt qu'il ne devoit point paroître moindre en dignité que son prédécesseur. Il voulut comme lui, être *Duc & Pair de France.*

Anne d'Hallewin sollicita donc, pour M. de Schomberg la grace qu'elle avoit obtenue en 1611 pour M. de Candale. Elle obtint que son second mari seroit *Duc* d'Hallewin & *Pair* de France, & les lettres en furent expédiées à Paris le 9 Décembre 1620.

En

(*a*) *Anne* de Chabot.

(*b*) Fils de *Henri* de Schomberg, Comte de Nantheuil, Chevalier des ordres du Roi, sur-Intendant Général des Finances, Gouverneur des Pays de la . . . . . . Lieutenant Général en Limosin, & Capitaine de cent hommes d'armes d'ordonnance.

Henri de Schomberg avoit épousé . . . .

En confirmant l'Edit d'érection du mois de Mai 1587, *& celui du mois de Février* 1611, celles du mois de Novembre 1620 ordonnoient *que les qualités de Duché & Pairie continueroient à demeurer perpétuelles en la personne d'*Anne *d'Hallewin & de* Charles *de Schomberg alors son mari, & leurs descendans mâles, pour jouir par eux des droits & prérogatives de Ducs & Pairs, tant qu'ils, ou l'un d'eux, vivroient; sans que, par le décès de l'un ou de l'autre, l'on put dire que la qualité de Duché-Pairie fut éteinte avec lui. A la charge, toutefois, qu'à défaut de ligne masculine du mariage, la suppression des Duché & Pairie auroit lieu; après, toutesfois, le décès* d'Anne *d'Hallewin & de* Charles *de Schomberg.*

M. de Schomberg présenta ces lettres au Parlement & en requit l'enregistrement. Mais le premier Mari d'*Anne* d'Hallewin, le Comte de Candalle, ou plutôt le Duc d'Hallewin, informé que M. de Schomberg les avoit obtenues, s'opposa juridiquement à ce qu'elles fussent enregistrées.

Aussi-tôt une espéce de procès s'engagea entre les deux maris d'*Anne* d'Hallewin. D'un côté, M. de Schomberg sollicitoit fortement au Palais la vérification de ses lettres & sa réception. De son côté, M. le Duc d'Hallewin détailloit dans une requête ses moyens d'opposition.

On étoit bien résolu au Parlement de ne pas avoir pour cette requête tout l'égard que M. le Duc d'Hallewin s'en pro-

mettoit. Le Cardinal de Richelieu tenoit alors les rênes de l'Administration. Ministre puissant d'un Roi foible, il osoit tout, & tout cédoit à l'empire de ses volontés. En un mot, ce Ministre à qui la France a néanmoins les plus grandes obligations, protégeoit M. de Schomberg, & n'aimoit pas M. le Duc d'Hallewin.

Aussi ce dernier n'eut-il pas assez de crédit pour empêcher la réception de M. de Schomberg.

Comme l'Edit de Février 1611, donné en faveur de M. de Candale, n'avoit pas été révoqué par celui accordé à M. de Schomberg, si le Parlement enregistra ce dernier, par arrêt du 26 Février 1621, il laissa subsister le premier.

Ainsi M. de Candale eut le bonheur de ne pas être dépossédé. Il resta Duc d'Hallewin & Pair de France.

M. de Schomberg fut donc installé au Parlement comme Duc d'Hallewin & Pair de France, & il se trouva à la fois deux Pairs de la même & unique Pairie d'Hallewin.

Comme ces Messieurs étendoient l'esprit de Pairie jusqu'à vouloir Siéger ensemble au Parlement, il fallut bientôt les régler. Un second arrêt attribua la séance au premier entré dans la grand'-chambre, & l'interdit à celui qui se présenteroit le second. Ainsi fut terminé ce différend.

La Duchesse d'Hallewin ne vécut que vingt-deux ans avec M. de Schomberg.

Car

Car ayant été atteinte d'une petite vérole, dont la malignité fut supérieure à tous les remedes de la faculté, elle décéda à Nantheuil-le-Haudouin au mois de Novembre 1642. Son corps fut apporté à Paris & enterré aux Capucines.

N'ayant pas eu d'enfants d'aucuns de ses maris, la succession de cette Duchesse se trouvoit ouverte collatéralement, & deux personnes avoient droit d'y prétendre.

1o *Claude-Margueritte* de Gondy, veuve du Marquis de Maignelets, sa mere. 2o *Florimond* (*a*) de Margival, Chevalier, Seigneur des Autels.

M. des Autels étoit fils de *Suzanne* d'Hallewin, & *Suzanne* étoit fille de *Charles*, Duc d'Hallewin, Pair de France, & d'*Anne* de Chabot. On doit se souvenir que cette *Suzanne* avoit épousée *Nicolas* de Margival, Chevalier, Seigneur des Autels.

Ainsi M. des Autels étoit cousin germain de la Duchesse d'Hallewin.

Il paroit qu'à l'occasion de cette succession la Marquise de Maignelets & M. des Autels eurent ensemble des démêlés; qu'il étoit dû des sommes considérables à la Marquise de Maignelets par la Duchesse de Hallewin sa fille, comme héritiere de *Florimond* d'Hallewin, Marquis de Maignelets son pere, & que la Marquise, depuis la mort de sa fille, s'étoit fait envoyer

(*a*) Fils de *Nicolas* & de *Suzanne* d'Hallewin.

M. des Autels son neveu de
qu'elle avoit à répéter contre
qualité d'héritier de la Duchef
win, & elle lui abandonna mê
session de tous les biens de cet
Mais elle greva sa donation
dition précise. Elle voulut qu
né de M. des Autels *portât le*
armes de la Maison d'Hallewin.

Après cette transaction, M
tels épousa *Jeanne* de Blecourt.
des enfans & mourut. Sa ve
tutrice de ces mineurs, exécu
leusement la transaction du sep
bre 1643. Elle fit porter à l'a
fils le nom & les armes d'Hall

Mais en 1658 il existoit u
d'une branche Cadette de la Ma
lewin. C'étoit *Alexandre* d'Halle
valier, Sieur de Wailly. Il s'
ce que l'aîné de la Maison de
portoit le nom & les armes de

de ſon fils aîné, afin d'y recevoir des défenſes *de le qualifier & nommer, ſoit directement, ſoit indirectement, du nom d'Hallewin, & de lui en faire porter les armes.*

Madame des Autels, aſſignée le 22 du même mois aux fins de la commiſſion du premier Juin, comparut ſur l'exploit, & fournit des défenſes. Elle ſoutint *que ſon fils en portant le nom & les armes d'Hallewin, ne faiſoit qu'obéir à la tranſaction du 7 Novembre* 1643. Au ſurplus elle demanda acte de ſa déclaration, *qu'elle n'entendoit plus faire porter à ſon fils aîné ce nom & ces armes, & que ſur le tout elle s'en rapportoit, d'ailleurs, aux lumieres & à la prudence de la Cour d'en ordonner comme elle aviſeroit.*

Les défenſes & la déclaration de Madame des Autels ne ſatisfirent pas M. de Wailly. Il voulut un jugement, & les parties ſe préſenterent à l'audience le 28 Mai 1659.

M. Langlois fut l'Avocat de M. de Wailly.

M. Martinet défendoit Madame des Autels, tutrice de ſon fils aîné.

M. (*Denis*) Talon portoit la parole pour le miniſtere public.

Les deux Avocats ne plaiderent point. Ils prirent ſeulement les concluſions qu'on a dit plus haut. Après quoi M. l'Avocat-Général s'étant levé, dit;

MES-

MESSIEURS,

La conteſtation qui ſe préſente aboutit dans un intérêt d'honneur, dans la poſſeſſion du nom & des armes d'une famille illuſtre, autant recommandable aux perſonnes de naiſſance que les autres avantages les plus ſolides & les plus éclatans de la fortune.

Il eſt conſtant au fait que ſous le régne du Roi Louis XII, *Louis* d'Hallewin, originaire de Flandres, paſſa en France, & s'étant attaché au ſervice de la Couronne, il fut établi Gouverneur de la Province de Picardie, & enſuite ſes deſcendans ſe ſont ſignalés dans les occaſions importantes & ont été honorés des grandes charges de l'Etat & des premiers emplois de la guerre. Ce qui s'apprend plutôt par l'Hiſtoire que par les titres domeſtiques de la famille.

En l'année 1587, le Roi Henri III, voulant élever *Charles* d'Hallewin à la dignité de Duc & Pair, les lettres patentes en furent expédiées par leſquelles l'on changea le nom de la terre de Maignelets en celui d'Hallewin, & on l'érigea en même temps en Duché, transférant le titre de Marquiſat de Maignelets ſur un membre d'une terre particuliere appellée le Tricot. *Charles* d'Hallewin a joui pendant ſa vie de l'effet de cette érection, laquelle devoit demeurer éteinte à défaut d'hoirs mâles. Mais les cinq

garçons

garçons dont il étoit le pere étant prédécédés, & *Charles*, fils de *Florimond* son fils aîné, étant décédé en bas âge, tous ses biens ont passé en la personne d'*Anne* d'Hallewin sa sœur, & dès-lors le Duché seroit demeuré absolument éteint, si le feu Roi n'en avoit continué & revouvellé l'érection, 1° en 1612 en faveur du mariage d'*Anne* d'Hallewin avec M. de Candale; & depuis, en 1620, lorsqu'elle passa en secondes noces avec le Sieur Maréchal de Schomberg, auquel la jouissance du Duché & des prérogatives qui en dépendent fut réservée pendant sa vie.

Mais *Anne* d'Hallewin étant décédée laissa deux sortes d'héritiers, sçavoir, la Dame Marquise de Maignelets sa mere, & le Sieur des Autels son cousin & son héritier paternel, entre lesquels, par une transaction du 7 Novembre 1643, la Dame Marquise de Maignelets remit au Sieur des Autels des sommes considérables, & lui abandonnant la possession de tous les biens de la Maison d'Hallewin, elle oblige son fils aîné d'en porter le nom & les armes.

En l'année 1658 le Sieur de Wailly, seul mâle de la maison d'Hallewin, a fait assigner en la Cour le Sieur des Autels, & a demandé que défenses lui fussent faites de porter le nom & les armes d'une famille dont on a soutenu qu'il étoit étranger.

La Dame des Autels, en qualité de tutrice de son fils, a fourni des défenses contenu qu'étant descendu en ligne directe de la Maison d'Hallewin, l'on ne devoit pas lui envier d'en porter le nom, ou du moins de le joindre à ceux de Margival & de Saint Bossan, qui sont assez illustres & assez recommandables pour ne le pas déshonorer par leur alliance, & pour lui rendre par réflexion une partie de l'éclat de la lumiere qu'ils en reçoivent. Que d'ailleurs la Dame Marquise de Maignelets ayant imposé une condition honnête & licite à sa libéralité, non-seulement il l'a doit exécuter, mais ne s'en peut pas départir sans ingratitude. Ce qui ne fait aucun préjudice au Sieur de Wailly, puisque le Sieur des Autels ne prétend point prendre le nom d'Hallewin seul, ni les armes pleines, mais les mêler avec celles de ses ancêtres, comme il se pratique en plusieurs maisons illustres, & que d'ailleurs il posséde la terre d'Hallewin décorée, de vérité, de ce titre à perpétuité, par les lettres de son érection en Duché, mais par une clause premiere & séparée, de laquelle l'effet doit être perpétuel; vu que dans la fin des mêmes lettres, lorsqu'il est fait mention de l'extinction du Duché, il n'est point parlé de la suppression du nom, lequel n'a point de rélation nécessaire en l'établissement de cette dignité nouvelle. Ce qui est tellement véritable que le Marquisat & le nom

nom de Maignelets ont été transférés sur la terre du Tricot. Et ainsi l'on ne peut pas les faire revivre, ni ôter à la terre d'Hallewin un nom qui lui a été donné par une considération si juste, & qu'elle posséde à un titre si légitime.

Le demandeur (M. de Wailly) soutient, au contraire, que les filles ne faisant point de part, & n'étant considérées que comme des ombres dans l'ordre des générations, leur nom périt en leurs personnes & ne peut passer en celles de leurs enfans; & qu'en un mot dans l'imposition & conservation des noms, l'on considére la descente en ligne. Et si ceux qui sont issus des filles avoient droit de porter le nom des familles dont ils sont originaires, par cette voie ce seroit introduire le désordre & la confusion dans les alliances, & troubler par ce moyen la police & la société civile qui conserve aux hommes le nom de leurs ancêtres, comme une marque d'honneur aussi glorieuse que la possession du patrimoine dont ils sont héritiers.

La transaction de 1643 semble encore moins considérable, soit que la clause & la condition de porter le nom & les armes y soient insérées fortuitement, ou par affectation. Car s'il est véritable que les hommes ne peuvent donner que ce qui leur appartient, ni transférer un bien & une prérogative qu'ils ne possédent qu'à titre précaire; de quelle sorte la

Dame de Maignelets a-t-elle pu imposer cette néceſſité & tranſmettre le droit de porter le nom d'Hallewin n'étant pas originaire de la famille, & n'en jouiſſant que comme d'une lumiere empruntée? Et bien que cette penſée pleine de piété & d'une affection conjugale paroiſſe d'abord toute favorable & obligatoire entre les parties contractantes, & conforme à la diſpoſition de la jurisprudence Romaine; cependant à l'égard d'un tiers elle eſt abſolument inutile, & ne peut produire aucun effet.

L'on n'ignore pas que des peres ne *laiſſant* pas d'enfans mâles, transferent quelquefois leurs noms aux enfans de leurs filles pour empêcher qu'ils ne demeurent enſévelis, & les faire revivre au ſiécle à venir; ce qui approche des anciennes adoptions inconnues par le droit François, & que l'on a autoriſé, par cette conſidération qu'un pere de famille eſt fondé dans un droit univerſel de *diſpoſer ſuper re, familia-ve*, auſſi bien du nom & des armes, que des autres biens dont il eſt revêtu.

Quant à la terre, il eſt vrai que ſi elle doit conſerver le nom d'Hallewin, le Sieur des Autels eſt bien fondé à en prendre la dénomination en étant poſſeſſeur. Mais l'on ſoutient que ce changement de nom n'ayant été deſiré que pour rendre l'érection en Duché plus ſolemnelle, & comme un préparatif pour y parvenir, la

cauſe

cause de cette mutation cessant, tous ses effets s'évanouissent en même temps. Et si le changement de nom appréhendé n'y paroît compris dans une clause particuliere, s'il n'en est point fait mention dans la derniere partie des lettres qui contient l'extinction de la Pairie à défaut des mâles; il faut considerer que dans les actes publics & particuliers, les premieres & dernieres clauses ont une relation nécessaire; que souvent ce qui est le premier dans l'intention est le dernier dans l'exécution; en un mot que l'on n'a changé le nom de la terre que dans la vûe de la revêtir d'une plus haute dignité.

Pour faire voir clairement que telle a été l'intention du Roi & des parties, c'est que si bien [illegible] que la seule [illegible] nant à perdre la [illegible] le Duché, aussi on n'a point [illegible] cette Pairie pouvoit subsister [illegible] conserve le nom d'Halewin [illegible], elle l'a sans aucune dignité [illegible], n'ayant le titre de Marquisat que sous le nom de Maignelers.

Ainsi il est bien plus naturel de penser que les choses sont retournées dans leur premier état & dans l'assiette qu'elles avoient avant l'érection, qui est considérée par le défaut des mâles comme une grace qui s'est évanouie & dont il ne reste plus aucun vestige.

En effet, le nom des appellez

quoiqu'il ne soit pas exprimé, est retourné aux Juges ordinaires des lieux, & les appellations ne se doivent plus relever immédiatement au Parlement.

A notre égard, bien que nous ne doutions pas que le Roi n'ait pu imposer à la terre le nom d'Hallewin à perpétuité, & indépendamment de l'érection du Duché, néanmoins comme le changement en est inséré dans le même acte qui a donné à la terre cette prérogative d'honneur, nous ne pensons pas qu'il soit juste ni bienséant de nourrir des imaginations & des pensées, sans fondement, que l'on pourroit concevoir de faire revivre de nouveau cette dignité, parce que nous sommes persuadés que cette terre & ceux qui la possédent doivent être satisfaits qu'elle conserve la qualité de Marquisat de Maignelets.

Dans ces circonstances & par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu de donner acte au Sieur des Autels de sa déclaration qu'il ne prétend point porter le nom ni les armes pleines de la Maison d'Hallewin, & d'ordonner que la terre par lui possédée ne pourra à l'avenir être appellée d'autre nom que de celui de Marquisat de Maignelets.

Ce fut en substance le plaidoyer de M. l'Avocat-Général. Mais ses conclusions ne furent pas adoptées par l'arrêt qui intervint. Car

Car, la Cour, *sur la requête*, a appointé *les parties en droit.*

On ne voit point que cette affaire ait eu aucune suite.

Fin du second Volume.

MAY 6 - 1941